

N° 6618/00H

Session ordinaire 2012-2013

**Projet de loi portant approbation de l'Accord commercial entre
l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la
Colombie et le Pérou, d'autre part, signé à Bruxelles, le 26 juin
2012**

Annexes

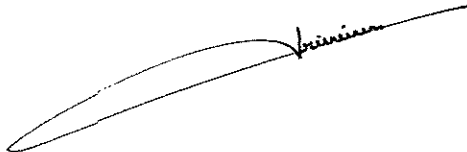
Volume VIII

Transmis en copie pour information

- aux Membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration
- aux Membres de la Conférence des Présidents

Luxembourg, le 24 septembre 2013

Le Secrétaire général de la Chambre des Députés,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. J. ...', written over a horizontal line.

Sous-position	Description	Taux de base	Catégorie	Observations	SEA ¹	SPFP
8504342000	AUTRES TRANSFORMATEURS D'UNE PUISSANCE EXCEDANT 1 000 KVA MAIS N'EXCEDANT PAS 10 000 KVA	0	0			
8504343000	TRANSFORMATEURS ELECTRIQUES D'UNE PUISSANCE EXCEDANT 10 000 KVA	0	0			
8504401000	GROUPE POUR L'ALIMENTATION ININTERROMPUE EN COURANT ("UPS")	0	0			
8504402000	DEMARREURS ELECTRONIQUES	0	0			
8504409000	AUTRES CONVERTISSEURS STATIQUES	0	0			
8504501000	AUTRES BOBINES DE REACTANCE ET AUTRES SELFS POUR TENSIONS DE SERVICE N'EXCEDANT PAS 260 V ET POUR COURANTS NOMINAUX N'EXCEDANT PAS 30 A	0	0			
8504509000	AUTRES BOBINES DE REACTANCE ET AUTRES SELFS	0	0			
8504900000	PARTIES DE TRANSFORMATEURS ELECTRIQUES, CONVERTISSEURS ELECTRIQUES STATIQUES BOBINES DE REACTANCE ET SELFS	0	0			
8505110000	AIMANTS PERMANENTS ET ARTICLES DESTINES A DEVENIR DES AIMANTS PERMANENTS APRES AIMANTATION	0	0			
8505191000	BOURRELETS MAGNETIQUES EN CAOUTCHOUC OU EN MATIERES PLASTIQUES	0	0			
8505199000	BOURRELETS MAGNETIQUES AUTRES QU'EN CAOUTCHOUC OU EN MATIERES PLASTIQUES	0	0			
8505200000	ACCOUPLLEMENTS, EMBRAYAGES, VARIATEURS DE VITESSE ET FREINS ELECTROMAGNETIQUES	0	0			
8505901000	ELECTRO-AIMANTS	0	0			
8505902000	PLATEAUX, MANDRINS ET DISPOSITIFS SIMILAIRES DE FIXATION	0	0			

Sous-position	Description	Taux de base	Catégorie	Observations	SEA ¹	SPFP
8505903000	TÊTES DE LEVAGE ÉLECTROMAGNÉTIQUES	0	0			
8505909000	PARTIES DU N 85 05	0	0			
8506101100	PILES ET BATTERIES DE PILES ÉLECTRIQUES, AU BIOXYDE DE MANGANESE, ALCALINES, CYLINDRIQUES	9	10			
8506101200	PILES ET BATTERIES DE PILES ÉLECTRIQUES, AU BIOXYDE DE MANGANESE, ALCALINES, DE TYPE "BOUTON"	9	0			
8506101900	AUTRES PILES ET BATTERIES DE PILES ÉLECTRIQUES, AU BIOXYDE DE MANGANESE, ALCALINES	9	10			
8506109100	PILES ET BATTERIES DE PILES ÉLECTRIQUES, AU BIOXYDE DE MERCURE, CYLINDRIQUES	9	10			
8506109200	PILES ET BATTERIES DE PILES ÉLECTRIQUES, AU BIOXYDE DE MANGANESE, DE TYPE "BOUTON"	9	10			
8506109900	AUTRES PILES ET BATTERIES DE PILES ÉLECTRIQUES, AU BIOXYDE DE MANGANESE	9	10			
8506301000	PILES ET BATTERIES DE PILES ÉLECTRIQUES, AU BIOXYDE DE MANGANESE, CYLINDRIQUES	9	0			
8506302000	PILES ET BATTERIES DE PILES ÉLECTRIQUES, A L'OXYDE D'ARGENT, DE TYPE "BOUTON"	9	0			
8506309000	AUTRES PILES ET BATTERIES DE PILES ÉLECTRIQUES, A L'OXYDE D'ARGENT	9	0			
8506401000	PILES ET BATTERIES DE PILES ÉLECTRIQUES, A L'OXYDE D'ARGENT, CYLINDRIQUES	9	0			
8506402000	PILES ET BATTERIES DE PILES ÉLECTRIQUES, A L'OXYDE DE MERCURE, DE TYPE "BOUTON"	9	0			
8506409000	AUTRES PILES ET BATTERIES DE PILES ÉLECTRIQUES, A L'OXYDE D'ARGENT	9	0			
8506501000	PILES ET BATTERIES DE PILES ÉLECTRIQUES, AU LITHIUM, CYLINDRIQUES	9	0			
8506502000	PILES ET BATTERIES DE PILES ÉLECTRIQUES, AU LITHIUM, DE TYPE "BOUTON"	9	0			

Sous-position	Description	Taux de base	Catégorie	Observations	SEA ¹	SPFP
8506509000	AUTRES PILES ET BATTERIES DE PILES ELECTRIQUES, AU LITHIUM	9	0			
8506601000	PILES ET BATTERIES DE PILES ELECTRIQUES, A L'AIR-ZINC, CYLINDRIQUES	9	0			
8506602000	PILES ET BATTERIES DE PILES ELECTRIQUES, A L'AIR-ZINC, DE TYPE "BOUTON"	9	0			
8506609000	AUTRES PILES ET BATTERIES DE PILES ELECTRIQUES, A L'AIR-ZINC	9	0			
8506801000	AUTRES PILES ET BATTERIES DE PILES ELECTRIQUES, CYLINDRIQUES	9	0			
8506802000	AUTRES PILES ET BATTERIES DE PILES ELECTRIQUES, DE TYPE "BOUTON"	9	0			
8506809000	AUTRES PILES ET BATTERIES DE PILES ELECTRIQUES	9	0			
8506900000	PARTIES DE PILES ET BATTERIES DE PILES ELECTRIQUES	9	0			
8507100000	ACCUMULATEURS ELECTRIQUES, Y COMPRIS LEURS SEPARATEURS, MEME DE FORME CARREE OU RECTANGULAIRE, AU PLOMB, DES TYPES UTILISES POUR LE DEMARRAGE DES MOTEURS A PISTON	9	10			
8507200000	AUTRES ACCUMULATEURS AU PLOMB, Y COMPRIS LEURS SEPARATEURS, MEME DE FORME CARREE OU RECTANGULAIRE, DES TYPES UTILISES POUR LES MOTEURS A PISTON	9	10			
8507300000	ACCUMULATEURS ELECTRIQUES AU NICKEL-CADMUM, Y COMPRIS LEURS SEPARATEURS, MEME DE FORME CARREE OU RECTANGULAIRE, DES TYPES UTILISES POUR LES MOTEURS A PISTON	9	0			
8507400000	ACCUMULATEURS ELECTRIQUES AU NICKEL-FER, Y COMPRIS LEURS SEPARATEURS, MEME DE FORME CARREE OU RECTANGULAIRE, DES TYPES UTILISES POUR LES MOTEURS A PISTON	9	5			

Sous-position	Description	Taux de base	Catégorie	Observations	SEA ¹	SPFP
8507800000	AUTRES ACCUMULATEURS ELECTRIQUES, Y COMPRIS LEURS SEPARATEURS, MEME DE FORME CARREE OU RECTANGULAIRE, DES TYPES UTILISES POUR LES MOTEURS A PISTON	9	10			
8507901000	BOITERS ET COUVERCLES D'ACCUMULATEURS ELECTRIQUES	9	10			
8507902000	SEPARATEURS, POUR ACCUMULATEURS ELECTRIQUES	9	10			
8507903000	PLAQUES, POUR ACCUMULATEURS ELECTRIQUES	9	10			
8507909000	AUTRES PARTIES D'ACCUMULATEURS ELECTRIQUES	9	0			
8508110000	ASPIRATEURS DE POUSSIERES, A MOTEUR ELECTRIQUE INCORPORE, D'UNE PUISSANCE N'EXCEDANT PAS 1 500 W. ET DONT LE VOLUME DU RESERVOIR N'EXCEDE PAS 20 LITRES	9	10			
8508190000	AUTRES ASPIRATEURS DE POUSSIERES, A MOTEUR ELECTRIQUE INCORPORE, A USAGE DOMESTIQUE	0	0			
8508600000	ASPIRATEURS DE POUSSIERES, AUTRES QUE CEUX A MOTEUR ELECTRIQUE INCORPORE, A USAGE DOMESTIQUE	0	0			
8508700000	PARTIES D'ASPIRATEURS DE POUSSIERES	9	5			
8509401000	MIXERS POUR ALIMENTS, A MOTEUR ELECTRIQUE INCORPORE, A USAGE DOMESTIQUE	9	10			
8509409000	AUTRES BROYEURS ET MELANGEURS POUR ALIMENTS, PRESSE-FRUI TS ET PRESSE-LEGUMES, A MOTEUR ELECTRIQUE INCORPORE, A USAGE DOMESTIQUE	9	10			
8509801000	CIREUSES A PARQUETS, A MOTEUR ELECTRIQUE INCORPORE, A USAGE DOMESTIQUE	9	10			
8509802000	BROYEURS POUR DECHETS DE CUISINE, A MOTEUR ELECTRIQUE INCORPORE, A USAGE DOMESTIQUE	9	10			

Sous-position	Description	Taux de base	Catégorie	Observations	SEA ¹	SPFP
8509809000	AUTRES APPAREILS ELECTROMECANIQUES, A MOTEUR ELECTRIQUE INCORPORE, A USAGE DOMESTIQUE	9	7			
8509900000	PARTIES D'APPAREILS ELECTROMECANIQUES A MOTEUR ELECTRIQUE INCORPORE ET A USAGE DOMESTIQUE AUTRES QUE LES ASPIRATEURS DE POUSSIERES DU N 85,08	9	5			
8510100000	RASOIRS, A MOTEUR ELECTRIQUE INCORPORE	9	0			
8510201000	TONDEUSES POUR LA COUPE DES CHEVEUX, A MOTEUR ELECTRIQUE INCORPORE	9	0			
8510202000	TONDEUSES POUR LA TONTE DES ANIMAUX, A MOTEUR ELECTRIQUE INCORPORE	0	0			
8510300000	APPAREILS A EPILER, A MOTEUR ELECTRIQUE INCORPORE	9	0			
8510901000	TETES, PEIGNES, CONTRE-PEIGNES, LAMES ET COUTEAUX POUR RASOIRS ET TONDEUSES	9	0			
8510909000	AUTRES PARTIES DE RASOIRS ET TONDEUSES	9	0			
8511010000	BOUGIES D'ALLUMAGE, DE MOTEURS D'AVIATION	9	0			
8511090000	BOUGIES D'ALLUMAGE, AUTRES QUE DE MOTEURS D'AVIATION	9	10			
8511201000	MAGNETOS; DYNAMOS-MAGNETOS; VOLANTS MAGNETIQUES DE MOTEURS D'AVIATION	9	0			
8511209000	MAGNETOS; DYNAMOS-MAGNETOS; VOLANTS MAGNETIQUES, AUTRES QUE DE MOTEURS D'AVIATION	9	0			
8511301000	DISTRIBUTEURS; BOBINES D'ALLUMAGE, DE MOTEURS D'AVIATION	9	0			

Sous-position	Description	Taux de base	Catégorie	Observations	SEA [†]	SPFP
8511309100	DISTRIBUTEURS, AUTRES QUE DE MOTEURS D'AVIATION	9	0			
8511309200	BOBINES D'ALLUMAGE, AUTRES QUE DE MOTEURS D'AVIATION	9	10			
8511401000	DEMARREURS, MEME FONCTIONNANT COMME GENERATRICES, DE MOTEURS D'AVIATION	9	0			
8511409000	DEMARREURS, MEME FONCTIONNANT COMME GENERATRICES, AUTRES QUE DE MOTEURS D'AVIATION	9	10			
8511501000	AUTRES GENERATRICES, DE MOTEURS D'AVIATION	9	0			
8511509000	AUTRES GENERATRICES, A L'EXCLUSION DE CELLES DE MOTEURS D'AVIATION	9	10			
8511801000	AUTRES APPAREILS ET DISPOSITIFS ELECTRIQUES D'ALLUMAGE OU DE DEMARRAGE POUR MOTEURS D'AVIATION	9	0			
8511809000	AUTRES APPAREILS ET DISPOSITIFS ELECTRIQUES D'ALLUMAGE OU DE DEMARRAGE, L'EXCLUSION DE CEUX POUR MOTEURS D'AVIATION	9	10			
8511901000	PARTIES D'APPAREILS ET DE DISPOSITIFS DE MOTEURS D'AVIATION	9	0			
8511902100	VIS PLATINEES, AUTRES QUE DE MOTEURS D'AVIATION	9	10			
8511902900	RUPTEURS (ROTORS) DE DISTRIBUTEURS, AUTRES QUE DE MOTEURS D'AVIATION	9	5			
8511903000	PARTIES DE BOUGIES D'ALLUMAGE, AUTRES QUE DE MOTEURS D'AVIATION	9	0			
8511909000	AUTRES PARTIES D'APPAREILS ET DE DISPOSITIFS ELECTRIQUES D'ALLUMAGE OU DE DEMARRAGE, POUR MOTEURS A ALLUMAGE PAR ETINCELLES OU PAR COMPRESSION	9	0			
8512100000	APPAREILS DE CLAIRAGE OU DE SIGNALISATION VISUELLE DES TYPES UTILISES POUR LES BICYCLETES.	0	0			

Sous-position	Description	Taux de base	Catégorie	Observations	SEA ¹	SPFP
8512201000	PHARES DE ROUTE (A L'EXCEPTION DES PHARES "SCELLES" DU N° 8539.10)	0	0			
8512209000	AUTRES APPAREILS D'ÉCLAIRAGE OU DE SIGNALISATION VISUELLE DES TYPES UTILISÉS POUR BICYCLETTES OU AUTOMOBILES	0	0			
8512301000	KLAXONS	0	0			
8512309000	AUTRES APPAREILS DE SIGNALISATION ACoustIQUE, DES TYPES UTILISÉS POUR BICYCLETTES OU AUTOMOBILES	0	0			
8512400000	ESSUIE-GLACES, DÉGIVREURS ET DISPOSITIFS ANTIBUEE, DES TYPES UTILISÉS POUR BICYCLETTES OU AUTOMOBILES	0	0			
8512901000	BRAS ET LAMES POUR ESSUIE-GLACES DE VÉHICULES AUTOMOBILES ET VÉLOCIPÈDES	0	0			
8512909000	AUTRES PARTIES D'APPAREILS ÉLECTRIQUES D'ÉCLAIRAGE OU DE SIGNALISATION (À L'EXCLUSION DES ARTICLES DU N° 85.39), D'ESSUIE-GLACES, DE DÉGIVREURS ET DE DISPOSITIFS ANTIBUEE ÉLECTRIQUES, DES TYPES UTILISÉS POUR BICYCLETTES OU AUTOMOBILES	0	0			
8513101000	LAMPES ÉLECTRIQUES PORTATIVES DE SÉCURITÉ, DESTINÉES À FONCTIONNER AU MOYEN DE LEUR PROPRE SOURCE D'ÉNERGIE	0	0			
8513109000	LAMPES ÉLECTRIQUES PORTATIVES DESTINÉES À FONCTIONNER AU MOYEN DE LEUR PROPRE SOURCE D'ÉNERGIE AUTRES QUE LES LAMPES DE SÉCURITÉ (MINEURS ET ANALOGUES)	9	10			
8513900000	PARTIES DE LAMPES ÉLECTRIQUES PORTATIVES DE SÉCURITÉ, DESTINÉES À FONCTIONNER AU MOYEN DE LEUR PROPRE SOURCE D'ÉNERGIE	9	0			

Sous-position	Description	Taux de base	Catégorie	Observations	SEA ¹	SPFP
8514100000	FOURS ELECTRIQUES INDUSTRIELS OU DE LABORATOIRES A RESISTANCE (A CHAUFFAGE INDIRECT)	0	0			
8514200000	FOURS ELECTRIQUES INDUSTRIELS OU DE LABORATOIRES FONCTIONNANT PAR INDUCTION OU PAR PERTES DIELECTRIQUES	0	0			
8514301000	AUTRES FOURS A ARC	0	0			
8514309000	AUTRES FOURS QUE LES FOURS A RESISTANCE OU LES FOURS FONCTIONNANT PAR INDUCTION OU PAR PERTES DIELECTRIQUES ET LES FOURS A ARC	0	0			
8514400000	AUTRES APPAREILS POUR LE TRAITEMENT THERMIQUE DES MATIERES PAR INDUCTION OU PAR PERTES DIELECTRIQUES	0	0			
8514900000	PARTIES DES APPAREILS DU N 85.04	0	0			
8515110000	FERS ET PISTOLETS A BRASER, ELECTRIQUES	0	0			
8515190000	AUTRES MACHINES ET APPAREILS ELECTRIQUES POUR LE BRASAGE FORT OU TENDRE	0	0			
8515210000	MACHINES ET APPAREILS POUR LE SOUDAGE DES METAUX PAR RESISTANCE, ENTIEREMENT OU PARTIELLEMENT AUTOMATIQUES	0	0			
8515290000	MACHINES ET APPAREILS POUR LE SOUDAGE DES METAUX PAR RESISTANCE AUTRES QU'ENTIEREMENT OU PARTIELLEMENT AUTOMATIQUES	0	0			

Sous-position	Description	Taux de base	Catégorie	Observations	SEA ¹	SPFP
8515310000	MACHINES ET APPAREILS POUR LE SOUDAGE DES METAUX A L'ARC OU AU JET DE PLASMA, ENTIEREMENT OU PARTIELLEMENT AUTOMATIQUES	0	0			
8515390000	MACHINES ET APPAREILS POUR LE SOUDAGE DES METAUX A L'ARC OU AU JET DE PLASMA, AUTRES QU'ENTIEREMENT OU PARTIELLEMENT AUTOMATIQUES	0	0			
8515801000	MACHINES ET APPAREILS POUR LE BRASAGE, A ULTRASONS	0	0			
8515809000	AUTRES MACHINES ET APPAREILS POUR LE BRASAGE, MACHINES ET APPAREILS ELECTRIQUES POUR LA PROJECTION A CHAUD DE METAUX OU DE CERMEIS	0	0			
8515900000	PARTIES DE MACHINES ET D'APPAREILS POUR LE BRASAGE, DE MACHINES ET APPAREILS ELECTRIQUES POUR LA PROJECTION A CHAUD DE METAUX OU DE CERMEIS	0	0			
8516100000	CHAUFFE-EAU ET THERMOPLONGEURS ELECTRIQUES	9	10			
8516210000	RADIATEURS A ACCUMULATION ELECTRIQUES POUR LE CHAUFFAGE DES LOCAUX, DU SOL OU POUR USAGES SIMILAIRES	9	10			
8516291000	POELES ELECTRIQUES POUR LE CHAUFFAGE DES LOCAUX, DU SOL OU POUR USAGES SIMILAIRES	9	10			
8516299000	AUTRES APPAREILS ELECTRIQUES POUR LE CHAUFFAGE DES LOCAUX, DU SOL OU POUR USAGES SIMILAIRES	9	10			
8516310000	SECHE-CHEVEUX ELECTRIQUES	9	10			
8516320000	AUTRES APPAREILS ELECTROTHERMIQUES POUR LA COIFFURE	9	10			
8516330000	APPAREILS ELECTRIQUES POUR SECHER LES MAINS	9	5			
8516400000	FERS A REPASSER ELECTRIQUES	9	10			

Sous-position	Description	Taux de base	Catégorie	Observations	SEA ¹	SPFP
8516500000	FOURS A MICRO-ONDES	9	0			
8516601000	FOURS ELECTRIQUES	9	10			
8516602000	CUISINIERS ELECTRIQUES	9	10			
8516603000	RECHAUDS, GRILS ET ROTISSOIRS ELECTRIQUES	9	10			
8516710000	APPAREILS ELECTROTHERMIQUES POUR LA PREPARATION DU CAFE OU DU THE	9	10			
8516720000	GRILL-PAIN ELECTRIQUES	9	5			
8516790000	AUTRES APPAREILS ELECTROTHERMIQUES POUR USAGES DOMESTIQUES	9	7			
8516800000	RESISTANCES CHAUFFANTES ELECTRIQUES, A L'EXCEPTION DE CELLES DU N° 85.45	0	0			
8516900000	PARTIES DES APPAREILS DU N° 85.16	9	5			
8517100000	POSTES TELEPHONIQUES D'USAGERS PAR FIL A COMBINES SANS FIL	0	0			
8517120000	TELEPHONES POUR RESEAUX CELLULAIRES ET POUR AUTRES RESEAUX SANS FIL	0	0			
8517180000	AUTRES TELEPHONES	0	0			
8517610000	STATIONS DE BASE	0	0			
8517621000	APPAREILS DE COMMUTATION POUR LA TELEPHONIE OU LA TELEGRAPHIE, AUTOMATIQUES	0	0			
8517622000	APPAREILS, POUR LA TELECOMMUNICATION PAR COURANT PORTEUR OU POUR LA TELECOMMUNICATION NUMERIQUE	0	0			

Sous-position	Description	Taux de base	Catégorie	Observations	SEA ¹	SPFP
8517629000	AUTRES APPAREILS POUR LA RECEPTION, LA CONVERSION ET LA TRANSMISSION OU LA REGENERATION DE LA VOIX, D'IMAGES OU D'AUTRES DONNEES, Y COMPRIS LES APPAREILS DE COMMUTATION ET DE ROUTAGE	0	0			
8517691000	VISIOPHONES	0	0			
8517692000	APPAREILS RECEPTEURS DE RADIOTELEPHONIE OU DE RADIOTELEGRAPHIE	0	0			
8517699000	AUTRES APPAREILS POUR LA TRANSMISSION OU LA RECEPTION DE LA VOIX, D'IMAGES OU D'AUTRES DONNEES, Y COMPRIS LES APPAREILS POUR LA COMMUNICATION DANS UN RESEAU FILAIRE OU SANS FIL (TEL QU'UN RESEAU LOCAL OU ETENDU)	0	0			
8517700000	PARTIES DE TELEPHONES ET D'AUTRES APPAREILS POUR LA TRANSMISSION OU LA RECEPTION DE LA VOIX, D'IMAGES OU D'AUTRES DONNEES, Y COMPRIS LES APPAREILS POUR LA COMMUNICATION DANS UN RESEAU FILAIRE OU SANS FIL (TEL QU'UN RESEAU LOCAL OU ETENDU)	0	0			
8518100000	MICROPHONES ET LEURS SUPPORTS	0	0			
8518210000	HAUT-PARLEUR UNIQUE MONTE DANS SON ENCEINTE	0	0			
8518220000	HAUT-PARLEURS MULTIPLES MONTES DANS LA MEME ENCEINTE	0	0			
8518290000	AUTRES HAUT-PARLEURS	0	0			
8518300000	CASQUES D'ECOUTE ET ECOUTEURS, MEME COMBINES AVEC UN MICROPHONE	0	0			
8518400000	AMPLIFICATEURS ELECTRIQUES D'AUDIOFREQUENCE	0	0			

Sous-position	Description	Taux de base	Catégorie	Observations	SEA ¹	SPFP
8518500000	APPAREILS ELECTRIQUES D'AMPLIFICATION DU SON.	0	0			
8518901000	CONES, DIAPHRAGMES, CULASSES	9	0			
8518909000	PARTIES DE MICROPHONES ET LEURS SUPPORTS, DE HAUT-PARLEURS, MEME MONTES DANS LEURS ENCEINTES, DE CASQUES D'ECOUTE ET D'ECOUTEURS, D'AMPLIFICATEURS ELECTRIQUES D'AUDIOFREQUENCE ET D'APPAREILS ELECTRIQUES D'AMPLIFICATION DU SON	9	5			
8519200000	APPAREILS D'ENREGISTREMENT DU SON; APPAREILS DE REPRODUCTION DU SON; APPAREILS D'ENREGISTREMENT ET DE REPRODUCTION DU SON FONCTIONNANT PAR L'INTRODUCTION D'UNE PIECE DE MONNAIE, D'UN BILLET DE BANQUE, D'UNE CARTE BANCAIRE, D'UN JETON OU PAR D'AUTRES MOYENS DE PAIEMENT	9	5			
8519301000	TOURNE-DISQUES A CHANGEUR AUTOMATIQUE DE DISQUES	9	0			
8519309000	AUTRES TOURNE-DISQUES	9	0			
8519500000	REPONSEURS TELEPHONIQUES	9	0			
8519811000	APPAREILS DE REPRODUCTION DU SON A CASSETTES (LECTEURS DE CASSETTES)	9	0			
8519812000	APPAREILS DE REPRODUCTION DU SON PAR SYSTEME DE LECTURE OPTIQUE	9	0			
8519819000	AUTRES APPAREILS UTILISANT UN SUPPORT MAGNETIQUE, OPTIQUE OU A SEMI-CONDUCTEUR:	9	10			
8519891000	ELECTROPHONES	9	0			
8519899000	AUTRES APPAREILS D'ENREGISTREMENT DU SON, APPAREILS DE REPRODUCTION DU SON, APPAREILS D'ENREGISTREMENT ET DE REPRODUCTION DU SON	9	10			
8521100000	APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION VIDEOPHONIQUES, MEME INCORPORANT UN RERECEPTEUR DE SIGNAUX VIDEOPHONIQUES	9	0			

Sous-position	Description	Taux de base	Catégorie	Observations	SEA ¹	SPFP
8521901000	APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION VIDEOPHONIQUES, MEME INCORPORANT UN REPERCEUR DE SIGNAUX VIDEOPHONIQUES, DES TYPES UTILISES POUR L'ENREGISTREMENT SUR DISQUES COMPACTS	9	0			
8521909000	AUTRES APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION VIDEOPHONIQUES, MEME INCORPORANT UN REPERCEUR DE SIGNAUX VIDEOPHONIQUES;	9	0			
8522100000	LECTEURS PHONOGRAPHIQUES.	9	0			
8522902000	MEUBLES OU COFFRETS RECONNAISSABLES COMME ETANT EXCLUSIVEMENT OU PRINCIPALEMENT DESTINES AUX APPAREILS DES N ° 85.19 A 85.21	9	5			
8522903000	POINTES EN SAPHIR OU EN DIAMANT, NON MONTÉES RECONNAISSABLES COMME ETANT EXCLUSIVEMENT OU PRINCIPALEMENT DESTINES AUX APPAREILS DES N ° 85.19 A 85.21	9	0			
8522904000	MECANISMES DE REPRODUCTION DU SON PAR SYSTÈME DE LECTURE OPTIQUE, NON MONTÉES RECONNAISSABLES COMME ETANT EXCLUSIVEMENT OU PRINCIPALEMENT DESTINES AUX APPAREILS DES N ° 85.19 A 85.21	0	0			
8522905000	MECANISMES DE REPRODUCTION DU SON PAR CASSETTES RECONNAISSABLES COMME ETANT EXCLUSIVEMENT OU PRINCIPALEMENT DESTINES AUX APPAREILS DES N ° 85.19 A 85.21	0	0			
8522909000	AUTRES PARTIES ET ACCESSOIRES RECONNAISSABLES COMME ETANT EXCLUSIVEMENT OU PRINCIPALEMENT DESTINES AUX APPAREILS DES N ° 85.19 A 85.21	0	0			
8523210000	CARTES MUNIES D'UNE PISTE MAGNETIQUE.	0	0			
8523291000	DISQUES MAGNETIQUES	0	0			

Sous-position	Description	Taux de base	Catégorie	Observations	SEA ¹	SPFP
8523292100	BANDES MAGNETIQUES VIERGES, D'UNE LARGEUR N'EXCEDANT PAS 4 MM	0	0			
8523292200	BANDES MAGNETIQUES VIERGES, D'UNE LARGEUR EXCEDANT 4 MM MAIS N'EXCEDANT PAS 6,5 MM	0	0			
8523292300	BANDES MAGNETIQUES VIERGES, D'UNE LARGEUR EXCEDANT 6,5 MM	0	0			
8523293110	BANDES MAGNETIQUES ENREGISTREES, D'UNE LARGEUR N'EXCEDANT PAS 4 MM, POUR LA REPRODUCTION DES PHENOMENES AUTRES QUE LE SON OU L'IMAGE	0	0			
8523293190	AUTRES BANDES MAGNETIQUES ENREGISTREES, D'UNE LARGEUR N'EXCEDANT PAS 4 MM	9	0			
8523293210	BANDES MAGNETIQUES ENREGISTREES, D'UNE LARGEUR EXCEDANT 4 MM MAIS N'EXCEDANT PAS 6,5 MM, POUR LA REPRODUCTION DES PHENOMENES AUTRES QUE LE SON OU L'IMAGE	0	0			
8523293290	AUTRES BANDES MAGNETIQUES ENREGISTREES, D'UNE LARGEUR EXCEDANT 4 MM MAIS N'EXCEDANT PAS 6,5 MM	9	0			
8523293310	BANDES MAGNETIQUES ENREGISTREES, D'UNE LARGEUR EXCEDANT 6,5 MM, POUR LA REPRODUCTION DES PHENOMENES AUTRES QUE LE SON OU L'IMAGE	0	0			
8523293390	AUTRES BANDES MAGNETIQUES ENREGISTREES, D'UNE LARGEUR EXCEDANT 6,5 MM, POUR LA REPRODUCTION DES PHENOMENES AUTRES QUE LE SON OU L'IMAGE	9	0			
8523299000	AUTRES SUPPORTS MAGNETIQUES	0	0			
8523401000	SUPPORTS OPTIQUES, NON ENREGISTRES	0	0			
8523402100	SUPPORTS OPTIQUES, ENREGISTRES, POUR LA REPRODUCTION DU SON	0	0			

Sous-position	Description	Taux de base	Catégorie	Observations	SEA ¹	SPFP
8523402200	SUPPORTS OPTIQUES, ENREGISTRES, POUR LA REPRODUCTION DE L'IMAGE OU DE L'IMAGE ET DU SON	0	0			
8523402900	AUTRES SUPPORTS OPTIQUES, ENREGISTRES	0	0			
8523510000	DISPOSITIFS DE STOCKAGE RÉMANENT DES DONNÉES À BASE DE SEMI-CONDUCTEURS	0	0			
8523520000	CARTES INTELLIGENTES ("SMART CARDS")	0	0			
8523591000	CARTES ET ÉTIQUETTES À DÉCLENCHEMENT PAR EFFET DE PROXIMITÉ	0	0			
8523599000	AUTRES SUPPORTS À SEMI-CONDUCTEUR	0	0			
8523801000	DISQUES ("CIRE" VIERGES ET "FLANS"), BANDES, FILAIS ET AUTRES MOULES OU MATRICES PRÉPARÉS	0	0			
8523802110	DISQUES POUR ÉLECTROPHONES, POUR L'ENSEIGNEMENT, NON ENREGISTRÉS	0	0			
8523802120	DISQUES POUR ÉLECTROPHONES, POUR L'ENSEIGNEMENT, ENREGISTRÉS	9	0			
8523802910	AUTRES DISQUES POUR ÉLECTROPHONES, POUR L'ENSEIGNEMENT, NON ENREGISTRÉS	0	0			
8523802920	AUTRES DISQUES POUR ÉLECTROPHONES, POUR L'ENSEIGNEMENT, ENREGISTRÉS	9	10			
8523803000	SUPPORTS POUR LA REPRODUCTION DES PHÉNOMÈNES AUTRES QUE LE SON OU L'IMAGE À L'EXCEPTION DES SUPPORTS MAGNÉTIQUES, OPTIQUES ET À SEMI-CONDUCTEURS	0	0			
8523809000	AUTRES SUPPORTS, À L'EXCEPTION DES SUPPORTS MAGNÉTIQUES, OPTIQUES ET À SEMI-CONDUCTEURS	0	0			
8525501000	APPAREILS D'ÉMISSION POUR LA RADIODIFFUSION	0	0			
8525502000	APPAREILS D'ÉMISSION POUR LA TÉLÉVISION	0	0			

Sous-position	Description	Taux de base	Catégorie	Observations	SEA ¹	SPFP
8525601000	APPAREILS D'EMISSION POUR LA RADIODIFFUSION, INCORPORANT UN APPAREIL DE RECEPTION	0	0			
8525602000	APPAREILS D'EMISSION POUR LA TELEVISION, INCORPORANT UN APPAREIL DE RECEPTION	0	0			
8525801000	CAMERAS DE TELEVISION	0	0			
8525802000	APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES NUMERIQUES ET CAMESCOPES	0	0			
8526100000	APPAREILS DE RADIODETECTION ET DE RADIOSONDAGE (RADAR)	0	0			
8526910000	APPAREILS DE RADIONAVIGATION	0	0			
8526920000	APPAREILS DE RADIOTELECOMMANDE	0	0			
8527120000	RADIOCASSETTES DE POCHE	9	10			
8527130000	AUTRES APPAREILS COMBINES A UN APPAREIL D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON, POUVANT FONCTIONNER SANS SOURCE D'ENERGIE EXTERIEURE	9	10			
8527190000	AUTRES APPAREILS RECEPTEURS DE RADIODIFFUSION POUVANT FONCTIONNER SANS SOURCE D'ENERGIE EXTERIEURE	9	5			
8527210000	APPAREILS RECEPTEURS DE RADIODIFFUSION NE POUVANT FONCTIONNER QU'AVEC UNE SOURCE D'ENERGIE EXTERIEURE, DU TYPE UTILISE DANS LES VEHICULES AUTOMOBILES, COMBINES A UN APPAREIL D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON	9	10			

Sous-position	Description	Taux de base	Catégorie	Observations	SEA ¹	SPFP
8527290000	AUTRES APPAREILS RECEPTEURS DE RADIODIFFUSION NE POUVANT FONCTIONNER QU'AVEC UNE SOURCE D'ENERGIE EXTERIEURE, DU TYPE UTILISE DANS LES VEHICULES AUTOMOBILES	9	10			
8527910000	APPAREILS RECEPTEURS DE RADIODIFFUSION, COMBINES A UN APPAREIL D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON	9	10			
8527920000	APPAREILS RECEPTEURS DE RADIODIFFUSION NON COMBINES A UN APPAREIL D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON MAIS COMBINES A UN APPAREIL D'HORLOGERIE	9	10			
8527990000	AUTRES APPAREILS RECEPTEURS DE RADIODIFFUSION	9	0			
8528410000	MONITEURS A TUBE CATHODIQUE, DES TYPES EXCLUSIVEMENT OU PRINCIPALEMENT DESTINES A UNE MACHINE AUTOMATIQUE DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION DU N 84.71	0	0			
8528490000	MONITEURS A TUBE CATHODIQUE	9	10			
8528510000	AUTRES MONITEURS, DES TYPES EXCLUSIVEMENT OU PRINCIPALEMENT DESTINES A UNE MACHINE AUTOMATIQUE DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION DU N 84.71	0	0			
8528590000	AUTRES MONITEURS:	9	10			
8528610000	PROJECTEURS, DES TYPES EXCLUSIVEMENT OU PRINCIPALEMENT DESTINES A UNE MACHINE AUTOMATIQUE DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION DU N 84.71	0	0			
8528690000	AUTRES PROJECTEURS	9	0			

Sous-position	Description	Taux de base	Catégorie	Observations	SEA ¹	SPFP
8528710000	APPAREILS RÉCEPTEURS DE TÉLÉVISION, MÊME INCORPORANT UN APPAREIL RÉCEPTEUR DE RADIODIFFUSION OU UN APPAREIL D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON OU DES IMAGES, NON CONÇUS POUR INCORPORER UN DISPOSITIF D'AFFICHAGE OU UN ÉCRAN VIDÉO	9	5			
8528720000	APPAREILS RÉCEPTEURS DE TÉLÉVISION, MÊME INCORPORANT UN APPAREIL RÉCEPTEUR DE RADIODIFFUSION OU UN APPAREIL D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON OU DES IMAGES, EN COULEURS	9	5			
8528730000	AUTRES APPAREILS RÉCEPTEURS DE TÉLÉVISION, MÊME INCORPORANT UN APPAREIL RÉCEPTEUR DE RADIODIFFUSION OU UN APPAREIL D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON OU DES IMAGES, EN NOIR ET BLANC OU EN AUTRES MONOCHROMES	9	10			
8529101000	ANTENNES EN FERRITE	0	0			
8529102000	ANTENNES PARABOLIQUES	0	0			
8529109000	AUTRES ANTENNES ET REFLECTEURS D'ANTENNES DE TOUS TYPES; PARTIES RECONNAISSABLES COMME ÉTANT UTILISÉES CONJOINTEMENT AVEC CES ARTICLES.	0	0			
8529901000	MEUBLES OU COFFRETS RECONNAISSABLES COMME ÉTANT EXCLUSIVEMENT OU PRINCIPALEMENT DESTINÉS AUX APPAREILS DES N ° 85.25 A 85.28	0	0			
8529902000	CARTES AVEC COMPOSANTS IMPRIMÉS OU EN RELIEF, RECONNAISSABLES COMME ÉTANT EXCLUSIVEMENT OU PRINCIPALEMENT DESTINÉS AUX APPAREILS DES N ° 85.25 A 85.28	0	0			
8529909000	AUTRES PARTIES RECONNAISSABLES COMME ÉTANT EXCLUSIVEMENT OU PRINCIPALEMENT DESTINÉES AUX APPAREILS DES N ° 85.25 A 85.28	0	0			

Sous-position	Description	Taux de base	Catégorie	Observations	SEA ¹	SPFP
8530100000	APPAREILS ELECTRIQUES DE SIGNALISATION (AUTRES QUE POUR LA TRANSMISSION DE MESSAGES), DE SECURITE, DE CONTROLE OU DE COMMANDE POUR VOIES FERREES OU SIMILAIRES	0	0			
8530801000	FEUX DE SIGNALISATION ET LEURS BOITES DE CONTROLE	0	0			
8530809000	APPAREILS ELECTRIQUES DE SIGNALISATION (AUTRES QUE POUR LA TRANSMISSION DE MESSAGES), DE SECURITE, DE CONTROLE OU DE COMMANDE POUR VOIES ROUTIERES OU FLUVIALES, AIRES OU PARCS DE STATIONNEMENT, INSTALLATIONS PORTUAIRES OU AERODROMES (AUTRES QUE CEUX DU N° 86.08)	0	0			
8530900000	PARTIES D'APPAREILS ELECTRIQUES DE SIGNALISATION (AUTRES QUE POUR LA TRANSMISSION DE MESSAGES), DE SECURITE, DE CONTROLE OU DE COMMANDE POUR VOIES FERREES OU SIMILAIRES, VOIES ROUTIERES OU FLUVIALES, AIRES OU PARCS DE STATIONNEMENT, INSTALLATIONS PORTUAIRES OU AERODROMES (AUTRES QUE CEUX DE LA RUBRIQUE 86.08)	0	0			
8531100000	AVERTISSEURS ELECTRIQUES POUR LA PROTECTION CONTRE LE VOL OU L'INCENDIE ET APPAREILS SIMILAIRES	0	0			
8531200000	PANNEAUX INDICATEURS INCORPORANT DES DISPOSITIFS A CRISTAUX LIQUIDES (LCD) OU A DIODES ELECTROLUMINESCENTES (LED)	0	0			
8531800000	AUTRES APPAREILS ELECTRIQUES DE SIGNALISATION ACOUSTIQUE OU VISUELLE (SONNERIES, SIRENES, TABLEAUX ANNONCIATEURS, PAR EXEMPLE)	0	0			
8531900000	PARTIES D'APPAREILS ELECTRIQUES DE SIGNALISATION ACOUSTIQUE OU VISUELLE (SONNERIES, SIRENES, TABLEAUX ANNONCIATEURS, APPAREILS AVERTISSEURS POUR LA PROTECTION CONTRE LE VOL OU L'INCENDIE, PAR EXEMPLE), AUTRES QUE CEUX DES N° 85.12 OU 85.30	0	0			
8532100000	CONDENSATEURS FIXES CONÇUS POUR LES RESEAUX ELECTRIQUES DE 50/60 HZ ET CAPABLES D'ABSORBER UNE PUISSANCE REACTIVE EGALE OU SUPERIEURE A 0,5 KV*AR (CONDENSATEURS DE PUISSANCE)	0	0			

Sous-position	Description	Taux de base	Catégorie	Observations	SEA ¹	SPFP
8532210000	CONDENSATEURS FIXES AU TANTALE	0	0			
8532220000	CONDENSATEURS FIXES, ELECTROLYTIQUES A L'ALUMINIUM	0	0			
8532230000	CONDENSATEURS FIXES, A DIELECTRIQUE EN CERAMIQUE, A UNE SEULE COUCHE	0	0			
8532240000	CONDENSATEURS FIXES, A DIELECTRIQUE EN CERAMIQUE, MULTICOUCHEES	0	0			
8532250000	CONDENSATEURS FIXES, A DIELECTRIQUE EN PAPIER OU EN MATIERES PLASTIQUES	0	0			
8532290000	AUTRES CONDENSATEURS FIXES	0	0			
8532300000	CONDENSATEURS VARIABLES OU AJUSTABLES	0	0			
8532900000	PARTIES DE CONDENSATEURS ELECTRIQUES, FIXES, VARIABLES OU AJUSTABLES	0	0			
8533100000	RESISTANCES FIXES AU CARBONE, AGGLOMERES OU A COUCHE	0	0			
8533210000	AUTRES RESISTANCES FIXES, POUR UNE PUISSANCE EXCEDANT 20 W	0	0			
8533290000	AUTRES RESISTANCES FIXES, POUR UNE PUISSANCE EXCEDANT 20 W	0	0			
8533311000	RHEOSTATS BOBINES POUR TENSIONS N'EXCEDANT PAS 260 V ET POUR COURANTS D'UNE INTENSITE N'EXCEDANT PAS 30 A, POUR UNE PUISSANCE N'EXCEDANT PAS 20 W	0	0			
8533312000	POTENTIOMETRES BOBINES, POUR UNE PUISSANCE N'EXCEDANT PAS 20 W	0	0			
8533319000	AUTRES RESISTANCES VARIABLES BOBINEES, POUR UNE PUISSANCE N'EXCEDANT PAS 20 W	0	0			

Sous-position	Description	Taux de base	Catégorie	Observations	SEA ¹	SPFP
8533391000	AUTRES RHEOSTATS BOBINES POUR TENSIONS N'EXCEDANT PAS 260 V ET POUR COURANTS D'UNE INTENSITE N'EXCEDANT PAS 30 A, POUR UNE PUISSANCE N'EXCEDANT PAS 20 W	0	0			
8533392000	AUTRES RHEOSTATS BOBINES, POUR UNE PUISSANCE EXCEDANT 20 W	0	0			
8533393000	POTENTIOMETRES, POUR UNE PUISSANCE EXCEDANT 20 W	0	0			
8533399000	AUTRES RESISTANCES VARIABLES BOBINEES, POUR UNE PUISSANCE EXCEDANT 20 W	0	0			
8533401000	AUTRES RHEOSTATS, POUR TENSIONS N'EXCEDANT PAS 260 V ET POUR COURANTS D'UNE INTENSITE N'EXCEDANT PAS 30 A	0	0			
8533402000	AUTRES RHEOSTATS	0	0			
8533403000	POTENTIOMETRES AU CARBONE	0	0			
8533404000	AUTRES POTENTIOMETRES	0	0			
8533409000	AUTRES RESISTANCES VARIABLES NON CHAUFFANTES	0	0			
8533900000	PARTIES DE RESISTANCES ELECTRIQUES NON CHAUFFANTES (Y COMPRIS LES RHEOSTATS ET LES POTENTIOMETRES)	0	0			
8534000000	CIRCUITS IMPRIMES	0	0			
8535100000	FUSIBLES ET COUPE-CIRCUIT A FUSIBLES, POUR UNE TENSION EXCEDANT 1 000 V	0	0			
8535210000	DISJONCTEURS, POUR UNE TENSION INFERIEURE A 72,5 KV	0	0			

Sous-position	Description	Taux de base	Catégorie	Observations	SIEA ¹	SPFP
853529000	AUTRES DISJONCTEURS, POUR UNE TENSION EXCEDANT 1 000 V	0	0			
853530000	SECTIONNEURS ET INTERRUPTEURS, POUR UNE TENSION EXCEDANT 1 000 V	0	0			
853540100	PARAFONDRES ET LIMITEURS DE TENSION, POUR UNE TENSION EXCEDANT 1 000 V	0	0			
853540200	SUPPRESSEURS DE SURTENSION TRANSITOIRE, POUR UNE TENSION EXCEDANT 1 000 V	0	0			
853590100	SUPPRESSEURS DE SURTENSION TRANSITOIRE, POUR UNE TENSION EXCEDANT 1 000 V	0	0			
853590900	AUTRE APPAREILLAGE POUR LA COUPURE, LE SECTIONNEMENT, LA PROTECTION, LE BRANCHEMENT, LE RACCORDEMENT OU LA CONNEXION DES CIRCUITS ELECTRIQUES, POUR UNE TENSION EXCEDANT 1 000 VOLTS	0	0			
853610100	FUSIBLES POUR LES VEHICULES DU CHAPITRE 87	0	0			
853610200	AUTRES FUSIBLES ET COUPE-CIRCUIT A FUSIBLES, POUR TENSIONS N'EXCEDANT PAS 260 V ET POUR COURANTS D'UNE INTENSITE N'EXCEDANT PAS 30 A	0	0			
853610900	AUTRES FUSIBLES ET COUPE-CIRCUIT A FUSIBLES	0	0			
853620200	DISJONCTEURS, POUR TENSIONS N'EXCEDANT PAS 260 V ET POUR COURANTS D'UNE INTENSITE N'EXCEDANT PAS 30 A	0	0			
853620900	AUTRES DISJONCTEURS	0	0			
853630110	LIMITEURS DE TENSION A ELECTRODES EN ATMOSPHERE GAZEUSE, POUR LA PROTECTION DES LIGNES TELEPHONIQUES, POUR UNE TENSION N'EXCEDANT PAS 1 000 VOLTS	0	0			

Sous-position	Description	Taux de base	Catégorie	Observations	SEA ¹	SPFP
8536301900	SUPPRESSEURS DE SURTENSION TRANSITOIRE, POUR UNE TENSION N'EXCEDANT PAS 1 000 V	0	0			
8536309000	AUTRES APPAREILS POUR LA PROTECTION DES CIRCUITS ELECTRIQUES, POUR UNE TENSION N'EXCEDANT PAS 1 000 V	0	0			
8536410000	RELAIS, POUR DES COURANTS D'UNE INTENSITE N'EXCEDANT PAS 30 A	0	0			
8536419000	RELAIS, POUR UNE TENSION N'EXCEDANT PAS 60 V	0	0			
8536491100	CONTACTEURS, POUR DES TENSIONS EXCEDANT 60 V MAIS N'EXCEDANT PAS 260 V ET POUR DES COURANTS D'UNE INTENSITE N'EXCEDANT PAS 30 A	0	0			
8536491900	AUTRES RELAIS, POUR DES TENSIONS EXCEDANT 60 V MAIS N'EXCEDANT PAS 260 V ET POUR DES COURANTS D'UNE INTENSITE N'EXCEDANT PAS 30 A	0	0			
8536499000	AUTRES RELAIS, POUR UNE TENSION EXCEDANT 260 V	0	0			
8536501100	INTERRUPTEURS, SECTIONNEURS ET COMMUTATEURS, POUR DES TENSIONS N'EXCEDANT PAS 260 V ET POUR DES COURANTS D'UNE INTENSITE N'EXCEDANT PAS 30 A, POUR LES VEHICULES DU CHAPITRE 87	0	0			
8536501900	AUTRES INTERRUPTEURS, SECTIONNEURS ET COMMUTATEURS, POUR DES TENSIONS N'EXCEDANT PAS 260 V ET POUR DES COURANTS D'UNE INTENSITE N'EXCEDANT PAS 30 A, A L'EXCEPTION DE CEUX POUR LES VEHICULES DU CHAPITRE 87	0	0			
8536509000	AUTRES INTERRUPTEURS, SECTIONNEURS ET COMMUTATEURS, POUR UNE TENSION N'EXCEDANT PAS 1 000 V	0	0			

Sous-position	Description	Taux de base	Catégorie	Observations	SEA ¹	SPFP
8536610000	DOUILLES POUR LAMPES, POUR UNE TENSION N'EXCEDANT PAS 1 000 V	0	0			
8536690000	FICHES ET PRISES DE COURANT, POUR UNE TENSION N'EXCEDANT PAS 1 000 V	0	0			
8536700000	CONNECTEURS POUR FIBRES OPTIQUES, FAISCEAUX OU CABLES DE FIBRES OPTIQUES	9	10			
8536901000	AUTRES APPAREILLAGES POUR LE BRANCHEMENT, LE RACCORDEMENT OU LA CONNEXION, POUR DES TENSIONS N'EXCEDANT PAS 260 V ET POUR DES COURANTS D'UNE INTENSITE N'EXCEDANT PAS 30 A	0	0			
8536902000	TERMINAUX, POUR UNE TENSION EXCEDANT 24 V	0	0			
8536909000	AUTRE APPAREILLAGAGE POUR LA COUPURE, LE SECTIONNEMENT, LA PROTECTION, LE BRANCHEMENT, LE RACCORDEMENT OU LA CONNEXION DES CIRCUITS ELECTRIQUES, POUR UNE TENSION N'EXCEDANT PAS 1 000 VOLTS	0	0			
8537101000	CONTROLEURS LOGIQUES PROGRAMMABLES (PLC), POUR UNE TENSION N'EXCEDANT PAS 1 000 V	0	0			
8537109000	TABLEAUX, PANNEAUX, CONSOLES, PUPITRES, ARMOIRES ET AUTRES SUPPORTS POUR LA COMMANDE OU LA DISTRIBUTION ELECTRIQUE, POUR UNE TENSION N'EXCEDANT PAS 1 000 V	0	0			
8537200000	TABLEAUX, PANNEAUX, CONSOLES, PUPITRES, ARMOIRES ET AUTRES SUPPORTS POUR LA COMMANDE OU LA DISTRIBUTION ELECTRIQUE, POUR UNE TENSION EXCEDANT 1 000 V	0	0			
8538100000	TABLEAUX, PANNEAUX, CONSOLES, PUPITRES, ARMOIRES ET AUTRES SUPPORTS DU N° 85.37, DEPOURVUS DE LEURS APPAREILS	0	0			
8538900000	AUTRES PARTIES RECONNAISSABLES COMME ETANT EXCLUSIVEMENT OU PRINCIPALEMENT DESTINEES AUX APPAREILS DES N° 85.35, 85.36 OU 85.37	0	0			

Sous-position	Description	Taux de base	Catégorie	Observations	SEA ¹	SPFP
8539100000	ARTICLES DITS <i>PHARES ET PROJECTEURS SCELLES</i>	0	0			
8539210000	LAMPES ET TUBES HALOGENES, AU TUNGSTENE	9	0			
8539221000	AUTRES LAMPES MIGNONNETTES A INCANDESCENCE, A L'EXCLUSION DE CELLES A RAYONS ULTRAVIOLETS OU INFRAROUGES, D'UNE PUISSANCE N'EXCEDANT PAS 200 W ET D'UNE TENSION EXCEDANT 100 V	9	0			
8539229000	AUTRES LAMPES ET TUBES A INCANDESCENCE, A L'EXCLUSION DE CEUX A RAYONS ULTRAVIOLETS OU INFRAROUGES, D'UNE PUISSANCE N'EXCEDANT PAS 200 W ET D'UNE TENSION N'EXCEDANT PAS 100 V	0	0			
8539291000	AUTRES LAMPES ET TUBES A INCANDESCENCE, A L'EXCLUSION DE CEUX A RAYONS ULTRAVIOLETS OU INFRAROUGES, POUR APPARELS D'ECLAIRAGE DES ROUTES OU DE SIGNALISATION VISUELLE DU N° 85.12, AUTRES QUE D'INTERIEUR	9	0			
8539292000	AUTRES LAMPES MIGNONNETTES, A L'EXCLUSION DE CEUX A RAYONS ULTRAVIOLETS OU INFRAROUGES	9	0			
8539299010	AUTRES LAMPES ET TUBES A INCANDESCENCE, A L'EXCLUSION DE CEUX A RAYONS ULTRAVIOLETS OU INFRAROUGES, MUNIS DE DISPOSITIFS SPECIAUX POUR LAMPES SPECIALTIQUES	0	0			
8539299090	AUTRES LAMPES ET TUBES A INCANDESCENCE, A L'EXCLUSION DE CEUX A RAYONS ULTRAVIOLETS OU INFRAROUGES	9	0			
8539311000	LAMPES FLUORESCENTES, A CATHODE CHAUDE, TUBULAIRES, DROITES	9	10			
8539312000	LAMPES FLUORESCENTES, A CATHODE CHAUDE, TUBULAIRES, CIRCULAIRES	9	10			
8539313000	LAMPES ET TUBES FLUORESCENTS, A CATHODE CHAUDE, COMPACTS, INTEGRES OU NON INTEGRES	9	10			
8539319000	AUTRES LAMPES ET TUBES FLUORESCENTS, A CATHODE CHAUDE	9	10			

Sous-position	Description	Taux de base	Catégorie	Observations	SEA ¹	SPFP
8539320000	LAMPES A VAPEUR DE MERCURE OU DE SODIUM; LAMPES A HALOGENURE METALLIQUE	9	5			
8539392000	AUTRES LAMPES A INCANDESCENCE POUR LA PRODUCTION DE LA LUMIERE-ECLAIR	9	0			
8539399000	AUTRES LAMPES ET TUBES A DECHARGE, A L'EXCEPTION DES LAMPES A RAYONS ULTRAVIOLETS OU INFRAROUGES	9	0			
8539410000	LAMPES A ARC	0	0			
8539490000	LAMPES ET TUBES A RAYONS ULTRAVIOLETS OU INFRAROUGES	0	0			
8539901000	CULOTS A VIS	9	0			
8539909000	AUTRES PARTIES DE LAMPES ET TUBES ELECTRIQUES A INCANDESCENCE OU A DECHARGE ET DE LAMPES A ARC, A L'EXCEPTION DES CULOTS A VIS	9	0			
8540110000	TUBES CATHODIQUES POUR RECEPTEURS DE TELEVISION, Y COMPRIS LES TUBES POUR MONITEURS VIDEO, EN COULEURS	9	0			
8540120000	TUBES CATHODIQUES POUR RECEPTEURS DE TELEVISION, Y COMPRIS LES TUBES POUR MONITEURS VIDEO, EN NOIR ET BLANC OU EN AUTRES MONOCHROMES	9	0			
8540200000	TUBES POUR CAMERAS DE TELEVISION; TUBES CONVERTISSEURS OU INTENSIFICATEURS D'IMAGES; AUTRES TUBES A PHOTOCATHODE	9	0			
8540400000	TUBES DE VISUALISATION DES DONNEES GRAPHIQUES, EN COULEURS AVEC UN ECRAN PHOSPHORIQUE D'ESPACEMENT A POINTS INFERIEUR A 0,4 MM	9	0			
8540500000	TUBES DE VISUALISATION DES DONNEES GRAPHIQUES, EN NOIR ET BLANC OU EN AUTRES MONOCHROMES	9	0			
8540600000	AUTRES TUBES CATHODIQUES	9	0			

Sous-position	Description	Taux de base	Catégorie	Observations	SEA ¹	SPFP
8540710000	MAGNETRONS	9	0			
8540720000	KLYSTRONS	9	0			
8540790000	AUTRES TUBES POUR HYPERFREQUENCES (PAR EXEMPLE, TUBES A ONDES PROGRESSIVES, CARCINOTRONS), A L'EXCLUSION DES TUBES COMMANDES PAR GRILL	9	0			
8540810000	TUBES DE RECEPTION OU D'AMPLIFICATION	9	0			
8540890000	AUTRES LAMPES, TUBES ET VALVES ELECTRONIQUES, AUTRES QUE TUBES DE RECEPTION OU D'AMPLIFICATION	9	0			
8540910000	PARTIES DE TUBES CATHODIQUES	9	0			
8540990000	AUTRES PARTIES DE LAMPES, TUBES ET VALVES ELECTRONIQUES AUTRES QUE TUBES CATHODIQUES	9	0			
8541100000	DIODES, AUTRES QUE LES PHOTODIODES ET LES DIODES EMITTRICES DE LUMIERE	0	0			
8541210000	TRANSISTORS, AUTRES QUE LES PHOTO-TRANSISTORS, A POUVOIR DE DISSIPATION INFERIEUR A 1 W	0	0			
8541290000	TRANSISTORS, AUTRES QUE LES PHOTO-TRANSISTORS, A POUVOIR DE DISSIPATION AU MOINS EGAL A 1 W	0	0			
8541300000	THYRISTORS, DIACS ET TRIACS, AUTRES QUE LES DISPOSITIFS PHOTOSENSIBLES	0	0			
8541401000	DIODES EMITTRICES DE LUMIERE, MEME ASSEMBLES EN MODULES OU CONSTITUEES EN PANNEAUX	0	0			

Sous-position	Description	Taux de base	Catégorie	Observations	SEA ¹	SPFP
8541409000	AUTRES DISPOSITIFS PHOTOSENSIBLES A SEMI-CONDUCTEUR ET CELLULES PHOTOVOLTAIQUES, MEME ASSEMBLES EN MODULES OU CONSTITUES EN PANNEAUX	0	0			
8541500000	AUTRES DISPOSITIFS A SEMI-CONDUCTEUR	0	0			
8541600000	CRISTAUX PIEZO-ELECTRIQUES MONTES	0	0			
8541900000	PARTIES DE DIODES, TRANSISTORS ET DISPOSITIFS SIMILAIRES A SEMI-CONDUCTEUR; DISPOSITIFS PHOTOSENSIBLES A SEMI-CONDUCTEUR, Y COMPRIS LES CELLULES PHOTOVOLTAIQUES MEME ASSEMBLES EN MODULES OU CONSTITUES EN PANNEAUX; DIODES EMIETTRICES DE LUMIERE; CRISTAUX PIEZO-ELECTRIQUES MONTES	0	0			
8542310000	PROCESSEURS ET CONTROLFURS, MEME COMBINES AVEC DES MEMOIRES, DES CONVERTISSEURS, DES CIRCUITS LOGIQUES, DES AMPLIFICATEURS, DES HORLOGES, DES CIRCUITS DE SYNCHRONISATION OU D'AUTRES CIRCUITS	0	0			
8542320000	MEMOIRES	0	0			
8542330000	AMPLIFICATEURS	0	0			
8542390000	AUTRES CIRCUITS INTEGRES ELECTRONIQUES	0	0			
8542900000	PARTIES DE CIRCUITS INTEGRES ELECTRONIQUES	0	0			
8543100000	ACCELERATEURS DE PARTICULES	0	0			
8543200000	GENERATEURS DE SIGNAUX	0	0			
8543300000	MACHINES ET APPAREILS DE GALVANOPLASTIE, ELECTROLYSE OU ELECTROPHORESE	0	0			

Sous-position	Description	Taux de base	Catégorie	Observations	SEA ¹	SPTP
8543701000	ÉLECTRIFICATEURS DE CLOTURES	0	0			
8543702000	DETECTEURS DE METAUX	0	0			
8543703000	COMMANDES A DISTANCE (TELECOMMANDES)	0	0			
8543709000	AUTRES MACHINES ET APPAREILS MECANIQUES AYANT UNE FONCTION PROPRE, NON DENOMMES NI COMPRIS AILLEURS DANS LE PRESENT CHAPITRE	0	0			
8543900000	PARTIES DE MACHINES ET APPAREILS MECANIQUES AYANT UNE FONCTION PROPRE, NON DENOMMES NI COMPRIS AILLEURS DANS LE PRESENT CHAPITRE	0	0			
8544110000	FILS POUR BOBINAGES, EN CUIVRE	0	0			
8544190000	FILS POUR BOBINAGES AUTRES QU'EN CUIVRE	9	10			
8544200000	CABLES COAXIAUX ET AUTRES CONDUCTEURS ELECTRIQUES COAXIAUX	9	0			
8544300000	JEUX DE FILS POUR BOUGIES D'ALLUMAGE ET AUTRES JEUX DE FILS DES TYPES UTILISES DANS LES MOYENS DE TRANSPORT	9	10			
8544421000	AUTRES CONDUCTEURS ELECTRIQUES, POUR TENSIONS N'EXCEDANT PAS 1 000 V, MUNIS DE PIECES DE CONNEXION DE TELECOMMUNICATION	0	0			
8544422000	AUTRES CONDUCTEURS ELECTRIQUES, POUR TENSIONS N'EXCEDANT PAS 1 000 V, MUNIS DE PIECES DE CONNEXION, EN CUIVRE	0	0			
8544429000	AUTRES CONDUCTEURS ELECTRIQUES, POUR TENSIONS N'EXCEDANT PAS 1 000 V, MUNIS DE PIECES DE CONNEXION	0	0			

Sous-position	Description	Taux de base	Catégorie	Observations	SLA ¹	SPFP
8544491010	AUTRES CONDUCTEURS ELECTRIQUES, EN CUIVRE, POUR TENSIONS N'EXCEDANT PAS 80 V, DEPOURVUS DE PIECES DE CONNEXION	0	0			
8544491090	AUTRES CONDUCTEURS ELECTRIQUES, EN CUIVRE, POUR TENSIONS EXCEDANT 80 V MAIS N'EXCEDANT PAS 1 000 V, DEPOURVUS DE PIECES DE CONNEXION	0	0			
8544499010	CONDUCTEURS ELECTRIQUES AUTRES QU'EN CUIVRE, POUR TENSIONS N'EXCEDANT PAS 80 V, DEPOURVUS DE PIECES DE CONNEXION	0	0			
8544499090	AUTRES CONDUCTEURS ELECTRIQUES, A L'EXCLUSION DE CEUX EN CUIVRE, POUR TENSIONS EXCEDANT 80 V, DEPOURVUS DE PIECES DE CONNEXION	9	10			
8544601000	CONDUCTEURS ELECTRIQUES, EN CUIVRE, POUR TENSIONS EXCEDANT 1 000 V	0	0			
8544609000	CONDUCTEURS ELECTRIQUES, AUTRES QU'EN CUIVRE, POUR TENSIONS EXCEDANT 1 000 V	9	10			
8544700000	CABLES DE FIBRES OPTIQUES	0	0			
8545110000	ELECTRODES EN CHARBON, DES TYPES UTILISES POUR FOURS	0	0			
8545190000	AUTRES ELECTRODES EN CHARBON	9	0			
8545200000	BALAIS EN CHARBON, POUR USAGES ELECTRIQUES	0	0			
8545902000	CHARBONS POUR PILES	0	0			
8545909000	AUTRES ARTICLES EN GRAPHITE OU EN AUTRE CARBONE, AVEC OU SANS METAL, POUR USAGES ELECTRIQUES	9	0			

Sous-position	Description	Taux de base	Catégorie	Observations	SEA ¹	SPFP
8546100000	ISOLATEURS EN VERRE POUR L'ELECTRICITE	0	0			
8546200000	ISOLATEURS EN CERAMIQUE POUR L'ELECTRICITE	0	0			
8546901000	ISOLATEURS DE SILICONE POUR L'ELECTRICITE	0	0			
8546909000	AUTRES ISOLATEURS EN TOUTES MATIERES POUR L'ELECTRICITE, SAUF EN VERRE, EN CERAMIQUE ET EN SILICONE	9	10			
8547101000	CORPS DE BOUGIES EN CERAMIQUE	9	5			
8547109000	AUTRES PIECES ISOLANTES EN CERAMIQUE	9	10			
8547200000	PIECES ISOLANTES EN MATIERES PLASTIQUES	9	0			
8547901000	TUBES ET LEURS PIECES DE RACCORDEMENT, EN METAUX COMMUNS, ISOLES INTERIEUREMENT	9	0			
8547909000	AUTRES PIECES ISOLANTES, ENTIEREMENT EN MATIERES ISOLANTES OU COMPORTANT DE SIMPLS PIECES METALLIQUES D'ASSEMBLAGE NOYEEES DANS LA MASSE, POUR MACHINES, APPAREILS OU INSTALLATIONS ELECTRIQUES	0	0			
8548100000	DECHETS ET DEBRIS DE PILES, DE BATTERIES DE PILES ET D'ACCUMULATEURS ELECTRIQUES; PILES ET BATTERIES DE PILES ELECTRIQUES HORS D'USAGE ET ACCUMULATEURS ELECTRIQUES HORS D'USAGE	9	5			
8548900000	PARTIES ELECTRIQUES DE MACHINES OU D'APPAREILS, NON DENOMMEES NI COMPRISES AILLEURS DANS LE PRESENT CHAPITRE	9	0			
8601100000	LOCOMOTIVES ET LOCOTRACTEURS, A SOURCE EXTERIEURE D'ELECTRICITE	0	0			

Sous-position	Description	Taux de base	Catégorie	Observations	SEA ¹	SPFP
8601200000	LOCOMOTIVES ET LOCOTRACTEURS, A ACCUMULATEURS ELECTRIQUES	0	0			
8602100000	LOCOMOTIVES DIESEL-ELECTRIQUES	0	0			
8602900000	AUTRES LOCOMOTIVES ET LOCOTRACTEURS AUTRES QUE LOCOMOTIVES DIESEL-ELECTRIQUES, TENDERS	0	0			
8603100000	AUTOMOTRICES ET AUTORAILS, AUTRES QUE CEUX DU N° 86.04, A SOURCE EXTERIEURE D'ELECTRICITE	0	0			
8603900000	AUTOMOTRICES ET AUTORAILS, AUTRES QUE CEUX A SOURCE EXTERIEURE D'ELECTRICITE ET QUE CEUX DU N° 86.04	0	0			
8604001000	VEHICULES AUTOPROPULSES POUR L'ENTRETIEN OU LE SERVICE DES VOIES FERREES OU SIMILAIRES	0	0			
8604009000	VEHICULES POUR L'ENTRETIEN OU LE SERVICE DES VOIES FERREES OU SIMILAIRES AUTRES QU'AUTOPROPULSES	0	0			
8605000000	VOITURES A VOYAGEURS, FOURGONS A BAGAGES, VOITURES POSTALES ET AUTRES VOITURES SPECIALES, POUR VOIES FERREES OU SIMILAIRES (A L'EXCLUSION DES VOITURES DU N° 86.04)	0	0			
8606100000	WAGONS-CITERNES ET SIMILAIRES POUR LE TRANSPORT SUR RAIL DES MARCHANDISES	0	0			
8606300000	WAGONS A DECHARGEMENT AUTOMATIQUE, AUTRES QUE CEUX DU N° 8606.10.00 OU 8606.20.00	0	0			
8606910000	AUTRES WAGONS COUVERTS ET FERMES POUR LE TRANSPORT SUR RAIL DES MARCHANDISES	0	0			

Sous-position	Description	Taux de base	Catégorie	Observations	SEA ¹	SPFP
8606920000	AUTRES WAGONS OUVERTS POUR LE TRANSPORT SUR RAIL DES MARCHANDISES, A PAROIS NON AMOVIBLES, D'UNE HAUTEUR EXCEDANT 60 CM (TOMBREAUX)	0	0			
8606990000	AUTRES WAGONS POUR LE TRANSPORT SUR RAIL DES MARCHANDISES	0	0			
8607110000	BOGIES ET BISSELS DE TRACTION	0	0			
8607120000	AUTRES BOGIES ET BISSELS DE TRACTION	0	0			
8607190000	ESSIEUX ET ROUES, PARTIES DE BOGIES, BISSELS, ESSIEUX ET ROUES	0	0			
8607210000	FREINS A AIR COMPRIME DE VEHICULES POUR VOIES FERREES OU SIMILAIRES, ET LEURS PARTIES	0	0			
8607290000	AUTRES FREINS DE VEHICULES POUR VOIES FERREES OU SIMILAIRES, ET LEURS PARTIES	0	0			
8607300000	CROCHETS DE VEHICULES POUR VOIES FERREES OU SIMILAIRES ET AUTRES SYSTEMES D'ATTELAGE, TAMPONS DE CHOC, ET LEURS PARTIES	0	0			
8607910000	AUTRES PARTIES DE LOCOMOTIVES OU DE LOCOMOTEURS	0	0			
8607990000	AUTRES PARTIES DE VEHICULES POUR VOIES FERREES OU SIMILAIRES	0	0			
8608000000	MATERIEL FIXE DE VOIES FERREES OU SIMILAIRES; APPAREILS MECANIQUES (Y COMPRIS ELECTROMECHANIQUES) DE SIGNALISATION, DE SECURITE, DE CONTROLE OU DE COMMANDE POUR VOIES FERREES OU SIMILAIRES, ROUTIERES OU FLUVIALES, AIRES OU PARCS DE STATIONNEMENT, INSTALLATIONS PORTUAIRES ET AEROPORTUAIRES, ET LEURS PARTIES	0	0			

Sous-position	Description	Taux de base	Catégorie	Observations	SEA ¹	SPFP
860900000	CADRÉS ET CONTENEURS (Y COMPRIS LES CONTENEURS-CITERNES ET LES CONTENEURS-RESERVOIRS) SPÉCIALEMENT CONÇUS ET ÉQUIPÉS POUR UN OU PLUSIEURS MODES DE TRANSPORT	0	0			
870110000	MOTOCULTEURS	0	0			
870120000	TRACTEURS ROUTIERS POUR SEMI-REMORQUES	0	0			
870130000	TRACTEURS À CHENILLES	0	0			
870190000	AUTRES TRACTEURS (À L'EXCLUSION DES CHARIOTS-TRACTEURS DU N° 87.09)	0	0			
870210100	VÉHICULES AUTOMOBILES POUR LE TRANSPORT DE 16 PERSONNES AU MAXIMUM, CHAUFFEUR INCLUS, À MOTEUR À PISTON À ALLUMAGE PAR COMPRESSION (DIESEL OU SEMI-DIESEL)	0	0			
870210900	AUTRES VÉHICULES AUTOMOBILES POUR LE TRANSPORT DE PLUS DE 16 PERSONNES, CHAUFFEUR INCLUS, À MOTEUR À PISTON À ALLUMAGE PAR COMPRESSION (DIESEL OU SEMI-DIESEL)	0	0			
870290100	AUTRES VÉHICULES, À MOTEUR À PISTON À ALLUMAGE PAR COMPRESSION (DIESEL OU SEMI-DIESEL),	0	0			
8702909110	AUTRES VÉHICULES AUTOMOBILES POUR LE TRANSPORT DE 16 PERSONNES AU MAXIMUM, CHAUFFEUR INCLUS, À MOTEUR À PISTON ALTERNATIF, À ALLUMAGE PAR ÉTINCELLES	0	0			

Sous-position	Description	Taux de base	Catégorie	Observations	SEA ¹	SPTP
8702909190	AUTRES VEHICULES AUTOMOBILES POUR LE TRANSPORT DE PLUS DE 16 PERSONNES AU MAXIMUM, CHAUFFEUR INCLUS, A L'EXCEPTION DE CEUX A MOTEUR A PISTON A ALLUMAGE PAR COMPRESSION (DIESEL OU SEMI-DIESEL)	0	0			
8702909910	AUTRES VEHICULES AUTOMOBILES POUR LE TRANSPORT DE PLUS DE 16 PERSONNES, CHAUFFEUR INCLUS, A L'EXCEPTION DES TROLLEYBUS ET DE CEUX A MOTEUR A PISTON ALTERNATIF, A ALLUMAGE PAR ETINCELLES	0	0			
8702909990	AUTRES VEHICULES AUTOMOBILES POUR LE TRANSPORT DE PLUS DE 16 PERSONNES, CHAUFFEUR INCLUS, A L'EXCEPTION DES TROLLEYBUS ET DES VEHICULES AUTOMOBILES A MOTEUR A PISTON A ALLUMAGE PAR COMPRESSION (DIESEL OU SEMI-DIESEL)	0	0			
8703100000	VEHICULES SPECIALEMENT CONÇUS POUR SE DEPLACER SUR LA NEIGE; VEHICULES SPECIAUX POUR LE TRANSPORT DE PERSONNES SUR LES TERRAINS DE GOLF ET VEHICULES SIMILAIRES	9	5			
8703210010	AUTRES VEHICULES POUR LE TRANSPORT DE PERSONNES, A MOTEUR A PISTON ALTERNATIF A ALLUMAGE PAR ETINCELLES, D'UNE CYLINDREE N'EXCEDANT PAS 1 000 CM ³ , ASSEMBLES	9	10			
8703210090	AUTRES VEHICULES POUR LE TRANSPORT DE PERSONNES, A MOTEUR A PISTON ALTERNATIF A ALLUMAGE PAR ETINCELLES, D'UNE CYLINDREE N'EXCEDANT PAS 1 000 CM ³	9	10			

Sous-position	Description	Taux de base	Catégorie	Observations	SEA ¹	SPFP
8703221000	CAMPING-CARS (4 X 4) POUR LE TRANSPORT DE PERSONNES, A MOTEUR A PISTON ALTERNATIF A ALLUMAGE PAR ETINCELLES, D'UNE CYLINDREE EXCEDANT 1 600 CM ³ MAIS N'EXCEDANT PAS 3 500 CM ³	9	10			
8703229010	VOITURES-AMBULANCES, VOITURES-CELLULAIRES ET VOITURES-CORBILLARDS POUR LE TRANSPORT DE PERSONNES, A MOTEUR A PISTON ALTERNATIF A ALLUMAGE PAR ETINCELLES, D'UNE CYLINDREE EXCEDANT 1 500 CM ³ MAIS N'EXCEDANT PAS 3 500 CM ³	9	10			
8703229020	AUTRES VEHICULES ASSEMBLES POUR LE TRANSPORT DE PERSONNES, A MOTEUR A PISTON ALTERNATIF A ALLUMAGE PAR ETINCELLES, D'UNE CYLINDREE EXCEDANT 1 500 CM ³ MAIS N'EXCEDANT PAS 3 000 CM ³	9	10			
8703229090	AUTRES VEHICULES POUR LE TRANSPORT DE PERSONNES, A MOTEUR A PISTON ALTERNATIF A ALLUMAGE PAR ETINCELLES, D'UNE CYLINDREE EXCEDANT 1 500 CM ³ MAIS N'EXCEDANT PAS 3 000 CM ³	9	10			
8703231000	CAMPING-CARS (4 X 4) POUR LE TRANSPORT DE PERSONNES, A MOTEUR A PISTON ALTERNATIF A ALLUMAGE PAR ETINCELLES, D'UNE CYLINDREE EXCEDANT 1 500 CM ³ MAIS N'EXCEDANT PAS 3 000 CM ³	9	10	A L'EXCEPTION DES VEHICULES D'UNE CYLINDREE COMPRISE ENTRE 1 600 CM ³ ET 3 000 CM ³ QUI SONT INCLUS DANS LA CATEGORIE 5		

Sous-position	Description	Taux de base	Catégorie	Observations	SE V ¹	SPFP
8703239010	VOITURES-AMBULANCES, VOITURES-CELLULAIRES ET VOITURES-CORBILLARDS POUR LE TRANSPORT DE PERSONNES, A MOTEUR A PISTON ALTERNATIF A ALLUMAGE PAR ETINCELLES, D'UNE CYLINDREE EXCEDANT 1 500 CM ³ MAIS N'EXCEDANT PAS 3 000 CM ³	9	10	A L'EXCEPTION DES VEHICULES D'UNE CYLINDREE COMPRISE ENTRE 1 600 CM ³ ET 3 000 CM ³ QUI SONT INCLUS DANS LA CATEGORIE 5		
8703239020	AUTRES VEHICULES ASSEMBLES POUR LE TRANSPORT DE PERSONNES, A MOTEUR A PISTON ALTERNATIF A ALLUMAGE PAR ETINCELLES, D'UNE CYLINDREE EXCEDANT 1 500 CM ³ MAIS N'EXCEDANT PAS 3 000 CM ³	9	10	A L'EXCEPTION DES VEHICULES D'UNE CYLINDREE COMPRISE ENTRE 1 600 CM ³ ET 3 000 CM ³ QUI SONT INCLUS DANS LA CATEGORIE 5		
8703239090	AUTRES VEHICULES POUR LE TRANSPORT DE PERSONNES, A MOTEUR A PISTON ALTERNATIF A ALLUMAGE PAR ETINCELLES, D'UNE CYLINDREE EXCEDANT 1 500 CM ³ MAIS N'EXCEDANT PAS 3 000 CM ³	9	10	A L'EXCEPTION DES VEHICULES D'UNE CYLINDREE COMPRISE ENTRE 1 600 CM ³ ET 3 000 CM ³ QUI SONT INCLUS DANS LA CATEGORIE 5		
8703241000	CAMPING-CARS (4 X 4) POUR LE TRANSPORT DE PERSONNES, A MOTEUR A PISTON ALTERNATIF A ALLUMAGE PAR ETINCELLES, D'UNE CYLINDREE EXCEDANT 3 000 CM ³	9	0			
8703249010	VOITURES-AMBULANCES, VOITURES-CELLULAIRES ET VOITURES-CORBILLARDS POUR LE TRANSPORT DE PERSONNES, A MOTEUR A PISTON ALTERNATIF A ALLUMAGE PAR ETINCELLES, D'UNE CYLINDREE EXCEDANT 3 000 CM ³	9	0			

Sous-position	Description	Taux de base	Catégorie	Observations	SEA ¹	SPFP
8703249020	AUTRES VEHICULES ASSEMBLES POUR LE TRANSPORT DE PERSONNES, A MOTEUR A PISTON ALTERNATIF A ALLUMAGE PAR ETINCELLES, D'UNE CYLINDREE EXCEDANT 3 600 CM ³	9	0			
8703249090	AUTRES VEHICULES POUR LE TRANSPORT DE PERSONNES, A MOTEUR A PISTON ALTERNATIF A ALLUMAGE PAR ETINCELLES, D'UNE CYLINDREE EXCEDANT 3 600 CM ³	9	0			
8703311000	CAMPING-CARS (4 X 4), A MOTEUR A PISTON A ALLUMAGE PAR COMPRESSION (DIESEL OU SEMI-DIESEL), D'UNE CYLINDREE N'EXCEDANT PAS 1 500 CM ³	9	10			
8703319010	VOITURES-AMBULANCES, VOITURES-CELLULAIRES ET VOITURES-CORBILARDS, A MOTEUR A PISTON A ALLUMAGE PAR COMPRESSION (DIESEL OU SEMI-DIESEL), D'UNE CYLINDREE N'EXCEDANT PAS 1 500 CM ³	9	10			
8703319020	AUTRES VEHICULES, ASSEMBLES A MOTEUR A PISTON A ALLUMAGE PAR COMPRESSION (DIESEL OU SEMI-DIESEL), D'UNE CYLINDREE N'EXCEDANT PAS 1 500 CM ³	9	10			
8703319090	AUTRES VEHICULES, A MOTEUR A PISTON A ALLUMAGE PAR COMPRESSION (DIESEL OU SEMI-DIESEL), D'UNE CYLINDREE N'EXCEDANT PAS 1 500 CM ³	9	10			
8703321000	CAMPING-CARS (4 X 4), A MOTEUR A PISTON A ALLUMAGE PAR COMPRESSION (DIESEL OU SEMI-DIESEL), D'UNE CYLINDREE EXCEDANT 1 500 CM ³ MAIS N'EXCEDANT PAS 2 500 CM ³	9	10	A L'EXCEPTION DES VEHICULES D'UNE CYLINDREE COMPRISE ENTRE 1 600 ET 2 500 CM ³ QUI SONT INCLUS DANS LA CATEGORIE 5		

Sous-position	Description	Taux de base	Catégorie	Observations	SEA ¹	SPFP
8703329010	VOITURES-AMBULANCES, VOITURES-CELLULAIRES ET VOITURES-CORBILLARDS, A MOTEUR A PISTON A ALLUMAGE PAR COMPRESSION (DIESEL OU SEMI-DIESEL), D'UNE CYLINDREE EXCEDANT 1 500 CM ³ MAIS N'EXCEDANT PAS 2 500 CM ³	9	10	A L'EXCEPTION DES VEHICULES D'UNE CYLINDREE COMPRISE ENTRE 1 600 ET 2 500 CM ³ QUI SONT INCLUS DANS LA CATEGORIE 5		
8703329020	AUTRES VEHICULES, ASSEMBLES, A MOTEUR A PISTON A ALLUMAGE PAR COMPRESSION (DIESEL OU SEMI-DIESEL), D'UNE CYLINDREE EXCEDANT 1 500 CM ³ MAIS N'EXCEDANT PAS 2 500 CM ³	9	10	A L'EXCEPTION DES VEHICULES D'UNE CYLINDREE COMPRISE ENTRE 1 600 ET 2 500 CM ³ QUI SONT INCLUS DANS LA CATEGORIE 5		
8703329090	AUTRES VEHICULES, A MOTEUR A PISTON A ALLUMAGE PAR COMPRESSION (DIESEL OU SEMI-DIESEL), D'UNE CYLINDREE EXCEDANT 1 500 CM ³ MAIS N'EXCEDANT PAS 2 500 CM ³	9	10	A L'EXCEPTION DES VEHICULES D'UNE CYLINDREE COMPRISE ENTRE 1 600 ET 2 500 CM ³ QUI SONT INCLUS DANS LA CATEGORIE 5		
8703331000	CAMPING-CARS (4 X 4), A MOTEUR A PISTON A ALLUMAGE PAR COMPRESSION (DIESEL OU SEMI-DIESEL), D'UNE CYLINDREE EXCEDANT 2 500 CM ³	9	6	A L'EXCEPTION DES VEHICULES D'UNE CYLINDREE EXCEDANT 3 000 CM ³ QUI SONT INCLUS DANS LA CATEGORIE 0		

Sous-position	Description	Taux de base	Catégorie	Observations	SEA ¹	SPFP
8703339010	VOITURES-AMBULANCES, VOITURES-CELLULAIRES ET VOITURES-CORBILLARDS, A MOTEUR A PISTON A ALLUMAGE PAR COMPRESSION (DIESEL OU SEMI-DIESEL), D'UNE CYLINDREE EXCEDANT 2 500 CM ³	9	6	A L'EXCEPTION DES VEHICULES D'UNE CYLINDREE EXCEDANT 3 000 CM ³ QUI SONT INCLUS DANS LA CATEGORIE 0		
8703339020	AUTRES VEHICULES, ASSEMBLES, A MOTEUR A PISTON A ALLUMAGE PAR COMPRESSION (DIESEL OU SEMI-DIESEL), D'UNE CYLINDREE EXCEDANT 2 500 CM ³	9	6	A L'EXCEPTION DES VEHICULES D'UNE CYLINDREE EXCEDANT 3 000 CM ³ QUI SONT INCLUS DANS LA CATEGORIE 0		
8703339090	AUTRES VEHICULES, A MOTEUR A PISTON A ALLUMAGE PAR COMPRESSION (DIESEL OU SEMI-DIESEL), D'UNE CYLINDREE EXCEDANT 2 500 CM ³	9	6	A L'EXCEPTION DES VEHICULES D'UNE CYLINDREE EXCEDANT 3 000 CM ³ QUI SONT INCLUS DANS LA CATEGORIE 0		
8703900010	VOITURES-AMBULANCES, VOITURES-CELLULAIRES ET VOITURES-CORBILLARDS AUTRES QU'A MOTEUR A PISTON ALTERNATIF A ALLUMAGE PAR ETINCELLES ET AUTRES QU'A MOTEUR A PISTON A ALLUMAGE PAR COMPRESSION (DIESEL OU SEMI-DIESEL)	9	5			
8703900020	VEHICULES ASSEMBLES AUTRES QU'A MOTEUR A PISTON ALTERNATIF A ALLUMAGE PAR ETINCELLES ET AUTRES QU'A MOTEUR A PISTON A ALLUMAGE PAR COMPRESSION (DIESEL OU SEMI-DIESEL)	9	10			

Sous-position	Description	Taux de base	Catégorie	Observations	SEA ¹	SPFP
8703900090	AUTRES VEHICULES A L'EXCEPTION DE CEUX A MOTEUR A PISTON ALTERNATIF A ALLUMAGE PAR ETINCELLES ET DE CEUX A MOTEUR A PISTON A ALLUMAGE PAR COMPRESSION (DIESEL OU SEMI-DIESEL)	9	10			
8704100000	TOMBIREAUX AUTOMOTEURS CONÇUS POUR ETRE UTILISES EN DEHORS DU RESEAU ROUTIER	0	0			
8704211010	PICK-UP ASSEMBLES POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES, A MOTEUR A PISTON A ALLUMAGE PAR COMPRESSION (DIESEL OU SEMI-DIESEL), D'UN POIDS EN CHARGE MAXIMAL N'EXCEDANT PAS 4,537 TONNES	0	0			
8704211090	AUTRES VEHICULES POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES, A MOTEUR A PISTON A ALLUMAGE PAR COMPRESSION (DIESEL OU SEMI-DIESEL), D'UN POIDS EN CHARGE MAXIMAL N'EXCEDANT PAS 4,537 TONNES	0	0			
8704219000	AUTRES VEHICULES POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES, A MOTEUR A PISTON A ALLUMAGE PAR COMPRESSION (DIESEL OU SEMI-DIESEL), D'UN POIDS EN CHARGE MAXIMAL EXCEDANT 5 TONNES	0	0			
8704221000	AUTRES VEHICULES POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES, A MOTEUR A PISTON A ALLUMAGE PAR COMPRESSION (DIESEL OU SEMI-DIESEL), D'UN POIDS EN CHARGE MAXIMAL EXCEDANT 5 TONNES, MAIS N'EXCEDANT PAS 6,2 TONNES	0	0			

Sous-position	Description	Taux de base	Catégorie	Observations	SEA ¹	SPTP
8704222000	AUTRES VEHICULES POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES, A MOTEUR A PISTON A ALLUMAGE PAR COMPRESSION (DIESEL OU SEMI-DIESEL), D'UN POIDS EN CHARGE MAXIMAL EXCEDANT 6,2 TONNES MAIS N'EXCEDANT PAS 9,3 TONNES	0	0			
8704229000	AUTRES VEHICULES POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES, A MOTEUR A PISTON A ALLUMAGE PAR COMPRESSION (DIESEL OU SEMI-DIESEL), D'UN POIDS EN CHARGE MAXIMAL EXCEDANT 9,3 TONNES	0	0			
8704230000	AUTRES VEHICULES POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES, A MOTEUR A PISTON A ALLUMAGE PAR COMPRESSION (DIESEL OU SEMI-DIESEL), D'UN POIDS EN CHARGE MAXIMAL EXCEDANT 20 TONNES	0	0			
8704311010	PICK-UP ASSEMBLES POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES, A MOTEUR A PISTON A ALLUMAGE PAR ETINCELLES, D'UN POIDS EN CHARGE MAXIMAL N'EXCEDANT PAS 4,537 TONNES	0	0			
8704311090	AUTRES VEHICULES POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES, A MOTEUR A PISTON A ALLUMAGE PAR ETINCELLES, D'UN POIDS EN CHARGE MAXIMAL N'EXCEDANT PAS 4,537 TONNES	0	0			
8704319000	AUTRES VEHICULES POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES, A MOTEUR A PISTON A ALLUMAGE PAR ETINCELLES, D'UN POIDS EN CHARGE MAXIMAL N'EXCEDANT PAS 5 TONNES	0	0			

Sous-position	Description	Taux de base	Catégorie	Observations	SEA ¹	SPFP
8704321000	AUTRES VEHICULES POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES, A MOTEUR A PISTON A ALLUMAGE PAR ETINCELLES, D'UN POIDS EN CHARGE MAXIMAL N'EXCEDANT PAS 6,2 TONNES	0	0			
8704322000	AUTRES VEHICULES POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES, A MOTEUR A PISTON A ALLUMAGE PAR COMPRESSION (DIESEL OU SEMI-DIESEL), D'UN POIDS EN CHARGE MAXIMAL EXCEDANT 6,2 TONNES MAIS N'EXCEDANT PAS 9,3 TONNES	0	0			
8704329000	AUTRES VEHICULES POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES, A MOTEUR A PISTON A ALLUMAGE PAR ETINCELLES, D'UN POIDS EN CHARGE MAXIMAL EXCEDANT 9,3 TONNES	0	0			
8704900000	AUTRES VEHICULES POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES A L'EXCEPTION DE CEUX A MOTEUR A PISTON A ALLUMAGE PAR COMPRESSION (DIESEL OU SEMI-DIESEL) OU DE CEUX A MOTEUR A PISTON A ALLUMAGE PAR ETINCELLES	0	0			
8705100000	CAMIONS-GRUES	0	0			
8705200000	DERRICKS AUTOMOBILES POUR LE SONDRAGE OU LE FORAGE	0	0			
8705300000	VOITURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	0	0			
8705400000	CAMIONS-BETONNIERS	0	0			
8705901100	VOITURES BALAYEUSES	0	0			
8705901900	VOITURES ARROSEUSES ET SIMILAIRES POUR LE NETTOIEMENT DES VOIES PUBLIQUES	0	0			
8705902000	VOITURES RADIOLOGIQUES	0	0			
8705909000	AUTRES VEHICULES AUTOMOBILES A USAGES SPECIAUX	0	0			

Sous-position	Description	Taux de base	Catégorie	Observations	SEA ¹	SPTP
8706001000	CHASSIS DES VEHICULES DU N ° 87.03, EQUIPES DE LEUR MOTEUR	0	0			
8706002100	CHASSIS DES VEHICULES DES N ° 87.04.21 ET 87.04.31, D'UN POIDS EN CHARGE MAXIMAL INFERIEUR A 4,537 TONNES, EQUIPES DE LEUR MOTEUR	0	0			
8706002900	AUTRES CHASSIS DES VEHICULES DES N ° 87.04.21 ET 87.04.31, EQUIPES DE LEUR MOTEUR	0	0			
8706009100	CHASSIS DES VEHICULES AUTOMOBILES D'UN POIDS EN CHARGE MAXIMAL EXCEDANT 5 TONNES MAIS N'EXCEDANT PAS 6,2 TONNES, EQUIPES DE LEUR MOTEUR	0	0			
8706009200	CHASSIS DES VEHICULES AUTOMOBILES D'UN POIDS EN CHARGE MAXIMAL EXCEDANT 6,2 TONNES, EQUIPES DE LEUR MOTEUR	0	0			
8706009900	AUTRES CHASSIS, EQUIPES DE LEUR MOTEUR, POUR LES VEHICULES AUTOMOBILES DES N ° 87.01 A 87.05, EQUIPES DE LEUR MOTEUR	0	0			
8707100000	CARROSSERIES DES VEHICULES AUTOMOBILES DU N ° 87.03, Y COMPRIS LES CABINES	0	0			
8707901000	CARROSSERIES DES VEHICULES AUTOMOBILES DU N ° 87.02, Y COMPRIS LES CABINES	0	0			
8707909000	CARROSSERIES DES VEHICULES AUTOMOBILES DES N ° 87.01, 87.04 ET 87.05, Y COMPRIS LES CABINES	0	0			
8708100000	PARE-CHOC ET LEURS PARTIES	0	0			
8708210000	CEINTURES DE SECURITE	0	0			
8708291000	PARTIES DE CARROSSERIE (CAPOTS) DES VEHICULES A MOTEUR DES N ° 87.01 A 87.05	0	0			

Sous-position	Description	Taux de base	Catégorie	Observations	SEA ¹	SPFP
8708292000	GARDE-BOUE, CAPOTS DE MOTEUR, AILES, PORTIERES, ET LEURS PARTIES, DES VEHICULES A MOTEUR DES N ° 87.01 À 87.05	0	0			
8708293000	CALANDRES DE RADIATEURS (AUVENTS, GRILLES) DES VEHICULES A MOTEUR DES N ° 87.01 À 87.05	0	0			
8708294000	AUTRES TABLEAUX DE BORD DES VEHICULES A MOTEUR DES N ° 87.01 À 87.05	0	0			
8708295000	GLACES ENCADREES, GLACES, MEME ENCADREES, MUNIES DE RESISTANCES CHAUFFANTES OU DE DISPOSITIFS DE CONNEXION ELECTRIQUE DES VEHICULES A MOTEUR DES N ° 87.01 À 87.05	0	0			
8708299000	PARTIES ET ACCESSOIRES DE CARROSSERIES (Y COMPRIS LES CABINES) DES VEHICULES A MOTEUR DES N ° 87.01 À 87.05	0	0			
8708301000	GARNITURES DE FREINS MONTÉES DES VEHICULES À MOTEUR DES N ° 87.01 À 87.05	0	0			
8708302100	TAMBOURS DES VEHICULES À MOTEUR DES N ° 87.01 À 87.05	0	0			
8708302200	SYSTEMES DE FREINAGE PNEUMATIQUES DES VEHICULES À MOTEUR DES N ° 87.01 À 87.05	0	0			
8708302300	SYSTEMES DE FREINS HYDRAULIQUES DES VEHICULES À MOTEUR DES N ° 87.01 À 87.05	0	0			
8708302400	SERVOFREINS DES VEHICULES À MOTEUR DES N ° 87.01 À 87.05	0	0			
8708302500	DISQUES DE FREINS DES VEHICULES À MOTEUR DES N ° 87.01 À 87.05	0	0			
8708302900	AUTRES PARTIES DE FREINS ET SERVO-FREINS DES VEHICULES A MOTEUR DES N ° 87.01 À 87.05	0	0			
8708401000	BOITES DE VITESSES MECANIQUES ET LEURS PARTIES	0	0			

Sous-position	Description	Taux de base	Catégorie	Observations	SEA ¹	SPFP
8708409000	BOITES DE VITESSES ET LEURS PARTIES AUTRES QUE MECANIQUES	0	0			
8708501100	PONTS AVEC DIFFERENTIEL, MEME POURVUS D'AUTRES ORGANES DE TRANSMISSION DES VEHICULES A MOTEUR DES N ° 87.01 À 87.05	0	0			
8708501900	PARTIES DE PONTS AVEC DIFFERENTIEL, MEME POURVUS D'AUTRES ORGANES DE TRANSMISSION, DES VEHICULES A MOTEUR DES N ° 87.01 À 87.05	0	0			
8708502100	ESSIEUX PORTEURS DES VEHICULES À MOTEUR DES N ° 87.01 À 87.05	0	0			
8708502900	PARTIES D'ESSIEUX PORTEURS DES VEHICULES À MOTEUR DES N ° 87.01 À 87.05	0	0			
8708701000	ROUES ET LEURS PARTIES DES VEHICULES À MOTEUR DES N ° 87.01 À 87.05	0	0			
8708702000	ENJOLIVEURS DE ROUES ET AUTRES ACCESSOIRES DES VEHICULES À MOTEUR DES N ° 87.01 À 87.05	0	0			
8708801000	ROTULES ET LEURS PARTIES DES VEHICULES À MOTEUR DES N ° 87.01 À 87.05	0	0			
8708802000	AMORTISSEURS ET LEURS PARTIES DES VEHICULES À MOTEUR DES N ° 87.01 À 87.05	0	0			
8708809000	AUTRES SYSTEMES DE SUSPENSION ET LEURS PARTIES, SAUF ROTULES ET LEURS PARTIES ET AMORTISSEURS ET LEURS PARTIES	0	0			
8708910000	RADIATEURS DES VEHICULES A MOTEUR DES N ° 87.01 A 87.05	0	0			

Sous-position	Description	Taux de base	Catégorie	Observations	SEA ¹	SPFP
8708920000	SILENCIEUX ET TUYAUX D'ÉCHAPPEMENT DES VÉHICULES À MOTEUR DES N ° 87.01 À 87.05	0	0			
8708931000	EMBRAYAGES DES VÉHICULES A MOTEUR DES N ° 87.01 À 87.05	0	0			
8708939100	PRESSES ET DISQUES D'EMBRAYAGE DES VÉHICULES À MOTEUR DES N ° 87.01 À 87.05	0	0			
8708949900	AUTRES PARTIES D'EMBRAYAGES DES VÉHICULES À MOTEUR DES N ° 87.01 À 87.05	0	0			
8708940000	VOLANTS, COLONNES, BOITIERS DE DIRECTION ET LEURS PARTIES DES VÉHICULES À MOTEUR DES N ° 87.01 À 87.05	0	0			
8708950000	COUSSINS GONFLABLES DE SECURITE AVEC SYSTEME DE GONFLAGE (AIRBAGS) ET LEURS PARTIES, DES VÉHICULES À MOTEUR DES N ° 87.01 À 87.05	0	0			
8708991100	AUTRES CADRES DE CHASSIS DES VÉHICULES A MOTEUR DES N ° 87.01 À 87.05	0	0			
8708991900	AUTRES PARTIES DE CADRES DE CHASSIS DES VÉHICULES A MOTEUR DES N ° 87.01 À 87.05	0	0			
8708992100	TRANSMISSIONS A CARDAN DES VÉHICULES A MOTEUR DES N ° 87.01 À 87.05	0	0			
8708992900	TRANSMISSIONS A CARDAN DES VÉHICULES A MOTEUR DES N ° 87.01 À 87.05	0	0			
8708993100	SYSTEMES DE DIRECTION MECANIQUES DES VÉHICULES A MOTEUR DES N ° 87.01 À 87.05	0	0			
8708993200	SYSTEMES DE DIRECTION HYDRAULIQUES DES VÉHICULES A MOTEUR DES N ° 87.01 À 87.05	0	0			
8708993300	CONNECTEURS DES VÉHICULES A MOTEUR DES N ° 87.01 À 87.05	0	0			
8708993900	SYSTEMES DE DIRECTION ET LEURS PARTIES, DES VÉHICULES À MOTEUR DES N ° 87.01 À 87.05	0	0			

Sous-position	Description	Taux de base	Catégorie	Observations	SEA ¹	SPFP
8708994000	TRAINS DE ROULEMENT A CHENILLES ET LEURS PARTIES, DES VEHICULES A MOTEUR DES N ° 87.01 À 87.05	0	0			
8708995000	RESERVOIRS A CARBURANT DES VEHICULES A MOTEUR DES N ° 87.01 À 87.05	0	0			
8708996000	ENROULEURS ET DISPOSITIFS DE BLOCAGE POUR CEINTURES DE SECURITE DES VEHICULES A MOTEUR DES N ° 87.01 À 87.05	0	0			
8708999000	AUTRES PARTIES ET ACCESSOIRES DES VEHICULES A MOTEUR DES N ° 87.01 À 87.05	0	0			
8709110000	CHARIOTS AUTOMOBILES NON MUNIS D'UN DISPOSITIF DE LEVAGE, DES TYPES UTILISES DANS LES USINES, LES ENTREPOTS, LES PORTS OU LES AEROPORTS POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES ET CHARIOTS-TRACTEURS DES TYPES UTILISES DANS LES GARES, ELECTRIQUES	0	0			
8709190000	CHARIOTS AUTOMOBILES NON MUNIS D'UN DISPOSITIF DE LEVAGE, DES TYPES UTILISES DANS LES USINES, LES ENTREPOTS, LES PORTS OU LES AEROPORTS POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES ET CHARIOTS-TRACTEURS DES TYPES UTILISES DANS LES GARES, AUTRES QUE ELECTRIQUES	0	0			
8709900000	PARTIES DES CHARIOTS AUTOMOBILES DU N ° 87.09	0	0			
8710000000	CHARS ET AUTOMOBILES BLINDEES DE COMBAT, ARMES OU NON; LEURS PARTIES	9	10			

Sous-position	Description	Taux de base	Catégorie	Observations	SCA ¹	SPFP
8711100000	MOTOCYCLES (Y COMPRIS LES CYCLOMOTEURS) ET CYCLES EQUIPES D'UN MOTEUR AUXILIAIRE, AVEC OU SANS SIDE-CAR, A MOTEUR A PISTON ALTERNATIF, D'UNE CYLINDREE N'EXCEDANT PAS 50 CM ³	9	10			
8711200000	MOTOCYCLES (Y COMPRIS LES CYCLOMOTEURS) ET CYCLES EQUIPES D'UN MOTEUR AUXILIAIRE, AVEC OU SANS SIDE-CAR, A MOTEUR A PISTON ALTERNATIF, D'UNE CYLINDREE EXCEDANT 250 CM ³ MAIS N'EXCEDANT PAS 500 CM ³	9	10			
8711300000	MOTOCYCLES (Y COMPRIS LES CYCLOMOTEURS) ET CYCLES EQUIPES D'UN MOTEUR AUXILIAIRE, AVEC OU SANS SIDE-CAR, A MOTEUR A PISTON ALTERNATIF, D'UNE CYLINDREE EXCEDANT 250 CM ³ MAIS N'EXCEDANT PAS 500 CM ³	9	10			
8711400000	MOTOCYCLES (Y COMPRIS LES CYCLOMOTEURS) ET CYCLES EQUIPES D'UN MOTEUR AUXILIAIRE, AVEC OU SANS SIDE-CAR, A MOTEUR A PISTON ALTERNATIF, D'UNE CYLINDREE EXCEDANT 500 CM ³ MAIS N'EXCEDANT PAS 800 CM ³	9	10			
8711500000	MOTOCYCLES (Y COMPRIS LES CYCLOMOTEURS) ET CYCLES EQUIPES D'UN MOTEUR AUXILIAIRE, AVEC OU SANS SIDE-CAR, A MOTEUR A PISTON ALTERNATIF, D'UNE CYLINDREE EXCEDANT 800 CM ³	9	10			
8711900000	SIDE-CARS	9	10			
8712000000	BICYCLETTES ET AUTRES CYCLES (Y COMPRIS LES TRIPORTEURS), SANS MOTEUR.	9	10			

Sous-position	Description	Taux de base	Catégorie	Observations	SA ¹	SPFP
871310000	FAUTEUILS ROULANTS ET AUTRES VEHICULES POUR INVALIDES, SANS MECANISME DE PROPULSION	9	5			
871390000	FAUTEUILS ROULANTS ET AUTRES VEHICULES POUR INVALIDES, AVEC MOTEUR OU AUTRE MECANISME DE PROPULSION	9	5			
871411000	SELLES DE MOTOCYCLES (Y COMPRIS LES CYCLOMOTEURS)	0	0			
871419000	PARTIES DE MOTOCYCLES (Y COMPRIS LES CYCLOMOTEURS), A L'EXCLUSION DES SELLES	0	0			
871420000	PARTIES DE FAUTEUILS ROULANTS OU D'AUTRES VEHICULES POUR INVALIDES	9	10			
871491000	CADRES ET FOURCHES, ET LEURS PARTIES	0	0			
8714921000	JANTES	0	0			
8714929000	RAYONS	0	0			
871493000	MOYEURS (AUTRES QUE LES MOYEURS A FREINS) ET PIGNONS DE ROUES LIBRES	0	0			
871494000	FREINS, Y COMPRIS LES MOYEURS A FREINS, ET LEURS PARTIES	0	0			
871495000	SELLES	0	0			
871496000	PEDALES ET PEDALERS, ET LEURS PARTIES	0	0			
871499000	AUTRES PARTIES ET ACCESSOIRES DES VEHICULES DES N° 87.11 A 87.13	0	0			
8715001000	LANDAUS, POUSETTES ET VOITURES SIMILAIRES POUR LE TRANSPORT DES ENFANTS	9	10			
8715009000	PARTIES DE LANDAUS, POUSETTES ET VOITURES SIMILAIRES POUR LE TRANSPORT DES ENFANTS	9	10			

Sous-position	Description	Taux de base	Catégorie	Observations	SEA ¹	SPFP
8716100000	REMORQUES ET SEMI-REMORQUES POUR L'HABITATION OU LE CAMPING, DU TYPE CARAVANE	0	0			
8716200000	REMORQUES ET SEMI-REMORQUES AUTOCHARGEUSES OU AUTODECHARGEUSES, POUR USAGES AGRICOLES	0	0			
8716310000	REMORQUES ET SEMI-REMORQUES, CITERNES	0	0			
8716390000	AUTRES REMORQUES ET SEMI-REMORQUES POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES:	0	0			
8716400000	REMORQUES ET SEMI-REMORQUES AUTRES QUE POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES	0	0			
8716801000	BROUETTES	0	0			
8716809000	AUTRES VEHICULES NON AUTOMOBILES	0	0			
8716900000	PARTIES DES VEHICULES DU N° 87.16	0	0			
8801000010	PLANEURS ET AILES VOLANTES	9	0			
8801000090	BALLONS ET DIRIGEABLES, ET AUTRES VEHICULES AERIENS, NON CONÇUS POUR LA PROPULSION A MOTEUR	0	0			
8802110000	HELICOPTERES, D'UN POIDS A VIDE N'EXCEDANT PAS 2 000 KG	0	0			
8802120000	HELICOPTERES, D'UN POIDS A VIDE EXCEDANT 2 000 KG	0	0			
8802201000	AVIONS, D'UN POIDS MAXIMAL AU DECOLLAGE N'EXCEDANT PAS 5 700 KG, A L'EXCEPTION DE CEUX CONÇUS SPECIFIQUEMENT A DES FINS MILITAIRES, D'UN POIDS A VIDE N'EXCEDANT PAS 2 000 KG	0	0			
8802209000	AVIONS ET AUTRES VEHICULES AERIENS, D'UN POIDS A VIDE N'EXCEDANT PAS 2 000 KG	0	0			

Sous-position	Description	Taux de base	Catégorie	Observations	SEA ¹	SPFP
8802301000	AVIONS, D'UN POIDS MAXIMAL AU DECOLLAGE N'EXCEDANT PAS 5 700 KG, A L'EXCEPTION DE CEUX CONCUS SPECIFIQUEMENT A DES FINS MILITAIRES, D'UN POIDS A VIDE EXCEDANT 2 000 KG MAIS N'EXCEDANT PAS 15 000 KG	0	0			
8802309000	AUTRES AVIONS ET VEHICULES AERIENS, D'UN POIDS A VIDE EXCEDANT 2 000 KG MAIS N'EXCEDANT PAS 15 000 KG	0	0			
8802400000	AVIONS ET AUTRES VEHICULES AERIENS, D'UN POIDS A VIDE EXCEDANT 15 000 KG	0	0			
8802600000	VEHICULES SPATIAUX (Y COMPRIS LES SATELLITES) ET LEURS VEHICULES LANCEURS ET VEHICULES SOUS-ORBITAUX	0	0			
8803100000	HELICOPS ET ROTORS, ET LEURS PARTIES	0	0			
8803200000	TRAINS D'ATTERRISSAGE, ET LEURS PARTIES	0	0			
8803300000	AUTRES PARTIES D'AVIONS OU D'HELICOPTERES	0	0			
8803900000	AUTRES PARTIES DES APPAREILS DES N ° 88.01 OU 88.02	0	0			
8804000000	PARACHUTES (Y COMPRIS LES PARACHUTES DIRIGEABLES ET LES PARAPENTES) ET ROTOCHUTES; LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES	9	0			
8805100000	APPAREILS ET DISPOSITIFS POUR LE LANCEMENT DE VEHICULES AERIENS ET LEURS PARTIES; APPAREILS ET DISPOSITIFS POUR L'APPONTAGE DE VEHICULES AERIENS ET APPAREILS ET DISPOSITIFS SIMILAIRES, ET LEURS PARTIES	0	0			
8805210000	SIMULATEURS DE COMBAT AERIEN ET LEURS PARTIES	0	0			
8805290000	APPAREILS AU SOL D'ENTRAINEMENT AU VOL, ET LEURS PARTIES	0	0			

Sous-position	Description	Taux de base	Catégorie	Observations	SEA ¹	SPFP
8901101100	PAQUEBOTS, BATEAUX DE CROISIÈRES ET BATEAUX SIMILAIRES PRINCIPALEMENT CONÇUS POUR LE TRANSPORT DE PERSONNES ET TRANSBORDEURS, D'UN TONNAGE N'EXCÉDANT PAS 50 TONNES	0	0			
8901101900	AUTRES PAQUEBOTS, BATEAUX DE CROISIÈRES ET BATEAUX SIMILAIRES PRINCIPALEMENT CONÇUS POUR LE TRANSPORT DE PERSONNES ET TRANSBORDEURS, D'UN TONNAGE N'EXCÉDANT PAS 1 000 TONNES	0	0			
8901102000	PAQUEBOTS, BATEAUX DE CROISIÈRES ET BATEAUX SIMILAIRES PRINCIPALEMENT CONÇUS POUR LE TRANSPORT DE PERSONNES ET TRANSBORDEURS, D'UN TONNAGE EXCÉDANT 1 000 TONNES	0	0			
8901201100	BATEAUX-CITERNES, D'UN TONNAGE N'EXCÉDANT PAS 50 TONNES	0	0			
8901201900	AUTRES BATEAUX-CITERNES, D'UN TONNAGE N'EXCÉDANT PAS 1 000 TONNES	0	0			
8901202000	BATEAUX-CITERNES, D'UN TONNAGE EXCÉDANT 1 000 TONNES	0	0			
8901301100	BATEAUX FRIGORIFIQUES AUTRES QUE CEUX DU N° 890120, D'UN TONNAGE N'EXCÉDANT PAS 50 TONNES	0	0			
8901301900	AUTRES BATEAUX FRIGORIFIQUES QUE CEUX DU N° 890120, D'UN TONNAGE N'EXCÉDANT PAS 1 000 TONNES	0	0			
8901302000	BATEAUX FRIGORIFIQUES AUTRES QUE CEUX DU N° 890120, D'UN TONNAGE EXCÉDANT 1 000 TONNES	0	0			

Sous-position	Description	Taux de base	Catégorie	Observations	SEA ¹	SPFP
8901901100	AUTRES BATEAUX POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES ET AUTRES BATEAUX CONÇUS A LA FOIS POUR LE TRANSPORT DE PERSONNES ET DE MARCHANDISES, D'UN TONNAGE N'EXCEDANT PAS 50 TONNES	0	0			
8901901900	AUTRES BATEAUX POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES ET AUTRES BATEAUX CONÇUS A LA FOIS POUR LE TRANSPORT DE PERSONNES ET DE MARCHANDISES, D'UN TONNAGE N'EXCEDANT PAS 1 000 TONNES	0	0			
8901902000	AUTRES BATEAUX POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES ET AUTRES BATEAUX CONÇUS A LA FOIS POUR LE TRANSPORT DE PERSONNES ET DE MARCHANDISES, D'UN TONNAGE EXCEDANT 1 000 TONNES	0	0			
8902001100	BATEAUX DE PECHE, NAVIRES-USINES ET AUTRES BATEAUX POUR LE TRAITEMENT OU LA MISE EN CONSERVE DES PRODUITS DE LA PECHE, D'UN TONNAGE N'EXCEDANT PAS 50 TONNES	0	0			
8902001900	AUTRES BATEAUX DE PECHE; NAVIRES-USINES ET AUTRES BATEAUX POUR LE TRAITEMENT OU LA MISE EN CONSERVE DES PRODUITS DE LA PECHE, D'UN TONNAGE N'EXCEDANT PAS 1 000 TONNES	0	0			
8902002000	BATEAUX DE PECHE, NAVIRES-USINES ET AUTRES BATEAUX POUR LE TRAITEMENT OU LA MISE EN CONSERVE DES PRODUITS DE LA PECHE, D'UN TONNAGE EXCEDANT 1 000 TONNES	0	0			
8903100000	BATEAUX GONFLABLES DE PLAISANCE OU DE SPORT	0	0			
8903910000	BATEAUX A VOILE, MEME AVEC MOTEUR AUXILIAIRE	0	0			
8903920000	BATEAUX A MOTEUR, AUTRES QU'A MOTEUR HORS-BORD, DE PLAISANCE OU DE SPORT	0	0			
8903991000	SCOOTERS DE MER	0	0			
8903999000	YACHTS ET AUTRES BATEAUX ET EMBARCATIONS DE PLAISANCE OU DE SPORT; BATEAUX A RAMES ET CANGÉS;	0	0			

Sous-position	Description	Taux de base	Catégorie	Observations	SEA ¹	SPFP
8904001000	REMORQUEURS ET BATEAUX-POUSSEURS, N'EXCEDANT PAS 50 TONNES	0	0			
8904009000	AUTRES REMORQUEURS ET BATEAUX-POUSSEURS;	0	0			
8905100000	BATEAUX-DRAGUEURS	0	0			
8905200000	PLATES-FORMES DE FORAGE OU D'EXPLOITATION, FLOTTANTES OU SUBMERSIBLES	0	0			
8905900000	BATEAUX-PHARES, BATEAUX-POMPES, BATEAUX-DRAGUEURS, PONTONS-GRUES ET AUTRES BATEAUX POUR LESQUELS LA NAVIGATION N'EST QU'ACCESSOIRE PAR RAPPORT A LA FONCTION PRINCIPALE, DOCKS FLOTTANTS	0	0			
8906100000	NAVIRES DE GUERRE	0	0			
8906901000	AUTRES BATEAUX, Y COMPRIS LES BATEAUX DE SAUVETAGE AUTRES QU'A RAMES, D'UN TONNAGE N'EXCEDANT PAS 1 000 TONNES	0	0			
8906909000	AUTRES BATEAUX, Y COMPRIS LES BATEAUX DE SAUVETAGE AUTRES QU'A RAMES	0	0			
8907100000	RADEAUX GONFLABLES.	0	0			
8907901000	BOUEES LUMINEUSES	0	0			
8907909000	AUTRES ENGINs FLOTTANTS	0	0			
8908000000	BATEAUX ET AUTRES ENGINs FLOTTANTS A DEPECER	0	0			
9001100000	FIBRES OPTIQUES, FAISCEAUX ET CABLES DE FIBRES OPTIQUES	0	0			
9001200000	MATIERES POLARISANTES EN FEUILLES OU EN PLAQUES	0	0			

Sous-position	Description	Taux de base	Catégorie	Observations	SEA ¹	SPFP
9001300000	VERRES DE CONTACT	9	0			
9001400000	VERRES DE LUNETTERIE EN VERRE	9	5			
9001500000	VERRES DE LUNETTERIE EN AUTRES MATIERES	9	5			
9001900000	AUTRES ELEMENTS D'OPTIQUE EN TOUTES MATIERES, NON MONTES, AUTRES QUE CEUX EN VERRE NON TRAVAILLE OPTIQUEMENT	9	0			
9002110000	OBJECTIFS POUR APPAREILS DE PRISE DE VUES, POUR PROJECTEURS OU POUR APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES OU CINEMATOGRAPHIQUES D'AGRANDISSEMENT OU DE REDUCTION	9	0			
9002190000	AUTRES OBJECTIFS, MONTES, POUR INSTRUMENTS OU APPAREILS	9	0			
9002200000	FILTRES, MONTES, POUR INSTRUMENTS OU APPAREILS	9	0			
9002900000	LENTILLES, PRISMES, MIROIRS ET AUTRES ELEMENTS D'OPTIQUE EN TOUTES MATIERES, MONTES, POUR INSTRUMENTS OU APPAREILS, AUTRES QUE CEUX EN VERRE NON TRAVAILLE OPTIQUEMENT	9	0			
9003110000	MONTURES DE LUNETTES OU D'ARTICLES SIMILAIRES, EN MATIERES PLASTIQUES	9	10			
9003191000	MONTURES DE LUNETTES OU D'ARTICLES SIMILAIRES, EN METAUX PRECIEUX OU EN METAUX COMMUNS RECOURTRES DE METAUX PRECIEUX	9	10			
9003199000	MONTURES DE LUNETTES OU D'ARTICLES SIMILAIRES, EN AUTRES MATIERES	9	10			

Sous-position	Description	Taux de base	Catégorie	Observations	SEA ¹	SPFP
9003900000	PARTIES DE MONTURES DE LUNETTES OU D'ARTICLES SIMILAIRES	9	0			
9004100000	LUNETTES SOLAIRES	9	5			
9004901000	AUTRES LUNETTES PROTECTRICES POUR LE TRAVAIL	9	10			
9004909000	LUNETTES (CORRECTRICES, PROTECTRICES OU AUTRES) ET ARTICLES SIMILAIRES AUTRES QUE LUNETTES SOLAIRES ET LUNETTES PROTECTRICES POUR LE TRAVAIL	9	10			
9005100000	JUMELLES	9	10			
9005800000	LONGUES-VUES, LUNETTES ASTRONOMIQUES, TELESCOPES OPTIQUES, ET LEURS BATIS ET AUTRES INSTRUMENTS D'ASTRONOMIE ET LEURS BATIS, A L'EXCLUSION DES APPAREILS DE RADIO-ASTRONOMIE	0	0			
9005900000	PARTIES ET ACCESSOIRES (Y COMPRIS LES BATIS) DES APPAREILS DU NUMÉRO 90.05	0	0			
9006100000	APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES DES TYPES UTILISES POUR LA PREPARATION DES CLICHES OU CYLINDRES D'IMPRESSIION	0	0			
9006300000	APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES SPECIALEMENT CONÇUS POUR LA PHOTOGRAPHIE SOUS-MARINE OU AERIENNE, POUR L'EXAMEN MEDICAL D'ORGANES INTERNES OU POUR LES LABORATOIRES DE MEDECINE LEGALE OU D'IDENTITE JUDICIAIRE	0	0			
9006400000	APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES A DEVELOPPEMENT ET TIRAGE INSTANTANES	9	0			
9006510000	AUTRES APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES A VISEE A TRAVERS L'OBJECTIF, POUR PELLICULES EN ROULEAUX D'UNE LARGEUR N'EXCEDANT PAS 35 MM	9	0			

Sous-position	Description	Taux de base	Catégorie	Observations	SEA ¹	SPFP
9006521010	APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES DES TYPES UTILISES POUR L'ENREGISTREMENT DE DOCUMENTS SUR MICROFILMS, MICROFICHES OU AUTRES MICROFORMATS, A FOYER FIXE, POUR PELLICULES EN ROULEAUX D'UNE LARGEUR N'EXCEDANT PAS 35 MM	0	0			
9006521090	AUTRES APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES A FOYER FIXE, POUR PELLICULES EN ROULEAUX D'UNE LARGEUR N'EXCEDANT PAS 35 MM	9	0			
9006529010	APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES DES TYPES UTILISES POUR L'ENREGISTREMENT DE DOCUMENTS SUR MICROFILMS, MICROFICHES OU AUTRES MICROFORMATS A L'EXCLUSION DE CEUX A FOYER FIXE, POUR PELLICULES EN ROULEAUX D'UNE LARGEUR N'EXCEDANT PAS 35 MM	0	0			
9006529090	AUTRES APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES, A L'EXCLUSION DE CEUX A FOYER FIXE, POUR PELLICULES EN ROULEAUX D'UNE LARGEUR N'EXCEDANT PAS 35 MM	9	0			
9006531010	APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES DES TYPES UTILISES POUR L'ENREGISTREMENT DE DOCUMENTS SUR MICROFILMS, MICROFICHES OU AUTRES MICROFORMATS A FOYER FIXE, POUR PELLICULES EN ROULEAUX D'UNE LARGEUR N'EXCEDANT PAS 35 MM	0	0			
9006531090	AUTRES APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES A FOYER FIXE, POUR PELLICULES EN ROULEAUX D'UNE LARGEUR DE 35 MM	9	0			
9006539010	APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES DES TYPES UTILISES POUR L'ENREGISTREMENT DE DOCUMENTS SUR MICROFILMS, MICROFICHES OU AUTRES MICROFORMATS, A L'EXCLUSION DE CEUX A FOYER FIXE, POUR PELLICULES EN ROULEAUX D'UNE LARGEUR DE 35 MM	0	0			

Sous-position	Description	Taux de base	Catégorie	Observations	SEA ¹	SPFP
9006530090	AUTRES APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES POUR PELLICULES EN ROULEAUX D'UNE LARGEUR DE 35 MM, A L'EXCLUSION DE CEUX A FOYER FIXE	9	0			
9006591010	AUTRES APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES A FOYER FIXE DES TYPES UTILISES POUR L'ENREGISTREMENT DE DOCUMENTS SUR MICROFILMS, MICROFICHES OU AUTRES MICROFORMATS	0	0			
9006591090	AUTRES APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES A FOYER FIXE	9	0			
9006599010	AUTRES APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES DES TYPES UTILISES POUR L'ENREGISTREMENT DE DOCUMENTS SUR MICROFILMS, MICROFICHES OU AUTRES MICROFORMATS, A L'EXCLUSION DE CEUX A FOYER FIXE	0	0			
9006599090	AUTRES APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES, A L'EXCLUSION DE CEUX A FOYER FIXE	9	0			
9006610000	APPAREILS A TUBE A DECHARGE POUR LA PRODUCTION DE LA LUMIERE-ECLAIR (DITS FLASHES ELECTRONIQUES)	9	0			
9006690000	AUTRES APPAREILS ET DISPOSITIFS POUR LA PRODUCTION DE LA LUMIERE-ECLAIR EN PHOTOGRAPHIE	9	0			
9006910000	PARTIES ET ACCESSOIRES D'APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES	9	0			
9006990000	PARTIES ET ACCESSOIRES D'APPAREILS ET DISPOSITIFS, Y COMPRIS LES LAMPES ET TUBES, POUR LA PRODUCTION DE LA LUMIERE-ECLAIR EN PHOTOGRAPHIE	9	0			
9007110000	CAMERAS POUR FILMS D'UNE LARGEUR INFÉRIEURE A 16 MM OU POUR FILMS DOUBLE-8 MM	9	0			
9007190000	AUTRES CAMERAS CINÉMATOGRAPHIQUES	0	0			
9007201000	PROJECTEURS POUR FILMS D'UNE LARGEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE A 35 MM	0	0			

Sous-position	Description	Taux de base	Catégorie	Observations	SEA ¹	SPFP
9007209000	AUTRES PROJECTEURS CINÉMATOGRAPHIQUES, MEME INCORPORANT DES APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON, A L'EXCLUSION DE CEUX POUR FILMS D'UNE LARGEUR EGALE OU SUPERIEURE A 35 MM	0	0			
9007910000	PARTIES ET ACCESSOIRES DE CAMERAS,	0	0			
9007920000	PARTIES ET ACCESSOIRES DE PROJECTEURS CINÉMATOGRAPHIQUES,	0	0			
9008100000	PROJECTEURS DE DIAPOSITIVES	0	0			
9008200000	LLECTEURS DE MICROFILMS, DE MICROFICHES OU D'AUTRES MICROFORMATS, MEME PERMETTANT L'OBTENTION DE COPIES	0	0			
9008300000	AUTRES PROJECTEURS D'IMAGES FIXES	0	0			
9008400000	APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES D'AGRANDISSEMENT OU DE REDUCTION	0	0			
9008900000	PARTIES ET ACCESSOIRES DE PROJECTEURS D'IMAGES FIXES ET D'APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES D'AGRANDISSEMENT OU DE REDUCTION	0	0			
9010100000	APPAREILS ET MATERIEL POUR LE DEVELOPPEMENT AUTOMATIQUE DES PELLICULES PHOTOGRAPHIQUES, DES FILMS CINÉMATOGRAPHIQUES OU DU PAPIER PHOTOGRAPHIQUE EN ROULEAUX, OU POUR L'IMPRESSIION AUTOMATIQUE DES PELLICULES DEVELOPPEES SUR DES ROULEAUX DE PAPIER PHOTOGRAPHIQUE	0	0			
9010500000	AUTRES APPAREILS ET MATERIEL POUR LABORATOIRES PHOTOGRAPHIQUES OU CINÉMATOGRAPHIQUES; NEGATOSCOPIES	0	0			
9010600000	ÉCRANS POUR PROJECTIONS	0	0			

Sous-position	Description	Taux de base	Catégorie	Observations	SEA ¹	SPFP
9010900000	PARTIES ET ACCESSOIRES DES MACHINES ET APPAREILS DU N 90.10	0	0			
9011100000	MICROSCOPES STEREOSCOPIQUES	0	0			
9011200000	AUTRES MICROSCOPES, POUR LA PHOTOGRAPHIE, LA CINÉPHOTOGRAPHIE OU LA MICROPROJECTION	0	0			
9011800000	AUTRES MICROSCOPES	0	0			
9011900000	PARTIES ET ACCESSOIRES DE MICROSCOPES OPTIQUES, Y COMPRIS LES MICROSCOPES POUR LA PHOTOGRAPHIE, LA CINÉPHOTOGRAPHIE OU LA MICROPROJECTION	0	0			
9012100000	MICROSCOPES AUTRES QU'OPTIQUES, ET DIFFRACTOGRAPHES	0	0			
9012900000	PARTIES ET ACCESSOIRES DE MICROSCOPES ET DE DIFFRACTOGRAPHES AUTRES QU'OPTIQUES	0	0			
9013100000	LUNETTES DE VISEE POUR ARMES; PERISCOPE; LUNETTES POUR MACHINES, APPAREILS OU INSTRUMENTS DU PRÉSENT CHAPITRE OU DE LA SECTION XVI	0	0			
9013200000	LASERS, AUTRES QUE LES DIODES LASER	0	0			
9013801000	LOUPES	0	0			
9013809000	DISPOSITIFS A CRISTAL LIQUIDES NON DENOMMES NI COMPRIS AILLEURS ET AUTRES APPAREILS ET INSTRUMENTS D'OPTIQUE NON DENOMMES NI COMPRIS AILLEURS	0	0			

Sous-position	Description	Taux de base	Catégorie	Observations	SEA ¹	SPFP
9013900000	PARTIES ET ACCESSOIRES DES ARTICLES DU NUMERO 90.13	0	0			
9014100000	BOUSSOLES, Y COMPRIS LES COMPAS DE NAVIGATION	0	0			
9014200000	INSTRUMENTS ET APPAREILS POUR LA NAVIGATION AERIENNE OU SPATIALE (AUTRES QUE LES BOUSSOLES)	0	0			
9014800000	AUTRES INSTRUMENTS ET APPAREILS POUR LA NAVIGATION	0	0			
9014900000	PARTIES ET ACCESSOIRES DES INSTRUMENTS ET APPAREILS DU N° 90.14	0	0			
9015100000	THELIMETRES	0	0			
9015201000	THELIMETRES	0	0			
9015202000	TACHYMETRES	0	0			
9015300000	NIVEAUX	0	0			
9015401000	INSTRUMENTS ET APPAREILS ELECTRIQUES OU ELECTRONIQUES DE PHOTOGRAMMETRIE	0	0			
9015409000	INSTRUMENTS ET APPAREILS DE PHOTOGRAMMETRIE AUTRES QU'ELECTRIQUES OU ELECTRONIQUES	0	0			
9015801000	AUTRES INSTRUMENTS ET APPAREILS DE GEODESIE, DE TOPOGRAPHIE, D'ARPENTAGE, DE NIVELLEMENT, DE PHOTOGRAMMETRIE, D'HYDROGRAPHIE, D'OCEANOGRAPHIE, D'HYDROLOGIE, DE METEOROLOGIE OU DE GEOPHYSIQUE	0	0			

Sous-position	Description	Taux de base	Catégorie	Observations	SEA ¹	SPFP
9015809000	INSTRUMENTS ET APPAREILS, AUTRES QU'ÉLECTRIQUES OU ÉLECTRONIQUES, DE GÉODÉSIE, DE TOPOGRAPHIE, D'ARPENTAGE, DE NIVELLEMENT, DE PHOTOGRAMMÉTRIE, D'HYDROGRAPHIE, D'OcéANOGRAPHIE, D'HYDROLOGIE, DE MÉTÉOROLOGIE OU DE GÉOPHYSIQUE	0	0			
9015900000	PARTIES ET ACCESSOIRES DES INSTRUMENTS ET APPAREILS DU N° 90.15	0	0			
9016001100	BALANCES ÉLECTRIQUES SENSIBLES A UN POIDS DE 5 CG OU MOINS	0	0			
9016001200	BALANCES ÉLECTRONIQUES SENSIBLES A UN POIDS DE 5 CG OU MOINS	0	0			
9016001900	BALANCES SENSIBLES A UN POIDS DE 5 CG OU MOINS AUTRES QU'ÉLECTRIQUES OU ÉLECTRONIQUES	0	0			
9016009000	PARTIES ET ACCESSOIRES DE BALANCES DE CETTE SENSIBILITÉ	0	0			
9017100000	TABLES ET MACHINES A DESSINER, MEME AUTOMATIQUES	0	0			
9017201000	PANTOGRAPHES	0	0			
9017202000	ÉTUIS DE MATHÉMATIQUES ET LEURS COMPOSANTS PRÉSENTES SÉPARÉMENT	0	0			
9017203000	RÈGLES, CERCLES ET CYLINDRES A CALCUL	0	0			
9017209000	AUTRES INSTRUMENTS DE DESSIN, DE TRAÇAGE OU DE CALCUL	0	0			
9017300000	MICROMÈTRES, PIÈDS A COULISSE, CALIBRES ET JAUGES	0	0			
9017801000	AUTRES INSTRUMENTS POUR MESURE LINÉAIRE	0	0			
9017809000	AUTRES INSTRUMENTS DE MESURE DES LONGUEURS, POUR EMPLOI A LA MAIN A L'EXCLUSION DES MICROMÈTRES, PIÈDS A COULISSE, CALIBRES ET JAUGES, ET AUTRES INSTRUMENTS POUR MESURE LINÉAIRE	0	0			

Sous-position	Description	Taux de base	Catégorie	Observations	SEA ¹	SPFP
901790000	PARTIES ET ACCESSOIRES D'INSTRUMENTS DE DESSIN, DE TRAÇAGE OU DE CALCUL:	0	0			
901810000	ÉLECTROCARDIOGRAPHES	0	0			
901812000	APPAREILS DE DIAGNOSTIC PAR BALAYAGE ULTRASONIQUE (SCANNERS)	0	0			
901813000	APPAREILS DE DIAGNOSTIC PAR VISUALISATION A RESONANCE MAGNETIQUE	0	0			
901814000	APPAREILS DE SCINTIGRAPHIE	0	0			
901819000	APPAREILS D'ELECTRODIAGNOSTIC (Y COMPRIS LES APPAREILS D'EXPLORATION FONCTIONNELLE OU DE SURVEILLANCE DE PARAMETRES PHYSIOLOGIQUES)	0	0			
901820000	APPAREILS A RAYONS ULTRAVIOLETS OU INFRAROUGES	0	0			
901831200	SERINGUES EN MATIERES PLASTIQUES, AVEC OU SANS AIGUILLES	9	10			
901831900	AUTRES SERINGUES, AVEC OU SANS AIGUILLES	0	0			
901832000	AIGUILLES TUBULAIRES EN METAL ET AIGUILLES A SUTURES	9	0			
901839000	ENSEMBLES AVEC AIGUILLES POUR HEMODIALYSES, TRANSFUSIONS ET SIMILAIRES	0	0			
901839000	AUTRES SERINGUES, AIGUILLES, CATHETERS, CANULES ET INSTRUMENTS SIMILAIRES POUR LA MEDECINE, LA CHIRURGIE, L'ART DENTAIRE OU L'ART VETERINAIRE	0	0			

Sous-position	Description	Taux de base	Catégorie	Observations	SEA ¹	SPFP
9018410000	TOURS DENTAIRE, MEME COMBINÉES SUR UNE BASE COMMUNE AVEC D'AUTRES EQUIPEMENTS DENTAIRE.	0	0			
9018491000	FRAISES, DISQUES, MEULETTES ET BROSSES	0	0			
9018499000	AUTRES INSTRUMENTS ET APPAREILS, POUR L'ART DENTAIRE	0	0			
9018500000	AUTRES INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPHTALMOLOGIE	0	0			
9018901000	AUTRES INSTRUMENTS ET APPAREILS ELECTROMEDICAUX	0	0			
9018909000	AUTRES INSTRUMENTS ET APPAREILS POUR LA MEDECINE, LA CHIRURGIE, L'ART DENTAIRE OU L'ART VETERINAIRE	0	0			
9019100000	APPAREILS DE MECANOTHERAPIE; APPAREILS DE MASSAGE; APPAREILS DE PSYCHOTECHNIE	0	0			
9019200000	APPAREILS D'OZONOTHERAPIE, D'OXYGENOTHERAPIE, D'AEROSOL THERAPIE, APPAREILS RESPIRATOIRES DE REANIMATION DE REANIMATION ET AUTRES APPAREILS DE THERAPIE RESPIRATOIRE	0	0			
9020000000	AUTRES APPAREILS RESPIRATOIRES ET MASQUES A GAZ, A L'EXCLUSION DES MASQUES DE PROTECTION DEPOURVUS DE MECANISME ET D'ELEMENTS FILTRANT AMOVIBLES	0	0			
9021101000	APPAREILS D'ORTHOPEDIE	9	0			
9021102000	APPAREILS POUR FRACTURES	9	0			
9021210000	DENTS ARTIFICIELLES	9	10			
9021290000	ARTICLES ET APPAREILS DE PROTHESE DENTAIRE, A L'EXCLUSION DES DENTS ARTIFICIELLES	9	0			

Sous-position	Description	Taux de base	Catégorie	Observations	SEA ¹	SPFP
9021310000	PROTHESES ARTICULAIRES.	9	0			
9021391000	VALVES CARDIAQUES	9	0			
9021399000	AUTRES ARTICLES ET APPAREILS DE PROTHESE	9	0			
9021400000	APPAREILS POUR FACILITER L'AUDITION AUX SOURDS, ET AUTRES APPAREILS A TENIR A LA MAIN OU A PORTER SUR LA PERSONNE, AFIN DE COMPENSER UNE DEFICIENCE OU UNE INFIRMITÉ, A L'EXCLUSION DES PARTIES ET ACCESSOIRES	9	0			
9021500000	STIMULATEURS CARDIAQUES A TENIR A LA MAIN, A PORTER SUR LA PERSONNE OU A IMPLANTER DANS L'ORGANISME, AFIN DE COMPENSER UNE DEFICIENCE OU UNE INFIRMITÉ	9	10			
9021900000	AUTRES ARTICLES ET APPAREILS D'ORTHOPEDIE, Y COMPRIS LES CEINTURES ET BANDAGES MEDICO-CHIRURGICAUX ET LES BEQUILLES, ATTELLES, GOUTTIÈRES ET AUTRES ARTICLES ET APPAREILS POUR FRACTURES	9	10			
9022120000	APPAREILS DE TOMOGRAPHIE PHOTÉS PAR UNE MACHINE AUTOMATIQUE DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION	0	0			
9022130000	AUTRES APPAREILS A RAYONS X, POUR L'ART DENTAIRE	0	0			
9022140000	AUTRES APPAREILS A RAYONS X A USAGE MEDICAL, CHIRURGICAL OU VETERINAIRE, Y COMPRIS LES APPAREILS DE RADIOPHOTOGRAPHIE OU DE RADIOGRAPHIE	0	0			
9022190000	APPAREILS A RAYONS X, AUTRES QUE POUR USAGES MEDICAUX, CHIRURGICAUX, DENTAIRE OU VETERINAIRES	0	0			
9022210000	APPAREILS UTILISANT LES RADIATIONS ALPHA, BETA OU GAMMA, A USAGE MEDICAL, CHIRURGICAL, DENTAIRE OU VETERINAIRE, Y COMPRIS LES APPAREILS DE RADIOPHOTOGRAPHIE OU DE RADIOTHERAPIE	0	0			

Sous-position	Description	Taux de base	Catégorie	Observations	SEA ¹	SPFP
9022290000	APPAREILS UTILISANT LES RADIATIONS ALPHA, BETA OU GAMMA, AUTRES QU'A USAGE MEDICAL, CHIRURGICAL, DENTAIRE OU VETERINAIRE	0	0			
9022300000	TUBES A RAYONS X	0	0			
9022900000	AUTRES DISPOSITIFS GENERATEURS DE RAYONS X, GENERATEURS DE TENSION, PUPITRES DE COMMANDE, ECRANS, TABLES, FAUTEUILS ET SUPPORTS SIMILAIRES D'EXAMEN OU DE TRAITEMENT, Y COMPRIS LES PARTIES ET ACCESSOIRES	0	0			
9023001000	MODELES D'ANATOMIE HUMAINE OU ANIMALE, CONÇUS POUR LA DEMONSTRATION (DANS L'ENSEIGNEMENT OU LES EXPOSITIONS, PAR EXEMPLE), NON SUSCEPTIBLES D'AUTRES EMPLOIS	0	0			
9023002000	PREPARATIONS MICROSCOPIQUES, CONÇUES POUR LA DEMONSTRATION (DANS L'ENSEIGNEMENT OU LES EXPOSITIONS, PAR EXEMPLE), NON SUSCEPTIBLES D'AUTRES EMPLOIS	0	0			
9023009000	AUTRES INSTRUMENTS, APPAREILS ET MODELES CONÇUS POUR LA DEMONSTRATION, NON SUSCEPTIBLES D'AUTRES EMPLOIS	0	0			
9024100000	MACHINES ET APPAREILS D'ESSAIS DES METAUX	0	0			
9024800000	AUTRES MACHINES ET APPAREILS D'ESSAIS DE DURETE, DE TRACTION, DE COMPRESSION, D'ELASTICITE OU D'AUTRES PROPRIETES MECANIQUES DES MATERIAUX, A L'EXCLUSION DES METAUX	0	0			

Sous-position	Description	Taux de base	Categorie	Observations	SEA ¹	SPFP
9024900000	PARTIES ET ACCESSOIRES DE MACHINES ET APPAREILS D'ESSAIS DE DURETE, DE TRACTION, DE COMPRESSION, D'ELASTICITE OU D'AUTRES PROPRIETES MECANIQUES DES MATERIAUX	0	0			
9025110000	THERMOMETRES ET PYROMETRES, NON COMBINES A D'AUTRES INSTRUMENTS, A LIQUIDE, A LECTURE DIRECTE, A USAGE MEDICAL	9	5			
9025119000	THERMOMETRES ET PYROMETRES, NON COMBINES A D'AUTRES INSTRUMENTS, A LIQUIDE, A LECTURE DIRECTE, AUTRES QU'A USAGE MEDICAL	0	0			
9025191100	THERMOMETRES ET PYROMETRES, NON COMBINES A D'AUTRES INSTRUMENTS, ELECTRIQUES OU ELECTRONIQUES	0	0			
9025191200	THERMOMETRES ELECTRIQUES OU ELECTRONIQUES, NON COMBINES A D'AUTRES INSTRUMENTS, POUR VEHICULES DU CHAPITRE 87	0	0			
9025191900	THERMOMETRES ELECTRIQUES OU ELECTRONIQUES, NON COMBINES A D'AUTRES INSTRUMENTS, A L'EXCLUSION DE CEUX POUR VEHICULES DU CHAPITRE 87	0	0			
9025199000	AUTRES THERMOMETRES ET PYROMETRES, NON COMBINES A D'AUTRES INSTRUMENTS,.	0	0			
9025800000	DENSIMETRES, AEROMETRES, PESE-LIQUIDES ET INSTRUMENTS FLOTTANTS SIMILAIRES	0	0			
9025804100	HYGROMETRES ET PSYCHROMETRES, ELECTRIQUES OU ELECTRONIQUES	0	0			
9025804900	AUTRES INSTRUMENTS ELECTRIQUES OU ELECTRONIQUES, A L'EXCLUSION DES THERMOMETRES, PYROMETRES ET BAROMETRES, NON COMBINES A D'AUTRES INSTRUMENTS, DENSIMETRES, AEROMETRES, PESE-LIQUIDES ET INSTRUMENTS FLOTTANTS SIMILAIRES, HYGROMETRES ET PSYCHROMETRES	0	0			

Sous-position	Description	Taux de base	Catégorie	Observations	SEA ¹	SPFP
9025809000	AUTRES APPAREILS DU N. 90.25, ENREGISTREURS OU NON, MEME COMBINES ENTRE EUX, A L'EXCLUSION DES APPAREILS ELECTRIQUES OU ELECTRONIQUES	0	0			
9025900000	PARTIES ET ACCESSOIRES DE DENSIMETRES, AEROMETRES, PESE-LIQUIDES ET INSTRUMENTS FLOTTANTS SIMILAIRES THERMOMETRES, PYROMETRES, BAROMETRES, HYGROMETRES ET PSYCHROMETRES, ENREGISTREURS OU NON, MEME COMBINES ENTRE EUX	0	0			
9026101100	JAUGES A CARBURANT POUR VEHICULES DU CHAPITRE 87, ELECTRIQUES OU ELECTRONIQUES	0	0			
9026101200	INDICATEURS DE NIVEAU, ELECTRIQUES OU ELECTRONIQUES	0	0			
9026101900	AUTRES INSTRUMENTS ET APPAREILS POUR LA MESURE OU LE CONTROLE DU DEBIT OU DU NIVEAU DES LIQUIDES A L'EXCLUSION DES JAUGES A CARBURANT POUR VEHICULES DU CHAPITRE 87 ET DES INDICATEURS DE NIVEAU	0	0			
9026109000	AUTRES INSTRUMENTS ET APPAREILS POUR LA MESURE OU LE CONTROLE DU DEBIT OU DU NIVEAU DES LIQUIDES, A L'EXCLUSION DES INSTRUMENTS ET APPAREILS ELECTRIQUES OU ELECTRONIQUES	0	0			
9026200000	INSTRUMENTS ET APPAREILS POUR LA MESURE OU LE CONTROLE DE LA PRESSION	0	0			
9026801100	COMPTEURS DE CHALEUR A COUPLE THERMOELECTRIQUE, ELECTRIQUES OU ELECTRONIQUES	0	0			
9026801900	AUTRES INSTRUMENTS ET APPAREILS POUR LA MESURE OU LE CONTROLE DU DEBIT, DU NIVEAU, DE LA PRESSION OU D'AUTRES CARACTERISTIQUES VARIABLES DES LIQUIDES OU DES GAZ, A L'EXCLUSION DES COMPTEURS DE CHALEUR A COUPLE THERMOELECTRIQUE, ELECTRIQUES OU ELECTRONIQUES	0	0			

Sous-position	Description	Taux de base	Catégorie	Observations	SEA ¹	SPFP
9026809000	AUTRES INSTRUMENTS ET APPAREILS POUR LA MESURE OU LE CONTRÔLE DU DÉBIT, DU NIVEAU, DE LA PRESSION OU D'AUTRES CARACTÉRISTIQUES VARIABLES DES LIQUIDES OU DES GAZ, À L'EXCLUSION DES INSTRUMENTS ET APPAREILS ÉLECTRIQUES OU ÉLECTRONIQUES	0	0			
9026900000	PARTIES ET ACCESSOIRES DES INSTRUMENTS ET APPAREILS DU N° 90.26	0	0			
9027101000	ANALYSEURS DE GAZ OU DE FUMÉES, ÉLECTRIQUES OU ÉLECTRONIQUES	0	0			
9027109000	ANALYSEURS DE GAZ OU DE FUMÉES AUTRES QU'ÉLECTRIQUES OU ÉLECTRONIQUES	0	0			
9027200000	CHROMATOGRAPHIES ET APPAREILS D'ÉLECTROPHORÈSE	0	0			
9027300000	SPECTROMÈTRES, SPECTROPHOTOMÈTRES ET SPECTROGRAPHES UTILISANT LES RAYONNEMENTS OPTIQUES (UV, VISIBLES, IR)	0	0			
9027500000	AUTRES INSTRUMENTS ET APPAREILS UTILISANT LES RAYONNEMENTS OPTIQUES (UV, VISIBLES, IR)	0	0			
9027802000	POLARIMÈTRES, PHÉNOMÈTRES, TURBIDIMÈTRES, SALINOMÈTRES ET DILATOMÈTRES	0	0			
9027803000	DÉTECTEURS DE FUMÉE	0	0			
9027809000	AUTRES INSTRUMENTS ET APPAREILS POUR ANALYSES PHYSIQUES OU CHIMIQUES, POUR ESSAIS DE VISCOSITÉ, DE POROSITÉ, DE DILATATION, DE TENSION SUPERFICIELLE OU SIMILAIRES OU POUR MESURES CALORIMÉTRIQUES, ACOUSTIQUES OU PHOTOMÉTRIQUES, À L'EXCLUSION DES INSTRUMENTS ET APPAREILS ÉLECTRIQUES OU ÉLECTRONIQUES	0	0			

Sous-position	Description	Taux de base	Categorie	Observations	SEA [†]	SPFP
9027901000	PARTIES ET ACCESSOIRES DES INSTRUMENTS ET APPAREILS ELECTRIQUES OU ELECTRONIQUES DU N° 90.27	0	0			
9027909000	PARTIES ET ACCESSOIRES DES INSTRUMENTS ET APPAREILS DU N° 90.27 AUTRES QUE LES MICROTOMES ELECTRIQUES OU ELECTRONIQUES	0	0			
9028100000	COMPTEURS DE GAZ	0	0			
9028201000	COMPTEURS D'EAU	0	0			
9028209000	COMPTEURS DE LIQUIDES AUTRE QUE LES COMPTEURS D'EAU	0	0			
9028301000	COMPTEURS D'ELECTRICITE MONOPHASES	0	0			
9028309000	COMPTEURS D'ELECTRICITE AUTRES QUE MONOPHASES	0	0			
9028901000	PARTIES ET ACCESSOIRES DE COMPTEURS D'ELECTRICITE	0	0			
9028909000	AUTRES PARTIES ET ACCESSOIRES DE COMPTEURS DE GAZ ET DE LIQUIDES, Y COMPRIS LES COMPTEURS POUR LEUR ETALONNAGE	9	5			
9029101000	TAXIMETRES	0	0			
9029102000	COMPTEURS DE PRODUCTION, ELECTRONIQUES	0	0			
9029109000	COMPTEURS DE TOURS, TOTALISATEURS DE CHEMIN PARCOURU, PODOMETRES ET COMPTEURS SIMILAIRES	0	0			
9029201000	INDICATEURS DE VITESSE, AUTRES QUE ELECTRIQUES OU ELECTRONIQUES	0	0			

Sous-position	Description	Taux de base	Catégorie	Observations	SEA ¹	SPFP
9029202000	TACHYMETRES	0	0			
9029209000	INDICATEURS DE VITESSE, ELECTRIQUES OU ELECTRONIQUES, STROBOSCOPIES	0	0			
9029901000	PARTIES ET ACCESSOIRES D'INDICATEURS DE VITESSE	9	0			
9029909000	AUTRES PARTIES ET ACCESSOIRES DES INSTRUMENTS ET APPAREILS DU N° 90.29	9	0			
9030100000	INSTRUMENTS ET APPAREILS POUR LA MESURE OU LA DETECTION DES RADIATIONS IONISANTES	0	0			
9030200000	OSCILOSOPES ET OSCILLOGRAPHES	0	0			
9030310000	MULTIMETRES, SANS DISPOSITIF ENREGISTREUR	0	0			
9030320000	MULTIMETRES, AVEC DISPOSITIF ENREGISTREUR	0	0			
9030330000	AUTRES INSTRUMENTS ET APPAREILS POUR LA MESURE OU LE CONTROLE DE LA TENSION, DE L'INTENSITE, DE LA RESISTANCE, SANS DISPOSITIF ENREGISTREUR	0	0			
9030390000	AUTRES INSTRUMENTS ET APPAREILS POUR LA MESURE OU LE CONTROLE DE LA TENSION, DE L'INTENSITE, DE LA RESISTANCE, AVEC DISPOSITIF ENREGISTREUR	0	0			
9030400000	AUTRES INSTRUMENTS ET APPAREILS, SPECIALEMENT CONCUS POUR LES TECHNIQUES DE LA TELECOMMUNICATION (HYPSOMETRES, KERDOMETRES, DISTORSIOMETRES, PSOPHOMETRES, PAR EXEMPLE)	0	0			

Sous-position	Description	Taux de base	Catégorie	Observations	SEA ⁱ	SPFP
9030820000	AUTRES INSTRUMENTS ET APPAREILS POUR LA MESURE OU LE CONTRÔLE DES DISQUES OU DES DISPOSITIFS A SEMI-CONDUCTEUR	0	0			
9030840000	AUTRES INSTRUMENTS ET APPAREILS, AVEC DISPOSITIF ENREGISTREUR	0	0			
9030890000	AUTRES INSTRUMENTS OU APPAREILS DE MESURE OU DE CONTRÔLE DE GRANDEURS ELECTRIQUES, A L'EXCLUSION DE CEUX AVEC DISPOSITIF ENREGISTREUR	0	0			
9030901000	PARTIES ET ACCESSOIRES D'INSTRUMENTS OU D'APPAREILS DE MESURE DE GRANDEURS ELECTRIQUES	0	0			
9030999000	AUTRES PARTIES ET ACCESSOIRES DES INSTRUMENTS ET APPAREILS DU N 90, 30 AUTRES QUE DES INSTRUMENTS OU APPAREILS DE MESURE DE GRANDEURS ELECTRIQUES	0	0			
9031101000	MACHINES A EQUILIBRER LES PIECES MECANQUES, ELECTRONIQUES	0	0			
9031109000	MACHINES A EQUILIBRER LES PIECES MECANQUES AUTRES QUE ELECTRONIQUES	0	0			
9031200000	BANCS D'ESSAI	0	0			
9031410000	INSTRUMENTS ET APPAREILS OPTIQUES POUR LE CONTRÔLE DES DISQUES OU DES DISPOSITIFS A SEMI-CONDUCTEUR OU POUR LE CONTRÔLE DES MASQUES OU DES RETICULES UTILISES DANS LA FABRICATION DES DISPOSITIFS A SEMI-CONDUCTEUR	0	0			

Sous-position	Description	Taux de base	Catégorie	Observations	SEA ¹	SPFP
9031491000	COMPARATEURS DITS "OPTIQUES", BANCS COMPARATEURS, BANCS DE MESURE, INTERFEROMETRES, SURFASCOPIES, APPAREILS A PALPEUR DIFFERENTIEL, LUNETTES D'ALIGNEMENT, REGLES OPTIQUES, LECTEURS MICROMETRIQUES, GONIOMETRES OPTIQUES OU	0	0			
9031492000	PROJECTEURS DE PROFILS	0	0			
9031499000	AUTRES INSTRUMENTS ET APPAREILS OPTIQUES, NON DENOMMES NI COMPRIS AILLEURS DANS LE PRESENT CHAPITRE	0	0			
9031802000	APPAREILS DE REGLAGE DE MOTEURS DE VEHICULES DU CHAPITRE 87 (SYNCHROSCOPES)	0	0			
9031803000	PLANIMETRES	0	0			
9031809000	AUTRES INSTRUMENTS, APPAREILS ET MACHINES DE MESURE OU DE CONTROLE, NON DENOMMES NI COMPRIS AILLEURS DANS LE PRESENT CHAPITRE	0	0			
9031900000	PARTIES ET ACCESSOIRES D'INSTRUMENTS, APPAREILS ET MACHINES DE MESURE OU DE CONTROLE, NON DENOMMES NI COMPRIS AILLEURS DANS LE PRESENT CHAPITRE	0	0			
9032100000	THERMOSTATS	0	0			
9032200000	MANOSTATS (PRESSOSTATS)	0	0			
9032810000	AUTRES INSTRUMENTS ET APPAREILS POUR LA REGULATION OU LE CONTROLE AUTOMATIQUES, HYDRAULIQUES OU PNEUMATIQUES	0	0			

Sous-position	Description	Taux de base	Catégorie	Observations	SEA [†]	SPFP
9032891100	REGULATEURS DE TENSION, POUR DES TENSIONS N'EXCEDANT PAS 260 V ET POUR COURANTS D'UNE INTENSITE N'EXCEDANT PAS 30 A	0	0			
9032891900	AUTRES REGULATEURS DE TENSION, POUR DES TENSIONS EXCEDANT 260 V ET POUR COURANTS D'UNE INTENSITE EXCEDANT 30 A	0	0			
9032899000	AUTRES INSTRUMENTS ET APPAREILS POUR LA REGULATION OU LE CONTROLE AUTOMATIQUES:	0	0			
9032901000	PARTIES ET ACCESSOIRES DE THERMOSTATS	0	0			
9032902000	PARTIES ET ACCESSOIRES DE REGULATEURS DE TENSION	0	0			
9032909000	PARTIES ET ACCESSOIRES D'AUTRES INSTRUMENTS ET APPAREILS POUR LA REGULATION OU LE CONTROLE AUTOMATIQUES	0	0			
9033000000	PARTIES ET ACCESSOIRES NON DENOMMES NI COMPRIS AILLEURS DANS LE PRESENT CHAPITRE, POUR MACHINES, APPAREILS, INSTRUMENTS OU ARTICLES DU CHAPITRE 90	0	0			
9101100000	MONTRES-BRACELETS (Y COMPRIS LES COMPTEURS DE TEMPS), FONCTIONNANT ELECTRIQUEMENT, A AFFICHAGE MECANIQUE SEULEMENT, AVEC BOITE EN METAUX PRECIEUX OU EN PLAQUES OU DOUBLES DE METAUX PRECIEUX	9	0			
9101190000	MONTRES-BRACELETS (Y COMPRIS LES COMPTEURS DE TEMPS) FONCTIONNANT ELECTRIQUEMENT, A L'EXCLUSION DE CELLES A AFFICHAGE MECANIQUE SEULEMENT, AVEC BOITE EN METAUX PRECIEUX OU EN PLAQUES OU DOUBLES DE METAUX PRECIEUX	9	0			

Sous-position	Description	Taux de base	Catégorie	Observations	SEA ¹	SPFP
9101210000	AUTRES MONTRES-BRACELETS (Y COMPRIS LES COMPTEURS DE TEMPS) A REMONTAGE AUTOMATIQUE, AVEC BOITE EN METAUX PRECIEUX OU EN PLAQUES OU DOUBLES DE METAUX PRECIEUX	9	0			
9101290000	MONTRES-BRACELETS (Y COMPRIS LES COMPTEURS DE TEMPS) AUTRES QU'A REMONTAGE AUTOMATIQUE, AVEC BOITE EN METAUX PRECIEUX OU EN PLAQUES OU DOUBLES DE METAUX PRECIEUX	9	0			
9101910000	MONTRES DE POCHE ET MONTRES SIMILAIRES FONCTIONNANT ELECTRIQUEMENT, AVEC BOITE EN METAUX PRECIEUX OU EN PLAQUES OU DOUBLES DE METAUX PRECIEUX	9	0			
9101990000	MONTRES DE POCHE ET MONTRES SIMILAIRES AUTRES QUE CELLES FONCTIONNANT ELECTRIQUEMENT, AVEC BOITE EN METAUX PRECIEUX OU EN PLAQUES OU DOUBLES DE METAUX PRECIEUX	9	0			
9102110000	MONTRES-BRACELETS (Y COMPRIS LES COMPTEURS DE TEMPS) FONCTIONNANT ELECTRIQUEMENT, A AFFICHAGE MECANIQUE SEULEMENT, A L'EXCLUSION DE CELLES DU N 91 01	9	0			
9102120000	MONTRES-BRACELETS (Y COMPRIS LES COMPTEURS DE TEMPS) FONCTIONNANT ELECTRIQUEMENT, A AFFICHAGE OPTOELECTRONIQUE SEULEMENT, A L'EXCLUSION DE CELLES DU N 91 01	9	0			
9102190000	AUTRES MONTRES-BRACELETS (Y COMPRIS LES COMPTEURS DE TEMPS) FONCTIONNANT ELECTRIQUEMENT, A L'EXCLUSION DE CELLES DU N 91 01	9	0			
9102210000	AUTRES MONTRES-BRACELETS (Y COMPRIS LES COMPTEURS DE TEMPS) A REMONTAGE AUTOMATIQUE, A L'EXCLUSION DE CELLES DU N 91 01	9	0			

Sous-position	Description	Taux de base	Catégorie	Observations	SEA ¹	SPPF
9102290000	AUTRES MONTRES-BRACELETS (Y COMPRIS LES COMPTEURS DE TEMPS) A L'EXCLUSION DE CELLES A REMONTAGE AUTOMATIQUE ET DE CELLES DU N° 91.01	9	0			
9102910000	MONTRES DE POCHE ET MONTRES SIMILAIRES FONCTIONNANT ELECTRIQUEMENT, A L'EXCLUSION DE CELLES DU N° 91.01	9	0			
9102990000	MONTRES DE POCHE ET MONTRES SIMILAIRES, A L'EXCLUSION DE CELLES FONCTIONNANT ELECTRIQUEMENT ET DE CELLES DU N° 91.01	9	0			
9103100000	REVEILS ET PENDULETTES, A MOUVEMENT DE MONTRE, FONCTIONNANT ELECTRIQUEMENT	9	10			
9103900000	REVEILS ET PENDULETTES, A MOUVEMENT DE MONTRE, AUTRES QUE CELLES FONCTIONNANT ELECTRIQUEMENT	9	0			
9104001000	MONTRES DE TABLEAUX DE BORD ET MONTRES SIMILAIRES POUR VEHICULES DU CHAPITRE 87	9	0			
9104009000	MONTRES DE TABLEAUX DE BORD ET MONTRES SIMILAIRES POUR VEHICULES AERIENS, BATEAUX ET VEHICULES AUTRES QU'AUTOMOBILES	9	0			
9105110000	REVEILS FONCTIONNANT ELECTRIQUEMENT	9	10			
9105190000	AUTRES REVEILS QUE CEUX FONCTIONNANT ELECTRIQUEMENT	9	10			
9105210000	PENDULES ET HORLOGES MURALES, FONCTIONNANT ELECTRIQUEMENT	9	10			
9105290000	AUTRES PENDULES ET HORLOGES MURALES QUE CELLES FONCTIONNANT ELECTRIQUEMENT	9	10			

Sous-position	Description	Taux de base	Catégorie	Observations	SEA ¹	SPFP
9105911000	APPAREILS D'HORLOGERIE POUR RESEAUX ELECTRIQUES DE DISTRIBUTION ET D'UNIFICATION DE L'HEURE (HORLOGES MERES ET HORLOGES SECONDAIRES)	0	0			
9105919000	AUTRES APPAREILS D'HORLOGERIE FONCTIONNANT ELECTRIQUEMENT	0	0			
9105990000	AUTRES APPAREILS D'HORLOGERIE QUE CEUX FONCTIONNANT ELECTRIQUEMENT	0	0			
9106100000	APPAREILS DE CONTROLE DU TEMPS ET COMPTEURS DE TEMPS	0	0			
9106901000	PARCMIETRES	0	0			
9106909000	AUTRES APPAREILS COMPTEURS DE TEMPS, A MOUVEMENT D'HORLOGERIE OU A MOTEUR SYNCHRONE	0	0			
9107000000	INTERRUPTEURS HORAIRES ET AUTRES APPAREILS PERMETTANT DE DECLENCHER UN MECANISME A TEMPS DONNE, MUNIS D'UN MOUVEMENT D'HORLOGERIE OU D'UN MOTEUR SYNCHRONE	0	0			
9108110000	MOUVEMENTS DE MONTRES, COMPLETS ET ASSEMBLES, A AFFICHAGE MECANIQUE SEULEMENT OU AVEC UN DISPOSITIF QUI PERMETTE D'INCORPORER UN AFFICHAGE MECANIQUE, FONCTIONNANT ELECTRIQUEMENT	9	0			
9108120000	MOUVEMENTS DE MONTRES, COMPLETS ET ASSEMBLES, A AFFICHAGE OPTOELECTRONIQUE SEULEMENT, FONCTIONNANT ELECTRIQUEMENT	9	0			
9108190000	AUTRES MOUVEMENTS DE MONTRES, COMPLETS ET ASSEMBLES, FONCTIONNANT ELECTRIQUEMENT	9	0			
9108200000	MOUVEMENTS DE MONTRES, COMPLETS ET ASSEMBLES, A REMONTAGE AUTOMATIQUE	9	5			

Sous-position	Description	Taux de base	Catégorie	Observations	SEA ¹	SPFP
9108900000	AUTRES MOUVEMENTS DE MONTRES, COMPLETS ET ASSEMBLES	9	0			
9109110000	MOUVEMENTS D'HORLOGERIE, COMPLETS ET ASSEMBLES, DE REVEILS, FONCTIONNANT ELECTRIQUEMENT	9	0			
9109190000	AUTRES MOUVEMENTS D'HORLOGERIE, COMPLETS ET ASSEMBLES, FONCTIONNANT ELECTRIQUEMENT	9	0			
9109900000	MOUVEMENTS D'HORLOGERIE, COMPLETS OU ASSEMBLES, AUTRES QU'A PILE OU A ACCUMULATEUR OU QUE FONCTIONNANT SUR SECTEUR ET AUTRES QUE LES MOUVEMENTS DE REVEILS	9	0			
9110110000	MOUVEMENTS D'HORLOGERIE COMPLETS, NON ASSEMBLES OU PARTIELLEMENT ASSEMBLES (CHABLONS);	9	0			
9110120000	MOUVEMENTS D'HORLOGERIE INCOMPLETS, ASSEMBLES	9	0			
9110190000	EBAUCHES DE MOUVEMENTS D'HORLOGERIE	9	0			
9110900000	AUTRES MOUVEMENTS D'HORLOGERIE A L'EXCLUSION DE PETITS MOUVEMENTS COMPLETS, NON ASSEMBLES OU PARTIELLEMENT ASSEMBLES (CHABLONS), MOUVEMENTS D'HORLOGERIE INCOMPLETS, ASSEMBLES; EBAUCHES DE MOUVEMENTS D'HORLOGERIE	9	0			
9111100000	BOITES EN METAUX PRECIEUX OU EN PLAQUES OU DOUBLES DE METAUX PRECIEUX DE MONTRES DES N S 91.01 OU 91.02	9	0			
9111200000	BOITES EN METAUX COMMUNS, MEME DORES OU ARGENTES, DE MONTRES DES N S 91.01 OU 91.02	9	0			

Sous-position	Description	Taux de base	Catégorie	Observations	SEA ¹	SPFP
911800000	AUTRES BOITES DE MONTRES DES N ° 91.01 OU 91.02, A L'EXCLUSION DES BOITES EN METAUX	9	0			
911900000	PARTIES DE BOITES DE MONTRES DES N ° 91.01 OU 91.02	9	0			
911220000	CAGES ET CABINETS D'AUTRES APPAREILS D'HORLOGERIE	9	0			
911290000	PARTIES DE CAGES ET CABINETS D'AUTRES APPAREILS D'HORLOGERIE	9	0			
911310000	BRACELETS DE MONTRES ET LEURS PARTIES, EN METAUX PRECIEUX OU EN PLAQUES OU DOUBLES DE METAUX PRECIEUX	9	10			
911320000	BRACELETS DE MONTRES ET LEURS PARTIES, EN METAUX COMMUNS, MEME DORES OU ARGENTES	9	10			
9113901000	BRACELETS DE MONTRES ET LEURS PARTIES, EN MATIERES PLASTIQUES	9	10			
9113902000	BRACELETS DE MONTRES ET LEURS PARTIES, EN CUIR	9	10			
9113909000	BRACELETS DE MONTRES ET LEURS PARTIES, EN AUTRES MATIERES	9	10			
911410000	RESSORTS D'HORLOGERIE Y COMPRIS LES SPIRAUX	9	0			
911420000	PIERRES POUR MONTRES ET APPAREILS D'HORLOGERIE	9	0			
911430000	CADRANS DE MONTRES ET D'APPAREILS D'HORLOGERIE	9	0			
911440000	PLATINES ET PONTS DE MONTRES ET D'APPAREILS D'HORLOGERIE	9	0			
911490000	FOURNITURES D'HORLOGERIE AUTRES QUE LES PIERRES, CADRANS, PLATINES ET PONTS	9	0			

Sous-position	Description	Taux de base	Catégorie	Observations	SEA ¹	SPFP
9201100000	PIANOS DROITS	9	0			
9201200000	PIANOS A QUEUE	9	0			
9201900000	AUTRES INSTRUMENTS A CORDES A CLAVIER	9	0			
9202100000	AUTRES INSTRUMENTS DE MUSIQUE A CORDES, A ARC	9	0			
9202900000	INSTRUMENTS DE MUSIQUE A CORDES AUTRES QU'A ARC (PAR EXEMPLE, GUITARES)	9	5			
9205100000	INSTRUMENTS DITS CUIVRES	9	0			
9205901000	ORGUES A TUYAUX ET A CLAVIER; HARMONIUMS ET INSTRUMENTS SIMILAIRES A CLAVIER ET A ANCHES LIBRES METALLIQUES	9	0			
9205902000	ACCORDEONS ET INSTRUMENTS SIMILAIRES	9	5			
9205903000	HARMONICAS A BOUCHE	9	5			
9205909000	AUTRES INSTRUMENTS DE MUSIQUE A VENT	9	0			
9206000000	INSTRUMENTS DE MUSIQUE A PERCUSSION (TAMBOURS, CAISSES, NYLOPHONES, CYMBALES, CASTAGNETTES, MARACAS, PAR EXEMPLE)	9	5			
9207100000	INSTRUMENTS DE MUSIQUE DONT LE SON EST PRODUIT OU DOIT ETRE AMPLIFIE PAR DES MOYENS ELECTRIQUES (ORGUES, PAR EXEMPLE), A L'EXCLUSION DES ACCORDEONS	9	0			

Sous-position	Description	Taux de base	Catégorie	Observations	SEA ¹	SPT P
9207900000	AUTRES INSTRUMENTS DE MUSIQUE DONT LE SON EST PRODUIT OU DOIT ETRE AMPLIFIE PAR DES MOYENS ELECTRIQUES	9	0			
9208100000	BOITES A MUSIQUE	9	0			
9208900000	ORCHESTRIONS, ORGUES DE BARBARIE, OISEAUX CHANTEURS, SCIES MUSICALES ET AUTRES INSTRUMENTS DE MUSIQUE NON REPRIS DANS UNE AUTRE POSITION DU PRESENT CHAPITRE; APPEAUX DE TOUS TY PÉS; SIFFLETS, CORNES D'APPEL ET AUTRES INSTRUMENTS D'APPEL OU DE SIGNALISATION A BOUCHE	9	0			
9209300000	CORDES HARMONIQUES	9	0			
9209910000	PARTIES ET ACCESSOIRES DE PIANOS	9	0			
9209920000	PARTIES ET ACCESSOIRES DES INSTRUMENTS DE MUSIQUE DU N 92.02	9	0			
9209940000	PARTIES ET ACCESSOIRES DES INSTRUMENTS DE MUSIQUE DU N 92.07	9	0			
9209990000	METRONOMES ET DIAPASONS DE TOUS TY PÉS	9	0			
9301110000	PIECES D'ARTILLERIE AUTOPROPULSEES	9	5			
9301190000	AUTRES PIECES D'ARTILLERIE	9	5			
9301200000	TUBES LANCE-MISSILES; LANCE-FLAMMES; LANCE-GRENADES; LANCE-TORPILLES ET LANCEURS SIMILAIRES	9	5			

Sous-position	Description	Taux de base	Catégorie	Observations	SEA ¹	SPFP
9301901000	ARMES LONGUES A CANON LISSE, ENTIEREMENT AUTOMATIQUES	9	5			
9301902100	ARMES LONGUES A CANON RAYE, A VERROU	9	5			
9301902200	ARMES LONGUES A CANON RAYE, SEMI-AUTOMATIQUES	9	5			
9301902300	ARMES LONGUES A CANON RAYE, ENTIEREMENT AUTOMATIQUES	9	5			
9301902900	AUTRES ARMES LONGUES A CANON RAYE:	9	5			
9301903000	MITRAILLEUSES	9	5			
9301904100	PISTOLETS ENTIEREMENT AUTOMATIQUES	9	5			
9301904900	AUTRES PISTOLETS-MITRAILLEURS (MITRAILLETES)	9	5			
9301909000	ARMES DE GUERRE, AUTRES QUE LES REVOLVERS, PISTOLETS ET ARMES BLANCHES	9	5			
9302001000	REVOLVERS	9	10			
9302002100	PISTOLETS A CANON UNIQUE, SEMI-AUTOMATIQUES	9	10			
9302002900	AUTRES PISTOLETS A CANON UNIQUE	9	10			
9302003000	PISTOLETS A CANONS MULTIPLES	9	10			
9302100000	ARMES A FEU NE POUVANT ETRE CHARGEES QUE PAR LE CANON	9	10			
9303201100	ARMES LONGUES A CANON LISSE UNIQUE, A GLISSIERE	9	10			
9303201200	ARMES LONGUES A CANON LISSE UNIQUE, SEMI-AUTOMATIQUES	9	10			

Sous-position	Description	Taux de base	Catégorie	Observations	SFA ¹	SPFP
9303201900	AUTRES ARMES LONGUES A CANON LISSE UNIQUE	9	10			
9303202000	ARMES LONGUES A CANONS MULTIPLES LISSES, MEME COMBINEES	9	10			
9303209000	AUTRES FUSILS ET CARABINES DE CHASSE OU DE TIR SPORTIF, COMPORTANT AU MOINS UN CANON LISSE	9	10			
9303301000	ARMES LONGUES DE CHASSE OU DE TIR SPORTIF, A UN SEUL COUP	9	10			
9303302000	ARMES LONGUES DE CHASSE OU DE TIR SPORTIF, SEMI-AUTOMATIQUES	9	10			
9303309000	AUTRES ARMES LONGUES DE CHASSE OU DE TIR SPORTIF	9	10			
9303900000	AUTRES ARMES A FEU ET ENGIN SIMILAIRES UTILISANT LA DEFLAGRATION DE LA POUFRE	9	0			
9304001000	AUTRES FUSILS ET CARABINES A AIR COMPRIME	9	0			
9304009000	AUTRES ARMES, SAUF FUSILS ET CARABINES A AIR COMPRIME	9	0			
9305101000	MECANISMES DE PERCUSSION	9	10			
9305102000	BATIS ET GUIDES	9	10			
9305103000	CANONS	9	10			
9305104000	PISTONS, GOUPILLES ET AMORTISSEURS DE RECUL	9	10			
9305105000	CHARGEURS ET LEURS PARTIES	9	10			

Sous-position	Description	Taux de base	Catégorie	Observations	SEA ¹	SPFP
9305106000	SILENCIEUX ET LEURS PARTIES	9	10			
9305107000	CULASSES, POIGNEES ET PLATINES	9	10			
9305108000	CARCASSES (DE PISTOLETS) ET BARILLETS (DE REVOLVERS)	9	10			
9305109000	PARTIES ET ACCESSOIRES DE REVOLVERS OU PISTOLETS	9	10			
9305210000	CANONS LISSES DES FUSILS OU CARABINES DU N° 93.03	9	10			
9305291000	MECANISMES DE PERCUSSION	9	10			
9305292000	BATIS ET GUIDES	9	10			
9305293000	CANONS RAYES	9	10			
9305294000	PISTONS, GOUPILLIS ET AMORTISSEURS DE RECUL	9	10			
9305295000	CHARGEURS ET LEURS PARTIES	9	10			
9305296000	SILENCIEUX ET LEURS PARTIES	9	10			
9305297000	COUVRE-FLAMMES ET LEURS PARTIES	9	10			
9305298000	LOGEMENTS DE DOUILLE, VERROUS ET PORTE-VERROUS	9	10			
9305299000	AUTRES PARTIES ET ACCESSOIRES DES ARMES À FEU LONGUES DU N° 93.03	9	10			
9305911100	MECANISMES DE PERCUSSION	9	0			
9305911200	BATIS ET GUIDES	9	5			

Sous position	Description	Taux de base	Catégorie	Observations	SEA ¹	SPFP
9305911300	CANONS	9	5			
9305911400	PISTONS, GOUPILLES ET AMORTISSEURS DE RECUL	9	5			
9305911500	CHARGEURS ET LEURS PARTIES	9	5			
9305911600	SILENCIEUX ET LEURS PARTIES	9	5			
9305911700	COUURE-FLAMMES ET LEURS PARTIES	9	5			
9305911800	LOGEMENTS DE DOUILLE, VERROUS ET PORTE-VERROUS	9	5			
9305911900	AUTRES PARTIES ET ACCESSOIRES DE MITRAILLEUSES, DE FUSILS-MITRAILLEURS ET DE PISTOLETS-MITRAILLEURS (MITRAILLETES) OU D'ARMES LONGUES A CANON LISSE OU RAYE	9	5			
9305919000	AUTRES PARTIES ET ACCESSOIRES DES ARMES DE GUERRE DU N ° 93.01	9	5			
9305990000	AUTRES PARTIES ET ACCESSOIRES DES ARTICLES DES N ° 93.01 À 93.04	9	0			
9306210000	CARTOUCHES POUR FUSILS OU CARABINES A CANON LISSE	9	10			
9306291000	PLOMBES POUR CARABINES A AIR	9	10			
9306299000	PARTIES DE CARTOUCHES POUR FUSILS OU CARABINES A CANON LISSE	9	10			
9306302000	CARTOUCHES POUR PISTOLETS DE SCELLEMENT ET SIMILAIRES OU POUR PISTOLETS D'ABATTAGE	9	10			
9306303000	AUTRES CARTOUCHES A DES FINS MILITAIRES	9	10			
9306309000	AUTRES CARTOUCHES ET LEURS PARTIES	9	10			

Sous-position	Description	Taux de base	Catégorie	Observations	SEA ¹	SPFP
9306901100	MUNITIONS ET PROJECTILES POUR ARMES DE GUERRE	9	10			
9306901200	HARPONS POUR LANCE-HARPONS	9	0			
9306901900	AUTRES MUNITIONS ET PROJECTILES A L'EXCLUSION DE CEUX POUR ARMES DE GUERRE ET DES HARPONS POUR LANCE-HARPONS	9	10			
9306909000	PARTIES DES AUTRES ARTICLES DU N 93.06	9	10			
9307000000	SABRES, EPEES, BAÏONNETTES, LANCES ET AUTRES ARMES BLANCHES, LEURS PARTIES ET LEURS FOURREAUX	9	0			
9401100000	SIEGES DES TYPES UTILISES POUR VEHICULES AERIENS	0	0			
9401200000	SIEGES DES TYPES UTILISES POUR VEHICULES AUTOMOBILES	0	0			
9401300000	SIEGES PIVOTANTS, AJUSTABLES EN HAUTEUR	9	10			
9401400000	SIEGES AUTRES QUE LE MATERIEL DE CAMPING OU DE JARDIN, TRANSFORMABLES EN LITS	9	10			
9401510000	SIEGES EN BAMBOU OU EN ROTIN	9	10			
9401590000	AUTRES SIEGES, SAUF EN BAMBOU OU EN ROTIN	9	10			
9401610000	AUTRES SIEGES, REMBOURRES, AVEC BATI EN BOIS	9	10			
9401690000	AUTRES SIEGES, NON REMBOURRES, AVEC BATI EN BOIS	9	10			
9401710000	AUTRES SIEGES, REMBOURRES, AVEC BATI EN METAL	9	10			

Sous-position	Description	Taux de base	Catégorie	Observations	SEA ¹	SPFP
9401790000	AUTRES SIEGES, NON REMBOURRES, AVEC BATTI EN METAL	9	10			
9401800000	AUTRES SIEGES, MEME TRANSFORMABLES EN LITS	9	10			
9401901000	MECANISMES D'INCLINAISON POUR SIEGES	9	10			
9401909000	AUTRES ELEMENTS SIEGES, Y COMPRIS CEUX TRANSFORMABLES EN LITS	9	10			
9402101000	FAUTEUILS DE DENTISTES	0	0			
9402109000	FAUTEUILS POUR SALONS DE COIFFURE ET FAUTEUILS SIMILAIRES, AVEC DISPOSITIF A LA FOIS D'ORIENTATION ET D'ELEVATION, ET PARTIES DE CES ARTICLES	0	0			
9402901000	TABLES D'OPERATION ET LEURS PARTIES	0	0			
9402909000	AUTRE MOBILIER POUR LA MEDECINE, LA CHIRURGIE, L'ART DENTAIRE OU L'ART VETERINAIRE, ET PARTIES DE CELUI-CI	0	0			
9403100000	MEUBLES EN METAL DES TYPES UTILISES DANS LES BUREAUX	9	10			
9403200000	AUTRES MEUBLES EN METAL	9	10			
9403300000	MEUBLES EN BOIS DES TYPES UTILISES DANS LES BUREAUX	9	10			
9403400000	MEUBLES EN BOIS DES TYPES UTILISES DANS LES CUISINES	9	10			
9403500000	MEUBLES EN BOIS DES TYPES UTILISES DANS LES CHAMBRES A COUCHER	9	10			
9403600000	AUTRES MEUBLES EN BOIS	9	10			

Sous-position	Description	Taux de base	Catégorie	Observations	SEA ^f	SPFP
9403700000	MEUBLES EN MATIERES PLASTIQUES	9	10			
9403810000	MEUBLES EN BAMBOU OU EN ROTIN	9	10			
9403890000	MEUBLES EN AUTRES MATIERES, Y COMPRIS L'OSIER, LE BAMBOU OU LES MATIERES SIMILAIRES	9	10			
9403900000	PARTIES DE MEUBLES	9	10			
9404100000	SOMMERS	9	10			
9404210000	MATELAS EN CAOUTCHOUC ALVEOLAIRE OU EN MATIERES PLASTIQUES ALVEOLAIRES, RECOUVERTS OU NON	9	10			
9404290000	MATELAS EN AUTRES MATIERES A L'EXCLUSION DU CAOUTCHOUC ALVEOLAIRE OU DES MATIERES PLASTIQUES ALVEOLAIRES	9	10			
9404300000	SACS DE COUCHAGE	9	10			
9404900000	AUTRES ARTICLES DE LITERIE ET ARTICLES SIMILAIRES (EDREDONS, PAR EXEMPLE)	9	10			
9405101000	LAMPES ET AUTRES APPAREILS D'ECLAIRAGE ELECTRIQUES A SUSPENDRE OU A FIXER AU PLAFOND OU AU MUR, LAMPES SPECIALEMENT CONÇUES POUR SALLES D'OPERATION DE CHIRURGIE ET D'ODONTOLOGIE (LAMPES STERILISANTES)	0	0			
9405109000	AUTRES LUSTRES ET AUTRES APPAREILS D'ECLAIRAGE ELECTRIQUES A SUSPENDRE OU A FIXER AU PLAFOND OU AU MUR, A L'EXCLUSION DE CEUX DES TYPES UTILISES POUR L'ECLAIRAGE DES ESPACES OU VOIES PUBLIQUES	9	7			
9405200000	LAMPES DE CHEVET, LAMPES DE BUREAU ET LAMPADAIRES D'INTERIEUR, ELECTRIQUES	9	7			
9405300000	GUIRLANDES ELECTRIQUES DES TYPES UTILISES POUR LES ARBRES DE NOËL	9	10			
9405401000	APPAREILS D'ECLAIRAGE ELECTRIQUES POUR L'ECLAIRAGE PUBLIC	0	0			

Sous-position	Description	Taux de base	Catégorie	Observations	SEA ¹	SPFP
9405402000	PROJECTEURS	0	0			
9405409000	AUTRES APPAREILS D'ECLAIRAGE ELECTRIQUES	0	0			
9405501000	APPAREILS D'ECLAIRAGE A COMBUSTIBLE LIQUIDE SOUS PRESSION	9	10			
9405509000	AUTRES APPAREILS D'ECLAIRAGE NON ELECTRIQUES	9	10			
9405600000	LAMPES-RECLAMES, ENSEIGNES LUMINEUSES, PLAQUES INDICATRICES LUMINEUSES ET ARTICLES SIMILAIRES	0	0			
9405910000	PARTIES D'APPAREILS D'ECLAIRAGE, NON DENOMMES NI COMPRIS AILLEURS, EN VERRE	9	10			
9405920000	PARTIES D'APPAREILS D'ECLAIRAGE, NON DENOMMES NI COMPRIS AILLEURS, EN MATIERES PLASTIQUES	9	10			
9405990000	AUTRES PARTIES D'APPAREILS D'ECLAIRAGE, LAMPES-RECLAMES, ENSEIGNES LUMINEUSES, PLAQUES INDICATRICES LUMINEUSES ET ARTICLES SIMILAIRES, POSSEDANT UNE SOURCE D'ECLAIRAGE FIXE A DEMI VIE, A L'EXCLUSION DE CELLULES EN VERRE OU EN MATIERES PLASTIQUES	9	10			
9406000000	CONSTRUCTIONS PREFABRIQUEES	0	0			
9503001000	TRICYCLES, TROTINETTES, AUTOS A PEDALES ET JOUETS A ROUES SIMILAIRES; LANDAUS ET POUSETTES POUR POUPEES	9	10			
9503002100	VETEMENTS ET LEURS ACCESSOIRES, CHAUSSURES ET CHAPEAUX DE POUPEES	9	10			
9503002900	POUPEES, MEME HABILLEES	9	10			
9503003000	MODELES REDUITS ET MODELES SIMILAIRES POUR LE DIVERTISSEMENT, ANIMES OU NON	9	5			
9503004000	PUZZLES DE TOUT GENRE	9	10			

Sous-position	Description	Taux de base	Catégorie	Observations	SEA ¹	SPFP
9503009100	TRAINS ELECTRIQUES, Y COMPRIS LES RAILS, LES SIGNAUX ET AUTRES ACCESSOIRES	9	10			
9503009200	AUTRES JOUETS DE CONSTRUCTION	9	10			
9503009300	JOUETS REPRESENTANT DES ANIMAUX OU DES CREATURES NON HUMAINES	9	10			
9503009400	INSTRUMENTS ET APPAREILS DE MUSIQUE-JOUETS	9	10			
9503009500	JOUETS PRESENTES EN ASSORTIMENTS OU PANOPLIES	9	10			
9503009600	AUTRES JOUETS, A MOTEUR	9	10			
9503009900	AUTRES JOUETS	9	10			
9504100000	JEUX VIDEO DES TYPES UTILISABLES AVEC UN RECEPTEUR DE TELEVISION	9	0			
9504200000	BILLARDS DE TOUT GENRE ET LEURS ACCESSOIRES	9	10			
9504301000	JEUX DE HASARD FONCTIONNANT PAR L'INTRODUCTION D'UNE PIECE DE MONNAIE, D'UN BILLET DE BANQUE, D'UNE CARTE BANCAIRE, D'UN JETON OU PAR D'AUTRES MOYENS DE PAIEMENT	9	5			
9504309000	AUTRES JEUX FONCTIONNANT PAR L'INTRODUCTION D'UNE PIECE DE MONNAIE, D'UN BILLET DE BANQUE, D'UNE CARTE BANCAIRE, D'UN JETON OU PAR D'AUTRES MOYENS DE PAIEMENT, A L'EXCLUSION DES JEUX DE QUILLES AUTOMATIQUES (BOWLING)	9	5			
9504400000	CARTES A JOUER	9	10			
9504901000	JEUX D'ECHECS ET JEUX DE DAMES	9	10			
9504902000	JEUX DE QUILLES, MEME AUTOMATIQUES	9	10			

Sous-position	Description	Taux de base	Catégorie	Observations	SEA ¹	SPFP
9504909100	JEUX DE HASARD FONCTIONNANT PAR DES MOYENS AUTRES QUE L'INTRODUCTION D'UNE PIÈCE DE MONNAIE, D'UN BILLET DE BANQUE, D'UNE CARTE BANCAIRE, D'UN JETON OU PAR D'AUTRES MOYENS DE PAIEMENT	9	10			
9504909900	AUTRES ARTICLES POUR JEUX DE SOCIÉTÉ	9	10			
9505100000	ARTICLES POUR FÊTES DE NOËL	9	10			
9505900000	ARTICLES POUR FÊTES, CARNAVAL OU AUTRES DIVERTISSEMENTS, Y COMPRIS LES ARTICLES DE MAGIE ET ARTICLES-SURPRISES	9	10			
9506110000	SKIS DE NEIGE	9	10			
9506120000	FIXATIONS POUR SKIS	9	10			
9506190000	AUTRE MATÉRIEL POUR LA PRATIQUE DU SKI DE NEIGE	9	10			
9506210000	PLANCHES À VOILE	9	10			
9506290000	SKIS NAUTIQUES, AQUAPLANES ET AUTRE MATÉRIEL POUR LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES	9	10			
9506310000	CLUBS DE GOLF COMPLETS	9	10			
9506320000	BALLES DE GOLF	9	10			
9506390000	AUTRE MATÉRIEL POUR LE GOLF	9	10			
9506400000	ARTICLES ET MATÉRIEL POUR LE TENNIS DE TABLE	9	10			
9506510000	RAQUETTES DE TENNIS, MÊME NON CORDEES	9	10			

Sous-position	Description	Taux de base	Catégorie	Observations	SE V ¹	SP/P
9506590000	RAQUETTES DE BADMINTON OU SIMILAIRES, MEME NON CORDEES	9	10			
9506610000	BALLES DE TENNIS, AUTRES QUE LES BALLES DE TENNIS DE TABLE	9	10			
9506620000	BALLONS ET BALLES GONFLABLES	9	10			
9506690000	AUTRES BALLONS ET BALLES, A L'EXCLUSION DES BALLES DE GOLF, DE TENNIS ET DES BALLES ET BALLONS GONFLABLES	9	10			
9506700000	PATINS A GLACE ET PATINS A ROULETTES, Y COMPRIS LES CHAUSSURES AUXQUELLES SONT FIXES DES PATINS	9	10			
9506910000	ARTICLES ET MATERIEL POUR LA CULTURE PHYSIQUE, LA GYMNASTIQUE OU L'ATHLETISME	9	10			
9506991000	ARTICLES ET MATERIEL POUR LE BASE-BALL ET LE SOFTBALL, A L'EXCEPTION DES BALLES	9	10			
9506999000	AUTRES ARTICLES ET MATERIEL POUR LES AUTRES SPORTS OU LES JEUX DE PLEIN AIR, NON DENOMMES NI COMPRIS AILLEURS DANS LE PRESENT CHAPITRE; PISCINES ET PATAUGEOIRES	9	10			
9507100000	CANNES A PECHE	9	0			
9507200000	HAMEÇONS, MEME MONTES SUR AVANÇONS	9	0			
9507300000	MOULINETS POUR LA PECHE	9	0			
9507901000	AUTRES ARTICLES POUR LA PECHE A LA LIGNE	9	5			
9507909000	EPUISSETTES POUR TOUS USAGES; LEURRES (AUTRES QUE CEUX DES N S 92 08 OU 97 05) ET ARTICLES DE CHASSE SIMILAIRES	9	0			

Sous-position	Description	Taux de base	Catégorie	Observations	SEA ¹	SPFP
9508100000	CIRQUES AMBULANTS ET MENAGERIES AMBULANTES	0	0			
9508900000	MANEGES, BALANÇOIRES, STANDS DE TIR ET AUTRES ATTRACTIONS FORAINES	0	0			
9601100000	IVOIRE TRAVAILLE ET OUVRAGES EN IVOIRE	9	0			
9601900000	OS, ECAILLE DE TORTUE, CORNE, BOIS D'ANIMAUX, CORAIL, NACRE ET AUTRES MATIERES ANIMALES A TAILLER, TRAVAILLES, ET OUVRAGES EN CES MATIERES	9	10			
9602001000	CAPSULES EN GELATINE POUR LE CONDITIONNEMENT DES MEDICAMENTS	0	0			
9602009000	MATIERES VEGETALES OU MINERALES A TAILLER ET OUVRAGES EN CES MATIERES; OUVRAGES MOULES OU TRAVAILLES EN CIRE, EN PARAFFINE, EN STEARINE ET AUTRES OUVRAGES NON DENOMMES NI COMPRIS AILLEURS; GELATINE NON DURCIE TRAVAILLEE ET AUTRES OUVRAGES EN GELATINE, SAUF DU N° 35.03	9	0			
9603100000	BALAIS ET BALAYETTES CONSISTANT EN BRINDILLES OU AUTRES MATIERES VEGETALES EN BOTTES LIEES, ENMANCHES OU NON	9	10			
9603210000	BROSSES A DENTS, Y COMPRIS LES BROSSES A DENTIFRIS	9	10			
9603290000	BROSSES ET PINCEAUX A BARBE, A CHEVEUX, A CILS OU A ONGLES ET AUTRES BROSSES POUR LA TOILETTE DES PERSONNES, Y COMPRIS CEUX CONSTITUANT DES PARTIES D'APPAREILS	9	10			
9603301000	PINCEAUX ET BROSSES POUR ARTISTES	9	10			

Sous-position	Description	Taux de base	Catégorie	Observations	SEA ¹	SPFP
9603309000	PINCEAUX A ECRIRE ET PINCEAUX SIMILAIRES POUR L'APPLICATION DES PRODUITS COSMETIQUES	9	10			
9603400000	BROSSES ET PINCEAUX A PEINDRE, A BADIGEONNER, A VERNIR OU SIMILAIRES (AUTRES QUE LES PINCEAUX DU N° 960330); TAMPONS ET ROULEAUX A PEINDRE	9	10			
9603500000	AUTRES BROSSES CONSTITUANT DES PARTIES DE MACHINES, D'APPAREILS OU DE VEHICULES	9	0			
9603901000	TETES PREPAREES POUR ARTICLES DE BROSSERIE	9	10			
9603909000	AUTRES BALAIS ET BROSSES, BALAIS MECANIQUES POUR EMPLOI A LA MAIN, AUTRES QU'A MOTEUR, RACLETTES EN CAOUTCHOUC OU EN MATIERES SOUPLES ANALOGUES	9	10			
9604000000	TAMIS ET CRIBLES, A MAIN	0	0			
9605000000	ASSORTIMENTS DE VOYAGE POUR LA TOILETTE DES PERSONNES, LA COUTURE OU LE NETTOYAGE DES CHAUSSURES OU DES VETEMENTS	9	10			
9606100000	BOUTONS-PRESSION ET LEURS PARTIES	0	0			
9606210000	BOUTONS EN MATIERES PLASTIQUES, NON RECOUVERTS DE MATIERES TEXTILES	0	0			
9606220000	BOUTONS EN METAUX COMMUNS, NON RECOUVERTS DE MATIERES TEXTILES	0	0			
9606291000	BOUTONS EN TAGUA (IVOIRE VEGETAL)	0	0			
9606299000	BOUTONS EN AUTRES MATIERES	0	0			
9606301000	FORMES POUR BOUTONS ET AUTRES PARTIES DE BOUTONS; EBAUCHES DE BOUTONS EN MATIERES PLASTIQUES OU EN TAGUA (IVOIRE VEGETAL)	0	0			

Sous-position	Description	Taux de base	Catégorie	Observations	SEA ¹	SPFP
9606309000	AUTRES FORMES POUR BOUTONS ET AUTRES PARTIES DE BOUTONS; EBAUCHES DE BOUTONS, EN AUTRES MATIÈRES	0	0			
9607110000	FERMETURES A GLISSIERE AVEC AGRAFES EN METAUX COMMUNS	0	0			
9607190000	AUTRES FERMETURES A GLISSIERE	0	0			
9607200000	PARTIES DE FERMETURES A GLISSIERE	0	0			
9608101000	STYLOS ET CRAYONS A BILLE	9	10			
9608102100	POINTES DE STYLOS ET CRAYONS A BILLE, MEME SANS BILLE	0	0			
9608102900	AUTRES PARTIES DE STYLOS ET CRAYONS A BILLE (A L'EXCEPTION DES RECHARGES AVEC POINTE), A L'EXCLUSION DES POINTES, MEME SANS BILLE	0	0			
9608201000	STYLOS ET MARQUEURS A MECHE FEUTRE OU A AUTRES POINTES POREUSES:	9	10			
9608209000	PARTIES DE STYLOS ET MARQUEURS A MECHE FEUTRE OU A AUTRES POINTES POREUSES	0	0			
9608310000	STYLOS A PLUME ET AUTRES STYLOS A DESSINER A L'ENCRE DE CHINE	9	10			
9608390000	AUTRES STYLOS A PLUME ET A DESSINER	9	10			
9608400000	PORTE-MINE	9	10			
9608500000	ASSORTIMENTS D'ARTICLES RELEVANT D'AU MOINS DEUX DES SOUS-POSITIONS PRECITEES	9	10			

Sous-position	Description	Taux de base	Catégorie	Observations	SEA ¹	SPFP
9608600000	CARTOUCHES DE RECHANGE POUR STYLOS OU CRAYONS A BILLE, ASSOCIEES A LEUR POINTE	9	10			
9608910000	PLUMES A ECRIRE ET BECS POUR PLUMES	9	0			
9608990000	STYLETS POUR DUPLICATEURS; PORTE-PLUME, PORTECRAYON ET ARTICLES SIMILAIRES; PARTIES DES ARTICLES DU N° 96.08	9	10			
9609100000	CRAYONS	9	10			
9609200000	MINES POUR CRAYONS OU PORTE-MINES	9	10			
9609900000	PASTELS, FUSAINS, CRAIES A ECRIRE OU A DESSINER ET CRAIES DE TAILLEURS	9	10			
9610000000	ARDOISES ET TABLEAUX POUR L'ECRITURE OU LE DESSIN, MEME ENCADRES	9	10			
9611000000	DATEURS, CACHETS, NUMEROTEURS, TIMBRES ET ARTICLES SIMILAIRES (Y COMPRIS LES APPAREILS POUR L'IMPRESSION D'ETIQUETTES), A MAIN; COMPOSITEURS ET IMPRIMERIES COMPORTANT DES COMPOSITEURS, A MAIN	9	5			
9612100000	RUBANS ENCREURS POUR MACHINES A ECRIRE ET RUBANS ENCREURS SIMILAIRES, ENCREES OU AUTREMENT PREPAREES EN VUE DE LAISSER DES EMPREINTES, MEME MONTES SUR BOBINES OU EN CARTOUCHES	9	10			
9612200000	TAMPONS ENCREURS MEME IMPREGNES, AVEC OU SANS BOITE	9	5			
9613100000	BRIQUETS DE POCHE, A GAZ, NON RECHARGEABLES	9	10			
9613200000	BRIQUETS DE POCHE, A GAZ, RECHARGEABLES	9	10			

Sous-position	Description	Taux de base	Catégorie	Observations	SEA ¹	SPFP
9613800000	AUTRES BRIQUETS ET ALLUMEURS	9	10			
9613900000	PARTIES DE BRIQUETS ET ALLUMEURS, AUTRES QUE LES PIERRES ET LES MECHES	9	10			
9614000000	PIPES (Y COMPRIS LES TETES DE PIPES), FUME-CIGARE ET FUME-CIGARETTE, ET LEURS PARTIES	9	5			
9615110000	PEIGNES A COIFFER, PEIGNES DE COIFFURE, BARRETTES ET ARTICLES SIMILAIRES, EN CAOUTCHOUC DURCI OU EN MATIERES PLASTIQUES	9	10			
9615190000	PEIGNES A COIFFER, PEIGNES DE COIFFURE, BARRETTES ET ARTICLES SIMILAIRES, EN MATIERES AUTRES QUE LE CAOUTCHOUC DURCI OU LES MATIERES PLASTIQUES	9	10			
9615900000	EPINGLES A CHEVEUX, PINCE-QUICHES, ONDULATEURS, BIGOUDIS ET ARTICLES SIMILAIRES POUR LA COIFFURE, AUTRES QUE CEUX DU NUMERO 85.16	9	10			
9616100000	VAPORISATEURS DE TOILETTE, LEURS MONTURES ET TETES DE MONTURES	9	10			
9616200000	HOUPPES ET HOUPPETTES A POUDRE OU POUR L'APPLICATION D'AUTRES COSMETIQUES OU PRODUITS DE TOILETTE	9	10			
9617000000	BOUTEILLES ISOLANTES ET AUTRES RECIPIENTS ISOTHERMIQUES MONTES, DONT L'ISOLATION EST ASSUREE PAR LE VIDE, AINSI QUE LEURS PARTIES (A L'EXCLUSION DES AMPOULES EN VERRE)	0	0			
9618000000	MANNEQUINS ET ARTICLES SIMILAIRES; AUTOMATES ET SCENES ANIMEES POUR ETALAGES	0	0			

Sous-position	Description	Taux de base	Catégorie	Observations	SEA ¹	SPFP
9701100000	TABLEAUX, PEINTURES ET DESSINS, FAITS ENTIEREMENT A LA MAIN	9	10			
9701900000	COLLAGES ET TABLEAUTINS SIMILAIRES	9	10			
9702000000	GRAVURES, ESTAMPES ET LITHOGRAPHIES ORIGINALES	9	10			
9703000000	PRODUCTIONS ORIGINALES DE L'ART STATUAIRE OU DE LA SCULPTURE, EN TOUTES MATIERES	9	10			
9704000000	TIMBRES-POSTE, TIMBRES FISCAUX, MARQUES POSTALES, ENVELOPPES PREMIER JOUR, ENTIERS POSTAUX ET ANALOGUES, OBLITERES, OU BIEN NON OBLITERES, MAIS N'AYANT PAS COURS ET N'ETANT PAS DESTINES A AVOIR COURS DANS LE PAYS DE DESTINATION	9	10			
9705000000	COLLECTIONS ET SPECIMENS POUR COLLECTIONS DE ZOOLOGIE, DE BOTANIQUE, DE MINERALOGIE, D'ANATOMIE, OU PRESENTANT UN INTERET HISTORIQUE, ARCHEOLOGIQUE, PALEONTOLOGIQUE, ETHNOGRAPHIQUE OU NUMISMATIQUE	9	10			
9706000000	OBJETS D'ANTIQUITE AYANT PLUS DE CENT ANS D'AGE	9	10			

¹ SEA: garantie agricole prévue à l'article 29 du présent accord.

CONCERNANT LA DÉFINITION DU CONCEPT DE "PRODUITS ORIGINAIRES"
ET LES MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} Définitions

SECTION 2

DÉFINITION DU CONCEPT DE "PRODUITS ORIGINAIRES"

Article 2 Exigences générales
Article 3 Cumul de l'origine
Article 4 Cumul de l'origine avec d'autres pays
Article 5 Produits entièrement obtenus
Article 6 Produits suffisamment ouvrés ou transformés
Article 7 Opérations d'ouvrison ou de transformation insuffisantes
Article 8 Unité à prendre en considération
Article 9 Accessoires, pièces de rechange et outillages
Article 10 Assortiments
Article 11 Éléments neutres

SECTION 3

CONDITIONS TERRITORIALES

Article 12	Principe de territorialité
Article 13	Transport direct
Article 14	Expositions

SECTION 4

PREUVE DE L'ORIGINE

Article 15	Exigences générales
Article 16	Procédure de délivrance d'un certificat de circulation EUR.1
Article 17	Certificats de circulation EUR.1 délivrés a posteriori
Article 18	Délivrance d'un duplicata du certificat de circulation EUR.1
Article 19	Délivrance de certificats de circulation de marchandises EUR.1 sur la base d'une preuve de l'origine délivrée ou établie antérieurement
Article 20	Conditions d'établissement d'une déclaration sur facture
Article 21	Exportateur agréé
Article 22	Validité de la preuve de l'origine
Article 23	Production de la preuve de l'origine

Article 24	Importation par envois échelonnés
Article 25	Exemptions de la preuve de l'origine
Article 26	Pièces justificatives
Article 27	Conservation des preuves de l'origine et des pièces justificatives
Article 28	Discordances et erreurs formelles
Article 29	Montants exprimés en euros

SECTION 5

MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

Article 30	Coopération entre les autorités compétentes
Article 31	Contrôle des preuves de l'origine
Article 32	Règlement des différends
Article 33	Sanctions
Article 34	Zones franches

SECTION 6

CEUTA ET MELILLA

Article 35	Application de la présente annexe
Article 36	Conditions particulières

SECTION 7

DISPOSITIONS FINALES

- Article 37 Modifications de la présente annexe
- Article 38 Dispositions transitoires relatives aux marchandises en transit ou en entrepôt

LISTE DES APPENDICES

- Appendice 1: Notes introductives à la liste de l'appendice 2
- Appendice 2: Liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire
- Appendice 2A: Addendum à la liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire
- Appendice 3: Modèles de certificat de circulation EUR.1 et de demande de certificat de circulation des marchandises EUR.1
- Appendice 4: Texte de la déclaration sur facture
- Appendice 5: Produits auxquels s'applique le point b) de la déclaration de l'Union européenne concernant l'article 5 en rapport avec les produits originaires du Pérou et de la Colombie

DÉCLARATIONS
RELATIVES À L'ANNEXE II CONCERNANT LA DÉFINITION
DU CONCEPT DE "PRODUITS ORIGINAIRES"
ET LES MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

Déclaration de l'Union européenne concernant l'article 5 de l'annexe II en rapport avec les produits originaires du Pérou et de la Colombie

Déclaration commune du Pérou et de la Colombie concernant l'article 5 de l'annexe II en rapport avec les produits originaires de l'Union européenne

Déclaration commune relative à la Principauté d'Andorre

Déclaration commune relative à la République de Saint-Marin

Déclaration commune concernant la révision des règles d'origine contenues dans l'annexe II concernant la définition de "produits d'origine" et les méthodes de coopération administrative

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

Définitions

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

- "aquaculture", l'élevage d'organismes aquatiques, notamment poissons, mollusques, crustacés, autres invertébrés aquatiques et plantes aquatiques, à partir de semences, notamment d'œufs, de fretin, d'alevins et de larves, par intervention dans les processus d'élevage ou de croissance visant à améliorer la production, tels que le peuplement, l'alimentation, la protection des prédateurs, etc.;
- "chapitres" et "positions", les chapitres et les positions (à deux et quatre chiffres, respectivement) utilisés dans la nomenclature qui constitue le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, dénommé dans la présente annexe "Système harmonisé" ou "SH";
- "classé", le terme faisant référence au classement d'un produit ou d'une matière dans une position déterminée;

- "autorités compétentes ou autorités douanières", les organismes publics suivants:
 - a) en ce qui concerne la Colombie, le Ministerio de Comercio, Industria y Turismo ou la Dirección de Impuestos de Aduanas Nacionales, ou leurs successeurs;
 - b) en ce qui concerne le Pérou, le Ministerio de Comercio Exterior y Turismo, ou son successeur; et
 - c) en ce qui concerne l'Union européenne, les autorités douanières des États membres de l'Union européenne.

- "envoi", les produits envoyés simultanément par un même exportateur à un même destinataire ou transportés sous le couvert d'un document de transport unique de l'exportateur au destinataire ou, en l'absence d'un tel document, couverts par une facture unique;

- "valeur en douane", la valeur déterminée conformément à l'Accord sur la valeur en douane;

- "prix départ usine", le prix payé pour le produit au fabricant dans l'Union européenne ou dans un pays andin signataire à l'intérieur duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, y compris la valeur de toutes les matières mises en œuvre et déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté;

- "marchandises", les matières et les produits;
- "fabrication", toute ouvraison ou transformation, y compris l'assemblage ou les opérations spécifiques;
- "matière", tout ingrédient, toute matière première, tout composant ou toute partie, etc., utilisé dans la fabrication du produit;
- "produit", le produit obtenu, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement au cours d'une autre opération de fabrication;
- "matière première", une substance de base, dans son état naturel, modifiée ou semi-transformée, utilisée comme apport dans un processus de production pour modification ou transformation ultérieure en un produit fini;
- "valeur des matières non originaires", la valeur en douane au moment de l'importation des matières non originaires mises en œuvre ou, si elle n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières non originaires dans l'Union européenne ou dans un pays andin signataire;

SECTION 2

DÉFINITION DU CONCEPT DE "PRODUITS ORIGINAIRES"

ARTICLE 2

Exigences générales

1. Aux fins de l'application de l'accord, sont considérés comme produits originaires de l'Union européenne:
 - a) les produits entièrement obtenus dans l'Union européenne au sens de l'article 5; et
 - b) les produits obtenus dans l'Union européenne et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition que ces matières aient fait l'objet, dans l'Union européenne, d'ouvrages ou de transformations suffisantes au sens de l'article 6.
2. Aux fins de l'application du présent accord, sont considérés comme produits originaires d'un pays andin signataire:
 - a) les produits entièrement obtenus dans ce pays andin signataire au sens de l'article 5; et

- b) les produits obtenus dans un pays andin signataire et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition que ces matières aient fait l'objet, dans ce pays andin signataire, d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 6.

ARTICLE 3

Cumul de l'origine

1. Les matières originaires de l'Union européenne sont considérées comme des matières originaires d'un pays andin signataire lorsqu'elles sont incorporées dans un produit qui y est obtenu. Il n'est pas exigé que ces matières aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes dans ce pays andin signataire, à condition qu'elles aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations allant au-delà de celles visées à l'article 7.
2. Les matières originaires d'un pays andin signataire sont considérées comme des matières originaires de l'Union européenne ou d'un autre pays andin signataire lorsqu'elles sont incorporées dans un produit qui y est obtenu. Il n'est pas exigé que ces matières aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes dans l'Union européenne ou dans cet autre pays andin signataire, à condition qu'elles aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations allant au-delà de celles visées à l'article 7.

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les matières originaires de Bolivie, du Costa Rica, de l'Équateur, du Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua, du Panama, du Venezuela ou d'un pays membre de la Communauté andine qui n'est pas partie au présent accord sont considérées comme matières originaires d'un pays andin signataire lorsqu'elles sont transformées ou incorporées dans un produit qui y est obtenu.
4. Pour que les produits visés au paragraphe 3 acquièrent le statut de produits originaires, il n'est pas nécessaire que les matières aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations suffisantes, pour autant que:
 - a) l'ouvrage ou la transformation des matières effectuée dans les pays andins signataires aille au-delà des opérations visées à l'article 7;
 - b) les matières soient originaires de l'un des pays énumérés au paragraphe 3, en application de règles d'origine identiques à celles qui seraient appliquées si ces matières étaient exportées directement vers l'Union européenne¹; et
 - c) des dispositions existantes en vigueur entre les pays andins signataires et les autres pays visés au paragraphe 3 prévoient des procédures de coopération administrative adéquates assurant la mise en œuvre intégrale du présent paragraphe, ainsi que de l'article 15 sur la certification et de l'article 31 sur la vérification de l'origine des produits.

¹ Si un des pays énumérés au paragraphe 3 n'est pas bénéficiaire d'un régime préférentiel de l'Union européenne, les règles du présent accord s'appliquent.

5. L'origine des matières exportées d'un pays visé au paragraphe 3 vers un pays andin signataire pour être utilisées dans des ouvrages ou transformations ultérieures est établie par une preuve en vertu de laquelle ces matières pourraient être exportées directement vers l'Union européenne.
6. La preuve de l'origine acquise selon les termes du paragraphe 4, des produits exportés vers l'Union européenne est établie par un certificat de circulation EUR.1 délivré ou par une déclaration sur facture faite dans le pays exportateur conformément aux dispositions de la section 4 (Preuve de l'origine). Ces documents doivent porter la mention "cumul avec [nom du pays]".

ARTICLE 4

Cumul de l'origine avec d'autres pays

1. À la demande d'un pays andin signataire ou de l'Union européenne, les matières originaires d'un pays d'Amérique centrale², d'Amérique du Sud ou des Caraïbes (qualifiés ci-après de "tiers" dans le présent article) sont considérées comme des matières originaires, respectivement, d'un pays andin signataire ou de l'Union européenne lorsqu'elles sont transformées ou incorporées dans un produit qui y est obtenu.

² Cette référence inclut les États-Unis mexicains.

2. La demande visée au paragraphe 1 est adressée au sous-comité chargé des questions douanières, de la facilitation du commerce et des règles de l'origine (désigné ci-après "le sous-comité") conformément à l'article 68, paragraphe 2, point f), du présent accord.
3. Pour que les produits visés au paragraphe 1 acquièrent le statut de produits originaires, il n'est pas nécessaire que les matières aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations suffisantes, pour autant que:
 - a) l'ouvrage ou la transformation des matières effectuée dans les pays andins signataires ou dans l'Union européenne aille au-delà des opérations visées à l'article 7;
 - b) les matières soient originaires d'un pays tiers d'Amérique centrale, d'Amérique du Sud ou des Caraïbes, en application de règles d'origine identiques à celles qui seraient applicables si ces matières étaient exportées directement vers les pays andins signataires ou vers l'Union européenne, respectivement; et
 - c) les pays andins signataires, l'Union européenne et les pays tiers concernés se soient mis d'accord sur des procédures de coopération administrative adéquates assurant la mise en œuvre intégrale du présent paragraphe, ainsi que de l'article 15 sur la certification et de l'article 31 sur la vérification de l'origine des produits.
4. Les parties conviennent, au sein du sous-comité, des matières auxquelles s'applique le présent article.

5. Le cumul prévu au présent article peut être appliqué aux conditions suivantes:
- a) des accords commerciaux préférentiels conformes à l'article XXIV du GATT de 1994 entre les pays andins signataires et les pays tiers concernés et entre l'Union européenne et les mêmes pays tiers, respectivement, sont en vigueur;
 - b) des dispositions en matière de cumul équivalentes à celles prévues au présent article sont contenues dans les accords visés au point a), afin que les dispositions en matière de cumul s'appliquent de manière réciproque entre, respectivement, les pays andins signataires, l'Union européenne et les pays tiers concernés; et
 - c) des avis précisant que les conditions nécessaires à l'application du cumul au titre du présent article sont remplies ont été publiés au Journal officiel de l'Union européenne (série C) ainsi que dans les journaux officiels des pays andins signataires et des pays tiers concernés, conformément à leurs propres procédures.
6. Les parties peuvent convenir, au sein du sous-comité, de conditions supplémentaires pour l'application du présent article.

ARTICLE 5

Produits entièrement obtenus

1. Sont considérés comme entièrement obtenus dans l'Union européenne ou dans un pays andin signataire:
 - a) les produits minéraux extraits de leurs sols, de leurs sous-sols ou de leurs fonds marins;
 - b) les produits du règne végétal qui y sont cueillis ou récoltés;
 - c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
 - d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;
 - e)
 - i) les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiquées;
 - ii) les produits de l'aquaculture, y compris la mariculture, lorsque les poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques y sont nés ou élevés;

- f) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer par leurs navires³;
- g) les produits fabriqués à bord de leurs navires-usines, exclusivement à partir de produits visés au point f);
- h) les matières premières récupérées de biens usagés qui y sont collectés;
- i) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées;
- j) les produits extraits du sol marin ou du sous-sol en dehors du territoire de l'Union européenne ou d'un pays andin signataire pour autant qu'ils disposent des droits pour travailler ce sol ou sous-sol; et
- k) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux points a) à j).

2. Les termes "leurs navires" et "leurs navires-usines" au paragraphe 1, points f) et g), s'appliquent uniquement aux navires et navires-usines qui satisfont aux conditions fixées dans les déclarations jointes à la présente annexe, lesquelles font partie intégrante du présent accord.

³ Aux fins du présent point, les produits de la pêche en mer et autres produits prélevés de la mer par des navires d'un État membre de l'Union européenne à moins de 200 milles des côtes d'un pays andin signataire sont considérés comme originaires de ce pays andin signataire; les produits de la pêche en mer et autres produits prélevés de la mer par des navires d'un pays andin signataire à moins de 200 milles des côtes d'un État membre de l'Union européenne sont considérés comme originaires de cet État membre de l'Union européenne.

ARTICLE 6

Produits suffisamment ouvrés ou transformés

1. Aux fins de l'article 2, les produits non entièrement obtenus sont considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés lorsque les conditions indiquées dans la liste de l'appendice 2 (ci-après désignée "la liste") sont remplies.

2. Les conditions visées au paragraphe 1 indiquent, pour tous les produits couverts par le présent accord, l'ouvrage ou la transformation qui doit être effectuée sur les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication de ces produits et s'appliquent exclusivement à ces matières. Il s'ensuit que, si un produit qui a acquis le caractère originaire en remplissant les conditions fixées dans la liste pour ce même produit est mis en œuvre dans la fabrication d'un autre produit, les conditions applicables au produit dans lequel il est incorporé ne lui sont pas applicables, et il n'est pas tenu compte des matières non originaires qui peuvent avoir été mises en œuvre dans sa fabrication.

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les matières non originaires qui, conformément aux conditions fixées dans la liste pour un produit déterminé, ne doivent pas être mises en œuvre dans la fabrication de ce produit peuvent néanmoins l'être, à condition que:
 - a) leur valeur totale n'excède pas 10 pour cent du prix départ usine du produit; et
 - b) l'application du présent paragraphe n'entraîne pas un dépassement du ou des pourcentage(s) indiqué(s) sur la liste en ce qui concerne la valeur maximale des matières non originaires.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux produits relevant des chapitres 50 à 63 du Système harmonisé.

4. Les paragraphes 1, 2 et 3 s'appliquent sous réserve de l'article 7.

ARTICLE 7

Opérations d'ouvraison ou de transformation insuffisantes⁴

1. Sans préjudice du paragraphe 2, les opérations suivantes sont considérées comme des ouvraisons ou transformations insuffisantes pour conférer le caractère de produit originaire, que les conditions de l'article 6 soient ou non remplies:
 - a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage;
 - b) les divisions et réunions de colis;
 - c) le lavage, le nettoyage, le dépoussiérage, l'enlèvement d'oxyde, d'huile, de peinture ou d'autres revêtements;
 - d) le repassage ou le pressage des textiles;
 - e) les opérations simples de peinture et de polissage;
 - f) le dépanouillage, le blanchiment partiel ou complet, le lissage et le glaçage des céréales ou du riz;

⁴ Pour les besoins du présent article, "simple" décrit généralement les activités qui ne nécessitent ni compétences particulières, ni machines, appareils ou équipements spécialement produits ou installés pour réaliser ces activités. Le simple mélange n'inclut pas la réaction chimique. "Réaction chimique" désigne un processus, y compris un processus biochimique, qui a pour résultat une molécule possédant une nouvelle structure, à la suite de la rupture de liens intramoléculaires et de la formation de nouveaux liens intramoléculaires, ou une modification de la disposition spatiale des atomes dans la molécule.

- g) les opérations consistant à ajouter des colorants ou arômes au sucre ou à former des morceaux de sucre; la mouture totale ou partielle du sucre cristallisé;
- h) le décorticage, le dénoyautage ou l'écorçage des fruits et des légumes;
- i) l'aiguisage, le simple broyage ou le simple découpage;
- j) le criblage, le tamisage, le triage, le classement, le rangement par classe, la combinaison (y compris la composition d'assortiments d'articles);
- k) la simple mise en bouteilles, en canettes, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur cartes, sur planchettes ou toute autre opération simple de conditionnement;
- l) l'apposition ou l'impression⁵ sur les produits ou sur leurs emballages, de marques, d'étiquettes, de logos ou d'autres signes distinctifs similaires;

⁵ L'impression de marques, d'étiquettes, de logos et de tels signes distinctifs sur un substrat papier ou plastique ne doit pas être considérée comme une ouvraison ou opération de transformation insuffisante au sens de l'article 7, paragraphe 1, lorsque l'article imprimé résultant constitue le produit final à exporter sous régime préférentiel. Par exemple: fabrication et exportation d'étiquettes auto-adhésives ou fabrication et exportation d'emballages étiquetés pour des marchandises telles que des sachets en plastique de chips de pomme de terre. Toutefois, le fait que l'opération n'est pas considérée comme insuffisante ne veut pas dire qu'une telle opération confère automatiquement le statut de produit originaire. Pour cela, il doit être satisfait à la règle spécifique de l'appendice 2 pour le produit concerné.

- m) le simple mélange de produits, même de natures différentes; le mélange de sucre et de toute autre matière;
 - n) la simple réunion de parties en vue de constituer un produit complet ou le démontage de produits en parties;
 - o) l'abattage des animaux; et
 - p) le cumul de deux ou plusieurs opérations visées aux points a) à o).
2. Toutes les opérations effectuées soit dans l'Union européenne, soit dans un pays andin signataire, sur un produit déterminé, seront considérées conjointement pour déterminer si l'ouvraison ou la transformation subie par ce produit doit être jugée insuffisante au sens du paragraphe 1.

ARTICLE 8

Unité à prendre en considération

1. L'unité à prendre en considération pour l'application de la présente annexe est celle du produit particulier qui est considérée comme unité de base pour la détermination du classement fondée sur la nomenclature du Système harmonisé. Il s'ensuit que:
 - a) lorsqu'un produit composé d'un groupe ou assemblage d'articles est classé selon le Système harmonisé dans une seule position, l'ensemble constitue l'unité à prendre en considération; et
 - b) lorsqu'un envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classés sous la même position du Système harmonisé, les dispositions de la présente annexe s'appliquent à chacun de ces produits considérés individuellement.
2. Lorsque, par application de la règle générale n° 5 du Système harmonisé, les emballages sont classés avec le produit qu'ils contiennent, ils doivent être considérés comme formant un tout avec le produit aux fins de la détermination de l'origine⁶.

⁶ Lorsque les produits sont considérés comme entièrement obtenus, l'emballage n'est pas pris en considération pour déterminer l'origine.

ARTICLE 9

Accessoires, pièces de rechange et outillages

Les accessoires, pièces de rechange et outillages livrés avec un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule, qui font partie de l'équipement normal et sont compris dans le prix ou ne sont pas facturés à part, sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.

ARTICLE 10

Assortiments

Les assortiments au sens de la règle générale n° 3 du Système harmonisé sont considérés comme originaires, à condition que tous les articles entrant dans leur composition soient originaires. Toutefois, un assortiment composé d'articles originaires et non originaires est considéré comme originaire dans son ensemble, à condition que la valeur des articles non originaires n'excède pas 15 pour cent du prix départ usine de l'assortiment.

ARTICLE 11

Éléments neutres

Pour déterminer si un produit est originaire, il n'est pas nécessaire de déterminer l'origine des éléments suivants qui pourraient être utilisés dans sa fabrication:

- a) énergie et combustibles;
- b) installations et équipements;
- c) machines et outils; ou
- d) marchandises qui n'entrent pas et ne sont pas destinées à entrer dans la composition finale du produit.

SECTION 3

CONDITIONS TERRITORIALES

ARTICLE 12

Principe de territorialité

1. Les conditions définies à la section 2 concernant l'acquisition du caractère originaire doivent être remplies sans interruption dans l'Union européenne ou dans le pays andin signataire.
2. Si des marchandises originaires exportées de l'Union européenne ou du pays andin signataire vers un autre pays qui n'est pas partie au présent accord y retournent, elles doivent être considérées comme étant non originaires, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières:
 - a) que les marchandises retournées sont les mêmes que celles qui ont été exportées; et
 - b) qu'elles n'ont pas subi d'opérations allant au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer leur conservation en l'état pendant qu'elles étaient dans ce pays ou qu'elles étaient exportées.

ARTICLE 13

Transport direct

1. Le régime préférentiel prévu par le présent accord s'applique uniquement aux produits remplissant les conditions de la présente annexe qui sont transportés directement entre l'Union européenne et les pays andins signataires. Toutefois, le transport de produits peut s'effectuer en empruntant d'autres territoires, le cas échéant, avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que les produits restent sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage temporaire et qu'ils ne subissent pas d'autres opérations que le déchargement ou le rechargement ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état.
2. Le transport par canalisation des produits originaires peut s'effectuer en empruntant des territoires autres que ceux de l'Union européenne et des pays andins signataires.
3. La preuve que les conditions visées aux paragraphes 1 et 2 ont été remplies est fournie, sur demande, par la production aux autorités douanières de la partie importatrice:
 - a) de documents de transports tels que lettres de transport aérien, connaissements, manifeste de chargement ou documents de transport multimodal ou combiné, qui certifient le transport du pays d'origine vers la partie importatrice;

- b) de documents douaniers qui autorisent le transbordement ou le dépôt provisoire; ou
- c) à défaut, de tous documents probants.

ARTICLE 14

Expositions

1. Les produits originaires envoyés pour être exposés dans un pays autre que ceux de l'Union européenne et les pays andins signataires et qui sont vendus, à la fin de l'exposition, en vue d'être importés dans l'Union européenne ou dans les pays andins signataires bénéficient à l'importation des dispositions du présent accord, pour autant qu'il soit démontré à la satisfaction des autorités douanières:
 - a) qu'un exportateur a expédié ces produits de l'Union européenne ou des pays andins signataires vers le pays de l'exposition et les y a exposés;
 - b) que cet exportateur a vendu les produits ou les a cédés à un destinataire dans l'Union européenne ou dans les pays andins signataires;
 - c) que les produits ont été expédiés durant l'exposition ou immédiatement après dans l'état où ils ont été expédiés en vue de l'exposition; et

- d) que, depuis le moment où ils ont été expédiés en vue de l'exposition, les produits n'ont pas été utilisés à des fins autres que la présentation à cette exposition.
2. Une preuve de l'origine doit être délivrée ou établie conformément aux dispositions de la section 4 et produite selon les modalités habituelles aux autorités douanières de la partie importatrice. La désignation et l'adresse de l'exposition doivent y être indiquées. Au besoin, il peut être demandé une preuve documentaire supplémentaire des conditions dans lesquelles les produits ont été exposés.
3. Le paragraphe 1 est applicable à toutes les expositions, foires ou manifestations publiques analogues, de caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal, autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans des locaux ou magasins commerciaux et qui ont pour objet la vente de produits étrangers, et pendant lesquelles les produits restent sous contrôle de la douane.

SECTION 4

PREUVE DE L'ORIGINE

ARTICLE 15

Exigences générales

1. Les produits originaires de l'Union européenne importés dans les pays andins signataires et les produits originaires des pays andins signataires importés dans l'Union européenne sont admis au bénéfice du présent accord sur présentation, conformément au droit intérieur de la partie importatrice:
 - a) d'un certificat de circulation EUR.1, dont le modèle figure à l'appendice 3; ou
 - b) dans les cas visés à l'article 20, paragraphe 1, d'une déclaration (ci-après dénommée "déclaration sur facture"), établie par l'exportateur sur une facture, un bon de livraison ou tout autre document commercial, décrivant les produits concernés d'une manière suffisamment détaillée pour pouvoir les identifier; le texte de la déclaration sur facture figure à l'appendice 4.
2. Nonobstant le paragraphe 1, les produits originaires au sens de la présente annexe sont admis, dans les cas visés à l'article 25, au bénéfice du présent accord sans qu'il soit nécessaire de produire aucun des documents visés ci-dessus.

ARTICLE 16

Procédure de délivrance d'un certificat de circulation EUR.1

1. Le certificat de circulation EUR.1 est délivré par les autorités compétentes ou les autorités douanières de la partie exportatrice sur demande écrite établie par l'exportateur ou, sous la responsabilité de celui-ci, par son représentant habilité.
2. Aux fins du paragraphe 1, l'exportateur ou son représentant habilité remplit le certificat de circulation EUR.1 et le formulaire de demande dont les modèles figurent à l'appendice 3. Ces formulaires sont complétés dans l'une des langues énumérées à l'article 337 du présent accord et conformément aux dispositions du droit interne de la partie exportatrice. Les formulaires remplis à la main doivent l'être à l'encre et en caractères d'imprimerie. Les produits doivent être désignés dans la case réservée à cet effet, sans interligne. Lorsque la case n'est pas complètement remplie, un trait horizontal doit être tiré en dessous de la dernière ligne de la désignation, l'espace non utilisé devant être bâtonné.
3. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation EUR.1 doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités compétentes ou des autorités douanières de la partie exportatrice où le certificat de circulation EUR.1 est délivré, tous les documents appropriés prouvant le caractère originaire des produits concernés ainsi que l'exécution de toutes les autres conditions prévues par la présente annexe.

4. Un certificat de circulation EUR.1 est délivré par les autorités compétentes ou les autorités douanières d'un État membre de l'Union européenne ou des pays andins signataires si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de l'Union européenne ou des pays andins signataires et remplissent les autres conditions prévues par la présente annexe.
5. Les autorités compétentes ou les autorités douanières délivrant des certificats de circulation EUR.1 prennent toutes les mesures nécessaires afin de contrôler le caractère originaire des produits et le respect des autres conditions prévues par la présente annexe. À cet effet, lesdites autorités sont habilitées à exiger toutes preuves et à effectuer tout contrôle des comptes de l'exportateur ou tout autre contrôle estimé utile. Lesdites autorités doivent aussi veiller à ce que les formulaires visés au paragraphe 2 soient dûment complétés. Elles vérifient notamment si le cadre réservé à la désignation des produits a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonction frauduleuse.
6. La date de délivrance du certificat de circulation EUR. 1 doit être indiquée dans la case 11 du certificat.
7. Le certificat de circulation EUR.1 est délivré par les autorités compétentes ou les autorités douanières et tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

ARTICLE 17

Certificats de circulation de marchandises EUR.1 délivrés a posteriori

1. Nonobstant l'article 16, paragraphe 7, un certificat de circulation EUR.1 peut, à titre exceptionnel, être délivré après l'exportation des produits auxquels il se rapporte:
 - a) s'il n'a pas été délivré au moment de l'exportation par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières; ou
 - b) s'il est démontré, à la satisfaction des autorités compétentes ou des autorités douanières, qu'un certificat de circulation EUR.1 a été délivré, mais n'a pas été accepté à l'importation pour des raisons techniques.
2. Pour l'application du paragraphe 1, l'exportateur doit indiquer, dans sa demande, le lieu et la date de l'exportation des produits auxquels le certificat de circulation EUR.1 se rapporte, ainsi que les raisons de sa demande.
3. Les autorités compétentes ou les autorités douanières ne peuvent délivrer un certificat de circulation EUR.1 a posteriori qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.

4. Les certificats EUR.1 délivrés a posteriori doivent être revêtus d'une des mentions suivantes:

BG "ИЗДАДЕН ВПОСЛЕДСТВИЕ"
ES "EXPEDIDO A POSTERIORI"
CS "VYSTAVENO DODATEČNE"
DA "UDSTEDT EFTERFØLGENDE"
DE "NACHTRÄGLICH AUSGESTELLT"
ET "TAGANTJÄRELE VÄLJA ANTUD"
EL "ΕΚΔΟΘΕΝ ΕΚ ΤΩΝ ΥΣΤΕΡΩΝ"
EN "ISSUED RETROSPECTIVELY"
FR "DÉLIVRÉ A POSTERIORI"
IT "RILASCIATO A POSTERIORI"
LV "IZSNIEGTS RETROSPEKTĪVI"
LT "RETROSPEKTYVUSIS IŠDAVIMAS"
HU "KIADVA VISSZAMENŐLEGES HATÁLLYAL"
MT "MAHRUG RETROSPETTIVAMENT"
NL "AFGEGEVEN A POSTERIORI"
PL "WYSTAWIONE RETROSPEKTYWNIĘ"
PT "EMITIDO A POSTERIORI"
RO "EMIS A POSTERIORI"
SK "VYDANÉ DODATOČNE"
SL "IZDANO NAKNADNO"
FI "ANNETTU JÄLKIKÄTEEN"
SV "UTFÄRDAT I EFTERHAND"

5. La mention visée au paragraphe 4 est apposée dans la case "Observations" du certificat de circulation EUR.1.

ARTICLE 18

Délivrance d'un duplicata du certificat de circulation EUR.1

1. En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat de circulation EUR.1, l'exportateur peut réclamer un duplicata aux autorités compétentes ou aux autorités douanières qui l'ont délivré sur la base des documents d'exportation qui sont en leur possession.
2. Le duplicata délivré conformément au paragraphe 1 doit être revêtu d'une des mentions suivantes:

BG "ДУБЛИКАТ"
ES "DUPLICADO"
CS "DUPLIKÁT"
DA "DUPLIKAT"
DE "DUPLIKAT"
ET "DUPLIKAAT"
EL "ΑΝΤΙΓΡΑΦΟ"
EN "DUPLICATE"
FR "DUPLICATA"
IT "DUPLICATO"

LV "DUBLIKĀTS"
LT "DUBLIKATAS"
HU "MÁSODLAT"
MT "DUPLIKAT"
NL "DUPLICAAT"
PL "DUPLIKAT"
PT "SEGUNDA VIA"
RO "DUPLICAT"
SK "DUPLIKÁT"
SL "DVOJNIK"
FI "KAKSOISKAPPALE"
SV "DUPLIKAT"

3. La mention visée au paragraphe 2 est apposée dans la case "Observations" du duplicata du certificat de circulation EUR.1.
4. Le duplicata, sur lequel doit être reproduite la date du certificat de circulation de marchandises EUR.1 original, prend effet à cette date.

ARTICLE 19

Délivrance de certificats de circulation EUR.1 sur la base d'une preuve de l'origine délivrée ou établie antérieurement

Lorsque des produits originaires sont placés sous le contrôle d'une autorité douanière dans l'Union européenne ou dans un pays andin signataire, il est possible de remplacer la preuve de l'origine initiale par un ou plusieurs certificats de circulation EUR.1 aux fins de l'envoi de ces produits ou de certains d'entre eux ailleurs dans l'Union européenne ou dans les pays andins signataires. Les certificats de remplacement EUR.1 sont délivrés par l'autorité compétente ou l'autorité douanière sous le contrôle duquel sont placés les produits.

ARTICLE 20

Conditions d'établissement d'une déclaration sur facture

1. La déclaration sur facture visée à l'article 15, paragraphe 1, point b), peut être établie:
 - a) par un exportateur agréé au sens de l'article 21; ou
 - b) par tout exportateur pour tout envoi constitué d'un ou plusieurs colis contenant des produits originaires dont la valeur totale n'excède pas 6 000 EUR.

2. Une déclaration sur facture peut être établie si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires d'une partie et remplissent les autres conditions prévues par la présente annexe.
3. L'exportateur établissant une déclaration sur facture doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités compétentes ou des autorités douanières de la partie exportatrice, tous les documents appropriés établissant le caractère originaire des produits concernés et apportant la preuve que les autres conditions prévues par la présente annexe sont remplies.
4. L'exportateur établit la déclaration sur facture en dactylographiant ou en imprimant sur la facture, le bon de livraison ou tout autre document commercial la déclaration dont le texte figure à l'appendice 4, en utilisant l'une des versions linguistiques de cet appendice, conformément aux dispositions du droit interne de la partie exportatrice. Si la déclaration est établie à la main, elle doit l'être à l'encre et en caractères d'imprimerie.
5. Les déclarations sur facture portent la signature manuscrite originale de l'exportateur. Toutefois, un exportateur agréé au sens de l'article 21 n'est pas tenu de signer ces déclarations à condition de présenter aux autorités compétentes ou aux autorités douanières de la partie exportatrice un engagement écrit par lequel il accepte la responsabilité entière de toute déclaration sur facture l'identifiant comme si elle avait été signée de sa propre main.
6. Une déclaration sur facture peut être établie par l'exportateur lorsque les produits auxquels elle se rapporte sont exportés ou après exportation, pour autant que sa présentation dans la partie importatrice n'intervienne pas plus de deux ans après l'importation des produits auxquels elle se rapporte.

ARTICLE 21

Exportateur agréé

1. Les autorités compétentes ou les autorités douanières de la partie exportatrice peuvent autoriser tout exportateur (ci-après désigné "exportateur agréé") effectuant fréquemment des exportations de produits couverts par le présent accord, à établir des déclarations sur facture, quelle que soit la valeur des produits concernés. L'exportateur qui cherche à obtenir une telle autorisation doit offrir, à la satisfaction des autorités compétentes ou des autorités douanières, toutes les garanties nécessaires pour contrôler le caractère originaire des produits ainsi que le respect de toutes les autres conditions de la présente annexe.
2. Les autorités compétentes ou les autorités douanières peuvent subordonner l'octroi du statut d'exportateur agréé à toutes conditions qu'elles estiment appropriées.
3. Les autorités compétentes ou les autorités douanières attribuent à l'exportateur agréé un numéro d'autorisation, qui doit figurer sur la déclaration sur facture.
4. Les autorités compétentes ou les autorités douanières contrôlent l'usage qui est fait de l'autorisation par l'exportateur agréé.

5. Les autorités compétentes ou les autorités douanières peuvent révoquer l'autorisation à tout moment. Elles doivent le faire lorsque l'exportateur agréé n'offre plus les garanties visées au paragraphe 1, ne remplit plus les conditions visées au paragraphe 2 ou abuse d'une manière quelconque de l'autorisation.

ARTICLE 22

Validité de la preuve de l'origine

1. Une preuve de l'origine est valide pendant 12 mois à partir de la date à laquelle un certificat de circulation EUR.1 est émis ou à partir de la date où une déclaration sur facture est établie dans la partie exportatrice. Cette preuve de l'origine doit être présentée pendant ladite période aux autorités douanières de la partie importatrice, conformément à son droit intérieur.
2. Les preuves de l'origine qui sont produites aux autorités douanières de la partie importatrice après l'expiration du délai de présentation prévu au paragraphe 1 peuvent être acceptées aux fins de l'application du régime préférentiel lorsque le non-respect du délai est dû à des circonstances exceptionnelles.

3. Dans d'autres cas de présentation tardive, les autorités douanières de la partie importatrice peuvent accepter, conformément à leur droit interne, les preuves de l'origine lorsque les produits leur ont été présentés avant l'expiration dudit délai.
4. Pour les besoins de l'application des paragraphes 2 et 3, si une preuve de l'origine n'est pas présentée au moment de l'importation, l'importateur doit déclarer aux autorités douanières de la partie importatrice son intention de demander le régime tarifaire préférentiel pour les produits concernés.

ARTICLE 23

Production de la preuve de l'origine

Les preuves de l'origine sont présentées aux autorités douanières de la partie importatrice conformément aux procédures applicables dans cette partie. Ces autorités peuvent exiger la traduction d'une preuve de l'origine. Elles peuvent, en outre, exiger que la déclaration d'importation soit accompagnée d'une déclaration par laquelle l'importateur atteste que les produits remplissent les conditions requises pour bénéficier de l'application du présent accord.

ARTICLE 24

Importation par envois échelonnés

Lorsque, à la demande de l'importateur et aux conditions fixées par les autorités douanières de la partie importatrice, les produits démontés ou non montés, au sens de la règle générale n° 2 a) du Système harmonisé, relevant des sections XVI et XVII ou des n°s 7308 et 9406 du Système harmonisé, sont importés par envois échelonnés, une seule preuve de l'origine est produite aux autorités douanières lors de l'importation du premier envoi.

ARTICLE 25

Exemptions de la preuve de l'origine

1. Sont admis comme produits originaires, sans qu'il y ait lieu de produire une preuve de l'origine, les produits qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers par des particuliers ou qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, qu'elles aient été déclarées comme répondant aux conditions de la présente annexe et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration. En cas d'envoi par la poste, cette déclaration peut être faite sur la déclaration en douane ou sur une feuille annexée à ce document.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des produits réservés à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces produits ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial.
3. La valeur totale des produits visés aux paragraphes 1 et 2 ne doit pas dépasser:
 - a) pour l'importation dans l'Union européenne, 500 euros dans le cas de petits colis ou 1 200 euros dans le cas de produits faisant partie des bagages personnels de voyageurs;
 - b) pour l'importation dans un pays andin signataire, 2 000 dollars des États-Unis dans le cas de petits colis ou 1 000 dollars des États-Unis dans le cas de produits faisant partie des bagages personnels de voyageurs.
4. Pour les besoins du paragraphe 3, dans les cas où les produits sont facturés dans une monnaie autre que l'euro ou le dollar des États-Unis, les montants dans les monnaies nationales des parties équivalents aux montants exprimés en euros ou en dollars des États-Unis sont fixés conformément au taux de change applicable dans la partie importatrice.

ARTICLE 26

Pièces justificatives

Les documents visés à l'article 16, paragraphe 3, et à l'article 20, paragraphe 3, destinés à établir que les produits couverts par un certificat de circulation EUR.1 ou une déclaration sur facture peuvent être considérés comme des produits originaires d'une partie et satisfont aux autres conditions de la présente annexe, peuvent notamment se présenter sous les formes suivantes:

- a) preuve directe des opérations effectuées par l'exportateur ou le fournisseur afin d'obtenir les marchandises concernées, contenue, par exemple, sur leurs comptes ou leur comptabilité interne;
- b) documents établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre, délivrés ou établis dans l'Union européenne ou dans les pays andins signataires où ces documents sont utilisés conformément à leur droit interne respectif;
- c) documents établissant l'ouvraison ou la transformation des matières subie dans l'Union européenne ou dans les pays andins signataires, établis ou délivrés dans l'Union européenne ou dans les pays andins signataires où ces documents sont utilisés conformément à leur droit interne respectif; ou
- d) certificats de circulation EUR.1 ou déclarations sur facture établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre, délivrés ou établis dans une partie conformément à la présente annexe.

ARTICLE 27

Conservation des preuves de l'origine et des pièces justificatives

1. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation EUR.1 doit conserver pendant trois ans au moins les documents visés à l'article 16, paragraphe 3.
2. L'exportateur établissant une déclaration sur facture doit conserver pendant trois ans au moins la copie de ladite déclaration sur facture, de même que les documents visés à l'article 20, paragraphe 3.
3. Les autorités compétentes ou les autorités douanières de la partie exportatrice qui délivrent un certificat de circulation EUR.1 doivent conserver pendant trois ans au moins le formulaire de demande visé à l'article 16, paragraphe 2.
4. Les autorités douanières de la partie importatrice ou l'importateur, selon le droit interne de la partie importatrice, conservent pendant au moins trois ans les certificats de circulation EUR.1 et les déclarations sur facture qui leur sont présentées ou qu'ils présentent.

ARTICLE 28

Discordances et erreurs formelles

1. La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur une preuve de l'origine et celles portées sur les documents produits au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits n'entraîne pas ipso facto la non-validité de la preuve de l'origine, s'il est dûment établi que ce document correspond au produit présenté.
2. Les erreurs formelles manifestes telles que les fautes de frappe dans une preuve de l'origine n'entraînent pas le refus du document si ces erreurs ne sont pas de nature à mettre en doute l'exactitude des déclarations contenues dans ledit document.

ARTICLE 29

Montants exprimés en euros

1. Pour l'application des dispositions de l'article 20, paragraphe 1, point b) ou de l'article 25, paragraphe 3, lorsque les produits sont facturés dans une monnaie autre que l'euro, les montants exprimés dans les monnaies nationales des États membres de l'Union européenne, équivalents aux montants en euros, sont fixés annuellement par l'Union européenne et soumis aux pays andins signataires.

2. Un envoi bénéficie des dispositions de l'article 20, paragraphe 1, point b), ou de l'article 25, paragraphe 3, sur la base de la monnaie dans laquelle la facture est libellée, selon le montant fixé par l'Union européenne.
3. Les montants à utiliser dans une quelconque monnaie nationale des États membres de l'Union européenne sont la contre-valeur dans cette monnaie des montants exprimés en euros au premier jour ouvrable du mois d'octobre. La Commission européenne notifie ces montants aux pays andins signataires pour le 15 octobre et ces montants s'appliquent à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante.
4. Les États membres de l'Union européenne peuvent arrondir au niveau supérieur ou inférieur le montant résultant de la conversion dans leur monnaie nationale d'un montant exprimé en euros. Le montant arrondi ne peut différer de plus de cinq pour cent du montant résultant de la conversion. Les États membres de l'Union européenne peuvent maintenir inchangée la contre-valeur dans leur monnaie nationale d'un montant exprimé en euros si, au moment de l'adaptation annuelle prévue au paragraphe 3, la conversion de ce montant se traduit, avant toute opération d'arrondissement, par une augmentation de moins de 15 pour cent de sa contre-valeur en monnaie nationale. La contre-valeur en monnaie nationale peut être maintenue inchangée si la conversion se traduit par une diminution de cette contre-valeur.
5. Les montants exprimés en euros font l'objet d'un réexamen par le sous-comité à la demande d'une partie. Lors de ce réexamen, le sous-comité examine l'opportunité de préserver les effets des limites concernées en termes réels. À cet effet, il est habilité à décider d'une modification des montants exprimés en euros.

SECTION 5

MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 30

Coopération entre les autorités compétentes

1. Les autorités compétentes ou les autorités douanières des États membres de l'Union européenne et des pays andins signataires se communiquent mutuellement, par l'intermédiaire de la Commission européenne, les spécimens des empreintes des cachets utilisés dans leurs bureaux pour la délivrance des certificats de circulation EUR.1, ainsi que les adresses des autorités compétentes et des autorités douanières pour la vérification de ces certificats et des déclarations sur facture.
2. Les autorités compétentes ou les autorités douanières des États membres de l'Union européenne et des pays andins signataires se communiquent, par l'intermédiaire de la Commission européenne, des informations sur la structure des numéros d'autorisation pour les exportateurs agréés. Les autorités compétentes et les autorités douanières coopèrent, par l'intermédiaire de leurs points de contact, dans le cas où une nouvelle consultation sur ces numéros serait nécessaire.

3. Tout changement apporté aux éléments visés au paragraphe 1 ou 2 doit être notifié par les autorités compétentes ou par les autorités douanières de la partie concernée aux autorités compétentes ou aux autorités douanières des autres parties sans retard indu, en indiquant la date de prise d'effet de ces changements.
4. Afin de garantir une application correcte de la présente annexe, l'Union européenne et les pays andins signataires se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs autorités compétentes ou de leurs autorités douanières, pour le contrôle de l'authenticité des certificats de circulation EUR.1 ou des déclarations sur facture et de l'exactitude des renseignements fournis dans lesdits documents.

ARTICLE 31

Contrôle des preuves de l'origine

1. Le contrôle a posteriori des preuves de l'origine est effectué par sondage ou chaque fois que les autorités compétentes ou les autorités douanières de la partie importatrice ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité de ces documents, le caractère originaire des produits concernés ou le respect des autres conditions prévues par la présente annexe.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1, les autorités compétentes ou les autorités douanières du pays d'importation renvoient le certificat de circulation EUR.1 et la facture, si elle a été présentée, la déclaration sur facture ou une copie de ces documents aux autorités compétentes ou aux autorités douanières de la partie exportatrice en indiquant, le cas échéant, les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête. À l'appui de leur demande de contrôle a posteriori, elles fournissent tous les documents et tous les renseignements obtenus qui donnent à penser que les mentions portées sur la preuve de l'origine sont inexactes.
3. Le contrôle est effectué par les autorités compétentes ou les autorités douanières de la partie exportatrice. À cet effet, lesdites autorités sont habilitées à exiger toutes preuves et à effectuer tout contrôle des comptes de l'exportateur ou tout autre contrôle estimé utile.
4. Si les autorités compétentes ou les autorités douanières de la partie importatrice décide de surseoir à l'octroi du traitement préférentiel aux produits concernés dans l'attente des résultats du contrôle, elles offrent à l'importateur la mainlevée des produits, sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.
5. Les autorités compétentes ou les autorités douanières sollicitant le contrôle sont informées dans les meilleurs délais de ses résultats. Ces résultats doivent indiquer clairement si les documents sont authentiques et si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires d'une partie et remplissent les autres conditions de la présente annexe.

6. En cas de doutes fondés et en l'absence de réponse à l'expiration d'un délai de 10 mois après la date de la demande de contrôle ou si la réponse ne comporte pas de renseignements suffisants pour déterminer l'authenticité du document en cause ou l'origine réelle des produits, les autorités compétentes ou les autorités douanières qui sollicitent le contrôle refusent le bénéfice des préférences, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.
7. Aux fins du présent article, les communications de service entre les autorités compétentes ou les autorités douanières des parties importatrice et exportatrice se font en anglais ou en espagnol, ou sont accompagnées d'une traduction en anglais ou en espagnol.

ARTICLE 32

Règlement des différends

1. Lorsque des différends survenus à l'occasion des contrôles visés à l'article 31 ne peuvent pas être réglés entre les autorités compétentes ou les autorités douanières ayant sollicité le contrôle et les autorités compétentes ou les autorités douanières responsables de sa réalisation ou soulèvent une question d'interprétation de la présente annexe, ils sont soumis au sous-comité.

2. Au cas où une solution satisfaisante ne pourrait être trouvée, la partie affectée peut recourir au mécanisme de règlement des différends du titre XII (Règlement des différends) du présent accord. Dans ce cas, les consultations menées au sein du sous-comité sont prises en considération pour la procédure de consultation établie dans le mécanisme de règlement des différends.
3. Tout différend entre un importateur et les autorités compétentes ou les autorités douanières de la partie importatrice doit être réglé conformément à la législation de cette partie.

ARTICLE 33

Sanctions

Des sanctions sont appliquées, conformément à la législation interne respective de chaque partie, à toute personne qui établit ou fait établir un document contenant des données inexactes en vue de faire admettre un produit au bénéfice du régime préférentiel.

ARTICLE 34

Zones franches

1. Les parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter que les produits qui sont échangés sous le couvert d'une preuve de l'origine et qui séjournent, au cours de leur transport, dans une zone franche située sur leur territoire respectif n'y fassent l'objet de substitutions ou de manipulations autres que les manipulations usuelles destinées à assurer leur conservation en l'état.
2. Nonobstant le paragraphe 1, lorsque des produits originaires de l'Union européenne ou d'un pays andin signataire importés dans une zone franche située sur leur territoire sous couvert d'une preuve de l'origine subissent un traitement ou une transformation, les autorités douanières compétentes délivrent un nouveau certificat de circulation EUR.1 à la demande de l'exportateur, si le traitement ou la transformation auxquels il a été procédé sont conformes aux dispositions de la présente annexe.

SECTION 6

CEUTA ET MELILLA

ARTICLE 35

Application de la présente annexe

1. L'expression "Union européenne" utilisée dans l'article 2 ne couvre pas Ceuta et Melilla.

2. Les produits originaires d'un pays andin signataire bénéficient à tous égards, lors de leur importation à Ceuta et Melilla, du même régime douanier que celui qui est appliqué aux produits originaires du territoire douanier de l'Union européenne en vertu du protocole n° 2 de l'Acte d'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise aux Communautés européennes. Les pays andins signataires accordent aux importations de produits couverts par le présent accord et originaires de Ceuta et Melilla le même régime douanier que celui qu'ils accordent aux produits importés de l'Union européenne et originaires de celle-ci.
3. Pour l'application du paragraphe 2 en ce qui concerne les produits originaires de Ceuta et Melilla, la présente annexe s'applique mutatis mutandis, sous réserve des conditions particulières définies à l'article 36.

ARTICLE 36

Conditions spéciales

1. Sous réserve qu'ils aient été transportés directement conformément aux dispositions de l'article 13, sont considérés comme:
 - a) produits originaires de Ceuta et Melilla:
 - i) les produits entièrement obtenus à Ceuta et Melilla; ou

- ii) les produits obtenus à Ceuta et à Melilla, dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés au point a) i), à condition que:
 - A) ces produits aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 6;
 - ou que
 - B) ces produits soient originaires d'un pays andin signataire ou de l'Union européenne , à condition qu'ils aient été soumis à des ouvrasons ou transformations allant au-delà des opérations visées à l'article 7.
- b) produits originaires d'un pays andin signataire:
 - i) les produits entièrement obtenus dans ce pays andin signataire: ou
 - ii) les produits obtenus dans ce pays andin signataire dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés au point b) i), à condition que:
 - A) ces produits aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 6;

ou que

B) ces produits soient originaires de Ceuta et Melilla ou de l'Union européenne, à condition qu'ils aient été soumis à des ouvrages ou transformations allant au-delà des opérations visées à l'article 7.

2. Ceuta et Melilla sont considérées comme un seul territoire.
3. L'exportateur ou son représentant habilité est tenu d'apposer les mentions "Colombie" ou "Pérou" et "Ceuta et Melilla" dans la case 2 du certificat de circulation EUR.1 ou dans la déclaration sur facture. De plus, dans le cas de produits originaires de Ceuta et Melilla, le caractère originaire doit être indiqué dans la case 4 du certificat de circulation EUR.1 ou dans la déclaration sur facture.
4. Les autorités douanières espagnoles sont chargées d'assurer à Ceuta et Melilla l'application de la présente annexe.

SECTION 7

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 37

Modifications de la présente annexe

Conformément à l'article 13, paragraphe 2, point g) iii) du présent accord, le comité "Commerce" peut décider de modifier les dispositions de la présente annexe.

ARTICLE 38

Dispositions transitoires relatives aux marchandises en transit ou en entrepôt

Les produits qui satisfont aux dispositions de la présente annexe et qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente annexe, sont en transit ou se trouvent en dépôt temporaire, en entrepôt douanier ou en zone franche dans une partie peuvent être admis au bénéfice du présent accord, sous réserve de la présentation aux autorités douanières de la partie importatrice, dans un délai de 12 mois à compter de cette date, d'une preuve d'origine établie a posteriori ainsi que des documents justifiant du transport direct conformément à l'article 13.

APPENDICE 1

NOTES INTRODUCTIVES A LA LISTE DE L'APPENDICE 2

Note 1:

Dans la liste figurent, pour tous les produits, les conditions requises pour que ces produits puissent être considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés au sens de l'article 6 de la présente annexe.

Note 2:

- 2.1. Les deux premières colonnes de la liste décrivent le produit obtenu. La première colonne précise le numéro de la position ou du chapitre du Système harmonisé et la seconde la désignation des marchandises figurant dans le système pour cette position ou ce chapitre. En face des mentions figurant dans les deux premières colonnes, une règle est énoncée dans les colonnes 3 ou 4. Lorsque, dans certains cas, le numéro de la première colonne est précédé d'un "ex", cela indique que la règle figurant dans les colonnes 3 ou 4 ne s'applique qu'à la partie de la position décrite dans la colonne 2.
- 2.2. Lorsque plusieurs numéros de position sont regroupés dans la colonne 1 ou qu'un numéro de chapitre y est mentionné et que les produits figurant dans la colonne 2 sont, en conséquence, désignés en termes généraux, la règle correspondante énoncée dans les colonnes 3 ou 4 s'applique à tous les produits qui, dans le cadre du Système harmonisé, sont classés dans les différentes positions du chapitre correspondant ou dans les positions qui y sont regroupées.

- 2.3. Lorsque la liste comporte différentes règles applicables à différents produits relevant d'une même position, chaque tiret comporte la désignation relative à la partie de la position faisant l'objet de la règle correspondante dans les colonnes 3 ou 4.
- 2.4. Lorsque, en face des mentions figurant dans les deux premières colonnes, une règle est prévue dans les colonnes 3 et 4, l'exportateur a le choix d'appliquer la règle énoncée dans la colonne 3 ou dans la colonne 4. Lorsqu'aucune règle n'est prévue dans la colonne 4, la règle énoncée dans la colonne 3 doit être appliquée.

Note 3:

- 3.1. Les dispositions de l'article 6 de la présente annexe concernant les produits qui ont acquis le caractère originaire et qui sont mis en œuvre dans la fabrication d'autres produits s'appliquent, que ce caractère ait été acquis dans l'usine où ces produits sont mis en œuvre ou dans une autre usine dans l'Union européenne ou dans les pays andins signataires.

Exemple:

Un moteur du n° 8407, pour lequel la règle prévoit que la valeur des matières non originaires susceptibles d'être mises en œuvre ne doit pas excéder 50 pour cent du prix départ usine, est fabriqué à partir d'ébauches de forge en aciers alliés du n° ex 7224.

Si cette ébauche a été obtenue dans l'Union européenne par forgeage d'un lingot non originaire, elle a déjà acquis le caractère de produit originaire par application de la règle prévue dans la liste pour les produits du n° ex 7224. Cette ébauche peut, dès lors, être prise en considération comme produit originaire dans le calcul de la valeur du moteur, qu'elle ait été fabriquée dans la même usine que le moteur ou dans une autre usine de l'Union européenne . La valeur du lingot non originaire ne doit donc pas être prise en compte lorsqu'il est procédé à la détermination de la valeur des matières non originaires utilisées.

- 3.2. La règle figurant dans la liste fixe le degré minimal d'ouvrison ou de transformation à effectuer; il en résulte que les ouvraisons ou transformations allant au-delà confèrent, elles aussi, le caractère originaire et que, à l'inverse, les ouvraisons ou transformations restant en deçà de ce seuil ne confèrent pas le caractère originaire. En d'autres termes, si une règle prévoit que des matières non originaires se trouvant à un stade d'élaboration déterminé peuvent être utilisées, l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade moins avancé est, elle aussi, autorisée, alors que l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade plus avancé ne l'est pas.
- 3.3. Sans préjudice de la note 3.2, lorsqu'une règle utilise l'expression "fabrication à partir de matières de toute position", les matières de toute position (même les matières de la même désignation et de la même position que le produit) peuvent être utilisées, sous réserve, toutefois, des restrictions particulières susceptibles d'être aussi énoncées dans la règle.

Toutefois, l'expression "Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières de la position..." ou "Fabrication à partir de matières de toute position, y compris d'autres matières de la même position que le produit" implique que les matières de toute(s) position(s) peuvent être utilisées, à l'exception de celles dont la désignation est identique à celle du produit telle qu'elle apparaît dans la colonne 2 de la liste.

- 3.4. Lorsqu'une règle de la liste précise qu'un produit peut être fabriqué à partir de plusieurs matières, cela signifie qu'une ou plusieurs de ces matières peuvent être utilisées, mais pas qu'elles doivent être toutes utilisées.

Exemple:

La règle applicable aux tissus des n^{os} 5208 à 5212 prévoit que des fibres naturelles peuvent être utilisées et que des matières chimiques, entre autres, peuvent l'être également. Cette règle n'implique pas que les fibres naturelles et les matières chimiques doivent être utilisées simultanément; il est possible d'utiliser l'une ou l'autre de ces matières ou même les deux ensemble.

- 3.5. Lorsqu'une règle de la liste prévoit qu'un produit doit être fabriqué à partir d'une matière déterminée, cette condition n'empêche évidemment pas l'utilisation d'autres matières qui, en raison de leur nature même, ne peuvent pas satisfaire à la règle (voir également la note 6.2 ci-dessous en ce qui concerne les matières textiles).

Exemple:

La règle relative aux produits alimentaires préparés du n^o 1904, qui exclut expressément l'utilisation des céréales et de leurs dérivés, n'interdit évidemment pas l'emploi de sels minéraux, de matières chimiques ou d'autres additifs, dans la mesure où ils ne sont pas obtenus à partir de céréales.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux produits qui, bien qu'ils ne puissent pas être fabriqués à partir de matières spécifiées dans la liste, peuvent l'être à partir d'une matière de même nature à un stade antérieur de fabrication.

Exemple:

Dans le cas d'un vêtement de l'ex chapitre 62 fabriqué à partir de non-tissés, s'il est prévu que ce type d'article peut être obtenu uniquement à partir de fils non originaires, il n'est pas possible d'employer des tissus non tissés, même s'il est établi que les non-tissés ne peuvent normalement pas être obtenus à partir de fils. Dans de tels cas, la matière qu'il convient d'utiliser est celle située à l'état d'ouvrison qui est immédiatement antérieur au fil, c'est-à-dire à l'état de fibres.

- 3.6. S'il est prévu, dans une règle de la liste, deux pourcentages concernant la valeur maximale de matières non originaires pouvant être utilisées, ces pourcentages ne peuvent pas être additionnés. Il s'ensuit que la valeur maximale de toutes les matières non originaires utilisées ne peut jamais excéder le plus élevé des pourcentages considérés. Il va de soi que les pourcentages spécifiques qui s'appliquent à des produits particuliers ne doivent pas être dépassés par suite de ces dispositions.

Note 4:

- 4.1. L'expression "fibres naturelles", lorsqu'elle est utilisée dans la liste, se rapporte aux fibres autres que les fibres artificielles ou synthétiques. Elle doit être limitée aux états précédant la filature, y compris les déchets, et, sauf dispositions contraires, couvre les fibres qui ont été cardées, peignées ou autrement travaillées pour la filature, mais non filées.

- 4.2. L'expression "fibres naturelles" couvre le crin du n° 0503, la soie des n°s 5002 et 5003, ainsi que la laine, les poils fins et les poils grossiers des n°s 5101 à 5105, les fibres de coton des n°s 5201 à 5203 et les autres fibres d'origine végétale des n°s 5301 à 5305.
- 4.3. Les expressions "pâtes textiles", "matières chimiques" et "matières destinées à la fabrication du papier", utilisées dans la liste, désignent les matières non classées dans les chapitres 50 à 63, qui peuvent être utilisées en vue de fabriquer des fibres ou des fils synthétiques ou artificiels ou des fils ou des fibres de papier.
- 4.4. L'expression "fibres synthétiques ou artificielles discontinues" utilisée dans la liste couvre les câbles de filaments, les fibres discontinues et les déchets de fibres synthétiques ou artificielles discontinues des n°s 5501 à 5507.

Note 5:

- 5.1. Lorsqu'il est fait référence à la présente note introductive pour un produit déterminé de la liste, les conditions exposées dans la colonne 3 ne doivent pas être appliquées aux différentes matières textiles de base qui sont utilisées dans la fabrication de ce produit lorsque, considérées ensemble, elles représentent 10 pour cent ou moins du poids total de toutes les matières textiles de base utilisées. (Voir également les notes 5.3 et 5.4 ci-après).

5.2. Toutefois, la tolérance mentionnée dans la note 5.1 s'applique uniquement aux produits mélangés qui ont été obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles de base.

Les matières textiles de base sont les suivantes:

- la soie,
- la laine,
- les poils grossiers,
- les poils fins,
- le crin,
- le coton,
- les matières servant à la fabrication du papier et le papier,
- le lin,
- le chanvre,
- le jute et les autres fibres libériennes,
- le sisal et les autres fibres textiles du genre "agave",
- le coco, l'abaca, la ramie et les autres fibres textiles végétales,
- les filaments synthétiques,
- les filaments artificiels,
- les filaments conducteurs électriques,
- les fibres synthétiques discontinues de polypropylène,
- les fibres synthétiques discontinues de polyester,

- les fibres synthétiques discontinues de polyamide,
- les fibres synthétiques discontinues de polyacrylonitrile,
- les fibres synthétiques discontinues de polyimide,
- les fibres synthétiques discontinues de polytétrafluoroéthylène,
- les fibres synthétiques discontinues de polysulfure de phénylène,
- les fibres synthétiques discontinues de polychlorure de vinyle,
- les autres fibres synthétiques discontinues,
- les fibres artificielles discontinues de viscose,
- les autres fibres artificielles discontinues,
- les fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyéthers même guipés,
- les fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyesters même guipés,
- les produits du n° 5605 (filés métalliques et fils métallisés) formés d'une âme consistant soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique à l'aide d'une colle transparente ou colorée,
- les autres produits du n° 5605.

Exemple:

Un fil du n° 5205 obtenu à partir de fibres de coton du n° 5203 et de fibres synthétiques discontinues du n° 5506 est un fil mélangé. C'est pourquoi des fibres synthétiques discontinues non originaires qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) peuvent être utilisées, à condition que leur poids total n'excède pas 10 pour cent du poids du fil.

Exemple:

Un tissu de laine du n° 5112 obtenu à partir de fils de laine du n° 5107 et de fils de fibres synthétiques discontinues du n° 5509 est un tissu mélangé. C'est pourquoi des fils synthétiques qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) ou des fils de laine qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature) ou une combinaison de ces deux types de fils peuvent être utilisés, à condition que leur poids total n'excède pas 10 pour cent du poids du tissu.

Exemple:

Une surface textile touffetée du n° 5802 obtenue à partir de fils de coton du n° 5205 et d'un tissu de coton du n° 5210 est considérée comme étant un produit mélangé uniquement si le tissu de coton est lui-même un tissu mélangé ayant été fabriqué à partir de fils classés dans deux positions différentes ou si les fils de coton utilisés sont eux-mêmes mélangés.

Exemple:

Si la même surface touffetée est fabriquée à partir de fils de coton du n° 5205 et d'un tissu synthétique du n° 5407, il est alors évident que les deux fils utilisés sont deux matières textiles différentes et que la surface textile touffetée est par conséquent un produit mélangé.

- 5.3. Dans le cas des produits incorporant des "fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyéthers même guipés", cette tolérance est de 20 pour cent en ce qui concerne les fils.
- 5.4. Dans le cas des produits formés d'"une âme consistant soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique à l'aide d'une colle transparente ou colorée", cette tolérance est de 30 pour cent en ce qui concerne l'âme.

Note 6:

- 6.1. Pour les produits textiles confectionnés qui font l'objet, sur la liste, d'une note de bas de page renvoyant à la présente note introductive, les matières textiles qui ne satisfont pas à la règle fixée dans la colonne 3 de la liste pour le produit confectionné concerné peuvent être utilisées à condition qu'elles soient classées dans une position différente de celle du produit et que leur valeur n'excède pas 8 pour cent du prix départ usine du produit.
- 6.2. Sans préjudice de la note 6.3, les matières qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 peuvent être utilisées librement dans la fabrication des produits textiles, qu'elles contiennent ou non des matières textiles.

Exemple:

Si une règle de la liste prévoit pour un article particulier en matière textile, tel que des pantalons, que des fils doivent être utilisés, cela n'interdit pas l'utilisation d'articles en métal, tels que des boutons, puisque ces derniers ne sont pas classés dans les chapitres 50 à 63. De même, cela n'interdit pas l'utilisation de fermetures à glissière, même si ces dernières contiennent normalement des matières textiles.

- 6.3. Lorsqu'une règle de pourcentage s'applique, la valeur des matières qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 doit être prise en considération dans le calcul de la valeur des matières non originaires incorporées.

Note 7:

7.1. Les "traitements spécifiques", au sens des n^{os} ex 2707, 2713 à 2715, ex 2901, ex 2902 et ex 3403, sont les suivants:

- a) la distillation sous vide;
- b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé;
- c) le craquage;
- d) le reformage;
- e) l'extraction par solvants sélectifs;
- f) le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes: traitement à l'acide sulfurique concentré ou à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique; neutralisation par des agents alcalins; décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite;
- g) la polymérisation;
- h) l'alkylation; et
- i) l'isomérisation.

7.2. Les "traitements spécifiques", au sens des n^{os} 2710 à 2712, sont les suivants:

- a) la distillation sous vide;
- b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé;
- c) le craquage;
- d) le reformage;
- e) l'extraction par solvants sélectifs;
- f) le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes: traitement à l'acide sulfurique concentré ou à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique; neutralisation par des agents alcalins; décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite;
- g) la polymérisation;
- h) l'alkylation;
- i) l'isomérisation;

- j) la désulfuration, avec emploi d'hydrogène, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes relevant du n° ex 2710 conduisant à une réduction d'au moins 85 pour cent de la teneur en soufre des produits traités (méthode ASTM D 1266-59 T);
- k) le déparaffinage par un procédé autre que la simple filtration, uniquement en ce qui concerne les produits relevant du n° 2710;
- l) le traitement à l'hydrogène, autre que la désulfuration, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes relevant du n° ex 2710, dans lequel l'hydrogène participe activement à une réaction chimique réalisée à une pression supérieure à 20 bars et à une température supérieure à 250°C à l'aide d'un catalyseur. Les traitements de finition à l'hydrogène d'huiles lubrifiantes relevant du n° ex 2710 ayant notamment pour but d'améliorer la couleur ou la stabilité (par exemple hydrofinishing ou décoloration) ne sont, en revanche, pas considérés comme des traitements spécifiques;
- m) la distillation atmosphérique, uniquement en ce qui concerne les fuel oils du n° ex 2710, à condition que ces produits distillent en volume, y compris les pertes, moins de 30 pour cent à 300 C, d'après la méthode ASTM D 86;
- n) le traitement par l'effluve électrique à haute fréquence, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes autres que le gazole et les fuel oils du n° ex 2710; et

- o) le déshuilage par cristallisation fractionnée, uniquement en ce qui concerne les produits du n° ex 2712, autres que la vaseline, l'ozokérite, la cire de lignite, la cire de tourbe ou la paraffine contenant en poids moins de 0,75 pour cent d'huile.

7.3. Au sens des n^{os} ex 2707, 2713 à 2715, ex 2901, ex 2902 et ex 3403, les opérations simples telles que le nettoyage, la décantation, le dessalage, la séparation de l'eau, le filtrage, la coloration, le marquage, l'obtention d'une teneur en soufre donnée par mélange de produits ayant des teneurs en soufre différentes, toutes combinaisons de ces opérations ou des opérations similaires ne confèrent pas l'origine.

APPENDICE 2

LISTE DES OUVRAISONS OU TRANSFORMATIONS À APPLIQUER AUX MATIÈRES NON ORIGINAIRES POUR QUE LE PRODUIT TRANSFORMÉ PUISSE OBTENIR LE CARACTÈRE ORIGINAIRE

Les produits mentionnés dans la liste ne sont pas tous couverts par le présent accord. Il est donc nécessaire de consulter les autres parties du présent accord

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
Chapitre 01	Animaux vivants	Tous les animaux du chapitre 1 doivent être entièrement obtenus.	
Chapitre 02	Viandes et abats comestibles	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 1 et 2 utilisées doivent être entièrement obtenues	
Chapitre 03	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 3 utilisées sont entièrement obtenues	
ex Chapitre 04 0403	Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; à l'exclusion de: Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 4 utilisées sont entièrement obtenues Fabrication dans laquelle: - toutes les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues, et la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
ex Chapitre 05 ex 0502	Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; à l'exclusion de: Soies de porc ou de sanglier, préparées	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 5 utilisées sont entièrement obtenues ¹ Nettoyage, désinfection, triage et redressage de soies de porc ou de sanglier	
Chapitre 06	Plantes vivantes et produits de la floriculture; bulbes, racines et produits similaires; fleurs coupées et feuillages pour ornement)	Tous les produits du chapitre 6 doivent être entièrement obtenus.	
Chapitre 07	Légumes, plantes racines et tubercules alimentaires	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 7 utilisées sont entièrement obtenues	
Chapitre 08	Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières du chapitre 8 utilisées doivent être entièrement obtenues, et la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 09 0901	Café, thé, maté et épices; à l'exclusion de: Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange	Fabrication à partir de matières de toute position Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 9 utilisées sont entièrement obtenues ²	
Chapitre 10	Céréales	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 10 utilisées sont entièrement obtenues	

¹ Dans le cas des produits du n° 0504, la règle de l'article 5, paragraphe 1, point c) s'applique.

² Voir la note 1 de l'appendice 2A.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
ex Chapitre 11	Produits de la minoterie; malt, amidons et féculés; inuline; gluten de froment; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle tous les légumes, les racines et les tubercules comestibles du chapitre 7, les fruits du chapitre 8 et les céréales du chapitre 10 qui sont utilisés sont entièrement obtenus	
1101	Farine de blé	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex 1102	Farine de maïs	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle le poids de maïs blanc du n° 1005 ne dépasse pas 50 pour cent du poids total du produit	
ex 1106	Farines, semoules et poudres des légumes à cosse secs du n° 0713, écosés	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex 1108	Amidon de maïs	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle le poids de maïs jaune du n° 1005 ne dépasse pas 20 pour cent du poids total du produit	
Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 12 utilisées sont entièrement obtenues	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
1301 1302	Gomme laque; gommes, résines, gommes-résines et oléorésines (baumes, par exemple), naturelles Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés: - Mucilages et épaississants dérivés de végétaux, modifiés - Matières pectiques, pectinates et pectates - Autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 1301 utilisées ne doit pas excéder 50 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication à partir de mucilages et d'épaississants non modifiés Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit
Chapitre 14	Matières à tresser et autres produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 14 utilisées sont entièrement obtenues	
ex Chapitre 15 1507 à 1508	Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale; à l'exclusion de: Huile de soja, huile d'arachide, et leurs fractions, mais non chimiquement modifiées	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit ³	

³ Voir la note 2 de l'appendice 2A.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
1509 à 1511	Huile d'olive, autres huiles obtenues exclusivement d'olives, huile de pale et leurs fractions, mais non chimiquement modifiées	Fabrication dans laquelle toutes les matières végétales utilisées sont entièrement obtenues	
1512 à 1515	Graisses et huiles végétales de tournesol, de carthame ou de coton, de coco (coprah), de palmiste, de babassu, de navette, de colza, de moutarde et autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions mais non chimiquement modifiées	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit ⁴	
1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 20 pour cent du prix départ usine du produit ⁵	
1517	Margarine: mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516	Fabrication dans laquelle: - au moins 40 pour cent en poids de toutes les matières du chapitre 4 utilisées sont originaires, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 20 pour cent du prix départ usine du produit ⁶	
Chapitre 16	Préparations de viandes, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	Fabrication: - à partir des animaux du chapitre 1, et - dans laquelle toutes les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues	

⁴ Voir la note 2 de l'appendice 2A.

⁵ Voir la note 2 de l'appendice 2A.

⁶ Voir la note 2 de l'appendice 2A.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
ex Chapitre 17	Sucres et sucreries; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de tout autre chapitre, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés	Fabrication à partir de matières de tout autre chapitre, à l'exclusion des matières de la même position que le produit et du chapitre 11	
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 18	Cacao et ses préparations à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 18 utilisées sont entièrement obtenues	
1803 à 1805	Pâte de cacao, même dégraissée; beurre, graisse et huile de cacao; poudre de cacao sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle le poids de cacao des n ^{os} 1801 et 1802 utilisé ne dépasse pas 50 pour cent du poids total du produit ⁷	
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit	

⁷ Voir la note 3 de l'appendice 2A.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
1901	<p>Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 pour cent en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n^{os} 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 pour cent en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Extraits de malt - "Dulce de leche" ("arequipe" ou "manjar blanco") - Autres préparations lactées contenant plus de 10 pour cent en poids d'extraits secs provenant du lait - Autres 	<p>Fabrication à partir des céréales du chapitre 10</p> <p>Fabrication:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle le poids de toutes les matières du chapitre 4 utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du poids total du produit <p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit</p> <p>Fabrication:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit 	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
1902	<p>ex 1902 couscous, même préparé:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contenant en poids 20 pour cent ou moins de viandes, d'abats, de poissons, de crustacés ou de mollusques - Contenant en poids plus de 20 pour cent de viandes, d'abats, de poissons, de crustacés ou de mollusques 	<p>Fabrication dans laquelle tous les matières du chapitre 11 utilisées doivent être originaires. Cependant, le blé dur et ses dérivés du chapitre 11 peuvent être utilisés.</p> <p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les matières du chapitre 11 utilisées doivent être originaires. Cependant, le blé dur et ses dérivés du chapitre 11 peuvent être utilisés, et - toutes les matières des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être entièrement obtenues. 	
1903	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de fécules, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion de la fécule de pommes de terre du n° 1108	
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exclusion de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs;	<p>Fabrication:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 1806, - dans laquelle tous les matières du chapitre 11 utilisées doivent être originaires. Cependant, le blé dur et le maïs de la variété <i>Zea indurata</i> et leurs dérivés du chapitre 11 peuvent être utilisés. - dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit 	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion de celles du chapitre 11, et - dans lesquels des mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 1901 n'excèdent pas 20 pour cent du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 20	Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle tous les légumes et fruits des chapitres 7 et 8 utilisés sont entièrement obtenus	
ex 2001	Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %, préparées ou conservées au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
2006	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)	Fabrication dans laquelle: - le poids de toutes les matières des chapitres 7 et 8 utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du poids total du produit, et - la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit	
2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication dans laquelle: - le poids de toutes les matières des chapitres 7 et 8 utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du poids total du produit, et - la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
ex 2008	<p>Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs, à l'exclusion:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fruits à coques, sans addition de sucre ou d'alcool - Beurre d'arachide; mélanges à base de céréales; maïs - Cœurs de palmier 	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le poids de toutes les matières des chapitres 7 et 8 utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du poids total du produit, et - la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit <p>Fabrication dans laquelle la valeur de tous les fruits à coques et les graines oléagineuses des n^{os} 0801, 0802 et 1202 à 1207 utilisés ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit</p> <p>Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 12 utilisées sont entièrement obtenues</p>	
2009	<p>Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants</p>	<p>Fabrication:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit - le poids de toutes les matières des chapitres 7 et 8 utilisés ne dépasse pas 50 pour cent du poids total du produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit 	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
ex Chapitre 21	Préparations alimentaires diverses; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, la farine de moutarde ou la moutarde préparée peuvent être utilisées	
	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés	Fabrication à partir de matières de toute position	
	- Farine de moutarde et moutarde préparée	Fabrication à partir de matières de toute position	
ex 2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des légumes préparés ou conservés des n ^{os} 2002 à 2005	
2105	Glaces de consommation, même contenant du cacao	Fabrication dans laquelle le poids de toutes les matières du chapitre 4 utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du poids total du produit	
2106	- Préparations alimentaires non spécifiées ou incluses ailleurs, à l'exception des sirops de sucre et préparations à base de sucre en conditionnements supérieurs à 2 kilogrammes, non destinés à la vente au détail	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit	
	- Sirops de sucre et préparations à base de sucre en conditionnements supérieurs à 2 kilogrammes, non destinés à la vente au détail	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle toutes les matières des n ^{os} 1701 et 1702 utilisées sont entièrement obtenues	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
ex Chapitre 22	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres; à l'exclusion de:	Fabrication:	
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazeifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009	<ul style="list-style-type: none"> - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle tout le raisin ou toutes les matières dérivées du raisin utilisés sont entièrement obtenus 	
2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 pour cent vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	<ul style="list-style-type: none"> - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, - dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit, et - dans laquelle toutes les matières des n°s 0401 à 0406 utilisées sont entièrement obtenues 	
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 pour cent vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses	<ul style="list-style-type: none"> - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 1703, 2207 ou 2208, et - dans laquelle tout le raisin ou toutes les matières dérivées du raisin utilisés sont entièrement obtenus 	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
ex Chapitre 23	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex 2301	Farines de baleine; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être entièrement obtenues	
ex 2303	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempage concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, supérieure à 40 pour cent en poids	Fabrication dans laquelle tout le maïs utilisé est entièrement obtenu	
2304	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n ^{os} 1201, 1204, 1205, 1206 et 1207	
2306	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n ^{os} 23.04 ou 23.05: - Tourteaux et autres résidus solides de l'extraction de l'huile d'olive, contenant plus de 3 pour cent d'huile d'olive - Autres	Fabrication dans laquelle toutes les olives du chapitre 7 utilisées doivent être entièrement obtenues Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n ^{os} 1201, 1204, 1205, 1206 et 1207	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	Fabrication dans laquelle: - le poids de toutes les matières du n° 1006, du chapitre 11 et des n°s 2302 et 2303 utilisées ne dépasse pas 20 pour cent du poids total du produit, - tous sucres, mélasses ou laits utilisés sont originaires, et - toutes les matières du chapitre 3 utilisées sont entièrement obtenues	
ex Chapitre 24	Tabacs et succédanés de tabac fabriqués; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 24 utilisées sont entièrement obtenues	
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac	Fabrication dans laquelle 70 pour cent au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac du n° 2401 utilisés sont déjà originaires	
ex 2403	Tabac à fumer	Fabrication dans laquelle 70 pour cent au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac du n° 2401 utilisés sont déjà originaires	
ex Chapitre 25	Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments, à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex 2504	Graphite naturel cristallin, enrichi de carbone, purifié et broyé	Enrichissement de la teneur en carbone, purification et broyage du graphite brut cristallin	
ex 2515	Marbres, simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm	Débitage, par sciage ou autrement, de marbres (même si déjà sciés) d'une épaisseur excédant 25 cm	
ex 2516	Granite, porphyre, basalte, grès et autres pierre de taille ou de construction simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm	Débitage, par sciage ou autrement, de pierres (même si déjà sciées) d'une épaisseur excédant 25 cm	
ex 2518	Dolomie calcinée	Calcination de dolomie non calcinée	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
ex 2519	Carbonate de magnésium naturel (magnésite) broyé et mis en récipients hermétiques et oxyde de magnésium, même pur, à l'exclusion de la magnésie électrofondue et de la magnésie calcinée à mort (frittée)	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, le carbonate de magnésium naturel (magnésite) peut être utilisé	
ex 2520	Plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	
ex 2524	Fibres d'amiante	Fabrication à partir de minerais d'amiante (concentré d'asbeste)	
ex 2525	Mica en poudre	Moulage de mica ou de déchets de mica	
ex 2530	Terres colorantes, calcinées ou pulvérisées	Calcination ou moulage de terres colorantes	
Chapitre 26	Minerais, scories et cendres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex Chapitre 27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex 2707	Huiles dans lesquelles les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques, similaires aux huiles minérales obtenues par distillation de goudrons de houille de haute température, distillant plus de 65 pour cent de leur volume jusqu'à 250°C (y compris les mélanges d'essence de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) ⁸ ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	

⁸ Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1. et 7.3.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
ex 2709	Huiles brutes de minéraux bitumineux	Distillation pyrogénée des minéraux bitumineux	
2710	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 pour cent ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base; déchets d'huiles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) ⁹ ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	
2711	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux	Opérations de raffinage, liquéfaction et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) ¹⁰ ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	

⁹ Les traitements spécifiques sont exposés dans la note introductive 7.2.

¹⁰ Les traitements spécifiques sont exposés dans la note introductive 7.2.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
2712	Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, slack wax, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) ¹¹ ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	
2713	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) ¹² ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	
2714	Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) ¹³ ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	

¹¹ Les traitements spécifiques sont exposés dans la note introductive 7.2.

¹² Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1. et 7.3.

¹³ Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1. et 7.3.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
2715	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, cut-backs, par exemple)	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) ¹⁴ ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 28	Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux de terres rares ou d'isotopes; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit
ex 2805	"Mischmetall"	Fabrication par traitement électrolytique ou thermique dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 pour cent du prix départ usine du produit	
ex 2811	Trioxyde de soufre	Fabrication à partir de dioxyde de soufre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit
ex 2833	Sulfate d'aluminium	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	

¹⁴ Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1. et 7.3.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
ex 2840	Perborate de sodium	Fabrication à partir de tétraborate de disodium pentahydrate	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit
ex 2852	- Composés de mercure d'éthers internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés - Composés de mercure d'acides nucléiques et leurs sels, de constitution chimique définie ou non; autres composés hétérocycliques	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières du n° 2909 utilisées ne doit pas dépasser 20 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières des n°s 2852, 2932, 2933 et 2934 utilisées ne doit pas dépasser 20 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit
ex Chapitre 29	Produits chimiques organiques: à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit
ex 2901	Hydrocarbures acycliques utilisés comme carburant ou comme combustibles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) ¹⁵ ou	

¹⁵ Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1. et 7.3.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
ex 2902	Cyclanes et cyclènes (à l'exclusion des azulènes), benzène, toluène et xylène, utilisés comme carburants ou comme combustibles	Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	
		Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) ¹⁶ ou	
		Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	
ex 2905	Alcoolates métalliques des alcools de la présente position et de l'éthanol	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 2905. Toutefois, les alcoolates métalliques de la présente position peuvent être utilisés, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit

¹⁶ Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1. et 7.3.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
2915	Acides monocarboxyliques aeycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières des n ^{os} 2915 et 2916 utilisées ne doit pas dépasser 20 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit
ex 2930	Dithiocarbonates (xanthates et xanthogénates)	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 pour cent du prix départ usine du produit	
ex 2932	- Éthers internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières du n ^o 2909 utilisées ne doit pas dépasser 20 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit
	- Acétals cycliques et hémia-cétals internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit
2933	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières des n ^{os} 2932 et 2933 utilisées ne doit pas dépasser 20 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit
2934	Acides nucléiques et leurs sels, de constitution chimique définie ou non; autres composés hétérocycliques	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières des n ^{os} 2932, 2933 et 2934 utilisées ne doit pas dépasser 20 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
ex 2939	Concentrés de paille de pavot contenant au moins 50 pour cent en poids d'alcaloïdes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 30 3002	<p>Produits pharmaceutiques; à l'exclusion de:</p> <p>Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires:</p> <p>Produits composés de deux ou plusieurs constituants qui ont été mélangés en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques, ou non mélangés pour ces usages, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail</p> <p>- Autres: -- Sang humain</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 pour cent du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, des matières de la même description que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 pour cent du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, des matières de la même description que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 pour cent du prix départ usine du produit</p>	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
	-- Sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, des matières de la même description que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 pour cent du prix départ usine du produit	
	-- Constituants du sang à l'exclusion des antisérums, de l'hémoglobine, des globulines du sang et des sérum-globulines	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, des matières de la même description que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 pour cent du prix départ usine du produit	
	-- Hémoglobine, globulines du sang et du sérum-globulines	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, des matières de la même description que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 pour cent du prix départ usine du produit	
	-- Autres	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, des matières de la même description que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 pour cent du prix départ usine du produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
3003 et 3004	<p>Médicaments (à l'exclusion des produits des n^{os} 3002, 3005 ou 3006):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Obtenus à partir d'amicacin du n^o 2941 - Autres 	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières des n^{os} 3003 et 3004 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 pour cent du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières des n^{os} 3003 et 3004 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 pour cent du prix départ usine du produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit 	
ex 3006	<ul style="list-style-type: none"> - Déchets pharmaceutiques visés à la note 4 k) du présent chapitre - Barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables ou non: 	<p>L'origine du produit dans son classement initial doit être retenue</p>	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
	<p>- en matières plastiques</p> <p>- en tissu</p> <p>- Appareillages identifiables de stomie</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne dépasse pas 20 pour cent du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir ¹⁷:</p> <p>- de fibres naturelles,</p> <p>- de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature,</p> <p>ou</p> <p>- de matières chimiques ou de pâtes textiles</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 25 pour cent du prix départ usine du produit</p>
Chapitre 31	Engrais	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 pour cent du prix départ usine du produit</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit</p>

¹⁷ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
ex Chapitre 32	Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit
3204	Matières colorantes organiques synthétiques, même de constitution chimique définie; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores, même de constitution chimique définie	Fabrication à partir de matières de toute position	
3206	Autres matières colorantes; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, autres que celles des n ^{os} 3203, 3204 ou 3205; produits inorganiques des types utilisés comme luminophores, même de constitution chimique définie	Fabrication à partir de matières de toute position	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
ex Chapitre 33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit
3301	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites "concrètes" ou "absolues"; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles	Fabrication à partir des matières de toute position, y compris à partir des matières reprises dans un autre "groupe" ¹⁸ de la présente position. Toutefois, des matières du même groupe que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit
ex 3302	Préparations à base de substances odoriférantes qui contiennent plus de 5 pour cent en poids de sucre, des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 pour cent du prix départ usine du produit	

¹⁸ On entend par groupe, toute partie du libellé de la présente position reprise entre deux points-virgules.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
ex Chapitre 34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, "cires pour l'art dentaire" et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit
ex 3403	Préparations lubrifiantes contenant en poids moins de 70 pour cent d'huiles de pétrole ou d'huiles obtenues à partir de minéraux bitumineux	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) ¹⁹ ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	

¹⁹ Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1. et 7.3.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
3404	<p>Cires artificielles et cires préparées:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à base de paraffines, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux - Autres 	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des:</p> <ul style="list-style-type: none"> - huiles hydrogénées ayant le caractère des cires du n° 1516, - acides gras de constitution chimique non définie et des alcools gras industriels ayant le caractère des cires du n° 3823, et - matières du n° 3404. <p>Ces matières peuvent toutefois être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 pour cent du prix départ usine du produit</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit</p>

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
ex Chapitre 35	Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de féculés modifiés; colles; enzymes; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit
ex 3502	Ovalbumine	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 pour cent du prix départ usine du produit	
3505	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés pré-gélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidon ou de fécule, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3505	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit
ex 3507	Enzymes préparées, non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit
Chapitre 36	Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
ex Chapitre 37	Produits photographiques ou cinématographiques; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit
3701	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs: - Films couleur pour appareils photographiques à développement instantané, en chargeurs - Autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n ^{os} 3701 et 3702. Toutefois, des matières du n ^o 3702 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n ^{os} 3701 et 3702. Toutefois, des matières des n ^{os} 3701 et 3702 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit
3702	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n ^{os} 3701 et 3702	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
3704	Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés, mais non développés	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n ^{os} 3701 à 3704	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit
ex Chapitre 38	Produits divers des industries chimiques; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit
ex 3801	- Graphite colloïdal en suspension dans l'huile et graphite semi-colloïdal; pâtes carbonées pour électrodes - Graphite en pâte consistant en un mélange de graphite dans une proportion de plus de 30 pour cent en poids, et d'huiles minérales	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n ^o 3403 utilisées ne doit pas excéder 20 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit
ex 3803	Tall oil raffiné	Raffinage du tall oil brut	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit
ex 3805	Essence de papeterie au sulfate, épurée	Épuration comportant la distillation ou le raffinage d'essence de papeterie au sulfate, brute	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit
ex 3806	Sels de colophanes, d'acides résiniques ou de dérivés de colophanes ou d'acides résiniques, (autres que les sels des adducts de colophanes); gommes esters	Fabrication à partir de colophanes et d'acides résiniques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit
ex 3807	Poix noire (brai ou poix de goudron végétal)	Distillation de goudron de bois	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
3808	Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit
3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs: - à base de matières amyliacées - Autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine des produits Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine des produits
3810	Préparations pour le décapage des métaux: flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux: pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits: préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine des produits

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
3811	<p>Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales:</p> <p>- Additifs préparés pour lubrifiants contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux</p> <p>- Autres</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 3811 utilisées ne doit pas excéder 50 pour cent du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit</p>	
3812	Préparations dites "accélérateurs de vulcanisation"; plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs; préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine des produits
3813	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	
3814	Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit
3818	Éléments chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues; composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
3819	Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 pour cent en poids	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine des produits
3820	Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	
ex 3821	Milieux de culture préparés pour le développement ou pour l'entretien des micro-organismes (y compris les virus et les organismes similaires) ou des cellules végétales, humaines ou animales	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	
3822	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, autres que ceux des n ^{os} 3002 ou 3006; matériaux de référence certifiés	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	
3823	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels: - Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage - Alcools gras industriels	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n ^o 3823	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
3824	<p>Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs:</p> <p>- Les produits suivants de la présente position:</p> <p>-- Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie, à base de produits résineux naturels</p> <p>-- Acides naphthéniques, leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters</p> <p>-- Sorbitol autre que celui du n° 2905</p> <p>-- Sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines; acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumeux, thiophénés, et leurs sels</p> <p>-- Échangeurs d'ions</p> <p>-- Compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques</p> <p>-- Oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration du gaz</p> <p>-- Eaux ammoniacales et crude ammoniac provenant de l'épuration du gaz d'éclairage</p> <p>-- Acides sulfonaphthéniques et leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters</p> <p>-- Huile de fusel et huile de Dippel</p> <p>-- Mélanges de sels ayant différents anions</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 pour cent du prix départ usine du produit</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit</p>

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
	<p>-- Pâtes à base de gélatine pour reproductions graphiques, même sur un support en papier ou en matières textiles</p> <p>Biodiesel: mélanges d'esters monoalkyles d'acides gras de la chaîne longue de sous-produits d'huiles végétales et animales. Pour plus de clarté, les esters monoalkyles font référence à l'ester méthylique ou à l'ester éthylique des acides gras</p> <p>- Autres</p>	<p>Fabrication</p> <p>- à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et</p> <p>- dans laquelle toutes les matières du chapitre 15 utilisées sont entièrement obtenues²⁰</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit</p>	
<p>ex Chapitre 39</p> <p>3907</p>	<p>Matières plastiques et ouvrages en ces matières</p> <p>- Copolymères obtenus à partir de copolymères polycarbonates et copolymères acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS); polyéthers du n° 3907.20, à l'exclusion des polyacétals; résines époxydes du n° 3907.30; polycarbonates du n° 3907.40; polyesters insaturés du n° 3907.91;</p> <p>- Autres</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 pour cent du prix départ usine du produit, ou</p> <p>Fabrication de polycarbonate de tétrabromo (bisphénol A) du n° 397.40</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit</p>

²⁰ Voir la note 4 de l'appendice 2A.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
3915	Déchets, rognures et débris de matières plastiques	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
3920	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni pareillement associées à d'autres matières, sans support	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit ⁽²¹⁾	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit
ex Chapitre 40	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 60 pour cent du prix départ usine du produit
ex 4001	Plaques de crêpe de caoutchouc pour semelles	Laminage de feuilles de crêpe de caoutchouc naturel	
4004	Déchets, débris et rognures de caoutchouc non durci, même réduits en poudre ou en granulés	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
4005	Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées, à l'exclusion du caoutchouc naturel, ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	
4012	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et "flaps" en caoutchouc: - Pneumatiques et bandages (pleins ou creux), rechapés en caoutchouc - Autres	Rechapage de pneumatiques ou de bandages (pleins ou creux) usagés Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n ^{os} 4011 et 4012	
ex 4017	Ouvrages en caoutchouc durci	Fabrication à partir de caoutchouc durci	

²¹ Voir la note 5 de l'appendice 2A.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
ex Chapitre 41	Peaux brutes (autres que fourrures) et cuirs; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex 4102	Peaux brutes d'ovins, délainées	Délainage des peaux d'ovins	
4104 à 4106	Cuirs et peaux épilés et peaux d'animaux dépourvus de poils, tannés ou en croûte, même refendus, mais non autrement préparés	Retannage de peaux ou de cuirs prêtannés ou Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex 4114	Cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés	Fabrication à partir de matières des n ^{os} 4104 à 4106, 4107, 4112 ou 4113, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	
Chapitre 42	Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex Chapitre 43	Pelleteries et fourrures; pelleteries factices; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex 4302	Pelleteries tannées ou apprêtées, assemblées: - Nappes, sacs, croix, carrés et présentations similaires - Autres	Blanchiment ou teinture, avec coupe et assemblage de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées	
4303	Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries	Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées du n ^o 4302	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
ex Chapitre 44	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; à l'exclusion de: à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit
ex 4403	Bois simplement équarris	Fabrication à partir de bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis	
ex 4407	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur excédant 6 mm, rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout	Rabotage, ponçage ou assemblage en bout	
ex 4408	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié) et feuilles pour contreplaqués, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, tranchées, et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout	Tranchage, rabotage, ponçage ou collage par assemblage en bout	
ex 4409	Bois, profilés, tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout: - Poncés ou collés par assemblage en bout - Baguettes et moulures	Ponçage ou collage par assemblage en bout Transformation sous forme de baguettes ou de moulures	
ex 4410 à ex 4413	Baguettes et moulures en bois pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires	Transformation sous forme de baguettes ou de moulures	
ex 4415	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois	Fabrication à partir de planches non coupées à dimension	
ex 4416	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois	Fabrication à partir de merrains, même sciés sur les deux faces principales, mais non autrement travaillés	
ex 4418	- Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, en bois - Baguettes et moulures	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des panneaux cellulaires en bois ou des bardeaux (shingles et shakes) peuvent être utilisés Transformation sous forme de baguettes ou de moulures	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
ex 4421	Bois préparés pour allumettes; chevilles en bois pour chaussures	Fabrication à partir de bois de toute position, à l'exclusion des bois filés du n° 4409	
ex Chapitre 45	Liège et ouvrages en liège; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
4503	Ouvrages en liège naturel	Fabrication à partir du liège du n° 4501	
Chapitre 46	Ouvrages de sparterie ou de vannerie ouvrages de sparterie ou de vannerie	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
Chapitre 47	Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts)	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex Chapitre 48	Papier et carton; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex 4811	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés	Fabrication à partir de produits servant à la fabrication du papier du chapitre 47	
4816	Papiers carbone, papiers dits "autocopiants" et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du n° 4809), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîte	Fabrication à partir de produits servant à la fabrication du papier du chapitre 47	
4817	Enveloppes, cartes lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	
ex 4818	Papier hygiénique	Fabrication à partir de produits servant à la fabrication du papier du chapitre 47	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
ex 4819	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	
ex 4820	Blocs de papier à lettres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	
ex 4823	Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format	Fabrication à partir de produits servant à la fabrication du papier du chapitre 47	
ex Chapitre 49	Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
4909	Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n ^{os} 4909 et 4911	
4910	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller: - Calendriers dits "perpétuels" ou calendriers dont le bloc interchangeable est monté sur un support qui n'est pas en papier ou en carton - Autres	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n ^{os} 4909 et 4911	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
ex Chapitre 50	Soie; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex 5003	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), cardés ou peignés	Cardage ou peignage de déchets de soie	
5004 à ex 5006	Fils de soie et fils de déchets de soie	Fabrication à partir ²² : - de soie grège ou de déchets de soie, cardés ou peignés ou autrement travaillés pour la filature, - d'autres fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier	
5007	Tissus de soie ou de déchets de soie: - incorporant des fils de caoutchouc - Autres	Fabrication à partir de fils simples ²³ Fabrication à partir ²⁴ : - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature. - fils d'élastomères des n ^{os} 5402 et 5404 - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de papier, ou	

²² Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

²³ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

²⁴ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
		Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 pour cent du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 51 5106 à 5110	Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin; à l'exclusion de: Fils de laine, de poils fins ou grossiers ou de crin	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit Fabrication à partir ²⁵ : - de soie grège ou de déchets de soie, cardés ou peignés ou autrement travaillés pour la filature, - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier	

²⁵ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
5111 à 5113	Tissus de laine, de poils fins ou grossiers ou de crin: - incorporant des fils de caoutchouc - Autres	Fabrication à partir de fils simples ²⁶ Fabrication à partir ²⁷ : - de fils de coco, - de fibres naturelles, - fils de laine, de poils fins ou grossiers ou de crin du n° 5105 - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - fils d'élastomères des n°s 5402 et 5404 - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de papier, ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 pour cent du prix départ usine du produit	

²⁶ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

²⁷ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
ex Chapitre 52	Coton; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
5204 à 5207	Fils de coton	Fabrication à partir ²⁸ : - de soie grège ou de déchets de soie, cardés ou peignés ou autrement travaillés pour la filature, - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier	
5208 à 5212	Tissus de coton: - incorporant des fils de caoutchouc - Autres	Fabrication à partir de fils simples ²⁹ Fabrication à partir ³⁰ : - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature. - fils d'élastomères des n ^{os} 5402 et 5404 - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de papier, ou	

²⁸ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

²⁹ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

³⁰ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
		Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 pour cent du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 53 5306 à 5308	Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier; à l'exclusion de: - Fils d'autres fibres textiles végétales; fils de papier	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit Fabrication à partir ³¹ : - de soie grège ou de déchets de soie, cardés ou peignés ou autrement travaillés pour la filature, - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier	

³¹ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
5309 à 5311	Tissus d'autres fibres textiles végétales; tissus de fils de papier: - incorporant des fils de caoutchouc - Autres	Fabrication à partir de fils simples ³² Fabrication à partir ³³ : - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - fils d'élastomères des n ^{os} 5402 et 5404 - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de papier, ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 pour cent du prix départ usine du produit	

³² Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

³³ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
5401 à 5406	Fils, monofilaments et fils de filaments synthétiques ou artificiels	Fabrication à partir ³⁴ : - de soie grège ou de déchets de soie, cardés ou peignés ou autrement travaillés pour la filature, - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier	
5407 et 5408	Tissus de fils de filaments synthétiques ou artificiels: - incorporant des fils de caoutchouc - Autres	Fabrication à partir de fils simples ³⁵ Fabrication à partir ³⁶ : - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - fils d'élastomères des n ^{os} 5402 et 5404 - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de papier, ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 pour cent du prix départ usine du produit	

³⁴ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

³⁵ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

³⁶ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
5501 à 5507	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues	Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles	
5508 à 5511	Fils à coudre et autres fils de fibres synthétiques ou artificielles discontinues	Fabrication à partir ³⁷ : - de soie grège ou de déchets de soie, cardés ou peignés ou autrement travaillés pour la filature, - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier	
5512 à 5516	Tissus de fibres synthétiques ou artificielles discontinues: - incorporant des fils de caoutchouc - Autres	Fabrication à partir de fils simples ³⁸ Fabrication à partir ³⁹ : - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature. - fils d'élastomères des n ^{os} 5402 et 5404 - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de papier, ou	

³⁷ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

³⁸ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

³⁹ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
		Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 pour cent du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 56 5602	Ouates, feutres et non-tissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie; à l'exclusion de: Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés: - Feutres aiguilletés	Fabrication à partir ⁴⁰ : - de fils de coco, - de fibres naturelles, - fils d'élastomères des n ^{os} 5402 et 5404 - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier Fabrication à partir ⁴¹ : - de fibres naturelles, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles	

⁴⁰ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

⁴¹ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
5604	<p>Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles; Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles, fils textiles, lames et formes similaires des n^{os} 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique:</p> <p>- Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles</p> <p>- Autres</p>	<p>Toutefois:</p> <ul style="list-style-type: none"> - des fils de filaments de polypropylène du n^o 5402, - des fibres de polypropylène des n^{os} 5503 ou 5506 ou - des câbles de filaments de polypropylène du n^o 5501, <p>dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir ⁴²:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fibres naturelles, - de fibres artificielles discontinues obtenues à partir de caséine, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles <p>Fabrication à partir de fils ou de cordes de caoutchouc, non recouverts de matières textiles</p> <p>Fabrication à partir ⁴³:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier 	

⁴² Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

⁴³ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
5605	Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des n ^{os} 5404 ou 5405, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal	Fabrication à partir ⁴⁴ : - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature. - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier	
5606	- Fils guipés, lames et formes similaires des n ^{os} 5404 ou 5405 guipés, autres que ceux du n ^o 5605 et autres que les fils de crin guipés: fils de chenille; fils dits "de chaînette" fils dits "de chaînette"	Fabrication à partir ⁴⁵ : - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature. - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier	
5607.50 et ex 5608	- Fils guipés associés à des fils d'élastomères Ficelles (cordelettes) et filets	Fabrication à partir de fils Fabrication à partir ^{46 47} : - de fils de coco, - de fibres naturelles, - fils d'élastomères des n ^{os} 5402 et 5404 - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier	

⁴⁴ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

⁴⁵ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

⁴⁶ Voir la note 6 de l'appendice 2A.

⁴⁷ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
Chapitre 57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles: - en feutre aiguilleté - en autres feutres	Fabrication à partir ⁴⁸ : - de fibres naturelles, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles Toutefois: - des fils de filaments de polypropylène du n° 5402, - des fibres de polypropylène des n°s 5503 ou 5506 ou - des câbles de filaments de polypropylène du n° 5501, dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit De la toile de jute peut être utilisée en tant que support Fabrication à partir ⁴⁹ : - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles	

⁴⁸ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

⁴⁹ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
	- Autres	Fabrication à partir ⁵⁰ : - de fils de coco ou de jute, - de fils de filaments synthétiques ou artificiels, - de fibres naturelles, ou - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature De la toile de jute peut être utilisée en tant que support	
ex Chapitre 58	Tissus spéciaux: surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies: - incorporant des fils de caoutchouc - Autres	Fabrication à partir de fils simples ⁵¹ Fabrication à partir ⁵² : - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature - fils d'élastomères des n ^{os} 5402 et 5404 - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 pour cent du prix départ usine du produit	

⁵⁰ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

⁵¹ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

⁵² Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
5805	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnés	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
5810	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	
5901	Tissus enduits de colles ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie	Fabrication à partir de fils	
5902	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscose: - contenant 90 pour cent ou moins en poids de matières textiles - Autres	Fabrication à partir de fils Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles. Toutefois, les fils d'élastomères des n ^{os} 5402 et 5404 peuvent être utilisés.	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
5903	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du n° 5902	Fabrication à partir de fils ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 pour cent du prix départ usine du produit	
5904	Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés	Fabrication à partir de fils ⁽⁵³⁾	
5905	Revêtements muraux en matières textiles: - imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc, de matière plastique ou d'autres matières, ou stratifiés avec du caoutchouc, de la matière plastique ou d'autres matières - Autres	Fabrication à partir de fils Fabrication à partir ⁵⁴ : - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou	

⁵³ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

⁵⁴ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
5906	<p>Tissus caoutchoutés, autres que ceux du n° 5902:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Étoffes de bonneterie - Autres tissus obtenus à partir de fils de filaments synthétiques, contenant plus de 90 pour cent en poids de matières textiles - Autres 	<p>Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 pour cent du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir ⁵⁵:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature - de matières chimiques ou de pâtes textiles <p>Fabrication à partir de matières chimiques</p> <p>Fabrication à partir de fils</p>	

⁵⁵ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
5907	Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues	Fabrication à partir de fils ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 pour cent du prix départ usine du produit	
5908	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés: - Manchons à incandescence, imprégnés - Autres	Fabrication à partir d'étoffes tubulaires tricotées Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
5909 à 5911	Produits et articles textiles pour usages techniques: - Disques et couronnes à polir, autres qu'en feutre, du n° 5911 - Tissus feutrés ou non, des types communément utilisés sur les machines à papier ou pour d'autres usages techniques, même imprégnés ou enduits, tubulaires ou sans fin, à chaînes et/ou à trames simples ou multiples, ou tissés à plat, à chaînes et/ou à trames multiples du n° 5911	Fabrication à partir de fils ou de déchets de tissus ou de chiffons du n° 6310 Fabrication à partir (⁵⁶): - de fils de coco, - des matières suivantes: -- fils de polytétrafluoroéthylène ⁵⁷ , -- fils de polyamide, retors et enduits, imprégnés ou couverts de résine phénolique, -- fils de polyamide aromatique obtenus par polycondensation de m-phénylènediamine et d'acide isophthalique, -- monofils de polytétrafluoroéthylène ⁵⁸ , -- fils de fibres textiles synthétiques en poly(p-phénylènetéréphthalamide), -- fils de fibres de verre, enduits de résine phénoplaste et guipés de fils acryliques ⁵⁹ . -- monofilaments de copolyester d'un polyester, d'une résine d'acide téréphthalique, de 1,4-cyclohexanediéthanol et d'acide isophthalique, -- de fibres naturelles, -- fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou -- de matières chimiques ou de pâtes textiles	

⁵⁶ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

⁵⁷ L'utilisation de ce produit est limitée à la fabrication de tissus du type utilisé sur les machines à papier.

⁵⁸ L'utilisation de ce produit est limitée à la fabrication de tissus du type utilisé sur les machines à papier.

⁵⁹ L'utilisation de ce produit est limitée à la fabrication de tissus du type utilisé sur les machines à papier.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
	- Autres	Fabrication à partir ⁶⁰ : - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature - de matières chimiques ou de pâtes textiles	
Chapitre 60	Étoffes de bonneterie	Fabrication à partir ⁶¹ : - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature - fils d'élastomères des n ^{os} 5402 et 5404 - de matières chimiques ou de pâtes textiles	
Chapitre 61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie: - Obtenus par assemblage par couture ou autrement de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme - Autres	Fabrication à partir de fils ^{62 63} Fabrication à partir ^{64 65} : - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature - de matières chimiques ou de pâtes textiles	

⁶⁰ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

⁶¹ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

⁶² Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

⁶³ Voir la note introductive 6.

⁶⁴ Voir la note 7 de l'appendice 2A.

⁶⁵ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
ex Chapitre 62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de fils ^{66 67}	
6202, ex 6204, ex 6206, ex 6209 et ex 6211	Vêtements pour femmes, fillettes et bébés, et autres accessoires confectionnés du vêtement pour bébés, brodés	Fabrication à partir de fils ⁶⁸ ou Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit ⁶⁹	
ex 6210 et ex 6216	Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée	Fabrication à partir de fils ⁷⁰ ou Fabrication à partir de tissus non recouverts dont la valeur ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit ⁷¹	
6213 et 6214	Mouchoirs, pochettes, châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires: - brodés	Fabrication à partir de fils ^{72 73} ou	

⁶⁶ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

⁶⁷ Voir la note introductive 6.

⁶⁸ Voir la note introductive 6.

⁶⁹ Voir la note introductive 6.

⁷⁰ Voir la note introductive 6.

⁷¹ Voir la note introductive 6.

⁷² Voir la note introductive 6.

⁷³ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
	- Autres	<p>Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit ⁷⁴</p> <p>Fabrication à partir de fils ⁷⁵ ⁷⁶ ou</p> <p>Confection suivie par une impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur de toutes les produits non imprimés des n^{os} 6213 et 6214 utilisées n'exécède pas 47,5 pour cent du prix départ usine du produit</p>	

⁷⁴ Voir la note introductive 6.

⁷⁵ Voir la note introductive 6.

⁷⁶ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
6217	<p>ex 6217 Autres accessoires du vêtement, parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement confectionnés, autres que ceux du n° 6212:</p> <p>- brodés</p> <p>- Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée</p> <p>- Triplures pour cols et poignets, découpées</p> <p>- Autres</p>	<p>Fabrication à partir de fils ⁷⁷</p> <p>ou</p> <p>Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit ⁷⁸</p> <p>Fabrication à partir de fils ⁷⁹</p> <p>ou</p> <p>Fabrication à partir de tissus non recouverts dont la valeur ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit ⁸⁰</p> <p>Fabrication:</p> <p>- à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et</p> <p>- dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de fils ⁸¹</p>	

⁷⁷ Voir la note introductive 6.

⁷⁸ Voir la note introductive 6.

⁷⁹ Voir la note introductive 6.

⁸⁰ Voir la note introductive 6.

⁸¹ Voir la note introductive 6.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
ex Chapitre 63	Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons; friperie et chiffons à l'exclusion des: à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
6301 à 6304	Couvertures, linge de lit, etc.; vitrages, rideaux, etc.; autres articles d'ameublement: - en feutre, en non-tissés	Fabrication à partir ⁸² : - de fibres naturelles, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles	
	- Autres: -- brodés	Fabrication à partir de fils ^{83 84} ou Fabrication à partir de tissus (autres qu'en bonneterie) non brodés dont la valeur ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit	
6305	-- Autres Sacs et sachets d'emballage	Fabrication à partir de fils ^{85 86} Fabrication à partir ⁸⁷ : - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature - de matières chimiques ou de pâtes textiles	

⁸² Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

⁸³ Voir la note introductive 6 pour les articles en bonneterie non élastique ni caoutchoutée obtenus par couture ou assemblage de morceaux d'étoffes de bonneterie (découpés ou tricotés directement en forme).

⁸⁴ Voir la note introductive 6.

⁸⁵ Voir la note introductive 6 pour les articles en bonneterie non élastique ni caoutchoutée obtenus par couture ou assemblage de morceaux d'étoffes de bonneterie (découpés ou tricotés directement en forme).

⁸⁶ Voir la note introductive 6.

⁸⁷ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
6306	Bâches et stores d'extérieur; tentes; voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile; articles de campement: - en non-tissés - Autres	Fabrication à partir ^{88 89} : - de fibres naturelles, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles Fabrication à partir de fils ^{90 91}	
6307	Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit	
6308	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail	Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait s'il n'était pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 15 pour cent du prix départ usine de l'assortiment	
6401	Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis, des tétons ou des dispositifs similaires, ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures du n° 6406	

⁸⁸ Voir la note introductive 6.

⁸⁹ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

⁹⁰ Voir la note introductive 6.

⁹¹ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
6402	<p>Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique</p> <p>- Chaussures de sport; chaussures avec dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons</p> <p>-- dont la valeur en douane dépasse 8 euros</p> <p>-- dont la valeur en douane est égale ou inférieure à 8 euros</p> <p>- Autres</p> <p>-- dont la valeur en douane dépasse 11 euros</p> <p>-- dont la valeur en douane est égale ou inférieure à 11 euros</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures du n° 6406</p> <p>Fabrication dans laquelle les dessus de chaussure du n° 6406 utilisés sont originaires</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures du n° 6406</p> <p>Fabrication dans laquelle les dessus de chaussure du n° 6406 utilisés sont originaires</p>	
6403	<p>Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel</p> <p>- dont la valeur en douane dépasse 24 euros</p> <p>- dont la valeur en douane est égale ou inférieure à 24 euros</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures du n° 6406</p> <p>Fabrication dans laquelle les dessus de chaussure du n° 6406 utilisés sont originaires</p>	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
6404	<p>Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles</p> <p>- dont la valeur en douane dépasse 14 euros</p> <p>- dont la valeur en douane est égale ou inférieure à 14 euros</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures du n° 6406</p> <p>Fabrication dans laquelle les dessus de chaussure du n° 6406 utilisés sont originaires</p>	
6405	<p>Autres chaussures</p> <p>- avec dessus en caoutchouc ou en plastique</p> <p>-- dont la valeur en douane dépasse 11 euros</p> <p>-- dont la valeur en douane est égale ou inférieure à 11 euros</p> <p>- avec dessus en cuir naturel ou reconstitué</p> <p>-- dont la valeur en douane dépasse 24 euros</p> <p>-- dont la valeur en douane est égale ou inférieure à 24 euros</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures du n° 6406</p> <p>Fabrication dans laquelle les dessus de chaussure du n° 6406 utilisés sont originaires</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures du n° 6406</p> <p>Fabrication dans laquelle les dessus de chaussure du n° 6406 utilisés sont originaires</p>	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
6406	<p>- avec dessus en matières textiles</p> <p>-- dont la valeur en douane dépasse 14 euros</p> <p>-- dont la valeur en douane est égale ou inférieure à 14 euros</p> <p>- Autres</p> <p>Parties de chaussures (y compris les dessus même fixés à des semelles autres que les semelles extérieures); semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures du n° 6406</p> <p>Fabrication dans laquelle les dessus de chaussure du n° 6406 utilisés sont originaires</p> <p>Fabrication dans laquelle les dessus de chaussure du n° 6406 utilisés sont originaires</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit</p>	
ex Chapitre 65 6505	<p>Coiffures et parties de coiffures: à l'exclusion de:</p> <p>Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit</p> <p>Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles⁹²</p>	
ex Chapitre 66 6601	<p>Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties: à l'exclusion de:</p> <p>Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires)</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit</p>	

⁹² Voir la note introductive 6.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
Chapitre 67	Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex Chapitre 68	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex 6803	Ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine)	Fabrication à partir d'ardoise travaillée	
ex 6812	Ouvrages en cuir; Ouvrages en amiante ou en mélanges à base d'amiante ou en mélanges à base d'amiante et de carbonate de magnésium	Fabrication à partir de matières de toute position	
ex 6814	Ouvrages en mica, y compris le mica aggloméré ou reconstitué, sur un support en papier, en carton ou en autres matières	Fabrication à partir de mica travaillé (y compris le mica aggloméré ou reconstitué)	
Chapitre 69	Produits céramiques	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex Chapitre 70	Verre et ouvrages en verre; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex 7003, ex 7004 et ex 7005	Verre à couches non réfléchissantes	Fabrication à partir des matières du n° 7001	
7006	Verre des n°s 7003, 7004 ou 7005, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières:		

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
7008	- Plaques de verre (substrats), recouvertes d'une couche de métal diélectrique, semi-conductrices selon les normes SEMII ⁹³ - Autres	Fabrication à partir de plaques de verre non recouvertes (substrats) du n° 7006 Fabrication à partir des matières du n° 7001	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit
7009	Vitrages isolants à parois multiples	Fabrication à partir des matières du n° 7001	
7010	Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
7013	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit ou Taille d'objets en verre, à condition que la valeur de l'objet en verre non taillé n'exécède pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	
	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des n°s 7010 ou 7018	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit ou Taille d'objets en verre, à condition que la valeur de l'objet en verre non taillé n'exécède pas 50 pour cent du prix départ usine du produit ou Décoration à la main (à l'exclusion de l'impression sérigraphique) d'objets en verre soufflés à la bouche, à condition que la valeur de l'objet en verre soufflé ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	

⁹³ SEMII- Semiconductor Equipment and Materials Institute Incorporated.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
ex 7019	Ouvrages (à l'exclusion des fils) en fibres de verre	Fabrication à partir: - de mèches, stratifils (rovings) ou fils, non colorés, coupés du n° 7019, ou - de laine de verre	
ex Chapitre 71	Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie fantaisie; monnaies; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex 7101	Perles fines ou de culture assorties et enfilées temporairement pour la facilité du transport	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	
ex 7102, ex 7103 et ex 7104	Pierres gemmes (précieuses ou fines) et pierres synthétiques ou reconstituées, travaillées	Fabrication à partir de pierres gemmes (précieuses ou fines), brutes	
7106, 7108 et 7110	Métaux précieux: - sous formes brutes	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 7106, 7108 et 7110 ou Séparation électrolytique, thermique ou chimique de métaux précieux des n°s 7106, 7108 ou 7110 ou Alliage des métaux précieux des n°s 7106, 7108 ou 7110 entre eux ou avec des métaux communs	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
ex 7107, ex 7109 et ex 7111	- sous formes mi-ouvrées ou en poudre Métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes mi-ouvrées	Fabrication à partir de métaux précieux, sous formes brutes Fabrication à partir de métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes brutes	
7113 à 7115	Article de joaillerie et autres fabrications	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 pour cent du prix départ usine du produit	
7116	Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit
7117	Bijouterie de fantaisie	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit ou Fabrication à partir de parties en métaux communs, non dorés, ni argentés, ni platinés, à condition que la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
ex Chapitre 72	Fonte, fer et acier; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit ⁹⁴	
7207	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des matières des n ^{os} 7201, 7202, 7203, 7204, 7205 ou 7206	
7208 à 7216	Produits laminés plats, fil machine, barres, profilés, en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des aciers en lingots ou autres formes primaires ou des demi-produits en autres aciers des n ^{os} 7206 ou 7207	
7217	Fils en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des demi-produits en autres aciers alliés du n ^o 7207	
721891 et 721899	Demi-produits	Fabrication à partir des matières des n ^{os} 7201, 7202, 7203, 7204, 7205 ou 7218.10	
7219 à 7222	Produits laminés plats, fil machine, barres, profilés en acier inoxydable	Fabrication à partir des aciers en lingots ou autres formes primaires ou des demi-produits en autres aciers du n ^o 7218	
7223	Fils en aciers inoxydables	Fabrication à partir des demi-produits en autres aciers alliés du n ^o 7218	
7224.90	Demi-produits	Fabrication à partir des matières des n ^{os} 7201, 7202, 7203, 7204, 7205 ou 7224.10	
7225 à 7228	Produits laminés plats et fil machine, barres et fils machines laminés à chaud; barres et profilés en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés	Fabrication à partir des aciers en lingots ou autres formes primaires ou des demi-produits en autres aciers des n ^{os} 7206, 7207, 7218 ou 7224	
7229	Fils en autres aciers alliés	Fabrication à partir des demi-produits en autres aciers alliés du n ^o 7224	

⁹⁴ Voir la note 8 de l'appendice 2A.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
ex Chapitre 73	Ouvrages en fonte, fer ou acier; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit ⁹⁵	
ex 7301	Palplanches	Fabrication à partir des matières du n° 7206	
7302	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails	Fabrication à partir des matières du n° 7206	
7304, 7305 et 7306	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fer (à l'exclusion de la fonte) ou en acier	Fabrication à partir des matières des n°s 7206, 7207, 7218 ou 7224	
ex 7307	Accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables (ISO n° X5CrNiMo 1712) consistant en plusieurs pièces	Tournage, perçage, alésage, filetage, ébavurage et sablage d'ébauches forgées dont la valeur ne dépasse pas 35 pour cent du prix départ usine du produit	
7308	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 9406; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, les profilés obtenus par soudage du n° 7301 ne peuvent pas être utilisés	

⁹⁵ Voir les notes 8 et 9 de l'appendice 2A.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
ex 7315	Chaînes antidérapantes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 7315 utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 74	Cuivre et ouvrages en cuivre; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
7403	Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute:	Fabrication à partir de matières de toute position	
ex Chapitre 75	Nickel et ouvrages en nickel; à l'exclusion de:	Fabrication:	
7501 à 7503	Mattes de nickel, sinters d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel; nickel sous forme brute; déchets et débris de nickel	- à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 76	Aluminium et ouvrages en aluminium; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
7601	Aluminium sous forme brute	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit ou Fabrication par traitement thermique ou électrolytique à partir d'aluminium non allié ou de déchets et débris d'aluminium	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
7604-7606	Barres, profilés, fils, plaques et feuilles d'aluminium	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit
7607	Feuilles et bandes minces en aluminium (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matière plastique ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n ^{os} 7606 et 7607	
7608-7609	Tubes et tuyaux, ou accessoires de tuyauterie de tuyauterie (par exemple, raccords, coudes, manchons) en aluminium	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	
ex 7616	Ouvrages en aluminium autres que toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils métalliques, de tôles ou bandes déployées, en aluminium	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, peuvent être utilisés des toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), des grillages et treillis, en fils métalliques, des tôles ou bandes déployées, en aluminium; et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
Chapitre 77	Réservé pour une utilisation future éventuelle dans le Système harmonisé		
ex Chapitre 78	Plomb et ouvrages en plomb; à l'exclusion de:	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	
7801	Plomb sous forme brute: - Plomb affiné - Autres	Fabrication à partir de plomb d'œuvre Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 7802 ne peuvent pas être utilisés	
7802	Déchets et débris de plomb	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex 7806	Tuyaux, gaines et accessoires de tuyauterie en plomb	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex Chapitre 79	Zinc et ouvrages en zinc; à l'exclusion de:	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	
7901	Zinc sous forme brute	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 7902 ne peuvent pas être utilisés	
7902	Déchets et débris de zinc	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex 7907	Tuyaux, gaines et accessoires de tuyauterie en zinc	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire		
(1)	(2)	(3)	or (4)	
ex Chapitre 80	Étain et ouvrages en étain; à l'exclusion de:	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit		
8001	Étain sous forme brute			Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 8002 ne peuvent pas être utilisés
8002 et 8007	Déchets et débris d'étain; autres articles en étain			Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit
Chapitre 81	Autres métaux communs; cernets; ouvrages en ces matières - Autres métaux communs, ouvrés; ouvrages en ces matières: - Autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières de la même position que le produit utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
ex Chapitre 82	Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
8206	Outils d'au moins deux des n°s 8202 à 8205, conditionnés en assortiments pour la vente au détail			Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 8202 à 8205. Toutefois, des outils des n°s 8202 à 8205 peuvent être utilisés dans la composition de l'assortiment, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 15 pour cent du prix départ usine de cet assortiment
ex 8211	Couteaux (autres que ceux du n° 8208) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes			Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des lames de couteaux et des manches en métaux communs peuvent être utilisés

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
8214	Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de boucher ou de cuisine et coupe-papier, par exemple); outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles)	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés	
8215	Cuillers, fourchettes, louches, écumeurs, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés	
ex Chapitre 83	Ouvrages divers en métaux communs; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex 8301	Serrures	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit
ex 8302	- Autres garnitures, ferrures et articles similaires pour bâtiments, et ferme-portes automatiques	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, d'autres matières du n° 8302 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 pour cent du prix départ usine du produit	
	- autres garnitures, ferrures et articles similaires pour véhicules automobiles	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit
	- charnières et leurs parties, destinées aux véhicules à moteur	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit
ex 8306	Statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, d'autres matières du n° 8306 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
ex Chapitre 84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques, et parties de ces objets; parties de ces machines ou appareils; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 60 pour cent du prix départ usine du produit
ex 8401	Éléments de combustible nucléaire	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit
8406	Turbines à vapeur	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit	
8407	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	
8408	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	
8412	Autres moteurs et machines motrices	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit	
8417	Fours industriels ou de laboratoires, y compris les incinérateurs, non électriques	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit
8420	Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières de la même position que le produit utilisées ne dépasse pas 25 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
8423	Appareils et instruments de pesage, y compris les balances et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins; poids pour toutes balances:	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 25 pour cent du prix départ usine du produit
8426 à 8428	Machines et appareils de lavage, de chargement, de déchargement ou de manutention	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 8431 utilisées ne dépasse pas 10 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit
8429	Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés: - Rouleaux compresseurs - Autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 8431 utilisées ne dépasse pas 10 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
8430	Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux: chasse-neige	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 8431 utilisées ne dépasse pas 10 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit
ex 8431	- Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux rouleaux compresseurs - Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines ou appareils du n° 8427	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	
8439	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit
ex 8443	Imprimantes pour machines et appareils de bureau (machines automatiques de traitement de l'information, machines de traitement de texte, etc.)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit	
8444 à 8447	Machines des n°s 8444 à 8447 utilisées dans l'industrie textile	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit	
ex 8448	Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n°s 8444 et 8445	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
8452	<p>Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du n° 8440; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre; aiguilles pour machines à coudre:</p> <p>-Machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, dont la tête pèse au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur</p> <p>- Autres</p>	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <p>- la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit.</p> <p>- la valeur de toutes les matières non originaires utilisées dans l'assemblage de la tête (moteur exclu) ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées, et</p> <p>- les mécanismes de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zigzag doivent être originaires</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit</p>	
8456 à 8466	Machines, machines-outils et leurs parties et accessoires, des n°s 8456 à 8466	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit	
8469 à 8472	Machines et appareils de bureau (machines à écrire, machines à calculer, machines automatiques de traitement de l'information, duplicateurs, appareils à agraffer, par exemple)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit	
8479	Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
8480	Châssis de fonderie; plaques de fond pour moules; modèles pour moules; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit
8481	Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit
8482	Roulements à billes ou à galets, et leurs parties	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 25 pour cent du prix départ usine du produit
ex 8486	Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons, par ultra-sons, par électro-érosion, par procédés électrochimiques, par faisceaux d'électrons, par faisceaux ioniques ou par jet de plasma, leurs parties et accessoires - machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser, planer les métaux, leurs parties et accessoires - machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales similaires, ou pour le travail à froid du verre, leurs parties et accessoires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
	<ul style="list-style-type: none"> - instruments de traçage utilisés comme masqueurs conçus pour la production de masques et réticules à partir de substrats recouverts d'une résine photosensible; pièces et accessoires de ces instruments - moules, pour le moulage par injection ou par compression - machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention 	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 8431 utilisées ne dépasse pas 10 pour cent du prix départ usine du produit 	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit</p>
ex Chapitre 85	<p>Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils; à l'exclusion de</p> <p>8501 Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit</p> <p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 8503 utilisées ne dépasse pas 10 pour cent du prix départ usine du produit 	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 60 pour cent du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit</p>

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
8502	Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières des n ^{os} 8501 et 8503 utilisées ne dépasse pas 10 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit
8503	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines des n ^{os} 8501 ou 8502	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit
ex 8504	Unités d'alimentation électrique du type utilisé avec les machines automatiques de traitement de l'information	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit	
8509	Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique autres que les aspirateurs du n ^o 85.08 leurs parties	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit
8516	appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires; appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, par exemple) ou pour sécher les mains; fers à repasser électriques; autres appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du n ^o 8545	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
ex 8517	Autres appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu), autres que ceux des n ^{os} 8443, 8525, 8527 ou 8528	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 25 pour cent du prix départ usine du produit
8519	Appareils d'enregistrement et de reproduction vidéophoniques:	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	
8521	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit
8522	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux appareils des n ^{os} 8519 à 8521	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit	
8523	- Disques, bandes et autres dispositifs de stockage rémanent des données et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, vierges, mais à l'exclusion des produits du chapitre 37;	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
	<p>- disques, bandes et autres dispositifs de stockage rémanent des données et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés, mais à l'exclusion des produits du chapitre 37;</p> <p>- matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, mais à l'exclusion des produits du chapitre 37;</p> <p>- cartes à déclenchement par effet de proximité et cartes à puce comportant deux circuits électroniques intégrés ou davantage</p> <p>- cartes à puce comportant un circuit électronique intégré</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle:</p> <p>- la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit, et</p> <p>- dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 8523 utilisées ne dépasse pas 10 pour cent du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication:</p> <p>- à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et</p> <p>- dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle:</p> <p>- la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit, et</p> <p>- dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières des n°s 8541 et 8542 utilisées ne dépasse pas 10 pour cent du prix départ usine du produit</p> <p>ou</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 25 pour cent du prix départ usine du produit</p>

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
8525	Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes	l'opération de diffusion, dans laquelle les circuits intégrés sont formés sur un support semi-conducteur, grâce à l'introduction sélective d'un dopant adéquat, qu'ils soient ou non assemblés et/ou testés dans un pays autre que ceux visés aux articles 3 et 4 Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 25 pour cent du prix départ usine du produit
8526	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 25 pour cent du prix départ usine du produit
8527	Appareils récepteurs pour la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	
8528	Moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision; appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
ex 8531	Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides (LCD) ou à diodes émettrices de lumière (LED)	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit
8535	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, coupe-circuit, parafoudres, limiteurs de tension, étaleurs d'ondes, prises de courant et autres connecteurs, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension excédant 1 000 V	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 8538 utilisées ne dépasse pas 10 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit
8537	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports comportant plusieurs appareils des n°s 8535 ou 8536, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90 ainsi que les appareils de commande numérique, autres que les appareils de commutation du n° 8517	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex 8540	Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision, y compris les tubes pour moniteurs vidéo	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
ex 8541	Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteurs, à l'exclusion des disques (wafers) non encore découpés en microplaquettes	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 25 pour cent du prix départ usine du produit
ex 8542	Circuits intégrés électroniques Circuits intégrés monolithiques	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières des n ^{os} 8541 et 8542 utilisées ne dépasse pas 10 pour cent du prix départ usine du produit ou l'opération de diffusion, dans laquelle les circuits intégrés sont formés sur un support semi-conducteur, grâce à l'introduction sélective d'un dopant adéquat, qu'ils soient ou non assemblés et/ou testés dans un pays autre que ceux visés aux articles 3 et 4	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 25 pour cent du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
ex 8543	<p>- puces multiples faisant partie de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre</p> <p>- autres</p> <p>Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, à l'exclusion des accélérateurs de particules, générateurs de signal, machines et appareils d'électrodéposition ou d'électrophorèse et leurs pièces</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières des n^{os} 8541 et 8542 utilisées ne dépasse pas 10 pour cent du prix départ usine du produit <p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 25 pour cent du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit</p>
8544	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 55 pour cent du prix départ usine du produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
8545	Électrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit	
8546	Isolateurs en toutes matières pour l'électricité	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit	
8547	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs du n° 8546; tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	
8548	- Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage; parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre - Micro-assemblages électroniques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières des n°s 8541 et 8542 utilisées ne dépasse pas 10 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 25 pour cent du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
ex Chapitre 86 8608	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; matériel fixe de voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communications; à l'exclusion de: Matériel fixe de voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes; leurs parties	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit
ex Chapitre 87 8708 8709 8710	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires; à l'exclusion de: Parties et accessoires des véhicules automobiles Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares; leurs parties Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
8711	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit
8714	Parties et accessoires des véhicules des n°s 8711 à 8713	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit
8715	Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit
8716	Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit
ex Chapitre 88	Véhicules aériens, véhicules spatiaux et leurs parties; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit
ex 8804	Rotochutes	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 8804	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit
8805	Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit
Chapitre 89	Navigation maritime ou fluviale	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, les coques du n° 8906 ne peuvent pas être utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
ex Chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments et appareils; à l'exclusion de:	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit
9001	Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 8544; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit	
9002	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit	
9004	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres) et articles similaires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit	
ex 9005	Jumelles, longues-vues, télescopes optiques et leurs bâtis	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
ex 9006	Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à allumage électrique	<p>Fabrication:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit
9007	Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son	<p>Fabrication:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit
9011	Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection	<p>Fabrication:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
ex 9014	Autres instruments et appareils de navigation	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit	
9015	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles; télémètres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit	
9016	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit	
9017	Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, par exemple); instruments de mesure de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit	
9018	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels: - Fauteuils de dentiste incorporant des appareils pour l'art dentaire ou crachoirs fontaines	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 9018	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
9019	- Autres Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosiothérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 25 pour cent du prix départ usine du produit
9020	Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 25 pour cent du prix départ usine du produit
9024	Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit	
9025	- Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres (à l'exclusion des thermomètres électriques ou électroniques destinés aux véhicules), pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
9026	<ul style="list-style-type: none"> - Thermomètres électriques ou électroniques destinés aux véhicules - Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des indicateurs de niveau électriques ou électroniques destinés aux véhicules et des instruments et appareils des n^{os} 9014, 9015, 9028 ou 9032 - Autres 	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 55 pour cent du prix départ usine du produit</p>
9027	<p>Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 55 pour cent du prix départ usine du produit</p>
9028	<p>Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Parties et accessoires 	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit</p>	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
	- Autres	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit
9029	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple); indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux des n ^{os} 9014 ou 9015; stroboscopes	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 55 pour cent du prix départ usine du produit
9030	Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques, à l'exclusion de ceux du n ^o 9028; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit	
9031	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; projecteurs de profils	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit	
9032	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit	
9033	Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du chapitre 90	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
ex Chapitre 91	Horlogerie; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit	
ex 9104	Horloges de panneaux d'instruments et horloges de type similaire destinées aux véhicules du chapitre 87	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 60 pour cent du prix départ usine du produit	
9105	Autres horloges	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit
9109	Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit
9110	Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons); mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés; ébauches de mouvements d'horlogerie	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 9114 utilisées ne dépasse pas 10 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
9111	Boîtes de montres et leurs parties	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit
9112	Câges et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit
9113	Bracelets de montres et leurs parties: - en métaux communs, même dorés ou argentés, ou en plaqués ou doublés de métaux précieux - Autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	
Chapitre 92	Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit	
Chapitre 93	Armes, munitions et pièces et accessoires de ces instruments	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
ex Chapitre 94	Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs: lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit
9401	Sièges (à l'exclusion de ceux du n° 9402), même transformables en lits, et leurs parties	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 55 pour cent du prix départ usine du produit
9405 et 9406	Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs; constructions préfabriquées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 95	Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; parties et accessoires de ces instruments et appareils; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit
ex 9506	Clubs de golf et parties de clubs	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des ébauches pour la fabrication de têtes de club de golf peuvent être utilisées	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
ex Chapitre 96	Ouvrages divers; à l'exclusion des; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit
ex 9601 et ex 9602	Ouvrages en matières animales, végétales ou minérales à tailler	Fabrication à partir de matières à tailler travaillées de la même position que le produit	
ex 9603	Articles de brosse (à l'exclusion des balais et balayettes en bottes liées, emmanchés ou non, et des pinceaux obtenus à partir de poils de martres ou d'écureuils), balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur; tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	
9605	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements	Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait s'il n'était pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 15 pour cent du prix départ usine de l'assortiment	
9606	Boutons et boutons-pression; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression; ébauches de boutons	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	
9608	Stylos et crayons à bille; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses; stylos à plume et autres stylos; stylets pour duplicateurs; porte-mine; porte-plume, porte-crayon et articles similaires; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles, à l'exclusion de celles du n° 9609	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des plumes à écrire ou des pointes pour plumes de la même position peuvent être utilisées	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	or (4)
ex 9609	Crayons	Fabrication à partir de matières de toute position	
9612	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches; tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	
ex 9613	Briquets à système d'allumage piézo-électrique	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 9613 utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit	
ex 9614	Pipes et têtes de pipes	Fabrication à partir d'ébauches	
Chapitre 97	Objets d'art, de collection ou d'antiquité	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	

APPENDICE 2A

ADDENDUM À LA LISTE DES OUVRAISONS OU TRANSFORMATIONS À APPLIQUER AUX MATIÈRES NON ORIGINAIRES POUR QUE LE PRODUIT TRANSFORMÉ PUISSE OBTENIR LE CARACTÈRE ORIGINAIRES

Dispositions communes

1. Pour les produits décrits ci-après, les règles suivantes peuvent également s'appliquer au lieu de celles énoncées à l'appendice 2 pour les produits originaires, selon le cas, de l'Union européenne ou d'un pays andin signataire.
2. Lorsqu'un produit est couvert par une règle d'origine qui fait l'objet de contingents, la preuve de l'origine pour ce produit doit contenir la mention suivante, en anglais: "Product originating in accordance with Appendix 2A of Annex II".
3. Les contingents indiqués ci-après seront gérés selon le principe du "premier arrivé, premier servi". Les quantités exportées vers une partie doivent être calculées sur la base des importations de la partie concernée.
4. Dans l'Union européenne, les quantités visées dans le présent appendice seront gérées par la Commission européenne.

Note 1:

La règle suivante confère l'origine pour les produits exportés de l'Union européenne vers la Colombie ou le Pérou dans les limites des contingents annuels par pays indiqués ci-après:

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
ex 0901	Café torréfié de la variété Arabica	Fabrication à partir de matières de toute position	

Colombie	Pérou
120 tonnes	30 tonnes

Note 2:

La règle suivante confère l'origine pour les produits exportés de l'Union européenne vers le Pérou et du Pérou vers l'Union européenne:

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
1507 à 1508	Huile de soja, huile d'arachide, et leurs fractions, mais non chimiquement modifiées	Fabrication à partir de matières de toute sous-position, à l'exclusion des matières de la même sous-position que le produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
1512 à 1515	Graisses et huiles végétales de tournesol, de carthame ou de coton, de coco (coprah), de palmiste, de babassu, de navette, de colza, de moutarde et autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions mais non chimiquement modifiées	Fabrication à partir de matières de toute sous-position, à l'exclusion des matières de la même sous-position que le produit	
1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle au moins 40 pour cent en poids de toutes les matières du chapitre 4 utilisées sont originaires	

Note 3:

La règle suivante confère l'origine pour les produits exportés de l'Union européenne vers la Colombie ou le Pérou dans les limites des contingents annuels par pays indiqués ci-après:

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
1805	Poudre de cacao sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	

Colombie	Pérou
100 tonnes	450 tonnes

Note 4:

La règle suivante confère l'origine pour les produits exportés de l'Union européenne vers le Pérou et du Pérou vers l'Union européenne:

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
ex 3824	Biodiesel: mélanges d'esters monoalkyles d'acides gras de la chaîne longue de sous-produits d'huiles végétales et animales. Pour plus de clarté, les esters monoalkyles font référence à l'ester méthylique ou à l'ester éthylique des acides gras	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit

Note 5:

La règle suivante confère l'origine pour les produits exportés de la Colombie et du Pérou vers l'Union européenne dans les limites des contingents annuels par pays indiqués ci-après:

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
3920	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées, ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 55 pour cent du prix départ usine du produit

Colombie	Pérou
15 000 tonnes	15 000 tonnes

Si plus de 75 pour cent des quantités des contingents susmentionnés sont utilisés au cours d'une année donnée, ces quantités seront revues, afin de trouver un accord sur leur augmentation, au sein du sous-comité.

Note 6:

La règle suivante confère l'origine pour les produits exportés du Pérou vers l'Union européenne dans les limites des contingents annuels indiqués ci-après:

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
ex 5607 50 et 5608	Ficelles (cordage) et filets	Fabrication à partir de fils à haute ténacité classés sous les n ^{os} 5402 11, 5402 19 ou 5402 20	

Classification SH	Pérou
Ex 5607 50 et 5608	650 tonnes

Cette quantité fait l'objet d'une révision tous les trois ans, pendant une période de 12 ans. Si plus de 75 pour cent de la quantité du contingent susmentionné sont utilisés chaque année durant cette période de trois années, la quantité pour les trois années suivantes sera augmentée du taux de croissance, au cours de la même période, des exportations du Pérou vers l'Union européenne de produits des chapitres 50 à 63 ou de 5 pour cent, selon celle de ces deux augmentations qui est la plus importante.

La révision mentionnée au paragraphe 1 sera faite sur la base des données publiées par l'office statistique de l'Union européenne (EUROSTAT) dès qu'elles seront disponibles.

La Commission européenne publiera les contingents ajustés au Journal officiel de l'Union européenne.

Note 7:

La règle suivante confère l'origine pour les produits exportés de la Colombie et du Pérou vers l'Union européenne dans les limites des contingents annuels par pays indiqués ci-après:

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
6108.22	Slips pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles	Fabrication à partir de fil de nylon ou de fil d'élastomères des n ^{os} 5402 et 5404	
6112.31	Maillots, culottes et slips de bain pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de fibres synthétiques	Fabrication à partir de fil de nylon ou de fil d'élastomères des n ^{os} 5402 et 5404	
6112.41	Maillots, culottes et slips de bain pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de fibres synthétiques	Fabrication à partir de fil de nylon ou de fil d'élastomères des n ^{os} 5402 et 5404	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
6115.10	Bas et mi-bas à compression dégressive (les bas à varices, par exemple), en bonneterie	Fabrication à partir de fil de nylon ou de fil d'élastomères des n ^{os} 5402 et 5404	
6115.21	Autres collants (bas-culottes) en bonneterie, de fibres synthétiques, titrant en fils simples moins de 67 décitex	Fabrication à partir de fil de nylon ou de fil d'élastomères des n ^{os} 5402 et 5404	
6115.22	Autres collants (bas-culottes) en bonneterie, de fibres synthétiques, titrant en fils simples 67 décitex ou plus	Fabrication à partir de fil de nylon ou de fil d'élastomères des n ^{os} 5402 et 5404	
6115.30	Autres bas et mi-bas de femmes en bonneterie, titrant en fils simple moins de 67 décitex	Fabrication à partir de fil de nylon ou de fil d'élastomères des n ^{os} 5402 et 5404	
6115.96	Autres, de fibres synthétiques	Fabrication à partir de fil de nylon ou de fil d'élastomères des n ^{os} 5402 et 5404	

Position SH	Colombie	Pérou
6108.22	200 tonnes	200 tonnes
6112.31	25 tonnes	25 tonnes
6112.41	100 tonnes	100 tonnes
6115.10	25 tonnes	25 tonnes
6115.21	40 tonnes	40 tonnes
6115.22	15 tonnes	15 tonnes
6115.30	25 tonnes	25 tonnes
6115.96	175 tonnes	175 tonnes

Si plus de 75 pour cent des quantités des contingents susmentionnés sont utilisés au cours d'une année donnée, ces quantités seront revues, afin de trouver un accord sur leur augmentation, au sein du sous-comité.

Note 8:

Les règles d'origine de l'appendice 2 pour les produits énumérés ci-après s'appliquent aussi longtemps que l'Union européenne maintient un taux de droits consolidés à l'OMC de 0 pour cent pour ces produits. Si l'Union européenne augmente les droits consolidés à l'OMC applicables à ces produits, la règle suivante confèrera l'origine pour les produits exportés de la Colombie et du Pérou vers l'Union européenne dans les limites des contingents annuels par pays indiqués ci-après:

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
7209 à 7214	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés; barres en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit
7216 à 7217	Profilés en fer ou en aciers non alliés; fils en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
7304 à 7306	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fer ou en acier	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit
7308	Constructions et parties de constructions en fer ou en acier; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit

Position SH	Description	Colombie (tonnes)	Pérou (tonnes)
7209	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à froid, non plaqués ni revêtus	100 000	100 000
7210	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus	100 000	100 000
7211	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus		
7212	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, plaqués ou revêtus	100 000	100 000
7213	Fil machine en fer ou aciers non-alliés, enroulés en couronnes irrégulières	100 000	100 000

Position SH	Description	Colombie (tonnes)	Pérou (tonnes)
7214	Barres en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage	100 000	100 000
7216	Profilés en fer ou en aciers non alliés	100 000	100 000
7217	Fils en fer ou en aciers non alliés	50 000	50 000
7304	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier	50 000	50 000
7305	Autres tubes et tuyaux (soudés ou rivés, par exemple), de section circulaire, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, en fer ou en acier	50 000	50 000
7306	Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier	100 000	100 000
7308	Constructions et parties de constructions en fer ou en acier; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	50 000	50 000

Lorsque 50 pour cent d'un contingent sont atteints, au cours d'une année donnée, le tonnage annuel est accru de 50 pour cent pour l'année suivante. La base de calcul est la quantité du contingent de l'année précédente. Ces quantités, ainsi que la base de calcul, peuvent être révisées à la demande d'une partie, en accord avec les autres parties.

Note 9:

La règle suivante confère l'origine pour les produits exportés de la Colombie et du Pérou vers l'Union européenne dans les limites des contingents annuels par pays indiqués ci-après:

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
7321	Poêles, chaudières à foyer, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), barbecues, braseros, réchauds à gaz, chauffe-plats et appareils non électriques similaires, à usage domestique, ainsi que leurs parties, en fonte, fer ou acier	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit
7323	Tables, autres articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier; paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en fer ou en acier	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
7325	Autres ouvrages moulés en fonte, fer ou acier	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit

Position SH	Colombie	Pérou
7321	20 000 unités	20 000 unités
7323	50 000 tonnes	50 000 tonnes
7325	50 000 tonnes	50 000 tonnes

Ces quantités peuvent être révisées à la demande d'une partie, avec l'accord des autres parties.

APPENDICE 3

MODÈLES DE CERTIFICAT DE CIRCULATION EUR.1 ET DE DEMANDE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION EUR.1

Règles d'impression

1. Chaque formulaire doit mesurer 210 x 297 mm; une tolérance maximale de 5 mm en moins et de 8 mm en plus peut être admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au moins 25 grammes par mètre carré. Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte rendant apparente toute falsification par moyens mécaniques ou chimiques.
2. Les autorités compétentes des États membres de l'Union européenne et des pays andins signataires peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque certificat. Chaque certificat est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte en outre un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

CERTIFICAT DE CIRCULATION

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)	EUR. 1No A 000.000		
	Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire.		
	2. Certificat utilisé dans les échanges préférentiels entre et (indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)		
3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires	5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination	
6. Informations relatives au transport (mention facultative)	7. Observations		
8. Numéro d'ordre; marques et numéros: nombre et nature des colis ¹ : désignation des marchandises	9. Masse brute (kg) ou autre mesure (litres, m ³ , etc.)	10. Factures (mention facultative)	

¹ Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner "en vrac".

<p>11. VISA DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE OU DE L'AUTORITÉ DOUANIÈRE²</p> <p><i>Déclaration certifiée conforme</i></p> <p>Document d'exportation³</p> <p>Modèle n°</p> <p>du</p> <p>Autorité compétente ou bureau des douanes:</p> <p>Pays ou territoire de délivrance:</p> <p style="text-align: center;">Cachet</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>Lieu et date</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>(Signature)</p>	<p>12. DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR</p> <p>Je soussigné déclare que les marchandises désignées ci-avant remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat.</p> <p>Lieu et date</p> <p>.....</p> <p>(Signature)</p>
<p>13. DEMANDE DE CONTRÔLE, à envoyer à:</p>	<p>14. RÉSULTAT DU CONTRÔLE</p> <p>Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat ⁽¹⁾</p> <p><input type="checkbox"/> a bien été délivré par l'autorité compétente ou le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes.</p> <p><input type="checkbox"/> ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées).</p>

² Les parties acceptent les formulaires EUR.1 qui ne font pas référence à l'"autorité compétente" à la case 11.

³ À remplir seulement lorsque les règles du pays ou territoire d'exportation l'exigent.

<p>Le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité.</p>	
<p>.....</p> <p>(Lieu et date)</p> <p>Cachet</p>	<p>.....</p> <p>(Lieu et date)</p> <p>Cachet</p>
<p>.....</p> <p>(Signature)</p>	<p>.....</p> <p>(Signature)</p> <hr/> <p>(¹) Marquer d'un X la mention applicable.</p>

NOTES

1. Le certificat ne doit comporter ni grattages ni surcharges. Les modifications éventuelles qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités compétentes ou les autorités douanières du pays ou territoire de délivrance.
2. Les articles indiqués sur le certificat doivent se suivre sans interligne et chaque article doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement en dessous du dernier article doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.
3. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec des précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

DEMANDE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)	EUR.1 No A 000.000		
	Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire.		
3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	2. Demande de certificat à utiliser dans les échanges préférentiels entre et (indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)		
	4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires	5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination	
6. Informations relatives au transport (mention facultative)	7. Observations		
8. Numéro d'ordre; marques et numéros; marques, numéros, nombre et nature des colis ¹ , désignation des marchandises	9. Masse brute (kg) ou autre mesure (litres, m ³ , etc.)	10. Factures (mention facultative)	

1. Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner "en vrac", le cas échéant.

DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je soussigné, exportateur des marchandises désignées au recto,

DÉCLARE que ces marchandises remplissent les conditions requises pour l'obtention du certificat ci-annexé;

PRÉCISE les circonstances qui ont permis à ces marchandises de remplir ces conditions:

.....
.....
.....

PRÉSENTE les pièces justificatives suivantes ¹:

.....
.....
.....

M'ENGAGE à présenter, à la demande des autorités compétentes, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du certificat ci-annexé, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées;

DEMANDE la délivrance du certificat ci-annexé pour ces marchandises.

.....

(Lieu et date)

.....

(Signature)

¹ Par exemple: documents d'importation, certificats de circulation, factures, déclarations du fabricant, etc., se référant aux produits mis en œuvre ou aux marchandises réexportées en l'état.

APPENDICE 4

DÉCLARATION SUR FACTURE

Conditions particulières à remplir pour l'établissement d'une déclaration sur facture

La déclaration sur facture, dont le texte figure ci-dessous, s'établit en utilisant l'une des versions linguistiques ci-après, conformément aux dispositions du droit interne de la partie importatrice. La déclaration peut aussi être établie à la main; dans ce cas, elle doit l'être à l'encre et en caractères d'imprimerie. La déclaration sur facture doit être rédigée en tenant compte des notes figurant en bas de page. Il n'est pas nécessaire de reproduire ces notes.

Version bulgare

Износителят на продуктите, обхванати от този документ (разрешение № ... от митница или от друг компетентен държавен орган ⁽¹⁾) декларира, че освен където ясно е отбелязано друго, тези продукти са с ... ⁽²⁾ преференциален произход.

Version espagnole

El exportador de los productos incluidos en el presente documento (autorización aduanera o de la autoridad gubernamental competente n° ... ⁽¹⁾) declara que, salvo indicación en sentido contrario, estos productos gozan de un origen preferencial ... ⁽²⁾.

Version tchèque

Vývozce výrobků uvedených v tomto dokumentu (číslo povolení celního nebo příslušného vládního orgánu ... ⁽¹⁾) prohlašuje, že kromě zřetelně označených, mají tyto výrobky preferenční původ v ... ⁽²⁾.

Version danoise

Eksportøren af varer, der er omfattet af nærværende dokument, (toldmyndighedernes eller den kompetente offentlige myndigheds tilladelse nr. ... ⁽¹⁾) erklærer, at varerne, medmindre andet tydeligt er angivet, har præferenceoprindelse i ... ⁽²⁾.

Version allemande

Der Ausführer (Ermächtigter Ausführer; Bewilligung der Zollbehörde oder der zuständigen Regierungsbehörde Nr. ... ⁽¹⁾) der Waren, auf die sich dieses Handelspapier bezieht, erklärt, dass diese Waren, soweit nichts anderes angegeben, präferenzbegünstigte Ursprungswaren ... ⁽²⁾ sind.

Version estonienne

Käesoleva dokumendiga hõlmatud toodete eksportija (tolliametii või pädeva valitsusasutuse luba nr. ... ⁽¹⁾) deklareerib, et need tooted on ... ⁽²⁾ sooduspäritoluga, välja arvatud juhul kui on selgelt näidatud teisiti.

Version grecque

Ο εξαγωγέας των προϊόντων που καλύπτονται από το παρόν έγγραφο (άδεια τελωνείου ή της καθύλην αρμόδιας αρχής, υπ' αριθ. ... ⁽¹⁾) δηλώνει ότι, εκτός εάν δηλώνεται σαφώς άλλως, τα προϊόντα αυτά είναι προτιμησιακής καταγωγής ... ⁽²⁾.

Version anglaise

The exporter of the products covered by this document (customs [or competent governmental] authorisation No ... ⁽¹⁾) declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of ... preferential origin ⁽²⁾.

Version française

L'exportateur des produits couverts par le présent document (autorisation douanière ou de l'autorité gouvernementale compétente n° ... ⁽¹⁾) déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle ... ⁽²⁾.

Version italienne

L'esportatore delle merci contemplate nel presente documento (autorizzazione doganale o dell'autorità governativa competente n. ... ⁽¹⁾) dichiara che, salvo indicazione contraria, le merci sono di origine preferenziale ... ⁽²⁾.

Version lettone

Eksportētājs produktiem, kuri ietverti šajā dokumentā (muitas vai kompetentu valsts iestāžu pilnvara Nr. ... ⁽¹⁾), deklarē, ka, izņemot tur, kur ir citādi skaidri noteikts, šiem produktiem ir preferenciāla izcelsme no ... ⁽²⁾.

Version lituanienne

Šiame dokumente išvardintų prekių eksportuotojas (muitinės arba kompetentingos viešosios valdžios institucijos liudijimo Nr. ... ⁽¹⁾) deklaruoja, kad, jeigu kitaip nenurodyta, tai yra ... ⁽²⁾ preferencinės kilmės prekės.

Version hongroise

A jelen okmányban szereplő áruk exportőre (vámfelhatalmazási szám: ... ⁽¹⁾ vagy az illetékes kormányzati szerv által kiadott engedély száma: ...) kijelentem, hogy eltérő jelzs hiányában az áruk kedvezményes ... származásúak ⁽²⁾.

Version maltaise

L-esportatur tal-prodotti koperti b'dan id-dokument (awtorizzazzjoni kompetenti tal-gvern jew tad-dwana nru. ... ⁽¹⁾) jiddikjara li, hlief fejn indikat b'mod car li mhux hekk, dawn il-prodotti huma ta' origini preferenzjali ... ⁽²⁾.

Version néerlandaise

De exporteur van de goederen waarop dit document van toepassing is (douanevergunning of vergunning van de competente overheidsinstantie nr. ...⁽¹⁾) verklaart dat, behoudens uitdrukkelijke andersluidende vermelding, deze goederen van preferentiële ... oorsprong zijn⁽²⁾.

Version polonaise

Eksporter produktów objętych tym dokumentem (upoważnienie władz celnych lub upoważnienie właściwych władz nr ...⁽¹⁾) deklaruje, że z wyjątkiem gdzie jest to wyraźnie określone, produkty te mają ...⁽²⁾ preferencyjne pochodzenie.

Version portugaise

O abaixo assinado, exportador dos produtos cobertos pelo presente documento (autorização aduaneira ou da autoridade governamental competente n.º ...⁽¹⁾) declara que, salvo indicação expressa em contrário, estes produtos são de origem preferencial ...⁽²⁾.

Version roumaine

Exportatorul produselor ce fac obiectul acestui document (autorizația vamală sau a autorității guvernamentale competente nr. ...⁽¹⁾) declară că, exceptând cazul în care în mod expres este indicat altfel, aceste produse sunt de origine preferențială ...⁽²⁾.

Version slovaque

Vývozca výrobkov uvedených v tomto dokumente (číslo povolenia colnej správy alebo príslušného vládneho povolenia ... ⁽¹⁾) vyhlasuje, že okrem zreteľne označených, majú tieto výrobky preferenčný pôvod v ... ⁽²⁾.

Version slovène

Izvoznik blaga, zajetega s tem dokumentom, (pooblastilo carinskih ali pristojnih državnih organov št. ... ⁽¹⁾)izjavlja, da, razen če ni drugače jasno navedeno, ima to blago preferencialno ... ⁽²⁾ poreklo .

Version finnoise

Tässä asiakirjassa mainittujen tuotteiden viejä (tullin tai toimivaltaisen julkisen viranomaisen lupa nro ... ⁽¹⁾) ilmoittaa, että nämä tuotteet ovat, ellei toisin ole selvästi merkitty, etuuskohteluun oikeutettuja ... alkuperätuotteita ⁽²⁾.

Version suédoise

Exportören av de varor som omfattas av detta dokument (tullmyndighetens tillstånd eller behörig statlig myndighet nr. __.⁽¹⁾) försäkrar att dessa varor, om inte annat tydligt markerats, har förmånsberättigande __ ursprung⁽²⁾

.....⁽³⁾
(Lieu et date)

.....⁽⁴⁾
(Signature de l'exportateur et
indication, en toutes lettres,
du nom du signataire
de la déclaration)

- ⁽¹⁾ Si la déclaration sur facture est établie par un exportateur agréé au sens de l'article 21 de la présente annexe, le numéro d'autorisation de l'exportateur agréé doit être mentionné ici. Si la déclaration sur facture n'est pas établie par un exportateur agréé, la mention figurant entre parenthèses est omise ou l'espace prévu est laissé en blanc.
- ⁽²⁾ L'origine des produits doit être indiquée. Au cas où la déclaration sur facture se rapporte, en totalité ou en partie, à des produits originaires de Ceuta et Melilla, au sens de l'article 36 de la présente annexe, l'exportateur est tenu de les identifier clairement, au moyen du sigle "CM", dans le document sur lequel la déclaration est établie.
- ⁽³⁾ Ces indications sont facultatives si les informations figurent dans le document proprement dit.
- ⁽⁴⁾ Voir l'article 20, paragraphe 5, de la présente annexe. Dans les cas où l'exportateur n'est pas tenu de signer, la dispense de signature dégage aussi de l'obligation d'indiquer le nom du signataire.

APPENDICE 5

PRODUITS AUXQUELS S'APPLIQUE LE POINT b)
DE LA DÉCLARATION DE L'UNION EUROPÉENNE CONCERNANT L'ARTICLE 5
EN RAPPORT AVEC LES PRODUITS ORIGINAIRES DU PÉROU ET DE LA COLOMBIE

1. Les conditions établies au point b) de la déclaration de l'Union européenne concernant l'article 5 en rapport avec les produits originaires du Pérou et de la Colombie s'appliquent pour déterminer l'origine des produits suivants exportés du Pérou vers l'Union européenne dans les limites des contingents annuels indiqués ci-après:

Nomenclature combinée 2008	Description	Tonnes métriques
0303 74 30	Maquereaux des espèces "Scomber scombrus" ou "Scomber japonicus", congelés	4 000
0303 79 65	Anchois "Engraulis spp.", congelés	120
0303 79 91	Chinchards "saurels" "Caranx trachurus, Trachurus trachurus", congelés	60
0307 49 59	Calmars et encornets des genres "Ommastrephes spp.", "Nototodarus spp.", "Sepioteuthis spp.", même séparés de leur coquille, congelés (à l'excl. du genre "Ommastrephes sagittatus")	4 200
0307 49 99	Calmars et encornets ["Ommastrephes spp.", "Nototodarus spp.", "Sepioteuthis spp."], même séparés de leur coquille, séchés, salés ou en saumure (à l'excl. du genre "Ommastrephes sagittatus")	2 500
1604 15 11	Préparations et conserves de filets de maquereaux des espèces "Scomber scombrus" et "Scomber japonicus"	2 000
1604 15 19	Préparations et conserves de maquereaux, entiers ou en morceaux, des espèces "Scomber scombrus" et "Scomber japonicus" (à l'excl. des préparations et conserves de maquereaux hachés ainsi que des préparations et conserves de filets de maquereaux)	800
1604 15 90	Préparations et conserves de maquereaux de l'espèce "Scomber australasicus", entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de maquereaux hachés)	20
1604 16 00	Préparations et conserves d'anchois, entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves d'anchois hachés)	400

Nomenclature combinée 2008	Description	Tonnes métriques
1604 20 40	Préparations et conserves d'anchois (à l'excl. des préparations et conserves d'anchois entiers ou en morceaux)	30
1605 90 30	Moules, escargots et autres mollusques, préparés ou conservés (à l'excl. des moules des espèces "Mytilus spp." et "Perna spp.")	500

2. Les preuves de l'origine émises ou établies pour des produits qui utilisent les contingents indiqués dans le présent appendice porte la mention suivante, en anglais: "Product originating in accordance with Appendix 5 of Annex II".
3. Ces contingents sont gérés selon le principe du "premier arrivé, premier servi". Les quantités exportées vers l'Union européenne doivent être calculées sur la base des importations de l'Union européenne.

DÉCLARATION DE L'UNION EUROPÉENNE
CONCERNANT L'ARTICLE 5 EN RAPPORT AVEC LES PRODUITS
ORIGINAIRES DU PÉROU ET DE LA COLOMBIE

L'Union européenne déclare qu'aux fins du paragraphe 1, points f) et g), de l'article 5 de l'annexe II concernant la définition du concept de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative (ci-après l'"annexe"):

- a) les expressions "leurs navires" et "leurs navires-usines" ne s'appliquent qu'aux navires et navires-usines qui¹:
 - i) sont immatriculés dans un État membre de l'Union européenne ou dans un pays andin signataire;
 - ii) naviguent sous le pavillon d'un État membre de l'Union européenne ou d'un pays andin signataire; et
 - iii) remplissent les conditions suivantes:
 - ils appartiennent, pour au moins 50 pour cent, à des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un pays andin signataire; ou

¹ En vue de remplir les conditions pour les navires et navires-usines établies au présent point de la présente déclaration, le cumul de l'origine peut s'appliquer à un pays membre de la Communauté andine qui n'est pas partie au présent accord, au Costa Rica, au Salvador, au Guatemala, au Honduras, au Nicaragua, au Panama et au Venezuela.

- ils appartiennent à des sociétés:
 - = qui ont leur siège et leur principal lieu d'activité dans un État membre de l'Union européenne ou dans un pays andin signataire, et
 - = qui appartiennent, pour au moins 50 pour cent, à des ressortissants ou à des entités publiques d'un État membre de l'Union européenne ou d'un pays andin signataire;

- b) nonobstant le point a), les expressions "leurs navires" et "leurs navires-usines" s'appliquent également aux navires et navires-usines qui capturent des produits de la pêche en mer dans les limites de 200 milles nautiques des côtes du Pérou et qui répondent aux conditions suivantes:
 - i) ils sont immatriculés dans un État membre de l'Union européenne ou dans un pays andin signataire;

 - ii) ils naviguent sous le pavillon d'un État membre de l'Union européenne ou d'un pays andin signataire;

 - iii) ils débarquent leurs captures au Pérou; et

 - iv) ils appartiennent à des sociétés:
 - qui ont leur siège et leur principal lieu d'activité dans un État membre de l'Union européenne ou dans un pays andin signataire, et

- qui retirent plus de 50 pour cent de leur chiffre d'affaires total dans un État membre de l'Union européenne ou dans un pays andin signataire.

Les conditions établies dans le présent point b) s'appliquent aux produits spécifiés à l'appendice 5.

Tous les trois ans, à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, l'Union européenne réexamine l'appendice V, en tenant compte de la situation de la biomasse dans les 200 milles nautiques des côtes du Pérou, des investissements au Pérou, de la capacité d'exportation du pays et de l'impact social et économique dans l'Union européenne.

Les dispositions de l'annexe et de ses appendices s'appliquent à la présente déclaration, qui fait partie intégrante du présent accord.

DÉCLARATION COMMUNE DU PÉROU ET DE LA COLOMBIE
CONCERNANT L'ARTICLE 5 EN RAPPORT AVEC LES PRODUITS
ORIGINAIRES DE L'UNION EUROPÉENNE

La République du Pérou et la République de Colombie déclarent qu'aux fins du paragraphe 1, points f) et g), de l'article 5 de l'annexe II concernant la définition du concept de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative (ci-après l'"annexe"):

les expressions "leurs navires" et "leurs navires-usines" ne s'appliquent qu'aux navires et navires-usines qui:

- a) sont immatriculés dans un État membre de l'Union européenne ou dans un pays andin signataire;
- b) naviguent sous le pavillon d'un État membre de l'Union européenne ou d'un pays andin signataire; et
- c) remplissent les conditions suivantes:
 - i) ils appartiennent, pour au moins 50 pour cent, à des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un pays andin signataire; ou
 - ii) ils appartiennent à des sociétés:
 - qui ont leur siège et leur principal lieu d'activité dans un État membre de l'Union européenne ou dans un pays andin signataire, et
 - qui appartiennent, pour au moins 50 pour cent, à des ressortissants ou à des entités publiques d'un État membre de l'Union européenne ou d'un pays andin signataire;

Les dispositions de l'annexe et de ses appendices s'appliquent à la présente déclaration, qui fait partie intégrante du présent accord.

DÉCLARATION COMMUNE
CONCERNANT LA PRINCIPAUTÉ D'ANDORRE

1. Les produits originaires de la Principauté d'Andorre qui relèvent des chapitres 25 à 97 du Système harmonisé sont acceptés par les pays andins signataires comme originaires de l'Union européenne au sens de l'article 2 de l'annexe II concernant la définition du concept de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative (ci-après "l'annexe").

2. L'annexe s'applique mutatis mutandis aux fins de la définition du caractère originaire des produits mentionnés ci-dessus.

DÉCLARATION COMMUNE
CONCERNANT LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN

1. Les produits originaires de la République de Saint-Marin sont acceptés par les pays andins signataires comme originaires de l'Union européenne au sens de l'article 2 de l'annexe II concernant la définition du concept de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative (ci-après "l'annexe").

2. L'annexe s'applique mutatis mutandis aux fins de la définition du caractère originaire des produits mentionnés ci-dessus.

DÉCLARATION COMMUNE
CONCERNANT LA RÉVISION DES RÈGLES D'ORIGINE
CONTENUES À L'ANNEXE II CONCERNANT LA DÉFINITION
DE "PRODUITS ORIGINAIRES" ET LES MÉTHODES
DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

1. Les parties conviennent de revoir les règles en matière d'origine contenues dans l'annexe II concernant la définition du concept de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative (ci-après "l'annexe") et discutent des amendements nécessaires sur demande de l'une des parties. Dans ces discussions, les parties tiennent compte du développement de technologies, des processus de production et de tout autre facteur, y compris les réformes en cours des règles en matière d'origine, qui pourrait justifier les changements aux règles. Tout changement à la présente annexe fait l'objet d'un accord des parties concernées, conformément à l'article 37 de la présente annexe.
2. L'appendice 2 de l'annexe sera adapté conformément aux changements périodiques apportés dans le Système harmonisé.
3. Les parties conviennent d'analyser la faisabilité de mettre en œuvre une preuve numérique de l'origine.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
RELATIVES À LA COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

1. Les parties conviennent que la coopération administrative entre leurs autorités compétentes est essentielle pour la mise en œuvre et le contrôle du traitement préférentiel accordé en vertu du présent accord et réaffirment leur volonté de combattre les problèmes susceptibles de se poser à cet égard.
2. Lorsqu'une partie constate, sur la base d'informations objectives, une absence de coopération administrative en ce qui concerne les préférences accordées en vertu du présent accord, elle peut, en application de la présente annexe, suspendre temporairement le traitement préférentiel pour le ou les produits concernés par le défaut de coopération administrative, ceux-ci étant d'une origine spécifique et relevant de la même classification tarifaire.
3. Aux fins de la présente annexe, l'absence de coopération administrative entre les autorités compétentes des parties signifie:
 - a) le non-respect répété de l'obligation de vérifier le caractère originaire du ou des produits concernés au titre de l'article 31 de l'annexe II (concernant la définition de la notion de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative);

- b) le refus répété de procéder à la vérification des preuves de l'origine en application de l'article 31 de l'annexe II (concernant la définition de la notion de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative) et/ou d'en communiquer les résultats, ou un retard injustifié dans l'accomplissement de ces tâches;
 - c) le refus répété d'accorder l'autorisation de participer, avec des responsables de la partie exportatrice, à des visites sur le territoire de cette dernière afin de vérifier l'origine des produits, à la demande de la partie importatrice, ou le retard indûment mis à accorder une telle autorisation.
4. L'application d'une suspension temporaire est subordonnée au respect des conditions suivantes:
- a) la partie qui a constaté, sur la base d'informations objectives, une absence de coopération administrative saisit le sous-comité chargé des questions liées aux douanes, à la facilitation des échanges et aux règles d'origine et notifie sans délai ses constatations, accompagnées des informations objectives au comité "Commerce". Cette partie procède à des consultations au sein dudit comité, sur la base de toutes les informations et constatations objectives utiles, en vue de trouver une solution acceptable pour les deux parties;

- b) si les parties ont procédé à des consultations au sein du comité "Commerce", comme indiqué au point a), et ne sont pas parvenues à se mettre d'accord sur une solution acceptable dans les trois mois suivant la notification, la partie concernée peut suspendre temporairement le traitement préférentiel pour le ou les produits concernés par le défaut de coopération administrative;
 - c) les suspensions temporaires ne peuvent excéder une période de six mois, renouvelable si les conditions à l'origine de la suspension persistent; la suspension temporaire et son renouvellement sont notifiés au comité "Commerce" sans délai et font l'objet de consultations périodiques au sein dudit comité, notamment en vue de leur suppression dès que les conditions de leur application cessent d'être réunies.
5. Une fois qu'une partie a temporairement suspendu un traitement tarifaire préférentiel, les parties sont en droit de demander l'activation du mécanisme de règlement des litiges prévu au titre XII du présent accord. L'étape des consultations visée au paragraphe 4, point a), remplace alors l'étape des consultations visée à l'article 301 du présent accord, pour autant que les conditions prévues au paragraphe 9 dudit article soient remplies¹.

¹ Aux fins du présent paragraphe, la référence faite à un sous-comité, à l'article 301, paragraphe 9, s'entend comme faite au comité "Commerce".

MESURES DE SAUVEGARDE AGRICOLES

SECTION A

COLOMBIE

Marchandises concernées et volumes d'importation constituant le seuil de déclenchement

Aux fins de l'article 29 du présent accord, les marchandises de l'Union européenne susceptibles de faire l'objet d'une mesure de sauvegarde agricole et les volumes de déclenchement agrégés pour chacune de ces marchandises sont indiqués ci-après:

Catégorie d'échelonnement LP1:

Lignes tarifaires	Année	Volume d'importation constituant le seuil de déclenchement (Tonnes métriques)
04021010 04021090 04022111 04022119 04022191 04022199		
	Entrée en vigueur	20 % en sus du contingent calculé au prorata
	1	5 280
	2	5 760
	3	6 240
	4	6 720
	5	7 200
	6	7 680
	7	8 160
	8	8 640
	9	9 120
	10	9 600
	11	10 080
	12	10 560
	13	11 040
	14	11 520
	15	12 000
	16	12 480
	17	12 960

Catégorie d'échelonnement LP2:

Lignes tarifaires	Année	Volume d'importation constituant le seuil de déclenchement (Tonnes métriques)
04022911 04022919 04022991 04022999 04029110 04029190 04029990		
	Entrée en vigueur	20 % en sus du contingent calculé au prorata
	1	660
	2	720
	3	780
	4	840
	5	900
	6	960
	7	1 020
	8	1 080
	9	1 140
	10	1 200
	11	1 260
	12	1 320

Catégorie d'échelonnement LS:

Lignes tarifaires	Année	Volume d'importation constituant le seuil de déclenchement (Tonnes métriques)
04041010 04041090 04049000		
	Entrée en vigueur	20 % en sus du contingent calculé au prorata
	1	3 300
	2	3 600
	3	3 900
	4	4 200
	5	4 500
	6	4 800
	7	5 100
	8	5 400
	9	5 700
	10	6 000
	11	6 300
	12	6 600

Catégorie d'échelonnement Q:

Lignes tarifaires	Année	Volume d'importation constituant le seuil de déclenchement (Tonnes métriques)
04062000 04063000 04064000 04069040 04069050 04069060 04069090		
	Entrée en vigueur	20 % en sus du contingent calculé au prorata
	1	3 049
	2	3 326
	3	3 604
	4	3 881
	5	4 158
	6	4 435
	7	4 712
	8	4 990
	9	5 267
	10	5 544
	11	5 821
	12	6 098
	13	6 376
	14	6 653
	15	6 930
	16	7 207
	17	7 484

Catégorie d'échelonnement LM:

Lignes tarifaires	Année	Volume d'importation constituant le seuil de déclenchement (Tonnes métriques)
19011010 19011091 19011099		
	Entrée en vigueur	20 % en sus du contingent calculé au prorata
	1	1 452
	2	1 584
	3	1 716
	4	1 848
	5	1 980
	6	2 112
	7	2 244
	8	2 376
	9	2 508
	10	2 640
	11	2 772
	12	2 904
	13	3 036
	14	3 168
	15	3 300
	16	3 432
	17	3 564

SECTION B

PÉROU

1. Le Pérou peut appliquer une mesure de sauvegarde agricole au titre de l'article 29 du présent accord dans le cas des marchandises énumérées dans la présente annexe lorsque le volume des importations dépasse de 10 % le volume du contingent tarifaire prévu pour cette année à la section C de l'appendice 1 de l'annexe I (Calendrier d'élimination tarifaire).

2. Pour la position 1601, le Pérou peut appliquer une mesure de sauvegarde agricole lorsque le volume des importations dépasse les 400 tonnes métriques. Ce montant augmente de 40 tonnes métriques chaque année.

NAN07 2010	Description
0203110000	VIANDES DES ANIMAUX DE L'ESPÈCE PORCINE EN CARCASSES OU DEMI-CARCASSES, FRAÎCHES OU RÉFRIGÉRÉES
0203120000	JAMBONS, ÉPAULES ET LEURS MORCEAUX, NON DÉSOSSÉS, DES ANIMAUX DE L'ESPÈCE PORCINE, FRAIS OU RÉFRIGÉRÉS
0203190000	AUTRES VIANDES DES ANIMAUX DE L'ESPÈCE PORCINE, FRAÎCHES OU RÉFRIGÉRÉES
0203210000	VIANDES DES ANIMAUX DE L'ESPÈCE PORCINE EN CARCASSES OU DEMI-CARCASSES, CONGELÉES
0203220000	JAMBONS, ÉPAULES ET LEURS MORCEAUX, NON DÉSOSSÉS, DES ANIMAUX DE L'ESPÈCE PORCINE, CONGELÉS
0203290000	AUTRES VIANDES DES ANIMAUX DE L'ESPÈCE PORCINE, CONGELÉES
0402101000	LAIT ET CRÈME, EN POUDRE, EN GRANULÉS OU SOUS D'AUTRES FORMES SOLIDES, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES N'EXCÉDANT PAS 1,5 %, ADDITIONNÉS DE SUCRE OU AUTRES ÉDULCORANTS, EN EMBALLAGES D'UN CONTENU NET INFÉRIEUR OU ÉGAL À 2,5 KG
0402109000	LAIT ET CRÈME, EN POUDRE, EN GRANULÉS OU SOUS D'AUTRES FORMES SOLIDES, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES N'EXCÉDANT PAS 1,5 %, ADDITIONNÉS DE SUCRE OU AUTRES ÉDULCORANTS, EN EMBALLAGES D'UN CONTENU NET SUPÉRIEUR À 2,5 kg

NAN07 2010	Description
0402211100	LAIT ET CRÈME, EN POUDRE, EN GRANULÉS OU SOUS D'AUTRES FORMES SOLIDES, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 26 % SUR PRODUIT SEC, SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, EN EMBALLAGES D'UN CONTENU NET INFÉRIEUR OU ÉGAL À 2,5 kg
0402211900	LAIT ET CRÈME, EN POUDRE, EN GRANULÉS OU SOUS D'AUTRES FORMES SOLIDES, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 26 % SUR PRODUIT SEC, SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, EN EMBALLAGES D'UN CONTENU NET SUPÉRIEUR À 2,5 kg
0402219100	LAIT ET CRÈME, EN POUDRE, EN GRANULÉS OU SOUS D'AUTRES FORMES SOLIDES, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES SUPÉRIEURE À 1,5 % MAIS INFÉRIEURE À 26 % SUR PRODUIT SEC, SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, EN EMBALLAGES D'UN CONTENU NET INFÉRIEUR OU ÉGAL À 2,5 kg
0402219900	LAIT ET CRÈME, EN POUDRE, EN GRANULÉS OU SOUS D'AUTRES FORMES SOLIDES, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES SUPÉRIEURE À 1,5 % MAIS INFÉRIEURE À 26 % SUR PRODUIT SEC, SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, EN EMBALLAGES D'UN CONTENU NET SUPÉRIEUR À 2,5 kg
0402291100	LAIT ET CRÈME, EN POUDRE, EN GRANULÉS OU SOUS D'AUTRES FORMES SOLIDES, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 26 % SUR PRODUIT SEC, ADDITIONNÉS DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, EN EMBALLAGES D'UN CONTENU NET INFÉRIEUR OU ÉGAL À 2,5 kg
0402291900	LAIT ET CRÈME, EN POUDRE, EN GRANULÉS OU SOUS D'AUTRES FORMES SOLIDES, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES SUPÉRIEURE OU ÉGALE A 26 % SUR PRODUIT SEC, ADDITIONNÉS DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, EN EMBALLAGES D'UN CONTENU NET SUPÉRIEUR À 2,5 kg
0402299100	LAIT ET CRÈME, EN POUDRE, EN GRANULÉS OU SOUS D'AUTRES FORMES SOLIDES, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES SUPÉRIEURE À 1,5 % MAIS INFÉRIEURE À 26 % SUR PRODUIT SEC, ADDITIONNÉS DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, EN EMBALLAGES D'UN CONTENU NET INFÉRIEUR OU ÉGAL À 2,5 kg

NAN07 2010	Description
0402299900	LAIT ET CRÈME, EN POUDRE, EN GRANULÉS OU SOUS D'AUTRES FORMES SOLIDES, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES SUPÉRIEURE À 1,5 % MAIS INFÉRIEURE À 26 % SUR PRODUIT SEC, ADDITIONNÉS DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, EN EMBALLAGES D'UN CONTENU NET SUPÉRIEUR À 2,5 kg
0402911000	LAIT ÉVAPORÉ
0402919000	AUTRES LAITS OU CRÈMES, SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS
0402991000	LAIT CONDENSÉ
0402999000	AUTRES LAITS OU CRÈMES, ADDITIONNÉS DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS
0406100000	FROMAGÉS FRAIS (NON AFFINÉS), Y COMPRIS LE FROMAGE DE LACTOSÉRUM, ET CAILLEBOTTE
0406200000	FROMAGÉS RÂPÉS OU EN POUDRE. DE TOUS TYPES
0406300000	FROMAGÉS FONDUS, AUTRES QUE RÂPÉS OU EN POUDRE
0406400000	FROMAGÉS À PÂTE PERSILLÉE
0406904000	FROMAGÉS D'UNE TENEUR EN POIDS D'EAU INFÉRIEURE À 50 % CALCULÉE SUR UNE BASE TOTALEMENT DÉGRAISSÉE
0406905000	FROMAGÉS D'UNE TENEUR EN POIDS D'EAU ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 50 % MAIS INFÉRIEURE À 56 % CALCULÉE SUR UNE BASE TOTALEMENT DÉGRAISSÉE
0406906000	FROMAGÉS D'UNE TENEUR EN POIDS D'EAU ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 56% MAIS INFÉRIEURE À 69% CALCULÉE SUR UNE BASE TOTALEMENT DÉGRAISSÉE
0406909000	AUTRES FROMAGES
1601000000	SAUCISSES, SAUCISSONS ET PRODUITS SIMILAIRES DE VIANDES, D'ABATS OU DE SANG; PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES À BASE DE CES PRODUITS

ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE
EN MATIÈRE DOUANIÈRE

ARTICLE 1

Définitions

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

- "autorité requérante", toute autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par une partie et qui formule une demande d'assistance en vertu de la présente annexe;
- "législation douanière", toute disposition légale ou réglementaire ou tout autre instrument juridique applicable sur le territoire d'une partie et régissant l'importation, l'exportation, le transit des marchandises et leur placement sous tout autre régime ou procédure douaniers, y compris les mesures d'interdiction, de restriction et de contrôle;
- "opération contraire à la législation douanière", toute violation ou tentative de violation de la législation douanière d'une partie;

- "données à caractère personnel", toute information se rapportant à une personne identifiée ou identifiable et, si la législation de la partie le prévoit, toute information se rapportant à une personne morale identifiée ou identifiable;
- "autorité requise", toute autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par une partie et qui reçoit une demande d'assistance en vertu de la présente annexe.

ARTICLE 2

Champ d'application

1. Les parties se prêtent mutuellement assistance, dans les domaines relevant de leur compétence, selon les modalités et dans les conditions prévues par la présente annexe, pour garantir que la législation douanière est correctement appliquée, notamment en prévenant les opérations contraires à la législation douanière, en enquêtant sur elles et en les combattant.
2. L'assistance en matière douanière prévue par la présente annexe s'applique à toute autorité administrative des parties compétente pour l'application de la présente annexe. Elle s'entend sans préjudice des dispositions régissant l'entraide mutuelle en matière pénale; elle ne s'applique pas aux informations recueillies en vertu de pouvoirs exercés à la demande des autorités judiciaires, sauf si la communication de ces informations est autorisée par celles-ci.

3. L'assistance en matière de recouvrement de droits, taxes ou contraventions n'est pas couverte par la présente annexe.

ARTICLE 3

Assistance sur demande

1. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise communique à celle-ci tout renseignement utile lui permettant de veiller à ce que la législation douanière soit correctement appliquée, notamment les informations concernant des agissements constatés ou projetés qui constituent ou sont susceptibles de constituer des opérations contraires à la législation douanière.
2. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise informe celle-ci sur le point de savoir si:
 - a) des marchandises exportées du territoire d'une partie ont été régulièrement importées sur le territoire d'une autre partie, en précisant, le cas échéant, le régime douanier sous lequel les marchandises ont été placées;
 - b) des marchandises importées sur le territoire d'une partie ont été régulièrement exportées du territoire d'une autre partie, en précisant, le cas échéant, le régime douanier sous lequel les marchandises ont été placées.

3. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend les mesures nécessaires, dans le cadre de ses dispositions légales ou réglementaires, pour assurer qu'une surveillance spécifique est exercée sur:
- a) les personnes physiques ou morales dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'elles sont ou ont été impliquées dans des opérations contraires à la législation douanière;
 - b) les lieux où des dépôts de marchandises ont été constitués ou sont susceptibles de l'être dans des conditions telles qu'il y a raisonnablement lieu de croire que ces marchandises sont destinées à être utilisées dans des opérations contraires à la législation douanière;
 - c) les marchandises transportées ou susceptibles de l'être dans des conditions telles qu'il y a raisonnablement lieu de croire qu'elles sont destinées à être utilisées dans des opérations contraires à la législation douanière;
 - d) les moyens de transport qui sont ou peuvent être utilisés dans des conditions telles qu'il y a raisonnablement lieu de croire qu'ils sont destinés à être utilisés dans des opérations contraires à la législation douanière.

ARTICLE 4

Assistance spontanée

Les parties se prêtent mutuellement assistance, de leur propre initiative, conformément à leurs dispositions légales ou réglementaires et autres instruments juridiques, si elles considèrent que cela est nécessaire à l'application correcte de la législation douanière, en particulier en fournissant les renseignements obtenus se rapportant:

- a) à des activités qui sont ou qui leur paraissent être des opérations contraires à la législation douanière et qui peuvent intéresser une autre partie;
- b) aux nouveaux moyens ou méthodes utilisés pour effectuer des opérations contraires à la législation douanière;
- c) aux marchandises dont on sait qu'elles font l'objet d'opérations contraires à la législation douanière;
- d) aux personnes physiques ou morales dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'elles sont ou ont été impliquées dans des opérations contraires à la législation douanière;
- e) aux moyens de transport dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'ils ont été, sont ou peuvent être utilisés dans des opérations contraires à la législation douanière.

ARTICLE 5

Communication et notification

1. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend, conformément aux dispositions légales ou réglementaires applicables à celle-ci, toutes les mesures nécessaires pour communiquer tout document ou notifier toute décision émanant de l'autorité requérante et entrant dans le domaine d'application de la présente annexe à un destinataire résidant ou établi sur le territoire de l'autorité requise.
2. Les demandes de communication de documents ou de notification de décisions sont établies par écrit soit en espagnol, soit en anglais, selon ce qui est acceptable pour l'autorité requise.

ARTICLE 6

Forme et substance des demandes d'assistance

1. Les demandes formulées en vertu de la présente annexe sont présentées par écrit. Elles sont accompagnées des documents qui permettront d'y donner suite. Lorsque l'urgence de la situation l'exige, les demandes présentées verbalement peuvent être acceptées, mais elles doivent être immédiatement confirmées par écrit.

2. Les demandes présentées conformément au paragraphe 1 contiennent les renseignements suivants:
 - a) le nom de l'autorité requérante;
 - b) la mesure demandée;
 - c) l'objet et le motif de la demande;
 - d) les dispositions légales ou réglementaires et les autres instruments juridiques concernés;
 - e) des indications aussi précises et complètes que possible sur les personnes physiques ou morales qui font l'objet des enquêtes; et
 - f) un résumé des faits pertinents et des enquêtes déjà effectuées.
3. Les demandes sont présentées à un pays andin signataire soit en espagnol, soit en anglais, et, dans le cas de la partie UE, dans celle de ces deux langues qui est acceptable pour l'autorité requise.
4. Si une demande ne répond pas aux conditions fixées aux paragraphes 2 et 3, il est possible de demander qu'elle soit corrigée ou complétée; entre-temps des mesures conservatoires peuvent être ordonnées conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux instruments juridiques de la partie concernée.

ARTICLE 7

Exécution des demandes

1. Pour répondre à une demande d'assistance, l'autorité requise procède, dans les limites de ses compétences et de ses ressources, comme si elle agissait pour son propre compte ou à la demande d'autres autorités de la même partie, en fournissant les renseignements dont elle dispose déjà et en procédant ou faisant procéder aux enquêtes appropriées. Cette disposition s'applique également à toute autre autorité à laquelle la demande a été adressée par l'autorité requise lorsque celle-ci ne peut pas agir seule.
2. Il est satisfait aux demandes d'assistance conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux autres instruments juridiques de la partie requise.
3. Des fonctionnaires d'une partie dûment habilités à cette fin peuvent, avec l'accord de la partie requise et dans le respect des conditions, des dispositions légales et réglementaires et des autres instruments juridiques prévus par cette dernière, recueillir dans les bureaux de l'autorité requise ou de toute autre autorité concernée au sens du paragraphe 1, les renseignements utiles dans le cadre d'une enquête visant à établir l'existence d'une infraction avérée ou potentielle à la législation douanière.
4. Des fonctionnaires d'une partie dûment habilités à cette fin peuvent, avec l'accord de l'autre partie et dans les conditions fixées par cette dernière, assister aux enquêtes menées sur le territoire de l'autre partie.

ARTICLE 8

Forme sous laquelle les renseignements doivent être communiqués

1. L'autorité requise communique les résultats des demandes d'assistance à l'autorité requérante par écrit, accompagnés de tout document, de toute copie certifiée et de tout rapport ou autre pièce présentant une utilité.
2. Les renseignements visés au paragraphe 1 peuvent se présenter sous forme de fichiers électroniques.
3. Les documents communiqués au titre de la présente annexe n'ont pas besoin d'être certifiés ou légalisés, ni de faire l'objet d'autres formalités que celles prévues par l'autorité administrative compétente, et sont considérés comme authentiques.

ARTICLE 9

Dérogations à l'obligation d'assistance

1. L'assistance peut être refusée ou soumise au respect de certaines conditions ou exigences lorsqu'une partie estime que l'assistance dans le cadre de la présente annexe:
 - a) est susceptible de porter atteinte à la souveraineté d'un pays andin signataire ou à celle d'un État membre de l'UE dont l'assistance a été requise conformément à la présente annexe;
 - b) est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité, ou à d'autres intérêts essentiels, notamment dans les cas visés à l'article 10, paragraphe 2;
 - c) implique la violation d'un secret industriel, commercial ou professionnel;
 - d) est inconstitutionnelle ou contraire à ses dispositions légales et réglementaires ou à d'autres actes juridiques.

2. L'assistance peut être reportée par l'autorité requise au motif qu'elle risque d'interférer avec une enquête, des poursuites judiciaires ou une procédure en cours. En pareil cas, l'autorité requise consulte l'autorité requérante pour déterminer si l'assistance peut être prêtée sous réserve des modalités ou conditions fixées par l'autorité requise.

3. Si l'autorité requérante sollicite une assistance qu'elle ne pourrait elle-même fournir si elle lui était demandée, elle attire l'attention sur ce fait dans sa demande. Il appartient alors à l'autorité requise de décider des suites à réserver à cette demande.
4. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2, la décision de l'autorité requise et ses motifs doivent être communiqués sans délai à l'autorité requérante.

ARTICLE 10

Échange d'informations et confidentialité

1. Tout renseignement communiqué, sous quelque forme que ce soit, en application de la présente annexe revêt un caractère confidentiel ou restreint, conformément aux règles applicables dans chacune des parties. Il est couvert par l'obligation du secret professionnel et bénéficie de la protection accordée à ce type d'information par les lois applicables en la matière sur le territoire de la partie qui l'a reçu, ainsi que par les dispositions correspondantes s'appliquant aux instances de la partie UE.
2. Des données à caractère personnel ne peuvent être échangées que si la partie qui pourrait les recevoir s'engage à les protéger d'une façon au moins équivalente à celle applicable en l'espèce dans la partie susceptible de les fournir.

3. Une partie peut refuser de fournir les renseignements sollicités par une autre partie lorsque cette dernière n'a pas respecté les dispositions du paragraphe 2.
4. L'utilisation, dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées à la suite de la constatation d'opérations contraires à la législation douanière, d'informations obtenues en vertu de la présente annexe est considérée comme étant effectuée aux fins de la présente annexe. Dès lors, les parties peuvent faire état, à titre de preuve, dans leurs procès-verbaux, rapports et témoignages ainsi qu'au cours des procédures et poursuites devant les cours et tribunaux, des renseignements recueillis et des documents consultés conformément aux dispositions de la présente annexe. L'autorité compétente qui a fourni ces informations ou a donné accès à ces documents est avisée d'une telle utilisation.
5. Les renseignements recueillis au titre de la présente annexe sont uniquement utilisés aux fins de l'application de cette dernière. Lorsqu'une partie souhaite utiliser ces renseignements à d'autres fins, elle doit obtenir l'accord écrit préalable de l'autorité qui les a fournis. Cette utilisation est en outre soumise aux éventuelles restrictions imposées par cette autorité.

ARTICLE 11

Experts et témoins

Un agent d'une autorité requise peut être autorisé à comparaître, dans les limites fixées par l'autorisation qui lui a été accordée, comme expert ou témoin dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées dans les domaines relevant de la présente annexe, et à produire les objets, documents ou copies certifiées de ceux-ci qui peuvent être nécessaires à la procédure. La demande de comparution doit indiquer avec précision l'autorité judiciaire ou administrative devant laquelle l'agent doit comparaître, et dans quelle affaire, à quel titre et en quelle qualité il sera entendu.

ARTICLE 12

Frais d'assistance

Les parties renoncent de part et d'autre à toute réclamation portant sur le remboursement des frais résultant de l'application de la présente annexe, sauf en ce qui concerne, le cas échéant, les indemnités versées aux experts et témoins ainsi qu'aux interprètes et traducteurs qui ne dépendent pas des services publics.

ARTICLE 13

Mise en œuvre

1. La mise en œuvre de la présente annexe est confiée d'une part aux autorités douanières ou à toute autre autorité compétente désignée par le pays andin signataire concerné et, d'autre part, aux services compétents de la Commission européenne et, s'il y a lieu, aux autorités douanières des États membres de l'Union européenne.
2. Les autorités visées au paragraphe 1 décident de toutes les mesures et dispositions pratiques nécessaires à l'application de la présente annexe, en tenant compte des règles en vigueur notamment dans le domaine de la protection des données. Ces autorités peuvent recommander aux instances compétentes la création d'instruments complémentaires pour l'application de la présente annexe.
3. Les parties se consultent et s'informent ensuite mutuellement des modalités d'application détaillées qui sont adoptées conformément aux dispositions de la présente annexe.

ARTICLE 14

Autres accords

1. Eu égard aux compétences respectives de l'Union européenne et des États membres de l'Union européenne, les dispositions de la présente annexe:
 - a) ne portent pas atteinte aux obligations des parties contractées en vertu de tout autre accord ou de toute autre convention international(e);
 - b) sont considérées comme complémentaires à celles d'accords relatifs à l'assistance mutuelle qui ont été ou qui pourraient être conclus entre un État membre de l'Union européenne et un pays andin signataire; et
 - c) ne portent pas atteinte aux dispositions de l'Union européenne relatives à la communication, entre les services compétents de la Commission européenne et les autorités douanières des États membres de l'Union européenne, de toute information obtenue en vertu de la présente annexe qui pourrait présenter un intérêt pour l'Union européenne.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les dispositions de la présente annexe priment sur celles de tout accord bilatéral en matière d'assistance mutuelle qui a été ou qui pourrait être conclu entre un État membre de l'Union européenne et un pays andin signataire dès lors que les dispositions de ce dernier sont ou seraient incompatibles avec celles de la présente annexe.

3. Les parties se consultent afin de résoudre toute question relative à l'applicabilité de la présente annexe, dans le cadre du sous-comité chargé des questions liées aux douanes, à la facilitation des échanges et aux règles d'origine institué par l'article 68 du présent accord.

MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

APPENDICE I

AUTORITÉS COMPÉTENTES

1. Autorités compétentes de la partie UE

Les compétences en matière de contrôle sont réparties entre les services nationaux des États membres de l'Union européenne et la Commission européenne. Les règles suivantes s'appliquent en la matière:

- a) en ce qui concerne les exportations vers la Colombie et/ou le Pérou, les États membres de l'Union européenne sont responsables du contrôle des procédures et des conditions de production, notamment des inspections légales et de la délivrance de certificats sanitaires (ou relatifs au bien-être animal) attestant le respect des normes et exigences établies par la partie importatrice;
- b) en ce qui concerne les importations en provenance de la Colombie et/ou du Pérou, les États membres de l'Union européenne sont responsables du contrôle de la conformité des importations avec les conditions d'importation fixées par l'Union européenne;

- c) la Commission européenne est responsable de la coordination générale, des contrôles et audits des systèmes d'inspection et de la prise des mesures législatives nécessaires pour assurer une application uniforme des normes et exigences au sein de l'Union européenne.

2. Autorités compétentes de la Colombie

Le contrôle et la surveillance sont exercés conjointement par l'Instituto Colombiano Agropecuario (ci-après l'"ICA") et l'Instituto Nacional de Vigilancia de Medicamentos y Alimentos (ci-après l'"INVIMA"), conformément aux compétences conférées par la loi à chaque institution. Les règles suivantes s'appliquent en la matière:

- a) en ce qui concerne les exportations vers les États membres de l'Union européenne, l'ICA et l'INVIMA sont responsables de la surveillance et du contrôle des procédures et conditions sanitaires et phytosanitaires, notamment des inspections légales et de la délivrance des certificats sanitaires et phytosanitaires attestant le respect des normes et exigences établies par la partie importatrice;
- b) en ce qui concerne les produits en provenance des États membres de l'Union européenne importés en Colombie, l'ICA et l'INVIMA sont responsables du contrôle du respect des conditions d'importations établies, notamment des inspections et des certificats sanitaires et phytosanitaires délivrés par les États membres de l'Union européenne attestant la conformité desdites importations avec les normes et exigences en matière d'importation en vigueur en Colombie;

- c) l'ICA et l'INVIMA sont responsables, dans le cadre de leurs compétences respectives, de la coordination générale ainsi que des contrôles et audits des systèmes d'inspection.

3. Autorités compétentes du Pérou

Les autorités compétentes du Pérou dans les domaines sanitaire et phytosanitaire sont les instances suivantes:

- a) le Servicio Nacional de Sanidad Agraria (ci-après dénommé "SENASA");
- b) la Dirección General de Salud Ambiental (ci-après dénommé "DIGESA");
- c) Le Ministerio de Salud;
- d) l'Instituto Tecnológico Pesquero (ci-après dénommé "ITP");
- e) le Ministerio de Comercio Exterior y Turismo (ci-après dénommé "MINCETUR").

APPENDICE 2

CONDITIONS ET DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AGRÉMENT DES ÉTABLISSEMENTS POUR LES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE

1. L'autorité compétente de la partie importatrice dresse des listes des établissements agréés et les rend publiques.
2. Les conditions et procédures d'agrément sont les suivantes:
 - a) l'importation du produit d'origine animale concerné en provenance de la partie exportatrice est autorisée par l'autorité compétente de la partie importatrice; cette autorisation précise les conditions d'importation et de certification applicables aux produits concernés;
 - b) l'autorité compétente de la partie exportatrice agréé les établissements souhaitant exporter et fournit à la partie importatrice des garanties sanitaires suffisantes que ces établissements remplissent les conditions requises par la partie importatrice;
 - c) l'autorité compétente de la partie exportatrice doit être de facto habilitée à suspendre ou retirer l'autorisation d'exportation d'un établissement en cas de non-respect des conditions pertinentes fixées par la partie importatrice;

- d) la partie importatrice peut procéder à des vérifications conformément aux dispositions de l'article 93 du présent accord, dans le cadre de la procédure d'agrément;
- e) les vérifications visées au point d) portent sur la structure, l'organisation et les pouvoirs de l'autorité compétente chargée de l'agrément des établissements, ainsi que sur les garanties sanitaires qu'elle peut fournir concernant le respect des conditions fixées par la partie importatrice;
- f) les vérifications visées au point d) peuvent consister en des inspections dans les locaux d'un nombre représentatif d'établissements figurant sur la ou les listes fournies par la partie exportatrice;
- g) compte tenu de la structure spécifique et de la répartition des compétences au sein de la partie UE, il se peut que les vérifications visées au point d) réalisées dans la partie UE concernent des États membres individuels de l'Union européenne;
- h) sur la base des résultats des vérifications visées au point d), la partie importatrice peut modifier la liste des établissements.

3. L'agrément en application des paragraphes 1 et 2 est, dans un premier temps, limité aux catégories d'établissements suivantes:

- a) tous les établissements produisant de la viande fraîche d'espèces d'élevage;
- b) tous les établissements produisant de la viande fraîche de gibiers sauvages et d'élevage;
- c) tous les établissements produisant de la viande de volaille;
- d) tous les établissements produisant des produits à base de viandes de toutes espèces;
- e) tous les établissements fabriquant d'autres produits d'origine animale destinés à la consommation humaine (boyaux, préparations de viandes, viande hachée, par exemple);
- f) tous les établissements de production de lait et de produits laitiers destinés à la consommation humaine; et
- g) les établissements de transformation, navires-usines et bateaux congélateurs pour les produits de la pêche destinés à la consommation humaine, y compris les mollusques bivalves et les crustacés.

APPENDICE 3

LIGNES DIRECTRICES APPLICABLES AUX VÉRIFICATIONS

Les vérifications peuvent être effectuées sur la base d'audits et/ou de contrôles sur place.

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

- "audité", la partie soumise à la vérification;
- "auditeur", la partie qui effectue la vérification.

I. Principes généraux de la vérification

- a) Les vérifications sont effectuées dans le cadre d'une coopération entre l'auditeur et l'audité, conformément aux dispositions du présent appendice.

- b) Elles sont destinées à vérifier l'efficacité des contrôles de l'audit plutôt qu'à refuser des animaux, des groupes d'animaux, des envois effectués par des établissements du secteur alimentaire ou des lots spécifiques de végétaux ou de produits végétaux. Dans les cas où une vérification révèle un risque grave pour la santé animale, végétale ou humaine, l'audit prend des mesures correctives immédiates. Il peut s'agir notamment d'un examen de la réglementation applicable, des modalités d'application, de l'évaluation du résultat final, du degré d'observation des mesures et des actions correctives ultérieures.
- c) La fréquence des vérifications est fonction de l'efficacité. Un faible degré d'efficacité requiert une augmentation de la fréquence des vérifications; une efficacité non satisfaisante doit être corrigée par l'audit à la satisfaction de l'auditeur.
- d) Les vérifications et les décisions qu'elles motivent doivent être transparentes et cohérentes.

2. Principes concernant l'auditeur

Les auditeurs préparent un plan, de préférence conformément aux normes internationales reconnues, qui couvre les points suivants:

- a) l'objet, le champ d'application et la portée de la vérification;

- b) la date et le lieu de la vérification, accompagnés d'un calendrier des opérations jusqu'à la publication du rapport final;
- c) la ou les langues dans lesquelles la vérification sera effectuée et le rapport rédigé;
- d) l'identité des auditeurs et du chef d'équipe, en cas d'équipe d'auditeurs; des compétences professionnelles particulières peuvent être requises pour effectuer des vérifications de systèmes et de programmes spécialisés; et
- e) un calendrier des réunions avec des fonctionnaires compétents et, le cas échéant, des visites d'établissements ou d'installations; le nom des établissements ou installations à visiter ne doit pas être communiqué à l'avance.

Sous réserve des dispositions relatives à la liberté d'information, l'auditeur est tenu au respect de la confidentialité commerciale. Les conflits d'intérêts doivent être évités.

3. Principes concernant l'audité

Afin de faciliter la vérification, les principes suivants s'appliquent aux dispositions prises par l'audité:

- a) l'audité coopère pleinement avec l'auditeur et désigne des personnes à cet effet. La coopération peut notamment porter sur:
 - i) l'accès à l'ensemble des dispositions réglementaires et des normes applicables;
 - ii) l'accès aux programmes d'application et aux registres et documents utiles;
 - iii) l'accès aux rapports d'audit et d'inspection;
 - iv) l'accès à la documentation concernant les mesures correctives et les sanctions; et
 - v) l'accès aux établissements;
- b) l'audité met en œuvre un programme dûment étayé pour démontrer à l'auditeur que les normes sont respectées sur une base cohérente et uniforme.

4. Procédures

a) Réunion initiale

Une réunion initiale est organisée par les représentants des parties. À cette réunion, l'auditeur est chargé d'étudier le plan de vérification et de confirmer que les ressources adéquates ainsi que les documents et autres moyens nécessaires sont disponibles pour l'exécution de la vérification.

b) Examen des documents

L'examen des documents peut consister en une étude des documents et registres visés au point 3 a), des structures et pouvoirs de l'audit et de toute modification pertinente des systèmes d'inspection et de certification depuis l'entrée en vigueur du présent accord ou depuis la vérification précédente, l'accent étant mis sur la mise en œuvre des éléments du système d'inspection et de certification concernant les animaux, les produits d'origine animale, les végétaux et les produits végétaux présentant un intérêt. Il peut notamment s'agir d'un examen des registres et documents d'inspection et de certification pertinents.

c) Inspections sur place

- i) La décision de procéder à une inspection sur place repose sur une évaluation des risques que présentent les animaux concernés, les végétaux ou les produits animaux ou végétaux concernés, compte tenu de facteurs tels que le respect des exigences par le secteur industriel ou la partie exportatrice dans le passé, le volume de production et d'importation ou d'exportation, les modifications de l'infrastructure et la nature des systèmes nationaux d'inspection et de certification.
- ii) Les inspections sur place peuvent comprendre des visites des installations de production et de fabrication, des zones de traitement et de stockage des aliments et des laboratoires de contrôle, en vue de vérifier la conformité avec les informations contenues dans les documents visés au point b) ci-dessus.

d) Vérification de suivi

Dans les cas où il est procédé à une vérification de suivi pour contrôler si les irrégularités ont été corrigées, il peut être suffisant de n'examiner que les points qui ont été considérés comme devant être rectifiés.

5. Documents de travail

Les formulaires pour le compte rendu des constatations et conclusions du contrôle devraient être normalisés afin que les modalités de vérification soient aussi uniformes, transparentes et efficaces que possible. Les documents de travail peuvent comprendre des listes de contrôle d'éléments à évaluer. De telles listes de contrôle peuvent couvrir les éléments suivants:

- a) la législation;
- b) la structure et le fonctionnement des services d'inspection et de certification;
- c) les coordonnées des établissements et les procédures de travail, les statistiques sanitaires, les plans d'échantillonnage et les résultats;
- d) les mesures et procédures d'application;
- e) les procédures de notification et de recours; et
- f) les programmes de formation.

6. Réunion de clôture

Une réunion de clôture est organisée entre les représentants des parties concernées, à laquelle participent, le cas échéant, les fonctionnaires responsables des programmes nationaux d'inspection et de certification. À cette réunion, l'auditeur présente les conclusions de la vérification. Ces informations doivent être présentées de manière claire et concise afin que les conclusions du contrôle soient clairement comprises. L'audité établit un plan d'action visant à remédier aux irrégularités constatées, de préférence accompagné d'un calendrier d'exécution.

7. Rapport

Le projet de rapport de vérification est transmis à l'audité dans un délai de quarante-cinq jours ouvrables suivant la réunion de clôture visée au point 6. L'audité a trente jours ouvrables pour faire part de ses observations sur le projet de rapport. Toute observation formulée par l'audité est jointe et, si nécessaire, incluse dans le rapport final. Toutefois, si un risque important pour la santé publique, animale ou végétale a été identifié au cours de la vérification, l'audité est informé aussi rapidement que possible et, en tout état de cause, dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la fin de la vérification.

APPENDICE 4

POINTS DE CONTACT ET SITES INTERNET

A. Points de contact

<p>Pour l'Union européenne</p> <p>Commission européenne Adresse postale: Rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles – Belgique Tél. + 32 22963314 Fax +32 22964286</p>
<p>Pour la Colombie</p> <p>Instituto Colombiano Agropecuario (ICA) Adresse postale: Calle 37 N° # 8-43 Edificio Colgas, Bogotá, D.C. – Colombie Tél. +57 1 3203654 Fax +57 1 2324695 Courriel: subgerencia.pecuaria@ica.gov.co</p>
<p>Instituto Nacional de Vigilancia de Medicamentos y Alimentos (INVIMA) Adresse postale: Carrera 68D N° # 17 – 11/21, Bogotá, D.C. - Colombie Tél. +57 1 2988700 Courriel: invimagr@invima.gov.co</p>
<p>Ministerio de Comercio, Industria y Turismo Adresse postale: Calle 28 N° 13 A - 15, piso 3° - Bogotá, D.C. – Colombie Tél. +57 1 6064775</p>

Pour le Pérou

SENASA

Adresse postale: Avenida la Molina N° 1915-Lima 12 – La Molina – Lima - Pérou

Tél. +511 3133300

Fax +511 3401486

DIGEMID

Adresse postale: Las Amapolas N° 350 Urbanización San Eugenio – Lince – Lima – Pérou

Tél. +511 4428335, 4210146, 4210258

Fax +511 4226404

ITP

Adresse postale: Carretera a Ventanilla Km. 5.2 - Callao – Pérou

Tel.+511 5770116, 5770118

Fax +511 5770908

MINCETUR

Adresse postale: Calle Uno Oeste N° 050, Urbanización Córpac, San Isido, Lima – Pérou

Tél. +511 5136100, extension 8020, 8021

Fax +511 5136100, extension 8002

Courriel: webmaster@mincetur.gob.pe

B. Sites internet gratuits

Pour l'Union européenne http://europa.eu.int/comm/dgs/health_consumer/index_fr.htm
Pour la Colombie www.ica.gov.co www.invima.gov.co www.mincomercio.gov.co
Pour le Pérou www.senasa.gob.pe www.digesa.minsa.gob.pe www.itp.gob.pe www.mincetur.gob.pe

LISTE D'ENGAGEMENTS EN MATIÈRE D'ÉTABLISSEMENT

(visée à l'article 114 du présent accord)

SECTION A

COLOMBIE

1. La liste d'engagements ci-après indique les activités économiques libéralisées par la Colombie conformément à l'article 114 du présent accord ainsi que les limitations, introduites au moyen de réserves, concernant l'accès au marché et le traitement national qui s'appliquent aux établissements et investisseurs de l'autre partie dans ces secteurs. Elle comprend les éléments suivants:
 - a) une première colonne qui indique le secteur ou sous-secteur dans lequel l'engagement est assumé par la partie et la portée de la libéralisation à laquelle s'appliquent les réserves;

- b) une deuxième colonne qui décrit les réserves applicables et l'obligation affectée (accès au marché ou traitement national). Les engagements concernant l'accès au marché et le traitement national sont indépendants; dès lors, si l'accès au marché ne fait pas l'objet d'un engagement dans un sous-secteur (reste "non consolidé"), cela n'invalide pas l'engagement concernant le traitement national.

Les secteurs ou sous-secteurs qui ne sont pas inclus dans la liste ci-après ne font l'objet d'aucun engagement.

2. Dans la désignation des divers secteurs et sous-secteurs, on entend par:

- a) "CITI rév. 3.1": la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies (en anglais), Statistical Papers, Series M, N° 4, ISIC REV 3.1, 2002; et
- b) "CPC": la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, CPC prov, 1991.

3. La liste ci-après ne comprend pas les mesures concernant les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques, ainsi que les prescriptions et procédures relatives aux licences lorsqu'elles ne constituent pas des limitations en matière d'accès au marché ou de traitement national au sens des articles 112 et 113 du présent accord.
Ces mesures (par exemple la nécessité d'obtenir une licence, les obligations de service universel, la nécessité d'obtenir la reconnaissance des qualifications dans les secteurs réglementés, la nécessité de passer des examens spécifiques, y compris des examens de langues, l'exigence non discriminatoire que certaines activités ne peuvent être exercées dans des zones environnementales protégées ou des zones d'intérêt historique et artistique particulier), même si elles ne sont pas énumérées, s'appliquent dans tous les cas aux investisseurs de l'autre partie.
4. Conformément à l'article 107, paragraphe 3, du présent accord, la liste ci-après ne comprend pas les mesures concernant les subventions ou aides octroyées par les parties.
5. Conformément à l'article 112 du présent accord, les exigences non discriminatoires concernant le type de forme juridique d'un établissement ne sont pas incluses dans la liste ci-après.
6. Les droits et obligations résultant de la présente liste d'engagements n'ont pas d'effet automatique et ne confèrent donc aucun droit directement à des personnes physiques ou morales individuelles.

NOTES RELATIVES AUX LIMITATIONS
APPLIQUÉES AUX ENGAGEMENTS SECTORIELS SPÉCIFIQUES
CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DANS LES SECTEURS DE SERVICES
ET DANS LES AUTRES SECTEURS

Note n° 1: La Colombie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui accorde des droits ou préférences à des minorités et groupes ethniques socialement et économiquement désavantagés, y compris en ce qui concerne les terrains communaux détenus par des groupes ethniques au titre de l'article 63 de la Constitución Política de Colombia. En Colombie, les groupes ethniques sont: la population indigène et les Roms (gitans), les communautés afrocolombiennes et la communauté Raizal de l'Archipel de San Andrés, Providencia, et Santa Catalina.

Note n° 2: La Colombie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure accordant des droits ou préférences à des communautés locales en ce qui concerne le soutien et le développement d'expressions relatives au patrimoine culturel intangible déclaré conformément à la Resolución N°. 0168 de 2005.

Note n° 3: Si l'État colombien décide de vendre tout ou partie de sa participation dans une entreprise à une personne autre qu'une entreprise d'État colombienne ou une autre entité publique colombienne, il doit d'abord la proposer exclusivement, et dans les conditions établies aux articles 3 et 11 de la Ley 226 de 1995:

- a) aux salariés actuels, aux salariés retraités et aux ex-salariés (autres que ceux licenciés pour des motifs légitimes) de l'entreprise et des autres entreprises possédées ou contrôlées par l'entreprise;

- b) aux associations de salariés et ex-salariés de l'entreprise;
- c) aux syndicats de salariés;
- d) aux fédérations et confédérations de syndicats;
- e) aux fonds de salariés ("fondos de empleados");
- f) aux fonds de pension et de licenciement; et
- g) aux entités coopératives.

Cependant, une fois que la participation en question a été transférée ou vendue, la Colombie ne se réserve pas le droit de contrôler ses transferts et cessions ultérieurs.

Note n° 4: Une personne morale constituée en société de droit étranger et ayant son siège principal dans un autre pays doit établir une succursale en Colombie afin de pouvoir exploiter une concession obtenue de l'État colombien.

Note n° 5: Seules les personnes physiques ou morales ayant leur siège principal dans les ports francs de San Andrés, Providencia et Santa Catalina peuvent fournir des services dans cette région.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
TOUS LES SECTEURS	<p>Taxes</p> <p>Traitement national</p> <p>Pour les sociétés étrangères, il existe une taxe sur les rapatriements de bénéfices¹.</p>
TOUS LES SECTEURS	<p>Immobilier</p> <p>Traitement national</p> <p>La Colombie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la possession de propriétés foncières par des étrangers dans les régions frontalières, sur les côtes nationales ou sur le territoire insulaire de la Colombie.</p> <p>Aux fins du présent titre, il faut entendre par:</p> <p>"région frontalière", une zone de deux kilomètres de large, parallèle à la frontière nationale;</p> <p>"côte nationale", une zone de deux kilomètres de large, parallèle à ligne de pleine mer; et</p> <p>"territoire insulaire", les îles, îlots, archipels, promontoires et lagunes qui font partie du territoire de la Colombie.</p>

¹ La Colombie considère que cette taxe est conforme aux dispositions de l'article XIV de l'AGCS, en particulier à la note du paragraphe d) et elle n'est donc pas spécifiée ou énumérée dans la présente liste.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
TOUS LES SECTEURS	<p>Investissements</p> <p>Accès au marché et traitement national</p> <p>L'investissement étranger est autorisé dans tous les secteurs de l'économie à l'exception des projets d'investissement dans des activités relatives à la défense nationale et au traitement et à l'évacuation de déchets toxiques, dangereux ou radioactifs qui n'ont pas été produits en Colombie.</p>
1. AGRICULTURE, CHASSE, SYLVICULTURE	
A. Agriculture, chasse (CITI rév. 3.1: 011, 012, 013, 014, 015) à l'exclusion des services de conseil ²	Néant, sauf comme indiqué dans les notes n ^{os} 1, 2 et 3 de la présente section.
B. Sylviculture, exploitation forestière (CITI rév. 3.1: 020) à l'exclusion des services de conseil ³	Néant, sauf comme indiqué dans les notes n ^{os} 1, 2 et 3 de la présente section.

² Les services de conseil relatifs à l'agriculture, la chasse, la sylviculture ou la pêche figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES aux points 6.F.f) et 6.F.g).

³ Les services de conseil relatifs à l'agriculture, la chasse, la sylviculture ou la pêche figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES aux points 6.F.f) et 6.F.g).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
2. PÊCHE ET AQUACULTURE (CITI rév. 3.1: 0501, 0502) à l'exclusion des services de conseil ⁴	Accès au marché et traitement national Néant, sauf comme indiqué dans les notes n° 1, 2 et 3 de la présente section. Seuls les citoyens colombiens sont autorisés à pratiquer la pêche artisanale. Un navire battant pavillon étranger ne peut pratiquer la pêche et les activités connexes dans les eaux territoriales colombiennes qu'en association avec une entreprise colombienne qui est titulaire d'un permis. Les coûts des permis et licences de pêche sont plus élevés pour les navires battant pavillon étranger que pour les navires battant pavillon colombien. Si le pavillon d'un navire est celui d'un pays avec lequel la Colombie a signé un autre accord bilatéral, les termes de cet accord bilatéral déterminent si l'exigence de s'associer avec une entreprise colombienne détentrice d'un permis s'applique ou non.
3. ACTIVITÉS EXTRACTIVES	
A. Extraction de charbon et de lignite: extraction de tourbe (CITI rév. 3.1: 10)	Néant, sauf comme indiqué dans les notes n° 1, 2 et 3 de la présente section.
B. Extraction d'hydrocarbures et de gaz naturel ⁵ (CITI rév. 3.1: 1110)	Néant, sauf comme indiqué dans les notes n° 1, 2 et 3 de la présente section.
C. Exploitation de minerais de métaux (CITI rév. 3.1: 13)	Néant, sauf comme indiqué dans les notes n° 1, 2 et 3 de la présente section.

⁴ Les services de conseil relatifs à l'agriculture, la chasse, la sylviculture ou la pêche figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES aux points 6.F.f) et 6.F.g).
⁵ Ne comprend pas les services annexes aux industries extractives pour compte de tiers sur les champs de pétrole ou de gaz, qui figurent parmi les SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE, au point 18. A.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
D. Autres industries extractives (CITI rév. 3.1: 14)	Néant, sauf comme indiqué dans les notes n° 1, 2 et 3 de la présente section.
4. ACTIVITÉS MANUFACTURIÈRES ⁶	
A. Produits alimentaires et boissons (CITI rév. 3.1: 15)	Néant, sauf comme indiqué dans les notes n° 1, 2 et 3 de la présente section.
B. Fabrication de produits à base de tabac (CITI rév. 3.1: 16)	Néant, sauf comme indiqué dans les notes n° 1, 2 et 3 de la présente section.
C. Fabrication de matières textiles (CITI rév. 3.1: 17)	Néant, sauf comme indiqué dans les notes n° 1, 2 et 3 de la présente section.
D. Fabrication d'articles d'habillement; préparation et teinture des fourrures (CITI rév. 3.1: 18)	Néant, sauf comme indiqué dans les notes n° 1, 2 et 3 de la présente section.
E. Apprêt et tannage des cuirs; fabrication d'articles de voyage et de maroquinerie, d'articles de sellerie et de bourrellerie; fabrication de chaussures (CITI rév. 3.1: 19)	Néant, sauf comme indiqué dans les notes n° 1, 2 et 3 de la présente section.
F. Production de bois et d'articles en bois et en liège (sauf fabrication de meubles); fabrication d'articles de vannerie et de sparterie (CITI rév. 3.1: 20)	Néant, sauf comme indiqué dans les notes n° 1, 2 et 3 de la présente section.

⁶ Ce secteur ne comprend pas les services de conseil relatifs aux activités manufacturières, qui figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES au point 6.F.h).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
G. Papier et fabrication d'ouvrages en papier (CITI rév. 3.1: 21)	Néant, sauf comme indiqué dans les notes n ^{os} 1, 2 et 3 de la présente section.
H. Édition, imprimerie et reproduction de supports enregistrés ⁷ (CITI rév. 3.1: 22), à l'exclusion de l'édition et l'imprimerie pour compte de tiers ⁸	Néant, sauf comme indiqué dans les notes n ^{os} 1, 2 et 3 de la présente section.
I. Cokéfaction (CITI rév. 3.1: 231)	Néant, sauf comme indiqué dans les notes n ^{os} 1, 2 et 3 de la présente section.
J. Fabrication de produits pétroliers raffinés (CITI rév. 3.1: 232)	Néant, sauf comme indiqué dans les notes n ^{os} 1, 2 et 3 de la présente section.
K. Fabrication de produits chimiques autres que les explosifs (CITI rév. 3.1: 24, à l'exclusion de la fabrication d'explosifs)	Néant, sauf comme indiqué dans les notes n ^{os} 1, 2 et 3 de la présente section.
L. Ouvrages en caoutchouc et en matières plastiques (CITI rév. 3.1: 25)	Néant, sauf comme indiqué dans les notes n ^{os} 1, 2 et 3 de la présente section.

⁷ Ce secteur ne couvre que les activités manufacturières. Ne sont pas incluses les activités de type audiovisuel ou présentant un contenu culturel.

⁸ L'édition et l'imprimerie pour compte de tiers figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES au point 6.F.p).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
M. Ouvrages en métaux non ferreux (CITI rév. 3.1: 26)	Néant, sauf comme indiqué dans les notes n° 1, 2 et 3 de la présente section.
N. Métaux de base (CITI rév. 3.1: 27)	Néant, sauf comme indiqué dans les notes n° 1, 2 et 3 de la présente section.
O. Ouvrages en métaux, à l'exclusion des machines et du matériel (CITI rév. 3.1: 28)	Néant, sauf comme indiqué dans les notes n° 1, 2 et 3 de la présente section.
P. Fabrication de machines	
a) Fabrication de machines d'usage général (CITI rév. 3.1: 291)	Néant, sauf comme indiqué dans les notes n° 1, 2 et 3 de la présente section.
b) Fabrication de machines d'usage spécifique, sauf armes et munitions (CITI rév. 3.1: 2921, 2922, 2923, 2924, 2925, 2926, 2929)	Néant, sauf comme indiqué dans les notes n° 1, 2 et 3 de la présente section.
c) Fabrication d'appareils domestiques n.c.a. (CITI rév. 3.1: 293)	Néant, sauf comme indiqué dans les notes n° 1, 2 et 3 de la présente section.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
d) Fabrication de machines de bureau, de machines comptables et de matériel de traitement de l'information (CITI rév. 3.1: 30)	Néant, sauf comme indiqué dans les notes n°s 1, 2 et 3 de la présente section.
e) Fabrication de machines et d'appareils électriques n.e.a. (CITI rév. 3.1: 31)	Néant, sauf comme indiqué dans les notes n°s 1, 2 et 3 de la présente section.
f) Fabrication d'équipements et appareils de radio, télévision et communication (CITI rév. 3.1: 32)	Néant, sauf comme indiqué dans les notes n°s 1, 2 et 3 de la présente section.
Q. Fabrication d'instruments médicaux, de précision et d'optique et d'horlogerie (CITI rév. 3.1: 33)	Néant, sauf comme indiqué dans les notes n°s 1, 2 et 3 de la présente section.
R. Véhicules automobiles, remorques et semi-remorques (CITI rév. 3.1: 34)	Néant, sauf comme indiqué dans les notes n°s 1, 2 et 3 de la présente section.
S. Fabrication d'autres matériels de transport non militaire (CITI rév. 3.1: 35, à l'exclusion de la fabrication de bateaux et avions de guerre et d'autres matériels de transport à usage militaire)	Néant, sauf comme indiqué dans les notes n°s 1, 2 et 3 de la présente section.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
T. Fabrication de meubles; activités de fabrication n.c.a (CITI rév. 3.1: 361, 369)	Néant, sauf comme indiqué dans les notes n ^{os} 1, 2 et 3 de la présente section.
U. Recyclage (CITI rév. 3.1: 37)	Néant, sauf comme indiqué dans les notes n ^{os} 1, 2 et 3 de la présente section.
5. PRODUCTION; TRANSMISSION ET DISTRIBUTION POUR COMPTE PROPRE D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'EAU CHAUDE (À L'EXCLUSION DE L'ÉLECTRICITÉ À GÉNÉRATION NUCLÉAIRE)	
A. Production d'électricité; transmission et distribution d'électricité pour compte propre (partie de CITI rév. 3.1: 4010) ⁹	Néant, excepté comme indiqué dans les notes n ^{os} 1, 2 et 3 de la présente section. Accès au marché Seules des entreprises de droit colombien constituées avant le 12 juillet 1994 peuvent exercer des activités de commercialisation (comercialización) et de transmission de courant électrique ou exercer plus d'une des activités suivantes en même temps: génération, distribution ou transmission de courant électrique.

⁹ Ne comprend pas les systèmes de transmission et distribution d'électricité pour compte de tiers, qui figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Fabrication de gaz; distribution par conduite de combustibles gazeux pour compte propre (partie de CITI rév. 3.1; 4020) ¹⁰	Néant, sauf comme indiqué dans les notes n° 1, 2 et 3 de la présente section.
C. Production de vapeur et d'eau chaude; distribution de vapeur et d'eau chaude pour compte propre (partie de CITI rév. 3.1; 4030) ¹¹	Néant, sauf comme indiqué dans les notes n° 1, 2 et 3 de la présente section.
6. SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES	
A. Services des professions libérales	
a) Services juridiques (CPC 861) Seuls des juristes qualifiés au niveau local peuvent fournir des services dans le domaine du droit national.	Traitement national Néant, sauf comme indiqué dans les notes n° 1, 2 et 3 de la présente section. Accès au marché Néant, sauf comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.

¹⁰ Ne comprend pas le transport de gaz naturel et de combustibles gazeux par conduites, la transmission et distribution de gaz pour compte de tiers et la vente de gaz naturel et de combustibles gazeux, qui figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE.

¹¹ Ne sont pas incluses la transmission et la distribution de vapeur et d'eau chaude pour compte de tiers et la vente de vapeur et d'eau chaude, qui figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
b) I. Services comptables et de tenue de livres (CPC 862)	<p>Traitement national</p> <p>L'enregistrement en tant que comptable est obligatoire. Pour cela, il est nécessaire d'être un citoyen colombien jouissant des droits civils ou un ressortissant étranger domicilié en Colombie depuis au moins trois ans au moment de la demande. Il faut également justifier d'une expérience professionnelle d'au moins un (1) an, acquise en Colombie, pendant ou après des études d'expert-comptable.</p> <p>Accès au marché</p> <p>Néant</p>
c) Services de conseil fiscal (CPC 863)	Néant
d) Services d'architecture et e) Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8671 et CPC 8674)	<p>Traitement national</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans les notes n° 1, 2 et 3 de la présente section.</p> <p>Accès au marché</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
f) Services d'ingénierie et g) Services intégrés d'ingénierie (CPC 8672 et CPC 8673)	<p>Traitement national</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans les notes n° 1, 2 et 3 de la présente section.</p> <p>Accès au marché</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.</p>
i) Services vétérinaires (CPC 932)	<p>Traitement national</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans les notes n° 1, 2 et 3 de la présente section.</p> <p>Accès au marché</p> <p>Non consolidé.</p>
k) Commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques (CPC 63211) et autres services fournis par les pharmaciens - Les dispositions indiquées pour le secteur 9. Services de distribution s'appliquent.	<p>Traitement national</p> <p>Néant.</p> <p>Accès au marché</p> <p>Néant.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Services informatiques et services connexes (CPC 84)	Pour CPC 841, CPC 842, CPC 843 et CPC 844: Néant Pour CPC 845+849 Accès au marché: Néant, sauf comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section. Pour CPC 845+849 Traitement national: Néant, sauf comme indiqué dans les notes n°s 1, 2 et 3 de la présente section.
C. Services de recherche-développement.	Les notes n°s 1, 2 et 3 de la présente section s'appliquent en tant que limitations au traitement national en ce qui concerne ce secteur.
a) Services de recherche et de développement expérimental en sciences physiques (CPC 85101)	Traitement national Néant, excepté que des mécanismes et des mesures d'incitation sont mis en place pour encourager le transfert de technologie et l'acquisition de connaissance par les firmes locales, avec la participation, si possible, de groupes et centres de recherche reconnus. Accès au marché Non consolidé
b) Services de recherche et de développement expérimental en sciences sociales et humaines (CPC 852)	Traitement national Néant, excepté que des mécanismes et des mesures d'incitation sont mis en place pour encourager le transfert de technologie et l'acquisition de connaissance par les firmes locales, avec la participation, si possible, de groupes et centres de recherche reconnus. Accès au marché Non consolidé

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
c) Services de recherche et développement interdisciplinaires (CPC 853)	<p>Traitement national</p> <p>Néant, excepté que des mécanismes et des mesures d'incitation sont mis en place pour encourager le transfert de technologie et l'acquisition de connaissance par les firmes locales, avec la participation, si possible, de groupes et centres de recherche reconnus.</p> <p>Accès au marché</p> <p>Non consolidé</p>
D. Services immobiliers	
a) Se rapportant à des biens propres ou loués (CPC 821)	<p>Traitement national</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans les notes n° 1, 2 et 3 de la présente section.</p> <p>Accès au marché</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.</p>
b) À forfait ou sous contrat (CPC 822)	<p>Traitement national</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans les notes n° 1, 2 et 3 de la présente section.</p> <p>Accès au marché</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
E. Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs	
a) Se rapportant aux bateaux (CPC 83103)	<p>Traitement national</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans les notes n° 1, 2 et 3 de la présente section.</p> <p>Accès au marché</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.</p>
b) Se rapportant aux aéronefs (CPC 83104)	<p>Traitement national</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans les notes n° 1, 2 et 3 de la présente section.</p> <p>Accès au marché</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.</p>
c) Se rapportant à d'autres matériels de transport (CPC 83101, CPC 83102 et CPC 83105)	<p>Néant</p>
d) Se rapportant à d'autres matériels de transport (CPC 83101, CPC 83102 et CPC 83105)	<p>Traitement national</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans les notes n° 1, 2 et 3 de la présente section.</p> <p>Accès au marché</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
e) Se rapportant aux articles personnels et domestiques (CPC 832)	<p>Traitement national</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans les notes n° 1, 2 et 3 de la présente section.</p> <p>Accès au marché</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.</p>
f) Location d'équipements de télécommunications (CPC 7541)	<p>Traitement national</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans les notes n° 1, 2 et 3 de la présente section.</p> <p>Accès au marché</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.</p>
F. Autres services fournis aux entreprises	
b) Études de marché et sondages (CPC 864)	<p>Traitement national</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans les notes n° 1, 2 et 3 de la présente section.</p> <p>Accès au marché</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.</p>
c) Services de conseil en gestion (CPC 865)	Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
d) Services connexes aux services de consultation en matière de gestion (CPC 866)	<p>Traitement national</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans les notes n° 1, 2 et 3 de la présente section.</p> <p>Accès au marché</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.</p>
e) Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676)	Néant
f) Services de conseil et de consultation annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture (partie de CPC 881)	<p>Traitement national</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans les notes n° 1, 2 et 3 de la présente section.</p> <p>Accès au marché</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>g) Services de conseils et de consultations en matière de pêche (partie de CPC 882)</p>	<p>Traitement national</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans les notes n° 1, 2 et 3 de la présente section.</p> <p>Seuls des ressortissants colombiens peuvent pratiquer la pêche artisanale.</p> <p>Les coûts des permis et licences de pêche sont plus élevés pour les navires battant pavillon étranger que pour les navires battant pavillon colombien.</p> <p>Si le pavillon d'un navire est celui d'un pays avec lequel la Colombie a signé un autre accord bilatéral, les termes de cet accord bilatéral déterminent si l'exigence de s'associer avec une entreprise colombienne détentrice d'un permis s'applique ou non.</p> <p>Accès au marché</p> <p>Néant, excepté comme indiqué dans les notes n° 1, 2 et 3 de la présente section.</p> <p>Un navire battant pavillon étranger ne peut pratiquer la pêche et les activités connexes dans les eaux territoriales colombiennes qu'en association avec une entreprise colombienne qui est titulaire d'un permis.</p>
<p>h) Services de conseil et de consultation annexes aux industries manufacturières (partie de CPC 884 et partie de CPC 885, à l'exclusion de CPC 88442)</p>	<p>Traitement national</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans les notes n° 1, 2 et 3 de la présente section.</p> <p>Accès au marché</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
i) Services de placement et de mise à disposition de personnel (CPC 872)	<p>Traitement national</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans les notes n° 1, 2 et 3 de la présente section.</p> <p>Accès au marché</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.</p>
k) Services connexes de consultations scientifiques et techniques (CPC 8675)	Néant
l) 1. Entretien et réparation de navires (partie de CPC 8868)	<p>Traitement national</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans les notes n° 1, 2 et 3 de la présente section.</p> <p>Accès au marché</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.</p>
l) 2. Entretien et réparation du matériel de transport ferroviaire (partie de CPC 8868)	<p>Traitement national</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans les notes n° 1, 2 et 3 de la présente section.</p> <p>Accès au marché</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
I) 3. Entretien et réparation de véhicules automobiles, de motocycles, de motoneiges et de matériels de transport routier (CPC 6112, CPC 6122, partie de CPC 8867 et partie de CPC 8868)	Traitement national Néant, sauf comme indiqué dans les notes n° 1, 2 et 3 de la présente section. Accès au marché Néant, sauf comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.
I) 4. Entretien et réparation des aéronefs et de leurs parties (CPC 8868)	Traitement national Néant, sauf comme indiqué dans les notes n° 1, 2 et 3 de la présente section. Accès au marché Néant, sauf comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.
I) 5. Services d'entretien et de réparation de produits métalliques, de machines (autres que de bureau), de matériel (autre que de transport et de bureau) et d'articles personnels et domestiques (CPC 633, CPC 7545, CPC 8861, CPC 8862, CPC 8864, CPC 8865 et CPC 8866)	Traitement national Néant, sauf comme indiqué dans les notes n° 1, 2 et 3 de la présente section. Accès au marché Néant, sauf comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
m) Services de nettoyage de bâtiments (CPC 874)	<p>Traitement national</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans les notes n° 1, 2 et 3 de la présente section.</p> <p>Accès au marché</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.</p>
o) Services de conditionnement (CPC 876)	<p>Traitement national</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans les notes n° 1, 2 et 3 de la présente section.</p> <p>Accès au marché</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.</p>
p) Publication et impression (CPC 88442)	<p>Traitement national</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans les notes n° 1, 2 et 3 de la présente section.</p> <p>Accès au marché</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
q) Services liés à l'organisation de congrès (CPC 87909)	Traitement national Néant, sauf comme indiqué dans les notes n° 1, 2 et 3 de la présente section. Accès au marché Néant, sauf comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.
r) 1. Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905)	Traitement national Néant, sauf comme indiqué dans les notes n° 1, 2 et 3 de la présente section. Accès au marché Néant, sauf comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.
r) 2. Services de décoration d'intérieurs (CPC 87907) Ne comprend pas la création de bijoux ou d'objets artisanaux	Traitement national Néant, sauf comme indiqué dans les notes n° 1, 2 et 3 de la présente section. Accès au marché Néant, sauf comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
r) 3. Services d'agences de recouvrement (CPC 87902)	Traitement national Néant, sauf comme indiqué dans les notes n° 1, 2 et 3 de la présente section. Accès au marché Néant, sauf comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.
r) 4. Services d'information en matière de crédit (CPC 87901)	Traitement national Néant, sauf comme indiqué dans les notes n° 1, 2 et 3 de la présente section. Accès au marché Néant, sauf comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.
r) 5. Services de duplication (CPC 87904) ¹²	Traitement national Néant, sauf comme indiqué dans les notes n° 1, 2 et 3 de la présente section. Accès au marché Néant, sauf comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.

¹² Ne comprend pas les services d'impression, qui relèvent de la sous-classe CPC 88442 et figurent au point 6.F p).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
r) 6. Services de conseil en matière de télécommunications (CPC 7544)	<p>Traitement national</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans les notes n° 1, 2 et 3 de la présente section.</p> <p>Accès au marché</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.</p>
r) 7. Services de réponse téléphonique (CPC 87903)	<p>Traitement national</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans les notes n° 1, 2 et 3 de la présente section.</p> <p>Accès au marché</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
7. SERVICES DE COMMUNICATION	
A. Services de poste et de courrier Services relatifs au traitement ¹³ d'envois postaux ¹⁴ , suivant la liste de sous-secteurs suivante, pour des destinations nationales ou étrangères:	<p>Traitement national</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans les notes n°s 1, 2 et 3 de la présente section.</p> <p>Seules les personnes morales constituées en société de droit colombien dont l'objet social est la fourniture de services postaux peuvent offrir des services de poste et de courrier en Colombie.</p> <p>Accès au marché</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.</p> <p>En Colombie, les services postaux indiqués sous i) à iv) sont fournis exclusivement par l'opérateur postal officiel.</p>

¹³ Le terme "traitement" doit être interprété comme comprenant le dédouanement, le tri, le transport et la livraison.

¹⁴ Par "envoi postal", on entend les envois traités par tous les types d'opérateurs commerciaux, qu'ils soient publics ou privés.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
i) Traitement de communications écrites, portant mention du destinataire, sur toute sorte de support physique ¹⁵ , y compris: -Service du courrier hybride -Publipostage ii) Traitement de paquets et de colis postaux portant mention du destinataire ¹⁶ iii) Traitement de produits de la presse portant mention du destinataire ¹⁷ iv) Traitement des produits visés de i) à iii) ci-dessus en recommandé ou avec valeur déclarée v) Services de courrier express ¹⁸ pour les produits visés de i) à iii) ci-dessus. vi) Traitement de produits sans mention du destinataire vii) Échange de documents ¹⁹	

¹⁵ Par exemple, des lettres ou des cartes postales.

¹⁶ Sont compris sous cette rubrique les livres et catalogues.

¹⁷ Journaux, périodiques.

¹⁸ Le courrier express peut présenter comme avantages, outre une rapidité et une fiabilité accrues, la levée au point d'origine, la livraison personnelle au destinataire, le suivi des messages, la possibilité de changer de destination et de destinataire durant le transport et l'envoi d'un accusé de réception.

¹⁹ La fourniture des moyens, y compris la mise à disposition par un tiers de locaux ad hoc et de moyens de transport, permettant la distribution par les intéressés eux-mêmes par l'échange mutuel d'envois postaux entre utilisateurs abonnés à ce service. Par "envoi postal", on entend les produits traités par tous les types d'opérateurs commerciaux, qu'ils soient publics ou privés.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Services de télécommunications ²⁰ Ces services ne couvrent pas l'activité économique consistant à fournir des contenus requérant des services de télécommunications pour leur transport.	
a. Tous les services consistant à transmettre et à recevoir des signaux par tout moyen électromagnétique ²¹ , à l'exclusion de la diffusion ²² .	Traitement national Néant, excepté que Colombia Telecomunicaciones S.A. E.S.P fournit des services de téléphones publics pour appels interurbains dans les mêmes conditions réglementaires que les autres opérateurs, sauf pour ce qui concerne le paiement de la licence initiale et la durée de validité de la licence. Accès au marché Néant
b. Services de radiodiffusion par satellite	Traitement national Néant Accès au marché Néant

²⁰ En Colombie, l'offre de réseaux et de services de télécommunications, qui est un service public assuré par l'État, est étendue et doit être payée par une contribution au Fonds des télécommunications et technologies de l'information. (Article 10 Loi 1341)

²¹ Ces services ne comprennent pas l'information en ligne et/ou le traitement de données (y compris le traitement de transactions) inclus dans la section I.B. Services informatiques.

²² La diffusion est définie comme étant la chaîne de transmission ininterrompue nécessaire pour la distribution au public des signaux de programmes télévisuels et radiophoniques, mais elle ne couvre pas les liaisons de contribution entre les exploitants.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
8. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES D'INGÉNIERIE CONNEXES (CPC 511, CPC 512, CPC 513, CPC 514, CPC 515, CPC 516, CPC 517 et CPC 518)	<p>Pour CPC 511, CPC 512, CPC 513, CPC 514, CPC 515 et CPC 516: Néant</p> <p>Pour CPC 517 et 518: Traitement national</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans les notes n° 1, 2 et 3 de la présente section.</p> <p>Pour CPC 517 et 518: Accès au marché</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.</p>
9. SERVICES DE DISTRIBUTION (à l'exclusion de la distribution d'armes, de munitions et de matériel de guerre)	<p>Ces engagements ne comprennent pas les secteurs dans lesquelles les pouvoirs publics exercent un monopole, en application de l'article 336 de la Constitución Política de Colombia, et dont les recettes sont affectées à des services publics ou sociaux²³. Cette limitation n'affecte pas le traitement national.</p> <p>Ces engagements ne comprennent pas la distribution ou la vente de livres, magazines, publications périodiques ou journaux imprimés ou électroniques; d'enregistrements de films ou de vidéos; d'enregistrements en format audio ou vidéo; de partitions de musiques imprimées ou lisibles par des machines; et d'objets artisanaux.</p> <p>Traitement national</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans les notes n° 1, 2 et 3 de la présente section.</p> <p>Accès au marché</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.</p>

²³ À la date de signature du présent accord, la Colombie n'a de monopoles que pour l'alcool et les jeux de hasard.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
A. Services de courtage	
a) Services de courtage de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (partie de CPC 61111, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)	Néant.
b) Autres services de courtage (CPC 621)	Néant.
B. Services de commerce de gros	
a) Services de commerce de gros de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (partie de CPC 61111, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)	Néant.
b) Services de commerce de gros d'équipements terminaux de télécommunications (partie de CPC 7542)	Néant.
c) Autres services de commerce de gros (CPC 622, à l'exclusion des services de commerce de gros des produits du secteur énergétique)	Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
C. Services de commerce de détail	
a) Services de commerce de détail de véhicules automobiles, de motos et de leurs parties et accessoires (CPC 6112, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)	Néant.
b) Services de commerce de détail d'équipements terminaux de télécommunications (partie de CPC 7542)	Néant.
c) Services de commerce de détail de produits alimentaires (CPC 631)	Néant.
d) Services de commerce de détail d'autres produits (ne relevant pas du secteur énergétique), à l'exclusion du commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques (CPC 632, à l'exclusion de CPC 63211 et CPC 63297)	Néant.
D. Franchisage (CPC 8929)	Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
10. SERVICES ÉDUCATIFS (uniquement services financés par le secteur privé)	
D. Services d'enseignement pour adultes (CPC 924) ²⁴	<p>Traitement national</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans les notes n° 1, 2 et 3 de la présente section.</p> <p>Accès au marché</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.</p>
11. SERVICES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	<p>Ces engagements ne comprennent pas les services publics, qu'ils soient ou non détenus et exploités ou sous-traités par l'administration centrale, régionale ou locale.</p> <p>Les services d'évacuation des eaux usées, d'enlèvement des ordures, d'assainissement et autres services analogues doivent être fournis par des entreprises de services publics de proximité, fonctionnant selon le régime "Empresas de Servicios Públicos" or "ESP", domiciliées en Colombie et constituées en sociétés anonymes (sociedad por acciones) de droit colombien.</p> <p>Traitement national</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans les notes n° 1, 2 et 3 de la présente section.</p> <p>Accès au marché</p> <p>Néant, sauf comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.</p>

²⁴ La Colombie entend par système d'enseignement régulier le système d'éducation officiel prévu par sa législation.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
A.) Services des eaux usées (CPC 9401)	<p>Traitement national</p> <p>Néant, excepté qu'une entreprise dans laquelle une communauté organisée localement détient une participation de contrôle est préférée à des entreprises soumettant des offres équivalentes pour l'octroi d'une concession ou licence pour la fourniture de services publics de proximité à cette communauté.</p> <p>Accès au marché</p> <p>Néant, excepté les services établis ou maintenus pour répondre à des besoins publics.</p>
B. Gestion des déchets solides dangereux, à l'exclusion du transport transfrontières de déchets dangereux	
a) Services de traitement des déchets (CPC 9402)	<p>Traitement national</p> <p>Néant, excepté qu'une entreprise dans laquelle une communauté organisée localement détient une participation de contrôle est préférée à des entreprises soumettant des offres équivalentes pour l'octroi d'une concession ou licence pour la fourniture de services publics de proximité à cette communauté.</p> <p>Accès au marché</p> <p>Néant, excepté les services établis ou maintenus pour répondre à des besoins publics.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
b) Services de voirie (CPC 9403)	<p>Traitement national</p> <p>Néant, excepté qu'une entreprise dans laquelle une communauté organisée localement détient une participation de contrôle est préférée à des entreprises soumettant des offres équivalentes pour l'octroi d'une concession ou licence pour la fourniture de services publics de proximité à cette communauté.</p> <p>Accès au marché</p> <p>Néant, excepté les services établis ou maintenus pour répondre à des besoins publics.</p>
C. Protection de l'air ambiant et du climat (CPC 9404) ²⁵	<p>Traitement national</p> <p>Néant.</p> <p>Accès au marché</p> <p>Néant, excepté les services établis ou maintenus pour répondre à des besoins publics.</p>
D. Assainissement des sols et des eaux	
a) Remise en état et assainissement des sols et des eaux contaminés (partie de CPC 9406)	<p>Traitement national</p> <p>Néant.</p> <p>Accès au marché</p> <p>Néant, excepté les services établis ou maintenus pour répondre à des besoins publics.</p>

²⁵ Correspond aux services de purification des gaz brûlés.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
E. Lutte contre le bruit et les vibrations (CPC 9405)	Traitement national Néant. Accès au marché Néant, excepté les services établis ou maintenus pour répondre à des besoins publics.
F. Protection de la biodiversité et des paysages	
a) Services de protection de la nature et des paysages (partie de CPC 9406)	Traitement national Néant. Accès au marché Néant, excepté les services établis ou maintenus pour répondre à des besoins publics.
G. Autres services environnementaux et services auxiliaires (CPC 94090)	Traitement national Néant. Accès au marché Néant, excepté les services établis ou maintenus pour répondre à des besoins publics.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p data-bbox="134 757 437 779">12. SERVICES FINANCIERS</p> <p data-bbox="134 779 437 1016">Tous les services financiers</p>	<p data-bbox="437 779 1476 824">Excepté pour la réassurance et la rétrocession, rien dans les présents engagements ne s'applique aux services financiers faisant partie d'un système de sécurité sociale statuaire ou de régimes de retraite publics.</p> <p data-bbox="437 846 1476 891">En cas de cession de participations de l'État dans des entreprises, des conditions spéciales sont offertes exclusivement à des citoyens ou personnes morales colombiens.</p> <p data-bbox="437 913 1476 981">L'établissement de fournisseurs de services financiers depuis l'étranger n'est permis que sous la forme de sociétés affiliées ou de filiales. L'offre de services financiers doit correspondre à l'objet social spécifiquement autorisé et la forme de société adoptée doit être celle exigée par la législation colombienne. Les agences d'entités financières étrangères ne peuvent pas fournir de services financiers en Colombie.</p> <p data-bbox="437 1003 1476 1025">Dans le cas des banques et des compagnies d'assurance et au plus tard quatre (4) ans après l'entrée en vigueur du présent accord, la Colombie autorisera l'établissement sous la forme de succursales.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	<p>La Colombie se réserve le droit de choisir comment régir ces formes d'établissement de succursales, notamment en ce qui concerne leurs caractéristiques, leur structure, leurs relations avec la société mère, les exigences en matière de capital, les réserves techniques et les obligations en ce qui concerne le patrimoine à risque et leurs investissements²⁶. D'autres modalités sont exclues.</p> <p>À cet effet, la Colombie peut exiger que le capital affecté aux succursales de banques de l'autre partie en Colombie soit effectivement transféré en Colombie et converti en monnaie locale, conformément au droit colombien. Les opérations des succursales de banques de l'autre partie seront limitées par le capital affecté et transféré en Colombie.</p> <p>L'offre de services financiers en Colombie nécessite l'autorisation préalable des autorités. Cette autorisation est accordée conformément aux exigences pertinentes de la législation colombienne et aux principes réglementaires généralement acceptés au niveau international.</p>

²⁶ La Colombie pourra notamment imposer les exigences suivantes:

- a) exiger que les succursales respectent les mêmes obligations que celles auxquelles sont actuellement ou seront à l'avenir soumises les banques constituées en sociétés de droit colombien;
- b) exiger que des mécanismes soient mis en place pour que la Colombie obtienne des autorités de supervision et/ou de réglementation financière de l'autre partie, des informations relatives à une banque particulière de cette autre partie avant de permettre l'établissement d'une succursale de cette banque;
- c) exiger qu'une banque souhaitant s'établir par l'entremise d'une succursale apporte la preuve qu'elle satisfait aux exigences réglementaires et de supervision prudentielle dans son pays d'origine, conformément à la pratique internationale;
- d) exiger que les actes accomplis en Colombie et les contrats souscrits en Colombie par des succursales de banques de l'autre partie établies en Colombie soient soumis aux lois et autorités colombiennes;
- e) établir des règlements applicables aux succursales, qui pourraient régir, notamment, les aspects suivants de leurs activités: le régime de licence; la comptabilité, la responsabilité des administrateurs, les opérations autorisées, y compris les interactions avec la banque centrale; la responsabilité vis-à-vis des créanciers locaux;
- f) exiger que toutes les capitalisations ultérieures reçoivent le même traitement que le capital initial de la succursale;
- g) exiger que, pour les besoins des transactions entre une succursale établie en Colombie et sa société mère ou une autre société apparentée, chacune de ces entités soit considérée comme une institution indépendante et que, sans préjudice de ce qui précède, une institution financière de l'autre partie soit tenue par les obligations que sa succursale a contractées en Colombie;
- h) exiger que les propriétaires et représentants de succursales établies en Colombie soient soumis aux exigences en matière de solvabilité et d'intégrité morale imposées par la loi colombienne aux actionnaires d'entités financières colombiennes; et
- i) n'autoriser les succursales établies en Colombie à effectuer des transferts de leurs bénéfices nets qu'à la condition qu'il n'y ait pas de déficit dans leur marge de solvabilité, ni de déficit dans d'autres exigences en matière de capital prévues par les règlements locaux.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	<p data-bbox="443 757 1469 819">En particulier, l'autorisation permettant aux fournisseurs de services financiers d'exercer leurs activités en Colombie est subordonnée à la vérification par la Superintendencia Financiera de Colombia de la personnalité, de la responsabilité et des qualifications des personnes participants aux activités en tant que propriétaires, administrateurs ou directeurs.</p> <p data-bbox="443 837 1469 900">En outre, la Superintendencia Financiera de Colombia vérifie que les entités candidates aient mis en place des contrôles satisfaisants pour éviter le blanchiment de capitaux et gérer les risques, et qu'elles disposent d'une supervision consolidée conforme aux principes généralement acceptés à cet égard au niveau international.</p> <p data-bbox="443 918 1469 960">Au plus tard quatre (4) ans après l'entrée en vigueur du présent accord, la Colombie autorisera les banques et compagnies d'assurance de l'autre partie à établir des succursales sur son territoire.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
A. Services d'assurance et services connexes	
I. assurance directe (y compris co-assurance):	<p>Néant, excepté que la Colombie se réserve le droit de choisir comment régir l'établissement de succursales, notamment en ce qui concerne leurs caractéristiques, leur structure, leurs relations avec la société mère, le régime de licence; la comptabilité, la responsabilité des administrateurs, les opérations autorisées, y compris les interactions avec la banque centrale; la responsabilité vis-à-vis des créanciers locaux; les exigences en matière de capital, les réserves techniques et les obligations concernant le patrimoine à risque et leurs investissements²⁷.</p> <p>À cet effet, la Colombie peut exiger que le capital affecté aux succursales de compagnies d'assurance de l'autre partie en Colombie soit effectivement transféré en Colombie et converti en monnaie locale, conformément au droit colombien. Les opérations des succursales de compagnies d'assurance de l'autre partie seront limitées par le capital affecté et transféré en Colombie.</p>

- ²⁷ La Colombie pourra notamment imposer les exigences suivantes:
- exiger que les succursales respectent les mêmes obligations que celles auxquelles sont actuellement ou seront à l'avenir soumises les compagnies d'assurance constituées en sociétés de droit colombien;
 - exiger que des mécanismes soient mis en place pour que la Colombie obtienne des autorités de supervision et ou de réglementation financière de l'autre partie, des informations relatives à une compagnie d'assurance particulière de cette autre partie avant de permettre l'établissement d'une succursale de cette compagnie d'assurance;
 - exiger qu'une compagnie d'assurance souhaitant s'établir par l'entremise d'une succursale apporte la preuve qu'elle satisfait aux exigences réglementaires et de supervision prudentielle dans son pays d'origine, conformément à la pratique internationale;
 - exiger que les actes accomplis en Colombie et les contrats souscrits en Colombie par des succursales de compagnies d'assurance de l'autre partie établies en Colombie soient soumis aux lois et autorités colombiennes;
 - exiger que toute capitalisation ultérieure ou augmentation des réserves reçoive le même traitement que le capital et réserves initiaux de la succursale;
 - exiger que, pour les besoins des transactions entre une succursale établie en Colombie et sa société mère ou une autre société apparentée, chacune de ces entités soit considérée comme une institution indépendante et que, sans préjudice de ce qui précède, une institution financière de l'autre partie soit tenue par les obligations que sa succursale a contractées en Colombie;
 - exiger que les propriétaires et représentants de succursales établies en Colombie soient soumis aux exigences en matière de solvabilité et d'intégrité morale imposées par la loi colombienne aux actionnaires d'entités financières colombiennes; et
 - n'autoriser les succursales établies en Colombie à effectuer des transferts de leurs bénéfices nets qu'à la condition qu'il n'y ait pas de déficit dans l'investissement de leurs réserves techniques qui puisse constituer une violation de leurs obligations contractuelles, ni de déficit dans leur marge de solvabilité ou leurs réserves techniques qui constitue une couverture insuffisante de la réserve pour écarts des taux de sinistres et autres risques qui pourraient résulter de leurs activités, ni de déficit dans d'autres exigences en matière de capital prévues par les règlements locaux.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
2. réassurance et la rétrocession 3. intermédiation en assurance, par exemple activités de courtage et d'agence 4. services auxiliaires de l'assurance tels que les services de conseil, les services d'évaluation de risque, les services actuariels et les services de règlement	Néant.
B. Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)	

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
1. acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public	Néant, excepté que la Colombie se réserve le droit de choisir comment régir l'établissement de succursales de banques, notamment en ce qui concerne leurs caractéristiques, leur structure, leurs relations avec la société mère, le régime de licence; la comptabilité, la responsabilité des administrateurs, les opérations autorisées, y compris les interactions avec la banque centrale; la responsabilité vis-à-vis des créanciers locaux; les exigences en matière de capital, les réserves techniques et les obligations concernant le patrimoine à risque et leurs investissements ²⁸ . À cet effet, la Colombie peut exiger que le capital affecté aux succursales de banques de l'autre partie en Colombie soit effectivement transféré en Colombie et converti en monnaie locale, conformément au droit colombien. Les opérations des succursales de banques de l'autre partie seront limitées par le capital affecté et transféré en Colombie.
2. prêts de toutes natures, notamment le crédit à la consommation, le crédit hypothécaire, l'affacturage et le financement d'opérations commerciales	
3. crédit-bail	

- ²⁸ La Colombie pourra notamment imposer les exigences suivantes:
- a) exiger que les succursales respectent les mêmes obligations que celles auxquelles sont actuellement ou seront à l'avenir soumises les banques constituées conformément au droit colombien;
 - b) exiger que des mécanismes soient mis en place pour que la Colombie obtienne des autorités de supervision et ou de réglementation financière de l'autre partie, des informations relatives à une banque particulière de cette autre partie avant de permettre l'établissement d'une succursale de cette banque;
 - c) exiger qu'une banque souhaitant s'établir par l'entremise d'une succursale apporte la preuve qu'elle satisfait aux exigences réglementaires et de supervision prudentielle dans son pays d'origine, conformément à la pratique internationale;
 - d) exiger que les actes accomplis et contrats souscrits en Colombie par des succursales de banques de l'autre partie établies en Colombie soient soumis aux lois et autorités colombiennes;
 - e) établir des règlements applicables aux succursales visées dans les présents engagements, qui pourraient régir, notamment, les aspects suivants de leurs activités: le régime de licence; la comptabilité, la responsabilité des administrateurs, les opérations autorisées, y compris les interactions avec la banque centrale; et la responsabilité vis-à-vis des créanciers locaux;
 - f) exiger que toute capitalisation ultérieure reçoive le même traitement que le capital initial de la succursale;
 - g) exiger que, pour les besoins des transactions entre une succursale établie en Colombie et sa société mère ou une autre société apparentée, chacune de ces entités soit considérée comme une institution indépendante et que, sans préjudice de ce qui précède, une institution financière de l'autre partie soit tenue par les obligations que sa succursale a contractées en Colombie;
 - h) exiger que les propriétaires et représentants de succursales établies en Colombie soient soumis aux exigences en matière de solvabilité et d'intégrité morale imposées par la loi colombienne aux actionnaires d'entités financières colombiennes; et
 - i) n'autoriser les succursales établies en Colombie à effectuer des transferts de leurs bénéfices nets qu'à la condition qu'il n'y ait pas de déficiences dans leur marge de solvabilité et autres exigences en matière de capital prévues par les règlements locaux.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>4. tous les paiements et transferts monétaires, tels que cartes de crédit ou de débit, chèques de voyages et chèques bancaires</p> <p>5. garanties et engagements</p> <p>6. opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse, sur un marché hors cote ou autre, sur:</p> <p>a) des instruments du marché monétaire (y compris chèques, effets, certificats de dépôt);</p> <p>b) des devises;</p>	

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>c) des produits dérivés, y compris, mais non exclusivement, instruments à terme et options;</p> <p>d) des instruments du marché des changes et du marché monétaire, y compris swaps, accords de taux à terme;</p> <p>e) des valeurs mobilières; et</p> <p>f) d'autres instruments et actifs financiers négociables, y compris le métal.</p> <p>7. participation aux émissions de titres de toutes natures, notamment souscriptions, placements (privés ou publics) en qualité d'argent et prestation de services se rapportant à ces émissions</p> <p>8. courtage monétaire</p>	

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>9. gestion d'actifs, par exemple gestion de trésorerie ou de portefeuille, toutes formes d'investissement collectif, gestion de fonds de pension, services de garde, services de dépositaire et services fiduciaires, à l'exclusion de la gestion des fonds de pension et des fonds d'indemnités de licenciement (Sociedades Administradoras de Fondos de Pensiones y Cesantías) et de la gestion d'autres actifs en rapport avec le système de sécurité sociale</p>	<p>Néant, à l'exclusion des:</p> <p>services de garde, à moins qu'ils ne soient en rapport avec la gestion d'un fonds commun de placement;</p> <p>des services fiduciaires, mais pas de la détention à titre fiduciaire d'investissements par des fonds communs de placement établis sous forme de fiducie; et</p> <p>des services d'exécution, à moins qu'ils ne soient en rapport avec la gestion d'un fonds commun de placement.</p>
<p>10. service de règlement et de compensation d'actifs financiers tels que valeurs mobilières, instruments dérivés et autres instruments négociables</p> <p>11. fourniture et transfert d'informations financières, et traitement de données financières et logiciels y relatifs, par les fournisseurs d'autres services financiers</p>	<p>Néant.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
12. services de conseil, d'intermédiation et autres services financiers auxiliaires de toutes les activités énumérées aux alinéas 1) à 11), y compris coté de crédit et analyse financière, recherche et conseil en investissements et en placements, et conseil en matière d'acquisitions, de restructurations et de stratégies d'entreprises	
14. SERVICES RELATIFS AU TOURISME ET AUX VOYAGES	
A. Hôtellerie, restauration et services de traiteur (CPC 641, CPC 642 et CPC 643)	<p>Pour CPC 641</p> <p>Néant.</p> <p>Pour CPC 642 et CPC 643 Traitement national Néant, excepté comme indiqué dans les notes n° 1, 2 et 3 de la présente section.</p> <p>Pour CPC 642 et CPC 643 Accès au marché Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Services d'agences de voyages et d'organiseurs touristiques (CPC 7471)	Néant.
C. Services de guides touristiques (CPC 7472)	Traitement national Néant, excepté comme indiqué dans les notes n° 1, 2 et 3 de la présente section. Accès au marché Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.
15. SERVICES RÉCRÉATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS (autres que les services audiovisuels)	
A. Services de spectacles Cirques, parcs d'amusement et services d'attractions similaires (CPC 96194)	Traitement national Néant, excepté comme indiqué dans les notes n° 1, 2 et 3 de la présente section. Accès au marché Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de salles de danse, discothèques et professeurs de danse (CPC 96195)	<p>Traitement national</p> <p>Néant, excepté comme indiqué dans les notes n° 1, 2 et 3 de la présente section.</p> <p>Accès au marché</p> <p>Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.</p>
B. Services d'agences d'information et de presse (CPC 962)	<p>Traitement national</p> <p>Néant, excepté comme indiqué dans les notes n° 1, 2 et 3 de la présente section.</p> <p>Accès au marché</p> <p>Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.</p> <p>Le directeur ou le rédacteur en chef d'un journal publié en Colombie, qui traite de la politique colombienne, doit être un citoyen colombien.</p>
C. Services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels (uniquement services financés par le secteur privé) (CPC 963)	<p>Traitement national</p> <p>Néant, excepté comme indiqué dans les notes n° 1, 2 et 3 de la présente section.</p> <p>Accès au marché</p> <p>Non consolidé.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
D. Services sportifs (CPC 9641)	Traitement national Néant, excepté comme indiqué dans les notes n° 1, 2 et 3 de la présente section. Accès au marché Non consolidé.
E. Services de parcs de récréation et de plages (CPC 96491)	Traitement national Néant, excepté comme indiqué dans les notes n° 1, 2 et 3 de la présente section. Accès au marché Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.
16. SERVICES DE TRANSPORT	Traitement national Néant, excepté comme indiqué dans les notes n° 1, 2 et 3 de la présente section. Accès au marché Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.
A. Transport maritime	La Colombie prend les engagements indiqués dans la liste concernant les services de transport maritime.
B. Transport par voies et plans d'eau navigables	
a) Transport de voyageurs (CPC 7221)	Néant.
b) Transport de marchandises (CPC 7222)	Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
C. Transport ferroviaire	
a) Transport de voyageurs (CPC 7111)	Traitement national Néant. Accès au marché Néant, à l'exception de restrictions quant au nombre de concessions et au nombre total d'opérations.
b) Transport de marchandises (CPC 7112)	Traitement national Néant. Accès au marché Néant, à l'exception de restrictions quant au nombre de concessions et au nombre total d'opérations.
D. Transport routier	
a) Transport de voyageurs (CPC 7121 et CPC 7122)	Traitement national Néant. Accès au marché Néant, à l'exception de restrictions quant au nombre de concessions et au nombre total d'opérations.
b) Transport de marchandises (CPC 7123, à l'exclusion du transport de courrier pour compte propre)	Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
E. Transport par conduites de produits autres que des combustibles (CPC 7139)	Traitement national Néant. Accès au marché Néant, à l'exception de restrictions quant au nombre de concessions et au nombre total d'opérations.
17. SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS	Traitement national Néant, excepté comme indiqué dans les notes n° 1, 2 et 3 de la présente section. Accès au marché Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section. Non consolidé en ce qui concerne le nombre de concessions et le nombre total d'opérations.
A. Services auxiliaires du transport maritime	
g) Location de navires avec équipage (CPC 7213)	Néant.
h) Services de poussage et de remorquage (CPC 7214)	Traitement national et accès au marché Néant, sauf que le détenteur d'une concession pour fournir des services portuaires doit être constitué en société de droit colombien (sociedad anónima) ayant pour objet la construction, l'entretien et l'administration de ports.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
j) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	Néant.
B. Services auxiliaires du transport par les voies navigables intérieures	
a) Services de manutention (partie de CPC 741)	Néant.
b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)	Néant.
c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748)	Néant.
d) Location de navires avec équipage (CPC 7223)	Néant.
e) Services de poussage et de remorquage (CPC 7224)	Traitement national et accès au marché Néant, sauf que le détenteur d'une concession pour fournir des services portuaires doit être constitué en société de droit colombien (sociedad anónima) ayant pour objet la construction, l'entretien et l'administration de ports.
g) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	Néant.
C. Services auxiliaires du transport ferroviaire	
a) Services de manutention (partie de CPC 741)	Néant.
b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)	Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748)	Néant.
d) Services de poussage et de remorquage (CPC 7113)	Néant.
e) Services auxiliaires des services de transport ferroviaire (CPC 743)	Néant.
f) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	Néant.
Services de dédouanement (définis au point 5 des définitions des notes de la liste des services de transport maritime international de la présente section)	<p>Traitement national</p> <p>Néant, excepté que pour fournir les services de dédouanement suivants, une personne doit être domiciliée en Colombie ou avoir un représentant domicilié légalement dans le pays en charge des activités en Colombie: intermédiation douanière, intermédiation pour les services postaux ("intermediación para servicios postales") et mensajería especializada (y compris les services de messagerie expresse), dépôt de marchandises, transport de marchandises sous contrôle douanier ou services de fret international, pour agir en tant que "Usuarios Aduaneros Permanentes" ou "Usuarios Altamente Exportadores".</p> <p>Accès au marché</p> <p>Néant²⁹, à l'exception de restrictions quant au nombre de concessions pour ce type de services.</p>

²⁹ Une concession de service public ou des procédures de licence peuvent être appliquées en cas d'occupation du domaine public.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
D. Services auxiliaires du transport routier	
a) Services de manutention (partie de CPC 741)	Néant.
b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)	Néant.
c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748)	Néant.
d) Location de véhicules commerciaux avec chauffeur (CPC 7124)	Néant.
e) Services annexes du transport routier (CPC 744)	Néant.
f) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de dédouanement (définis au point 5 des définitions des notes de la liste des services de transport maritime international de la présente section)	<p>Traitement national</p> <p>Néant, excepté que pour fournir les services de dédouanement suivants, une personne doit être domiciliée en Colombie ou avoir un représentant domicilié légalement dans le pays en charge des activités en Colombie: intermédiation douanière, intermédiation pour les services postaux ("intermediación para servicios postales") et mensajería especializada (y compris les services de messagerie expresse), dépôt de marchandises, transport de marchandises sous contrôle douanier ou services de fret international, pour agir en tant que "Usuarios Aduaneros Permanentes" ou "Usuarios Altamente Exportadores".</p> <p>Accès au marché</p> <p>Néant³⁰, à l'exception de restrictions quant au nombre de concessions pour ce type de services.</p>
E. Services auxiliaires du transport aérien	
a) Services de manutention au sol	Néant.
b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)	Néant.
c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748)	Néant.
e) Ventes et commercialisation	Néant, à l'exception de dispositions sur les commissions et/ou paiements que les transporteurs appliquent aux agences de voyages et aux intermédiaires en général.
f) Systèmes de réservation informatisés	Néant.
g) Gestion d'aéroport	Néant.

³⁰ Une concession de service public ou des procédures de licence peuvent être appliquées en cas d'occupation du domaine public.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de dédouanement (définis au point 5 des définitions des notes de la liste des services de transport maritime international de la présente section)	<p>Traitement national</p> <p>Néant, excepté que pour fournir les services de dédouanement suivants, une personne doit être domiciliée en Colombie ou avoir un représentant domicilié légalement dans le pays en charge des activités en Colombie: intermédiation douanière, intermédiation pour les services postaux ("intermediación para servicios postales") et mensajería especializada (y compris les services de messagerie expresse), dépôt de marchandises, transport de marchandises sous contrôle douanier ou services de fret international, pour agir en tant que "Usuarios Aduaneros Permanentes" ou "Usuarios Alimento Exportadores".</p> <p>Accès au marché</p> <p>Néant³¹, à l'exception de restrictions quant au nombre de concessions pour ce type de services.</p>
F. Services auxiliaires du transport par conduites de produits autres que des combustibles	
a) Services d'entreposage de produits autres que des combustibles transportés par conduites (partie de CPC 742)	Néant.
18. SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE	
A. Services annexes aux industries extractives (CPC 883)	Néant

³¹ Une concession de service public ou des procédures de licence peuvent être appliquées en cas d'occupation du domaine public.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Transport de pétrole et de gaz naturel (CPC 71310)	<p>Traitement national</p> <p>Néant, excepté comme indiqué dans les notes n° 1, 2 et 3 de la présente section.</p> <p>Accès au marché</p> <p>Néant, excepté comme indiqué dans les notes n° 1, 2 et 3 de la présente section.</p> <p>Non consolidé en ce qui concerne le nombre de concessions et le nombre total d'opérations.</p>
C. Services d'entreposage des combustibles transportés par conduites (partie de CPC 742)	<p>Traitement national</p> <p>Néant, excepté comme indiqué dans les notes n° 1, 2 et 3 de la présente section.</p>
Services d'entreposage en vrac de liquides ou de gaz (CPC 74220)	<p>Accès au marché</p> <p>Néant, excepté comme indiqué dans les notes n° 1, 2 et 3 de la présente section.</p>
D. Services de commerce de gros de combustibles solides, liquides et gazeux et de produits dérivés (CPC 62271)	<p>Traitement national</p> <p>Néant.</p>
et services de commerce de gros d'électricité, de vapeur et d'eau chaude	<p>Accès au marché</p> <p>Néant, excepté que seules des entreprises de droit colombien constituées avant le 12 juillet 1994 peuvent exercer des activités de commercialisation (comercialización) et de transmission de courant électrique ou exercer plus d'une des activités suivantes en même temps: génération, distribution ou transmission de courant électrique.</p>
Application de ce qui est indiqué à la section 9. Services de distribution	

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
E. Services de commerce de détail de carburants pour automobiles (CPC 613) Application de ce qui est indiqué à la section 9. Services de distribution	Néant.
F. Commerce de détail de mazout, gaz en bouteille, charbon et bois (CPC 63297) et services de commerce de détail d'électricité, de gaz (non embouteillé), de vapeur et d'eau chaude Application de ce qui est indiqué à la section 9. Services de distribution	Traitement national Néant. Accès au marché Néant, excepté que seules des entreprises de droit colombien constituées avant le 12 juillet 1994 peuvent exercer des activités de commercialisation (comercialización) et de transmission de courant électrique ou exercer plus d'une des activités suivantes en même temps: génération, distribution ou transmission de courant électrique.
G. Services annexes à la distribution d'énergie (y compris la transmission distribution d'électricité) (CPC 887)	Traitement national Néant, excepté comme indiqué dans les notes n° 1, 2 et 3 de la présente section. Accès au marché Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section. Seules des entreprises de droit colombien constituées avant le 12 juillet 1994 peuvent exercer des activités de commercialisation (comercialización) et de transmission de courant électrique ou exercer plus d'une des activités suivantes en même temps: génération, distribution ou transmission de courant électrique. Non consolidé en ce qui concerne l'établissement de zones exclusives pour les services annexes à la distribution d'énergie dans le but d'assurer un service universel.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
SERVICES COLLECTIFS, SOCIAUX ET PERSONNELS AUTRES SERVICES	
Services funéraires, de crémation et de pompes funèbres (CPC 97030)	<p>Traitement national</p> <p>Néant, excepté comme indiqué dans les notes n° 1, 2 et 3 de la présente section.</p> <p>Accès au marché</p> <p>Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.</p> <p>La fourniture de services funéraires peut être assurée par des entités de nature coopérative ou mutuelle, des entités sans but lucratif (entidades sin ánimo de lucro) et des sociétés commerciales (sociedades comerciales), visées à l'article 86 de la loi 1328 de 2009, quels que soient leurs actionnaires.</p>

LISTE DE SERVICES DE TRANSPORT MARITIME

NOTES RELATIVES À LA LISTE DE SERVICES DE TRANSPORT MARITIME INTERNATIONAL

Lorsque des services de transport par la route, le rail ou les voies navigables intérieures et des services auxiliaires connexes ne sont pas autrement pleinement couverts dans la présente liste, un opérateur de transport multimodal (défini au point 3 des définitions des notes de la liste des services de transport maritime international de la présente section) peut louer ou acquérir par crédit-bail des camions, wagons ou barges, et des équipements connexes, pour l'acheminement intérieur des cargaisons ou avoir accès à ces formes d'activités multimodales et pouvoir les utiliser selon des modalités et à des conditions raisonnables et non discriminatoires pour effectuer des opérations de transport multimodal.

Par "modalités et conditions raisonnables et non discriminatoires", on entend, aux fins des opérations de transport multimodal et du présent engagement supplémentaire, le fait que l'opérateur de transport multimodal peut organiser l'acheminement de ses marchandises en temps utile, notamment en ayant priorité par rapport à d'autres marchandises entrées plus tard dans le port.

DÉFINITIONS

1. Dans le cas de la Colombie, en raison de sa situation géographique, le "cabotage" est celui réalisé entre ports continentaux ou insulaires colombiens, conformément à l'article 143 du décret 2324 de 1984³² et à l'article 2 du décret 804 de 2001³³.
2. Par "autres formes de présence commerciale pour la prestation de services de transport maritime international", on entend la capacité des prestataires de services de transport maritime international des autres membres à entreprendre à l'échelle locale toutes les activités nécessaires à la fourniture, à leurs clients, d'un service de transport partiellement ou pleinement intégré, au sein duquel le transport maritime constitue un élément fondamental. (Cet engagement ne doit, cependant, pas être interprété comme limitant en aucune manière les engagements pris dans le cadre du mode de livraison transfrontalier.)

³² DÉCRET 2324 DE 1984: (...) "ARTICLE 143 – TRANSPORT INTERNATIONAL ET CABOTAGE: Les services de transport maritime peuvent être internationaux ou de cabotage. Les services internationaux sont fournis entre ports étrangers et ports colombiens, tandis que les services de cabotage sont fournis entre ports colombiens.

PARÁGRAFO [PARAGRAPHE]:- Lorsque dans une opération de transport par cabotage, des marchandises sont chargées/déchargées ou des voyageurs sont embarqués/débarqués dans un port étranger, le transport est considéré, à toutes fins, comme international."

³³ DÉCRET 804 DE 2001: "Article 2: Définitions: (...) Transport maritime par cabotage: celui qui est réalisé entre ports continentaux ou ports insulaires colombiens."

Ces activités comprennent, notamment, sans que cette énumération ne soit exhaustive:

- a) la commercialisation et la vente de services de transport maritime et de services annexes par contact direct avec les clients, de l'offre de prix à l'établissement de la facture, que ces services soient exécutés ou offerts par le prestataire de services lui-même ou par des prestataires de services avec lesquels le vendeur de services a établi des accords commerciaux permanents;
- b) l'acquisition, pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients (et la revente à leurs clients) de tout service de transport ou annexe, y compris les services de transport intérieur par quelque mode que ce soit, particulièrement par les voies navigables intérieures, la route ou le rail, nécessaires à la prestation des services intégrés;
- c) la préparation des documents de transport, des documents douaniers ou de tout autre document relatif à l'origine et à la nature des marchandises transportées;
- d) la fourniture d'informations commerciales par quelque moyen que ce soit, y compris par des systèmes informatiques d'échange d'informations et d'échange de données informatisées (sous réserve des dispositions de la section 4, chapitre, 5, titre IV du présent accord);

- e) l'établissement d'un arrangement commercial, y compris la participation au capital de l'entreprise et le recrutement du personnel local (ou, dans le cas de personnel étranger, sous réserve des engagements horizontaux relatifs au transfert de personnel), avec une agence maritime locale;
 - f) la représentation des compagnies, l'organisation des escales et, au besoin, la prise en charge des cargaisons.
3. Par "opérateur de transport multimodal", on entend la personne au nom de laquelle est émis le connaissement/le document de transport multimodal ou tout autre document témoignant de l'existence d'un contrat de transport multimodal de marchandises, et qui est responsable de ce transport conformément audit contrat.
4. Par "service de manutention du fret maritime", on entend les activités exercées par des sociétés d'arrimeurs, y compris des exploitants de terminaux, à l'exception des activités directes des dockers, lorsque cette main-d'œuvre est organisée indépendamment des sociétés d'arrimeurs ou d'exploitation des terminaux. Les activités couvertes comprennent l'organisation et la supervision:
- du chargement/déchargement du fret sur/d'un navire;
 - de l'arrimage/du désarrimage du fret;

- de la réception/livraison et de la conservation en lieu sûr des marchandises avant leur expédition ou après leur déchargement.
5. Par "services de dédouanement" (ou encore "services de courtiers en douane"), on entend les activités consistant à remplir, pour le compte de l'autre partie, les formalités douanières ayant trait à l'importation, à l'exportation ou au transport direct de marchandises, que ces services soient l'activité principale du prestataire de services ou une activité accessoire, mais habituelle.
6. Par "services de dépôt et d'entreposage des conteneurs", on entend les activités consistant à stocker des conteneurs, tant dans les zones portuaires qu'à l'intérieur des terres, en vue de leur empotage/dépotage, de leur réparation et de leur mise à disposition pour des expéditions.
7. Par "services d'agence maritime", on entend les activités consistant, dans une zone géographique donnée, à représenter en qualité d'agent les intérêts commerciaux d'une ou de plusieurs lignes ou compagnies de navigation, aux fins suivantes:
- commercialisation et vente de services de transport maritime et de services auxiliaires, depuis la remise de l'offre jusqu'à la facturation, ainsi que la délivrance du connaissement au nom des compagnies, l'achat et la revente des services auxiliaires nécessaires, la préparation des documents et la fourniture des informations commerciales,

- représentation des compagnies, organisation des escales et, au besoin, prise en charge des cargaisons.
8. Par "services de transitaires", on entend les activités consistant à organiser et surveiller les opérations d'expédition au nom des chargeurs, en sous-traitant les services de transport et services auxiliaires nécessaires, en préparant les documents et en fournissant des informations commerciales.
 9. Déplacement d'équipements. Les fournisseurs de services de transport maritime international peuvent déplacer/changer de place les équipements (conteneurs vides, châssis plats, etc.) dans leurs navires entre des ports colombiens³⁴.

³⁴ Conformément à la législation colombienne, ces activités n'incluent pas le *cabotaje*.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
SERVICES DE TRANSPORT	
SERVICES DE TRANSPORT MARITIME	
Transport international (marchandises et voyageurs) CPC 7211 et 7212 moins le transport pas cabotage (définis au point 1 des définitions des notes de la liste des services de transport maritime international de la présente section)	<p>a) Constitution d'une société inscrite au registre de commerce aux fins de l'exploitation d'une flotte arborant le pavillon national de l'État d'établissement: Traitement national Non consolidé Accès au marché Non consolidé</p> <p>b) Autres formes de présence commerciale pour la fourniture de services de transport maritime international (définis au point 2 des définitions des notes de la liste des services de transport maritime international de la présente section): Traitement national Néant Accès au marché Néant</p> <p>Les services portuaires suivants sont fournis aux transporteurs maritimes internationaux dans des conditions raisonnables et non discriminatoires.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Pilotage 2. Remorquage et assistance de remorqueurs 3. Embarquement de provisions, de combustibles et d'eau 4. Collecte des ordures et évacuation des eaux de déballastage 5. Services de la capitainerie 6. Aides à la navigation 7. Services opérationnels à terre qui sont essentiels au fonctionnement des navires, y compris les communications et l'approvisionnement en eau et en courant électrique 8. Services de réparation d'urgence 9. Services d'ancre, d'amarrage et de mouillage

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services maritimes auxiliaires	
Services de manutention du fret maritime (définis au point -4 des définitions des notes de la liste des services de transport maritime international de la présente section)	<p>Traitement national</p> <p>Néant, sauf que le détenteur d'une concession pour fournir des services portuaires doit être constitué en société de droit colombien (sociedad anónima) ayant pour objet la construction, l'entretien et l'administration de ports.</p> <p>Seuls les navires battant pavillon colombien peuvent fournir des services portuaires dans les eaux colombiennes. Cependant, dans des cas exceptionnels, la Dirección General Marítima peut autoriser la fourniture de ces services par des navires battant pavillon étranger si aucun navire colombien n'a la capacité de fournir ce service. L'autorisation sera accordée pour six mois, mais pourra être étendue jusqu'à un an.</p> <p>Accès au marché</p> <p>Néant³⁵, à l'exception de restrictions quant au nombre de concessions et au nombre total d'opérations pour ces types de services.</p> <p>Le détenteur d'une concession pour fournir des services portuaires doit être constitué en société de droit colombien (sociedad anónima) ayant pour objet la construction, l'entretien et l'administration de ports.</p>
Services d'entreposage (CPC 742)	<p>Traitement national</p> <p>Néant, sauf que le détenteur d'une concession pour fournir des services portuaires doit être constitué en société de droit colombien (sociedad anónima) ayant pour objet la construction, l'entretien et l'administration de ports.</p> <p>Seuls les navires battant pavillon colombien peuvent fournir des services portuaires dans les eaux colombiennes. Cependant, dans des cas exceptionnels, la Dirección General Marítima peut autoriser la fourniture de ces services par des navires battant pavillon étranger si aucun navire colombien n'a la capacité de fournir ce service. L'autorisation sera accordée pour six mois, mais pourra être étendue jusqu'à un an.</p> <p>Accès au marché</p> <p>Néant³⁶, à l'exception de restrictions quant au nombre de concessions et au nombre total d'opérations pour ces types de services.</p> <p>Le détenteur d'une concession pour fournir des services portuaires doit être constitué en société de droit colombien (sociedad anónima) ayant pour objet la construction, l'entretien et l'administration de ports.</p>

³⁵ Une concession de service public ou des procédures de licence peuvent être appliquées en cas d'occupation du domaine public.

³⁶ Une concession de service public ou des procédures de licence peuvent être appliquées en cas d'occupation du domaine public.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de dédouanement (définis au point 5 des définitions des notes de la liste des services de transport maritime international de la présente section)	Traitement national Néant, excepté que pour fournir les services de dédouanement suivants, une personne doit être domiciliée en Colombie ou avoir un représentant domicilié légalement dans le pays en charge des activités en Colombie: intermédiation douanière, intermédiation pour les services postaux ("intermediación para servicios postales") et mensajería especializada (y compris les services de messagerie expresse), dépôt de marchandises, transport de marchandises sous contrôle douanier ou services de fret international, pour agir en tant que "Usuarios Aduaneros Permanentes" ou "Usuarios Altamente Exportadores". Accès au marché Néant ³⁷ , à l'exception de restrictions quant au nombre de concessions et au nombre total d'opérations pour ces types de services.
Services de dépôt et d'entreposage de conteneurs (définis au point 6 des définitions des notes de la liste des services de transport maritime international de la présente section)	Traitement national Néant Accès au marché Néant ³⁸ , à l'exception de restrictions quant au nombre de concessions et au nombre total d'opérations pour ces types de services.
Services d'agence maritime (définis au point 7 des définitions des notes de la liste des services de transport maritime international de la présente section)	Traitement national Néant Accès au marché Néant, à l'exception de restrictions quant au nombre de concessions et au nombre total d'opérations pour ces types de services.
Services de transitaires maritimes (définis au point 8 des définitions des notes de la liste des services de transport maritime international de la présente section)	Traitement national Néant Accès au marché Néant, à l'exception de restrictions quant au nombre de concessions et au nombre total d'opérations pour ces types de services.

³⁷ Une concession de service public ou des procédures de licence peuvent être appliquées en cas d'occupation du domaine public.

³⁸ Une concession de service public ou des procédures de licence peuvent être appliquées en cas d'occupation du domaine public.

SECTION B

PARTIE UE

Les abréviations suivantes sont utilisées:

AT	Autriche
BE	Belgique
BG	Bulgarie
CY	Chypre
CZ	République tchèque
DE	Allemagne
DK	Danemark
ES	Espagne
EE	Estonie
UE	Union européenne, y compris tous ses États membres
FI	Finlande
FR	France
EL	Grèce
HU	Hongrie
IE	Irlande
IT	Italie
LV	Lettonie
LT	Lituanie
LU	Luxembourg
MT	Malte
NL	Pays-Bas
PL	Pologne

PT Portugal
RO Roumanie
SK République slovaque
SI Slovénie
SE Suède
UK Royaume-Uni

1. La liste d'engagements ci-après indique les activités économiques libéralisées conformément à l'article 114 du présent accord ainsi que les limitations, introduites au moyen de réserves, concernant l'accès aux marchés et le traitement national applicables aux établissements et investisseurs des pays andins signataires dans ces activités. Elle comprend les éléments suivants:

- a) une première colonne qui indique le secteur ou sous-secteur dans lequel l'engagement est assumé par la partie et la portée de la libéralisation à laquelle s'appliquent les réserves; et
- b) une deuxième colonne qui décrit les réserves applicables.

Lorsque la colonne visée sous b) ne comprend que des réserves spécifiques à un État membre de l'Union européenne, les États membres de l'Union européenne qui ne sont pas mentionnés prennent des engagements sans réserves dans le secteur concerné.¹

Les secteurs ou sous-secteurs ne figurant pas dans la liste ci-dessous ne font pas l'objet d'engagements.

2. Dans la désignation des divers secteurs et sous-secteurs, on entend par:
 - a) "CITI rév. 3.1": la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies (en anglais), Statistical Papers, Series M, N° 4, ISIC REV 3.1, 2002;
 - b) "CPC": la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, CPC prov, 1991; et
 - c) "CPC version 1.0": la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, CPC ver 1.0, 1998.

¹ L'absence de réserves spécifiques à un État membre de l'Union européenne dans un secteur donné est sans préjudice des réserves horizontales ou sectorielles à l'échelle de l'Union européenne qui peuvent s'appliquer.

3. La liste ci-après ne comprend pas les mesures concernant les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques, ainsi que les prescriptions et procédures relatives aux licences lorsqu'elles ne constituent pas des limitations en matière d'accès au marché ou de traitement national au sens des articles 112 et 113 du présent accord. Ces mesures (par exemple la nécessité d'obtenir une licence, les obligations de service universel, la nécessité d'obtenir la reconnaissance des qualifications dans les secteurs réglementés, la nécessité de passer des examens spécifiques, y compris des examens de langues, l'exigence non discriminatoire que certaines activités ne peuvent être exercées dans des zones environnementales protégées ou des zones d'intérêt historique et artistique particulier), même si elles ne sont pas énumérées, s'appliquent dans tous les cas aux investisseurs des pays andins signataires.
4. Conformément à l'article 107, paragraphe 3, du présent accord, la liste ci-après ne comprend pas les mesures concernant les subventions octroyées par les parties.
5. Conformément à l'article 112 du présent accord, les exigences non discriminatoires concernant le type de forme juridique d'un établissement ne sont pas incluses dans la liste ci-après.
6. Les droits et obligations résultant de la présente liste d'engagements n'ont pas d'effet automatique et ne confèrent donc aucun droit directement à des personnes physiques ou morales individuelles.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
TOUS LES SECTEURS	Immobilier AT, BG, CY, CZ, DK, EE, ES, EL, FI, HU, IE, IT, LT, LV, MT, PL, RO, SI, SK: Limitations concernant l'acquisition de terrains et de biens immobiliers par des investisseurs étrangers ² .
TOUS LES SECTEURS	Services publics UE: Les activités économiques considérées comme des services publics au niveau national ou local peuvent être soumises à des monopoles publics ou à des droits exclusifs octroyés à des opérateurs privés ³ .
TOUS LES SECTEURS	Types d'établissement UE: Le traitement accordé aux filiales (de sociétés de pays tiers) constituées conformément à la législation d'un État membre de l'Union européenne et dont le siège social, l'administration centrale ou l'établissement principal est situé sur le territoire de l'Union européenne n'est pas étendu aux succursales ou agences établies dans un État membre de l'Union européenne par une société d'un pays tiers. BG: La création de succursales est soumise à autorisation. EE: Au moins la moitié des membres du conseil d'administration doivent avoir leur résidence dans l'Union européenne. FI: Un ressortissant étranger exerçant des activités commerciales en tant que partenaire dans un partenariat limité ou général finlandais doit posséder un permis et avoir sa résidence permanente dans l'Union européenne. Pour tous les secteurs à l'exception des services de télécommunications, condition de nationalité et obligation de résidence pour au moins la moitié des membres ordinaires et suppléants du conseil d'administration. Des dérogations peuvent cependant être accordées pour certaines sociétés. Si une organisation étrangère a l'intention d'exercer une activité en établissant une succursale en Finlande, un permis d'exercer est nécessaire. Une permission d'agir en temps que fondateur d'une société à responsabilité limitée est nécessaire pour une organisation étrangère ou une personne privée qui n'est pas un citoyen de l'Union européenne. Pour les services de télécommunications, obligation de résidence permanente pour la moitié des fondateurs et la moitié des membres du conseil d'administration. Si le fondateur est une personne morale, condition de résidence pour cette personne morale. IT: L'accès aux activités industrielles, commerciales ou artisanales est subordonné à la délivrance d'un permis de résidence et à une autorisation spéciale. BG, PL: Le champ d'activités d'un bureau de représentation ne peut englober que la publicité et la promotion de la société mère étrangère qu'il représente.

² En ce qui concerne les services, ces limitations ne peuvent aller au-delà des limitations reflétées dans les engagements existants de l'AGCS.

³ Comme les entreprises de service public sont également souvent présentes au niveau régional, il n'est pas possible d'en dresser une liste détaillée et exhaustive par secteur. Pour faciliter la compréhension, la présente liste d'engagements comporte des notes de bas de page spécifiques qui indiquent, à titre d'exemple et de manière non exhaustive, les secteurs dans lesquels les services publics jouent un rôle majeur.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	<p>PL: À l'exception des services financiers, non consolidé pour ce qui est des succursales. Les investisseurs de pays ne faisant pas partie de l'Union européenne ne peuvent entreprendre et exercer une activité économique qu'en constituant une société en commandite, une société à responsabilité limitée ou une société anonyme (dans le cas des services juridiques, uniquement en constituant une société à responsabilité limitée ou une société en commandite).</p> <p>RO: L'administrateur unique ou le président du conseil d'administration, ainsi que la moitié du nombre total d'administrateurs des sociétés commerciales doivent être des citoyens roumains, sauf disposition contraire du contrat de la société ou de ses statuts. La majorité des commissaires aux comptes des sociétés commerciales et de leurs adjoints doivent être des citoyens roumains.</p> <p>SE: Une société étrangère (n'ayant pas constitué d'entité juridique en Suède) peut exercer ses activités commerciales par l'entremise d'une succursale établie en Suède, dotée d'une direction indépendante et d'une comptabilité distincte. Les chantiers de construction d'une durée inférieure à un an sont dispensés de l'obligation de créer une succursale ou de nommer un représentant résident. Une société à responsabilité limitée (société par actions) peut être fondée par une ou plusieurs personnes. Un membre fondateur doit soit résider en Finlande, soit être une personne morale suédoise. Une société de personnes ne peut être membre fondateur que si chaque personne qui la compose réside en Suède. Des conditions similaires existent pour la constitution de tous les autres types d'entités juridiques. Au moins 50 pour cent des membres du conseil d'administration doivent résider en Suède. Les citoyens étrangers et suédois qui ne résident pas en Suède et qui souhaitent exercer des activités commerciales en Suède doivent désigner et faire enregistrer auprès des autorités locales un représentant résident responsable de ces activités. Les conditions de résidence peuvent être levées s'il peut être démontré qu'elles ne sont pas nécessaires dans un cas particulier.</p> <p>SI: Pour pouvoir établir des succursales, les sociétés étrangères doivent être immatriculées au registre du commerce de leur pays d'origine depuis au moins un an.</p> <p>SK: Toute personne physique étrangère devant se faire immatriculer au registre du commerce en tant que personne autorisée à représenter l'entrepreneur est tenue de déposer un permis de résidence en République slovaque.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
TOUS LES SECTEURS	<p>Investissements</p> <p>ES: Les investissements effectués en Espagne par des administrations ou des organismes publics étrangers (qui font en général intervenir non seulement des intérêts économiques, mais également des intérêts non économiques de ces administrations ou organismes), directement ou par l'entremise de sociétés ou d'autres entités directement ou indirectement contrôlées par des gouvernements étrangers, sont subordonnés à l'agrément préalable du gouvernement espagnol.</p> <p>BG: Dans les entreprises où les pouvoirs publics (État ou municipalités) détiennent plus de 30 % du capital propre, le transfert de ces parts à des tiers est soumis à autorisation. Certaines activités économiques liées à l'exploitation ou à l'utilisation de biens publics font l'objet de concessions octroyées en vertu des dispositions de la loi sur les concessions. Les investisseurs étrangers ne peuvent participer aux privatisations. Les investisseurs étrangers et les personnes morales bulgares sous contrôle étranger doivent obtenir une permission pour a) prospecter, développer ou extraire des ressources naturelles du plateau continental des eaux territoriales ou de la zone économique exclusive et b) acquérir une participation conférant le contrôle sur des sociétés exerçant des activités spécifiées sous a).</p> <p>FR: L'acquisition par des étrangers de plus de 33,33 pour cent des parts de capital ou des droits de vote au sein d'entreprises françaises existantes, ou de plus de 20 pour cent au sein d'entreprises françaises cotées en bourse, est subordonnée aux règles suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les investissements de moins de 7,6 millions d'euros dans des entreprises françaises ayant un chiffre d'affaires ne dépassant pas 76 millions d'euros sont libres, après un délai de 15 jours suivant la notification préalable et après vérification de la correspondance de ces montants. - Après un délai d'un mois suivant la notification préalable, l'autorisation d'investir est accordée tacitement pour les autres investissements, à moins que le ministère de l'économie n'ait, dans des circonstances exceptionnelles, exercé son droit de différer l'investissement. <p>La participation étrangère dans des sociétés nouvellement privatisées peut être limitée à un montant variable du capital social offert au public, qui est déterminé au cas par cas par le gouvernement français. L'exercice de certaines activités commerciales, industrielles ou artisanales est subordonné à une autorisation spéciale si l'administrateur gérant n'est pas titulaire d'un permis de résidence permanente.</p> <p>FI: L'acquisition, par des étrangers, d'actions leur donnant plus d'un tiers des droits de vote au sein d'une grande société finlandaise ou d'une grande entreprise commerciale (de plus de 1 000 salariés ou dont le chiffre d'affaires dépasse 168 millions d'euros, ou encore dont le total du bilan dépasse 168 millions d'euros) doit être confirmée par les autorités finlandaises; la confirmation ne peut être refusée que si un intérêt national majeur est menacé. Ces limitations ne s'appliquent pas aux services de télécommunications.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	<p>HU: Non consolidé en ce qui concerne la participation d'investisseurs étrangers dans des sociétés nouvellement privatisées.</p> <p>IT: Des droits exclusifs peuvent être accordés à des sociétés nouvellement privatisées ou être conservés. Les droits de vote dans ces sociétés peuvent être limités dans certains cas. Durant cinq ans, l'acquisition d'une forte proportion du capital social de sociétés qui travaillent dans les secteurs de la défense, des services de transport, des télécommunications ou de l'énergie peut être subordonnée à l'agrément des autorités compétentes.</p>
TOUS LES SECTEURS	<p>Zones géographiques</p> <p>FI: Le droit d'établissement dans les îles Åland est limité pour les personnes physiques qui n'ont pas la citoyenneté régionale des îles Åland et pour les personnes morales sans l'autorisation des autorités compétentes des îles Åland.</p>
1. AGRICULTURE, CHASSE, SYLVICULTURE	
A. Agriculture, chasse (CITI rév. 3.1: 11, 012, 013, 014, 015) à l'exclusion des services de conseil ⁴	<p>AT, HU, MT, RO: Non consolidé pour les activités agricoles.</p> <p>CY: La participation hors Union européenne ne peut excéder 49 %.</p> <p>FR: L'établissement d'exploitations agricoles par des ressortissants de pays tiers et l'acquisition de vignobles par des investisseurs de pays tiers sont soumis à autorisation.</p> <p>IE: L'établissement de résidents de pays tiers dans des activités de meunerie est soumis à autorisation.</p>
B. Sylviculture, exploitation forestière (CITI rév. 3.1: 020) à l'exclusion des services de conseil	<p>BG: Non consolidé pour les activités d'exploitation forestière.</p>
2. PÊCHE ET AQUACULTURE (CITI rév. 3.1: 0501, 0502) à l'exclusion des services de conseil	<p>AT: Au moins 25 pour cent des navires doivent être immatriculés en Autriche.</p> <p>BE, FI, IE, LV, NL, PT, SK: Les investisseurs étrangers non constitués en société qui n'ont pas leur siège principal en Belgique, en Finlande, en Irlande, en Lettonie, aux Pays-Bas, au Portugal et en Slovaquie ne peuvent posséder, respectivement, des navires battant pavillon belge, finlandais, irlandais, letton, néerlandais, portugais et slovaque.</p> <p>CY, EL: La participation hors Union européenne ne peut excéder 49 %.</p> <p>DK: Des résidents de pays tiers ne peuvent détenir plus d'un tiers d'une entreprise de pêche commerciale. Des résidents de pays tiers ne peuvent pas détenir de navires battant pavillon danois, sauf par l'intermédiaire d'une société de droit danois.</p> <p>FR: Des ressortissants de pays tiers ne peuvent participer à des activités de pisciculture, d'élevage de mollusques et de culture d'algues sur le domaine maritime de l'État. Les investisseurs étrangers non constitués en société qui n'ont pas leur siège principal en France ne peuvent posséder plus de 50 % d'un navire battant pavillon français.</p>

⁴ Les services de conseil relatifs à l'agriculture, la chasse, la sylviculture ou la pêche figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES aux points 6.F.f) et 6.F.g).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	<p>DE: Licence de pêche en mer accordée uniquement aux navires ayant le droit de battre pavillon allemand. Il s'agit de bateaux de pêche dont la majorité des parts est détenue par des citoyens de l'Union européenne ou des entreprises de l'Union européenne, établies conformément aux règles de l'Union européenne en vigueur, dont le lieu principal d'activité se trouve dans un État membre. L'utilisation des navires concernés doit être placée sous la direction et la surveillance de personnes résidant en Allemagne. Pour obtenir une licence de pêche, les bateaux de pêche doivent s'immatriculer dans l'État côtier de leur port d'attache.</p> <p>EE: Les navires peuvent battre pavillon estonien s'ils ont leur port d'attache en Estonie et si la majorité des droits de propriété est détenue par des ressortissants estoniens dans le cadre d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite ou par toute autre personne morale établie en Estonie dont la majorité des voix au conseil d'administration est détenue par des ressortissants estoniens.</p> <p>BG, HU, LT, MT, RO: Non consolidé.</p> <p>IT: Les étrangers autres que des résidents de l'Union européenne ne peuvent détenir de participation majoritaire dans des navires battant pavillon italien ou de participation permettant d'obtenir le contrôle de compagnies propriétaires de navires dont le siège principal se trouve en Italie; la pêche dans les eaux territoriales italiennes est réservée aux navires battant pavillon italien.</p> <p>SE: Les investisseurs étrangers non constitués en société qui n'ont pas leur siège principal en Suède ne peuvent posséder plus de 50 % d'un navire battant pavillon suédois. L'acquisition par des investisseurs étrangers d'une participation de 50 % ou plus dans des entreprises exerçant des activités commerciales de pêche dans les eaux suédoises est soumise à autorisation.</p> <p>SI: Peuvent battre pavillon slovène les navires dont plus de la moitié appartient à des citoyens de l'Union européenne ou à des personnes morales ayant leur siège dans un État membre de l'Union européenne.</p> <p>UK: Réserve concernant l'acquisition de navires battant pavillon du Royaume-Uni, à moins que le bien ne soit la propriété de citoyens britanniques à raison de 75 pour cent au moins et/ou d'entreprises détenues à raison de 75 pour cent au moins par des citoyens britanniques, dans les deux cas résidents et domiciliés au Royaume-Uni. Les navires doivent être gérés, dirigés et contrôlés à partir du territoire du Royaume-Uni.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
3. ACTIVITÉS EXTRACTIVES ⁵ A. Extraction de charbon et de lignite; extraction de tourbe (CITI rév. 3.1: 10) B. Extraction d'hydrocarbures et de gaz naturel ⁶ (CITI rév. 3.1: 1110) C. Exploitations de minerais de métaux (CITI rév. 3.1: 13) D. Autres industries extractives (CITI rév. 3.1: 14)	UE: Il peut être interdit aux investisseurs des pays fournisseurs d'énergie d'obtenir le contrôle de l'activité. Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). Non consolidé pour l'extraction de pétrole brut et de gaz naturel. ES: Non consolidé en ce qui concerne l'investissement étranger dans l'extraction de minerais stratégiques.
4. ACTIVITÉS MANUFACTURIÈRES ⁷	
A. a. Fabrication de produits alimentaires et de boissons (CITI rév. 3.1: 15)	Néant
B. Fabrication de produits à base de tabac (CITI rév. 3.1: 16)	Néant
C. Fabrication de matières textiles (CITI rév. 3.1: 17)	Néant
D. Fabrication d'articles d'habillement; préparation et teinture des fourrures (CITI rév. 3.1: 18)	Néant
E. Apprêt et tannage des cuirs; fabrication d'articles de voyage et de maroquinerie, d'articles de sellerie et de bourrellerie; fabrication de chaussures (CITI rév. 3.1: 19)	Néant

⁵ Application de la limitation horizontale concernant les services publics.

⁶ Ne comprend pas les services annexes aux industries extractives pour compte de tiers sur les champs de pétrole ou de gaz, qui figurent parmi les SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE, au point 18. A.

⁷ Ne comprend pas les services de conseil annexes aux activités manufacturières, qui se trouvent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES, au point 6.F.h).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
F. Production de bois et d'articles en bois et en liège (sauf fabrication de meubles); fabrication d'articles de vannerie et de sparterie (CITI rév. 3.1: 20)	Néant
G. Papier et fabrication d'ouvrages en papier (CITI rév. 3.1: 21)	Néant
H. Édition, imprimerie et reproduction de supports enregistrés ⁸ (CITI rév. 3.1: 22, à l'exclusion de l'édition et l'imprimerie pour compte de tiers ⁹)	IT: Condition de nationalité pour les propriétaires de sociétés d'édition et d'imprimeries.
I. Cokéfaction (CITI rév. 3.1: 231)	Néant
J. Fabrication de produits pétroliers raffinés ¹⁰ (CITI rév. 3.1: 232)	UE: Il peut être interdit aux investisseurs des pays fournisseurs d'énergie d'obtenir le contrôle de l'activité. Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise).
K. Fabrication de produits chimiques autres que les explosifs (CITI rév. 3.1: 24, à l'exclusion de la fabrication d'explosifs)	Néant
L. Ouvrages en caoutchouc et en matières plastiques (CITI rév. 3.1: 25)	Néant
M. Ouvrages en métaux non ferreux (CITI rév. 3.1: 26)	Néant
N. Métaux de base (CITI rév. 3.1: 27)	Néant

⁸ Ce secteur ne couvre que les activités manufacturières. Ne sont pas incluses les activités de type audiovisuel ou présentant un contenu culturel.

⁹ L'édition et l'imprimerie pour compte de tiers figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES au point 6.F.p).

¹⁰ Application de la limitation horizontale concernant les services publics.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
O. Ouvrages en métaux, à l'exclusion des machines et du matériel (CITI rév. 3.1: 28)	Néant
P. Fabrication de machines	
a) Fabrication de machines d'usage général (CITI rév. 3.1: 291)	Néant
b) Fabrication de machines d'usage spécifique, sauf armes et munitions (CITI rév. 3.1: 2921, 2922, 2923, 2924, 2925, 2926, 2929)	Néant
c) Fabrication d'appareils domestiques n.c.a. (CITI rév. 3.1: 293)	Néant
d) Fabrication de machines de bureau, de machines comptables et de matériel de traitement de l'information (CITI rév. 3.1: 30)	Néant
e) Fabrication de machines et d'appareils électriques n.c.a. (CITI rév. 3.1: 31)	Néant
f) Fabrication d'équipements et appareils de radio, télévision et communication (CITI rév. 3.1: 32)	Néant
Q. Fabrication d'instruments médicaux, de précision et d'optique et d'horlogerie (CITI rév. 3.1: 33)	Néant
R. Véhicules automobiles, remorques et semi-remorques (CITI rév. 3.1: 34)	Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
S. Fabrication d'autres matériels de transport non militaire (CITI rév. 3.1: 35, à l'exclusion de la fabrication de bateaux et avions de guerre et d'autres matériels de transport à usage militaire)	Néant
T. Fabrication de meubles; activités de fabrication n.c.a (CITI rév. 3.1: 361, 369)	Néant
U. Recyclage (CITI rév. 3.1: 37)	Néant
5. PRODUCTION; TRANSMISSION ET DISTRIBUTION POUR COMPTE PROPRE D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'EAU CHAUDE ¹¹ (À L'EXCLUSION DE LA PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ DANS DES CENTRALES NUCLÉAIRES)	
A. Production d'électricité; transmission et distribution d'électricité pour compte propre (partie de CITI rév. 3.1: 4010) ¹²	UE: Il peut être interdit aux investisseurs des pays fournisseurs d'énergie d'obtenir le contrôle de l'activité. Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise).
B. Fabrication de gaz; distribution par conduite de combustibles gazeux pour compte propre (partie de CITI rév. 3.1: 4020) ¹³	UE: Il peut être interdit aux investisseurs des pays fournisseurs d'énergie d'obtenir le contrôle de l'activité. Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise).
C. Production de vapeur et d'eau chaude; distribution de vapeur et d'eau chaude pour compte propre (partie de CITI rév. 3.1: 4030) ¹⁴	UE: Il peut être interdit aux investisseurs des pays fournisseurs d'énergie d'obtenir le contrôle de l'activité. Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise).

¹¹ Application de la limitation horizontale concernant les services publics.

¹² Ne comprend pas les systèmes de transmission et distribution d'électricité pour compte de tiers, qui figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE.

¹³ Ne comprend pas le transport de gaz naturel et de combustibles gazeux par conduites, la transmission et distribution de gaz pour compte de tiers et la vente de gaz naturel et de combustibles gazeux, qui figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE.

¹⁴ Ne sont pas incluses la transmission et la distribution de vapeur et d'eau chaude pour compte de tiers et la vente de vapeur et d'eau chaude, qui figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
6. SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES	
A. Services des professions libérales	
a) Services juridiques (CPC 861) ¹⁵ à l'exclusion des services de conseil juridique ainsi que de documentation et de certification juridiques fournis par des professions juridiques dotées de missions publiques, par exemple, notaires, huissiers de justice ou autres officiers publics et ministériels	<p>AT: La participation de juristes étrangers (qui doivent être pleinement qualifiés dans leur pays d'origine) au capital social d'un cabinet juridique, comme leur part de ses résultats d'exploitation, ne peut dépasser 25 %. Ils ne peuvent avoir d'influence décisive sur la prise de décision.</p> <p>BE: Des quotas s'appliquent pour comparaître devant la Cour de cassation dans les affaires non criminelles.</p> <p>FR: L'accès des juristes à la profession d'"avocat auprès de la Cour de Cassation" et d'"avocat auprès du Conseil d'État" est soumis à des quotas.</p> <p>DK: Seuls les juristes titulaires d'un permis danois de pratiquer et les cabinets juridiques immatriculés au Danemark peuvent détenir des parts d'un cabinet juridique danois. Seuls les juristes titulaires d'un permis danois de pratiquer peuvent siéger au conseil d'administration d'un cabinet juridique danois ou appartenir à sa direction. La délivrance d'une licence danoise est subordonnée à la réussite d'un examen de droit danois.</p> <p>FR: Certains types de formes juridiques ("association d'avocats" et "société en participation d'avocat") sont réservés aux juristes pleinement admis au barreau en France. Dans les cabinets juridiques qui fournissent des services ayant trait au droit français ou au droit de l'Union européenne, au moins 75 pour cent des associées détenant 75 pour cent des parts doivent être des juristes pleinement admis au barreau en France.</p> <p>HU: La présence commerciale doit prendre la forme d'une société de personnes avec un avocat hongrois (ügyvéd), d'un cabinet d'avocats (ügyvédi iroda), ou d'un bureau de représentation.</p> <p>PL: Alors que d'autres types de formes juridiques sont accessibles aux juristes de l'Union européenne, les juristes étrangers n'ont accès qu'à la société à responsabilité limitée et à la société en commandite.</p>

¹⁵ Sont inclus les services de conseil juridique, de représentation juridique, d'arbitrage et de conciliation/médiation juridiques ainsi que de documentation et de certification juridiques. La fourniture de services juridiques n'est autorisée que si ces derniers portent sur le droit public international, le droit de l'Union européenne et le droit de toute juridiction où l'investisseur ou son personnel sont habilités à exercer en tant que juristes et, à l'instar de la fourniture d'autres services, est assujettie aux prescriptions et procédures en matière de licences applicables dans les États membres de l'Union européenne. Pour les juristes fournissant des services juridiques relevant du droit international public et du droit étranger, ces prescriptions et procédures peuvent prendre diverses formes: respect des codes de déontologie locaux, utilisation du titre du pays d'origine (à moins que l'équivalence avec le titre du pays d'accueil n'ait été obtenue), prescriptions en matière d'assurance, simple inscription auprès du barreau du pays d'accueil ou admission simplifiée au barreau du pays d'accueil par le biais d'un test d'aptitude. Les services juridiques ayant trait au droit de l'Union européenne doivent en principe être fournis par un juriste pleinement qualifié admis au barreau d'un État membre de l'Union européenne agissant personnellement, ou par l'entremise d'un tel juriste, et les services juridiques relatifs au droit d'un État membre de l'Union européenne doivent en principe être fournis par un juriste pleinement qualifié admis au barreau de cet État membre agissant personnellement, ou par l'entremise d'un tel juriste. L'admission pleine et entière au barreau de l'État membre de l'Union européenne en question pourrait donc être nécessaire pour la représentation devant les tribunaux et autres autorités compétentes de l'Union européenne puisque celle-ci implique la pratique du droit communautaire et du droit procédural national. Toutefois, dans certains États membres de l'Union européenne, les juristes étrangers qui ne sont pas pleinement admis au barreau sont autorisés à représenter, dans une procédure civile, des parties qui sont des nationaux ou des ressortissants de l'État dans lequel ces juristes sont habilités à exercer.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>b) 1. Services comptables et de tenue de livres (CPC 86212 autres que "services d'audit", CPC 86213, CPC 86219 et CPC 86220)</p>	<p>AT: La participation de comptables étrangers (qui doivent être agréés, conformément à la législation de leur pays d'origine) au capital social d'une personne morale autrichienne, comme leur part de ses résultats d'exploitation, ne peut dépasser 25 pour cent s'ils ne sont pas membres de l'association professionnelle autrichienne.</p> <p>CY: L'accès est subordonné à l'examen des besoins économiques. Critères principaux: situation de l'emploi dans le sous-secteur.</p> <p>DK: Pour constituer des associations avec des comptables agréés danois, les comptables étrangers doivent obtenir l'autorisation de l'Agence danoise du commerce et des sociétés.</p>
<p>b) 2. Services d'audit (CPC 86211 et 86212, sauf services comptables)</p>	<p>AT: La participation d'auditeurs étrangers (qui doivent être agréés, conformément à la législation de leur pays d'origine) au capital social d'une personne morale autrichienne, comme leur part de ses résultats d'exploitation, ne peut dépasser 25 pour cent s'ils ne sont pas membres de l'association professionnelle autrichienne.</p> <p>CY: L'accès est subordonné à l'examen des besoins économiques. Critères principaux: situation de l'emploi dans le sous-secteur.</p> <p>CZ, SK: Au moins 60 pour cent du capital-actions ou des droits de vote sont réservés aux nationaux.</p> <p>DK: Pour constituer des associations avec des comptables agréés danois, les comptables étrangers doivent obtenir l'autorisation de l'Agence danoise du commerce et des sociétés.</p> <p>FI: Résidence obligatoire pour au moins un des auditeurs de toute société finlandaise à responsabilité limitée.</p> <p>LV: Plus de 50 % des actions assorties du droit de vote d'une société commerciale d'auditeurs assermentés doivent être la propriété d'auditeurs assermentés ou de sociétés commerciales d'auditeurs assermentés de l'Union européenne.</p> <p>LT: Pas moins de 75 pour cent des parts doivent appartenir à des auditeurs ou sociétés d'audit de l'Union européenne.</p> <p>SE: Seuls les auditeurs agréés en Suède peuvent fournir des services d'audit juridique dans certaines sociétés, et notamment dans toutes les sociétés anonymes. Seules ces personnes peuvent constituer des associations ou posséder des participations dans des sociétés qui pratiquent (à des fins officielles) des vérifications qualifiées des comptes. Approbation assujettie à l'obligation de résider dans le pays.</p> <p>SI: La participation étrangère dans les sociétés d'audit ne peut dépasser 49 pour cent du capital social.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
c) Services de conseil fiscal (CPC 863) ¹⁶	AT: La participation de conseillers fiscaux étrangers (qui doivent être agréés, conformément à la législation de leur pays d'origine) au capital social d'une personne morale autrichienne, comme leur part de ses résultats d'exploitation, ne peut dépasser 25 pour cent; ceci s'applique uniquement aux conseillers fiscaux qui ne sont pas membres de l'association professionnelle autrichienne. CY: L'accès est subordonné à l'examen des besoins économiques. Critères principaux: situation de l'emploi dans le sous-secteur.
d) Services d'architecture et e) Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8671 et CPC 8674)	BG: Pour les projets ayant une importance nationale ou régionale, les investisseurs étrangers doivent agir en partenariat avec des investisseurs locaux, en tant que sous-traitants. LV: Pour les services d'architecture, une expérience de trois ans en Lettonie dans le domaine des projets et un diplôme universitaire sont requis pour l'obtention de la licence permettant d'exercer des activités commerciales avec la pleine responsabilité juridique et le droit de signer des projets.
f) Services d'ingénierie et g) Services intégrés d'ingénierie (CPC 8672 et CPC 8673)	BG: Pour les projets ayant une importance nationale ou régionale, les investisseurs étrangers doivent agir en partenariat avec des investisseurs locaux ou en tant que sous-traitants d'investisseurs locaux.
h) Services médicaux (y compris les psychologues) et dentaires (CPC 9312 et partie de CPC 85201)	AT: Non consolidé à l'exception des services dentaires, des psychologues et psychothérapeutes, pour lesquels: néant. DE: Condition d'examen des besoins économiques dans le cas des docteurs en médecine et dentistes autorisés à traiter des adhérents aux régimes publics d'assurance. Critères principaux: pénurie de médecins et de dentistes dans une région donnée. FI: Non consolidé FR: Alors que d'autres types de forme juridique sont accessibles aux investisseurs de l'Union européenne, les investisseurs étrangers n'ont accès qu'à la société d'exercice libéral et à la société civile professionnelle. LV: Examen des besoins économiques. Critères principaux: pénurie de médecins et de dentistes dans une région donnée. BG, LT: La fourniture des services est soumise à une autorisation, fondée sur le plan établi en matière de services sanitaires en fonction des besoins, de la population et des services médicaux et dentaires existants. SI: Non consolidé pour la médecine sociale, les services sanitaires, épidémiologiques, médicaux/écologiques, la fourniture de sang, de préparations sanguines et de transplants et l'autopsie. UK: L'établissement des médecins dans le cadre du Service national de la santé est subordonné au plan de recrutement du personnel.

¹⁶ Ne sont pas compris les services de conseil juridique et de représentation juridique en matière fiscale, lesquels se trouvent au point I.A.a) Services juridiques.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
i) Services vétérinaires (CPC 932)	AT: Non consolidé BG: Examen des besoins économiques. Critères principaux: population et densité des entreprises existantes. HU: Examen des besoins économiques. Critères principaux: conditions du marché du travail dans le secteur. FR: Alors que d'autres types de forme juridique sont accessibles aux investisseurs de l'Union européenne, les investisseurs étrangers n'ont accès qu'à la société d'exercice libéral et à la société civile professionnelle.
j) 1. Services des sages-femmes (partie de CPC 93191)	BG, FI, MT, SI: Non consolidé. FR: Alors que d'autres types de forme juridique sont accessibles aux investisseurs de l'Union européenne, les investisseurs étrangers n'ont accès qu'à la société d'exercice libéral et à la société civile professionnelle. LT: Un examen des besoins économiques peut être effectué. Critères principaux: situation de l'emploi dans le sous-secteur.
j) 2. Services fournis par le personnel infirmier, les physiothérapeutes et le personnel paramédical (partie de CPC 93191)	AT: Les investisseurs étrangers ne sont admis que dans les activités suivantes: personnel infirmier, physiothérapeutes, ergothérapeutes, orthophonistes, diététiciens et nutritionnistes. BG, MT: Non consolidé. FI, SI: Non consolidé pour les physiothérapeutes et le personnel paramédical. FR: Alors que d'autres types de forme juridique sont accessibles aux investisseurs de l'Union européenne, les investisseurs étrangers n'ont accès qu'à la société d'exercice libéral et à la société civile professionnelle. LT: Un examen des besoins économiques peut être effectué. Critères principaux: situation de l'emploi dans le sous-secteur. LV: Examen des besoins économiques pour les physiothérapeutes et le personnel paramédical. Critères principaux: situation de l'emploi dans la région donnée.
k) Commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques (CPC 63211) et autres services fournis par des pharmacies ¹⁷	AT, BG, CY, FI, MT, PL, RO, SE, SI: Non consolidé BE, DE, DK, EE, ES, FR, IT, HU, IE, LV, PT, SK: L'agrément est subordonné à l'examen des besoins économiques. Critères principaux: population et densité géographique des pharmacies existantes.

¹⁷ La fourniture de produits pharmaceutiques au grand public, à l'instar de la prestation d'autres services, est soumise à des exigences de licence et de qualification, ainsi qu'aux procédures applicables dans les États membres de l'Union européenne. En règle générale, cette activité est réservée aux pharmaciens. Dans certains États membres de l'Union européenne, seule la délivrance de médicaments sur prescription est réservée aux pharmaciens.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Services informatiques et services connexes (CPC 84)	Néant
C. Services de recherche-développement. ¹⁸ a) Services de recherche et de développement en sciences naturelles (CPC 851) b) Services de recherche et de développement en sciences sociales et humaines (CPC 852 à l'exclusion des services des psychologues) ¹⁹ c) Services de recherche et développement interdisciplinaires (CPC 853)	Pour a) et c): UE: Pour les services de recherche et développement financés par des fonds publics, des droits et/ou des autorisations exclusifs ne peuvent être octroyés qu'à des ressortissants de l'Union européenne et à des personnes morales de l'Union européenne ayant leur siège dans l'Union européenne. Pour b): Néant
D. Services immobiliers ²⁰	
a) Se rapportant à des biens propres ou loués (CPC 821)	Néant
b) À forfait ou sous contrat (CPC 822)	Néant
E. Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs	
a) Se rapportant aux bateaux (CPC 83103)	LT: Les navires doivent appartenir à des personnes physiques possédant la nationalité lituanienne ou à des sociétés établies en Lituanie SE: L'exploitation sous pavillon suédois est subordonnée à la présentation de la preuve d'une prédominance suédoise lorsque des étrangers détiennent des droits de propriété sur les navires.
b) Se rapportant aux aéronefs (CPC 83104)	UE: Les aéronefs utilisés par les transporteurs de l'UE doivent être immatriculés dans l'État membre de l'UE qui a habilité le transporteur concerné ou ailleurs dans l'UE. Les aéronefs doivent appartenir soit à des personnes physiques qui satisfont à des critères précis de nationalité, soit à des personnes morales qui satisfont à des exigences particulières concernant la propriété du capital et le contrôle de la société (y compris la nationalité des administrateurs). Des dérogations peuvent être accordées pour les contrats de crédit-bail de courte durée ou en cas de circonstances exceptionnelles.

¹⁸ Application de la limitation horizontale concernant les services publics.

¹⁹ Partie de CPC 85201, qui figure au point 6.A.h) - Services médicaux et dentaires.

²⁰ Les services en question sont ceux des agents immobiliers et n'affectent en rien les droits et/ou restrictions à l'achat de biens immobiliers par des personnes physiques ou morales.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
c) Se rapportant à d'autres matériels de transport (CPC 83101, CPC 83102 et CPC 83105)	Néant
d) Se rapportant à d'autres machines et matériels (CPC 83106, CPC 83107, CPC 83108 et CPC 83109)	Néant
e) Se rapportant aux articles personnels et domestiques (CPC 832)	AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, EL, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI, SE, SK, UK: Non consolidé pour CPC 83202
f) Location d'équipements de télécommunications (CPC 7541)	Néant
F. Autres services fournis aux entreprises	
a) Publicité (CPC 871)	Néant
b) Études de marché et sondages (CPC 864)	Néant
c) Services de conseil en gestion (CPC 865)	Néant
d) Services connexes aux services de consultation en matière de gestion (CPC 866)	HU: Non consolidé pour les services d'arbitrage et de conciliation (CPC 86602).
e) Services d'essais et d'analyses techniques ²¹ (CPC 8676)	Néant
f) Services de conseil et de consultation annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture (partie de CPC 881)	CY, CZ, EE, LT, MT, SK, SI: Non consolidé
g) Services de conseils et de consultations en matière de pêche (partie de CPC 882)	Néant

²¹ Application de la limitation horizontale concernant les services publics en ce qui concerne les services d'essais et d'analyses techniques obligatoires pour l'octroi d'autorisations de mise sur le marché ou d'autorisations d'utilisation (par exemple inspection des véhicules ou inspection des aliments).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
h) Services de conseil et de consultation annexes aux industries manufacturières (partie de CPC 884 et partie de CPC 885)	Néant
i) Services de placement et de mise à disposition de personnel	
i) 1. Recherche de cadres (CPC 87201)	BG, CY, CZ, DE, EE, FI, LV, LT, MT, PL, PT, RO, SK, SI: Non consolidé
i) 2. Services de placement (CPC 87202)	AT, BG, CY, CZ, EE, FI, LV, LT, MT, PL, PT, RO, SK: Non consolidé BE, FR, IT: Monopoles d'État DE: L'agrément est subordonné à l'examen des besoins économiques. Critères principaux: situation et évolution du marché du travail.
i) 3. Services de mise à disposition temporaire de personnel de secrétariat (CPC 87203)	AT, BG, CY, CZ, DE, EE, FI, LV, LT, MT, PL, PT, RO, SK, SI: Non consolidé IT: Monopoles d'État
i) 4. Services de fourniture de modèles (partie de CPC 87209)	Néant.
j) 1. Services d'enquête (CPC 87301)	BE, BG, CY, CZ, DE, ES, EE, FR, EL, HU, IE, IT, LV, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI: Non consolidé
j) 2. Services de sécurité (CPC 87302, CPC 87303, CPC 87304 et CPC 87305)	DK: Résidence et nationalité obligatoires pour les membres du conseil d'administration. Non consolidé pour la fourniture de services de garde d'aéroports. BG, CY, CZ, EE, FI, LV, LT, MT, PL, RO, SI, SK: La licence ne peut être accordée qu'à des nationaux et à des organisations enregistrées nationales. ES: Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). L'accès au marché est subordonné à une autorisation préalable.
k) Services connexes de consultations scientifiques et techniques ²² (CPC 8675)	FR: Les investisseurs étrangers doivent obtenir une autorisation spéciale pour les services d'exploration et de prospection.
l) 1. Entretien et réparation de navires (partie de CPC 8868)	Néant
l) 2. Entretien et réparation du matériel de transport ferroviaire (partie de CPC 8868)	LV: Monopoles d'État. SE: Examen des besoins économiques lorsqu'un investisseur entend établir ses propres équipements d'infrastructure de gare. Critères principaux: contraintes d'espace et de capacité.

²² Application de la limitation horizontale concernant les services publics en ce qui concerne certaines activités liées à l'industrie extractive (minéraux, pétrole, gaz, etc.).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
l) 3. Entretien et réparation de véhicules automobiles, de motocycles, de motoneiges et de matériels de transport routier (CPC 6112, CPC 6122, partie de CPC 8867 et partie de CPC 8868)	SE: Examen des besoins économiques lorsqu'un investisseur entend établir ses propres équipements d'infrastructure de gare. Critères principaux: contraintes d'espace et de capacité.
l) 4. Entretien et réparation des aéronefs et de leurs parties (partie de CPC 8868)	Néant
l) 5. Services d'entretien et de réparation de produits métalliques, de machines (autres que de bureau), de matériel (autre que de transport et de bureau) et d'articles personnels et domestiques ²³ (CPC 633, CPC 7545, CPC 8861, CPC 8862, CPC 8864, CPC 8865 et CPC 8866)	Néant
m) Services de nettoyage de bâtiments (CPC 874)	Néant
n) Services photographiques (CPC 875)	CY, EE, MT: Non consolidé
o) Services de conditionnement (CPC 876)	Néant
p) Publication et impression (CPC 88442)	LT, LV: Les droits d'établissement dans le secteur de la publication ne sont octroyés qu'aux personnes morales constituées dans le pays (pas de succursales). PL: Condition de nationalité pour les rédacteurs en chef de quotidiens et de revues. SE: Condition de résidence pour les éditeurs et propriétaires de sociétés d'édition et d'imprimeries.
q) Services liés à l'organisation de congrès (partie de CPC 87909)	Néant
r) 1. Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905)	DK: L'autorisation délivrée aux traducteurs et interprètes publics agréés peut limiter l'étendue de leur activité. PL: Non consolidé pour la fourniture de services des interprètes assermentés. BG, HU, SK: Non consolidé pour la traduction et l'interprétation officielles.

²³ Les services d'entretien et de réparation des matériels de transport (CPC 6112, 6122, 8867 et CPC 8868) figurent aux points 6.F. l) 1 à 6.F.l) 4.
Les services d'entretien et de réparation de machines et de matériel de bureau, y compris les ordinateurs (CPC 845), figurent au point 6.B. Services informatiques.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
r) 2. Services de décoration d'intérieurs (CPC 87907)	Néant
r) 3. Services d'agences de recouvrement (CPC 87902)	IT, PT: Condition de nationalité pour les investisseurs.
r) 4. Services d'information en matière de crédit (CPC 87901)	BE: Pour les bases de données dans le secteur du crédit à la consommation, condition de nationalité pour les investisseurs. IT, PT: Condition de nationalité pour les investisseurs.
r) 5. Services de duplication (CPC 87904) ²⁴	Néant
r) 6. Services de conseil en matière de télécommunications (CPC 7544)	Néant
r) 7. Services de réponse téléphonique (CPC 87903)	Néant

²⁴ Ne comprend pas les services d'impression, qui relèvent de la sous-classe CPC 88442 et figurent au point 6.F p).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
7. SERVICES DE COMMUNICATION	
A. Services de poste et de courrier Services relatifs au traitement ²⁵ d'envois postaux ²⁶ , suivant la liste de sous-secteurs suivante, pour des destinations nationales ou étrangères: i) Traitement de communications écrites, portant mention du destinataire, sur toute sorte de support physique ²⁷ , y compris: service du courrier hybride publipostage, ii) Traitement de paquets et de colis postaux portant mention du destinataire ²⁸ , iii) Traitement de produits de la presse portant mention du destinataire ²⁹ , iv) Traitement des produits visés aux points i) à iii) ci-dessus en recommandé ou avec valeur déclarée, v) Courrier express ³⁰ pour les produits visés aux points i) à iii) ci-dessus, vi) Traitement de produits sans mention du destinataire, vii) Échange de documents ³¹	Néant ³²

²⁵ Le terme "traitement" doit être interprété comme comprenant le dédouanement, le tri, le transport et la livraison.

²⁶ Par "envoi postal", on entend les envois traités par tous les types d'opérateurs commerciaux, qu'ils soient publics ou privés.

²⁷ Par exemple, des lettres ou des cartes postales.

²⁸ Sont compris sous cette rubrique les livres et catalogues.

²⁹ Journaux, périodiques.

³⁰ Le courrier express peut présenter comme avantages, outre une rapidité et une fiabilité accrues, la levée au point d'origine, la livraison personnelle au destinataire, le suivi des messages, la possibilité de changer de destination et de destinataire durant le transport et l'envoi d'un accusé de réception.

³¹ La fourniture des moyens, y compris la mise à disposition par un tiers de locaux ad hoc et de moyens de transport, permettant la distribution par les intéressés eux-mêmes par l'échange mutuel d'envois postaux entre utilisateurs abonnés à ce service. Par "envoi postal", on entend les produits traités par tous les types d'opérateurs commerciaux, qu'ils soient publics ou privés.

³² Pour les sous-secteurs i) à iv), des licences individuelles imposant des obligations de services universels particulières et/ou une contribution financière à un fond de compensation peuvent être requises.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>Les sous-secteurs i), iv) et v) sont toutefois exclus s'ils entrent dans le cadre des services pouvant être réservés, à savoir: pour les envois de correspondance dont le prix est inférieur à deux fois et demi le tarif public de base, à condition qu'ils pèsent moins de 50 grammes³³, plus le service de courrier en recommandé utilisé à l'occasion de procédures judiciaires et administratives.) (partie de CPC 751, partie de CPC 71235³⁴ et partie de CPC 73210³⁵)</p>	
<p>B. Services de télécommunications Ces services ne couvrent pas l'activité économique consistant à fournir des contenus requérant des services de télécommunications pour leur transport.</p>	

³³ "envoi de correspondance": une communication écrite sur un support physique quelconque qui doit être acheminée et remise à l'adresse indiquée par l'expéditeur sur l'envoi lui-même ou sur son conditionnement. Les livres, catalogues, journaux et périodiques ne sont pas considérés comme des envois de correspondance.

³⁴ Transport de courrier pour compte propre par tout mode terrestre.

³⁵ Transport de courrier pour compte propre par voie aérienne.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
a) Tous les services consistant à transmettre et à recevoir des signaux par tout moyen électromagnétique ³⁶ , à l'exclusion de la diffusion ³⁷ .	Néant ³⁸
b) Services de diffusion par satellite ³⁹	UE: Les prestataires de services de ce secteur peuvent être tenus de servir des objectifs d'intérêt général liés à la transmission de contenu à travers leur réseau, conformément au cadre réglementaire de l'Union européenne régissant les communications électroniques. BE: Non consolidé
8. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES D'INGÉNIERIE CONNEXES (CPC 511, CPC 512, CPC 513, CPC 514, CPC 515, CPC 516, CPC 517 et CPC 518)	BG: Pour les projets ayant une importance nationale ou régionale, les investisseurs étrangers doivent agir en partenariat avec des investisseurs locaux, en tant que sous-traitants. CY, CZ, HU, MT, SK: Non consolidé
9. SERVICES DE DISTRIBUTION (à l'exclusion de la distribution d'armes, de munitions et de matériel de guerre) Tous les sous-secteurs énumérés ci-dessous ⁴⁰	AT: Non consolidé pour la distribution des articles pyrotechniques, des produits inflammables, des dispositifs explosifs et des substances toxiques. Pour la distribution de produits pharmaceutiques et de produits à base de tabac, des droits et/ou des autorisations exclusifs ne peuvent être accordés qu'à des ressortissants de l'Union européenne et à des personnes morales de l'Union européenne ayant leur siège dans l'Union européenne. FI: Non consolidé pour la distribution des boissons alcoolisées et de produits pharmaceutiques.

³⁶ Ne comprend pas le traitement de données et/ou d'informations en ligne (y compris le traitement des transactions) (partie de CPC 843) qui figure au point 1.B. Services informatiques.

³⁷ La diffusion est définie comme étant la chaîne de transmission ininterrompue nécessaire pour la distribution au public des signaux de programmes télévisuels et radiophoniques, mais elle ne couvre pas les liaisons de contribution entre les exploitants.

³⁸ Note de bas de page pour clarification: Certaines États membres de l'Union européenne maintiennent une participation publique dans certains opérateurs de télécommunications. Les États membres de l'Union européenne se réservent le droit de maintenir une telle participation publique à l'avenir. Ceci ne représente pas une limitation de l'accès au marché. En Belgique, la participation de l'État et les droits de vote au sein de Belgacom sont déterminés librement par le pouvoir législatif, comme c'est actuellement le cas en vertu de la loi du 21 mars 1991 sur la réforme des entreprises d'État.

³⁹ Ces services couvrent les services de télécommunication qui consistent dans la transmission et la réception d'émissions de radio et de télévision par satellite (la chaîne de transmission ininterrompue nécessaire pour la distribution au public des signaux de programmes télévisuels et radiophoniques). Ils incluent la vente de services par satellite, mais pas la vente aux ménages de bouquets de chaînes de télévision.

⁴⁰ Application de la limitation horizontale concernant les services publics en ce qui concerne la distribution de produits chimiques, de produits pharmaceutiques, de produits à usage médical tels que les dispositifs médicaux et chirurgicaux, de substances médicales et d'objets à usage médical, de matériel militaire, de métaux précieux (et pierres précieuses) et, dans certains États membres de l'Union européenne, en ce qui concerne la distribution de tabac et de produits à base de tabac ainsi que de boissons alcoolisées.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
A. Services de courtage	
a) Services de courtage de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (partie de CPC 61111, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)	Néant
b) Autres services de courtage (CPC 621)	Néant
B. Services de commerce de gros	
a) Services de commerce de gros de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (partie de CPC 61111, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)	Néant
b) Services de commerce de gros d'équipements terminaux de télécommunications (partie de CPC 7542)	Néant
c) Autres services de commerce de gros (CPC 622, à l'exclusion des services de commerce de gros des produits du secteur énergétique ⁴¹)	FR, IT: Monopole d'État sur le tabac. FR: L'autorisation pour les pharmacies de gros est subordonnée à un examen des besoins économiques. Critères principaux: population et densité géographique des pharmacies existantes.

⁴¹ Ces services, qui englobent la sous-classe CPC 62271, figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE au point 18.D.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>C. Services de commerce de détail⁴²</p> <p>Services de commerce de détail de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (CPC 61112, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)</p> <p>Services de commerce de détail d'équipements terminaux de télécommunications (partie de CPC 7542)</p> <p>Services de commerce de détail de produits alimentaires (CPC 631)</p> <p>Services de commerce de détail d'autres produits (ne relevant pas du secteur énergétique), à l'exclusion du commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques⁴³ (CPC 632, à l'exclusion de CPC 63211 et CPC 63297)</p>	<p>ES, FR, IT: Monopole d'État sur le tabac.</p> <p>BE, BG, DK, FR, IT, MT, PT: L'autorisation pour les grands magasins (en France seulement ceux de grandes dimensions) est soumise à un examen des besoins économiques. Critères principaux: nombre de magasins existants et impact sur ceux-ci, densité de la population, répartition géographique, impact sur les conditions du trafic et création de nouveaux emplois.</p> <p>IE, SE: Non consolidé pour la vente au détail de boissons alcoolisées.</p> <p>SE: L'autorisation du commerce temporaire de vêtements, de chaussures et de produits alimentaires non consommés sur place peut être soumise à un examen des besoins économiques. Critères principaux: impact sur les magasins existants dans la zone géographique concernée.</p>
<p>D. Franchisage (CPC 8929)</p>	<p>Néant</p>

⁴² Ne comprend pas les services d'entretien et de réparation, qui figurent sous SERVICES AUX ENTREPRISES aux points 6.B. et 6.F.I).

Ne comprend pas les services de commerce de détail des produits du secteur énergétique qui figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE aux points 18.E et 18.F.

⁴³ Le commerce de détail des produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques figure sous SERVICES PROFESSIONNELS au point 1.A.k).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
10. SERVICES ÉDUCATIFS (uniquement services financés par le secteur privé)	
A. Services d'enseignement primaire (CPC 921) B. Services d'enseignement secondaire (CPC 922) C. Services d'enseignement supérieur (CPC 923) D. Services d'enseignement pour adultes (CPC 924)	<p>UE: La participation d'opérateurs privés au réseau d'enseignement est soumise à concession.</p> <p>AT: Non consolidé pour les services d'enseignement supérieur. Non consolidé pour les services d'enseignement pour adultes à travers des émissions de radio ou de télévision.</p> <p>BG: Non consolidé pour la prestation de services d'enseignement primaire et/ou secondaire par des personnes physiques et associations étrangères et pour la prestation de services d'enseignement supérieur.</p> <p>CZ, SK: Condition de nationalité pour la majorité des membres du conseil d'administration. Non consolidé pour la prestation de services d'enseignement supérieur, à l'exception des services d'enseignement technique et professionnel postsecondaire (CPC 92310).</p> <p>CY, FI, MT, RO, SE: Non consolidé</p> <p>EL: Condition de nationalité pour la majorité des membres du conseil d'administration des établissements primaires et secondaires. Non consolidé pour les établissements d'enseignement supérieur qui délivrent des diplômes reconnus par l'État.</p> <p>ES, IT: Examen des besoins pour l'ouverture d'universités privées habilitées à délivrer des diplômes ou titres reconnus; la procédure prévoit un avis du parlement. Critères principaux: population et densité des établissements existants.</p> <p>HU, SK: Le nombre d'établissements créés peut être limité par les autorités locales (ou, dans le cas des établissements du second degré et des autres établissements d'enseignement supérieur, par les autorités centrales) responsables de l'octroi des licences.</p> <p>LV: Non consolidé pour la prestation de services d'enseignement secondaire technique et professionnel, de type scolaire, pour étudiants handicapés (CPC 9224).</p> <p>SI: Non consolidé pour les écoles primaires. Condition de nationalité pour la majorité des membres du conseil d'administration des établissements secondaires et supérieurs</p>
E. autres services d'enseignement. (CPC 929)	<p>AT, BE, BG, CY, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LV, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI, SE, UK: Non consolidé</p> <p>CZ, SK: La participation d'opérateurs privés au réseau d'enseignement est soumise à concession. Condition de nationalité pour la majorité des membres du conseil d'administration.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>11. SERVICES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT⁴⁴</p> <p>A.) Services des eaux usées (CPC 9401)⁴⁵</p> <p>B. Gestion des déchets solides/dangereux, à l'exclusion du transport transfrontières de déchets dangereux</p> <p>a) Services de traitement des déchets (CPC 9402)</p> <p>b) Services de voirie (CPC 9403)</p> <p>C. Protection de l'air ambiant et du climat (CPC 9404)⁴⁶</p> <p>D. Assainissement des sols et des eaux</p> <p>a) Remise en état et assainissement des sols et des eaux contaminés (partie de CPC 9406)⁴⁷</p> <p>E. Lutte contre le bruit et les vibrations (CPC 9405)</p> <p>F. Protection de la biodiversité et des paysages</p> <p>a) Services de protection de la nature et des paysages (partie de CPC 9406)</p> <p>G. Autres services environnementaux et services auxiliaires (CPC 9409)</p>	Néant

⁴⁴ Application de la limitation horizontale concernant les services publics.

⁴⁵ Correspond aux services d'assainissement.

⁴⁶ Correspond aux services de purification des gaz brûlés.

⁴⁷ Correspond en partie aux services de protection de la nature et des paysages.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
12. SERVICES FINANCIERS	
A. Services d'assurance et services connexes	<p>AT: L'autorisation d'ouvrir des succursales est refusée aux compagnies d'assurance étrangères qui, dans leur pays, n'ont pas une forme juridique correspondante ou comparable à celle de société par actions ou d'association d'assurance mutuelle.</p> <p>BG, ES: Un assureur étranger ne peut établir une succursale ou une agence en Bulgarie ou en Espagne pour fournir des services d'assurance dans certaines branches s'il n'a pas été autorisé à les fournir dans son pays d'origine pendant au moins cinq ans.</p> <p>EL: Le droit d'établissement ne s'applique pas à la création de bureaux de représentation, ni à d'autres formes de présence permanente des compagnies d'assurance, sauf s'il s'agit d'agences, de succursales ou de sièges.</p> <p>FI: Au moins la moitié des fondateurs, des membres du conseil d'administration et des membres du conseil de surveillance d'une compagnie d'assurance doivent avoir leur lieu de résidence dans l'Union européenne, sauf dérogation accordée par les autorités compétentes. Les compagnies d'assurance étrangères ne peuvent obtenir en Finlande la licence permettant d'opérer en tant que succursale dans la branche de l'assurance retraite obligatoire.</p> <p>IT: L'autorisation d'établir des succursales est soumise en dernier ressort à l'appréciation des autorités de surveillance.</p> <p>BG, PL: Les entreprises d'intermédiation en assurance doivent être constituées en sociétés locales (pas de succursales).</p> <p>PT: Afin d'établir une succursale au Portugal, les compagnies d'assurance étrangères doivent démontrer qu'elles ont une expérience concrète d'au moins cinq ans. Les succursales directes ne sont pas autorisées pour l'intermédiation en assurance, qui est réservée aux compagnies constituées conformément à la législation d'un État membre de l'Union européenne.</p> <p>SK: un étranger peut établir une compagnie d'assurance sous la forme d'une société par action ou peut exercer des activités d'assurance à travers des filiales ayant leur siège social en Slovaquie (pas de succursales).</p> <p>SE: Les courtiers en assurance non constitués en sociétés en Suède ne sont autorisés à s'établir que par l'entremise d'une succursale.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>B. Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)</p>	<p>UE: Seules les entreprises ayant leur siège social dans l'Union européenne peuvent agir en qualité de dépositaires des actifs des sociétés d'investissement. La création d'une société spécialisée, ayant son siège central et son siège social dans le même État membre de l'Union européenne, est requise pour la gestion de fonds communs de placement et de sociétés d'investissement.</p> <p>BG: L'activité d'assurance pension doit être mise en œuvre à travers la participation à des compagnies d'assurance pension constituées en sociétés (pas de succursales). La résidence permanente en Bulgarie est requise pour le président du conseil de direction et le président du conseil d'administration</p> <p>CY: Seuls les membres (courtiers) de la bourse chypriote peuvent mener des activités relatives au courtage en valeurs mobilières à Chypre. Une société de courtage ne peut être enregistrée en tant que membre de la bourse chypriote que si elle a été établie et immatriculée conformément au droit chypriote des sociétés (pas de succursales).</p> <p>FI: Au moins la moitié des fondateurs, les membres du conseil d'administration, un membre ordinaire et un suppléant du conseil de surveillance ainsi que la personne ayant la signature pour le compte de l'établissement de crédit doivent avoir leur lieu de résidence dans l'Union européenne. Une dérogation à ces exigences peut être accordée par les autorités compétentes.</p> <p>HU: Les succursales d'établissements étrangers ne sont pas autorisées à fournir des services de gestion d'actifs pour les fonds de pension privés ou des services de gestion de capital-risque. Au moins deux membres du conseil d'administration d'un établissement financier doivent être des ressortissants hongrois, au sens de la législation applicable aux opérations de change, et résider en Hongrie à titre permanent depuis un an au moins.</p> <p>IE: Dans le cas des fonds de placement collectifs constitués sous forme de fonds communs de placement ou de sociétés à capital variable (autres que les organismes de placement collectif en valeurs mobilières - OPCVM), la société fiduciaire/dépositaire et de gestion doit être constituée en Irlande ou dans un autre État membre de l'Union européenne (pas de succursales). Dans le cas de sociétés de placement en commandite simple, l'un des commanditaires au moins doit être constitué en société en Irlande. Pour devenir membre d'une Bourse en Irlande, une entité doit soit (I) être agréée en Irlande, ce qui veut dire qu'elle doit être constituée en société ou doit être une société en commandite simple et qu'elle doit avoir son siège central/social en Irlande, soit (II) être agréée dans un autre État membre de l'Union européenne conformément à la directive de l'Union européenne sur les services d'investissement.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	<p>IT: Pour être autorisée à gérer le système de règlement de titres avec un établissement en Italie, une société doit être constituée en Italie (pas de succursales). Pour être autorisée à gérer des services de dépôt central de titres avec un établissement en Italie, les sociétés doivent être constituées en Italie (pas de succursales). Dans le cas des fonds de placement collectif autres que les OPCVM harmonisés en vertu de la législation de l'Union européenne, la société fiduciaire/dépositaire doit être constituée en Italie ou dans un autre État membre de l'Union européenne et établie à travers une succursale en Italie. Les sociétés de gestion d'OPCVM non harmonisés en vertu de la législation de l'Union européenne doivent aussi être constituées en Italie (pas de succursales). Seules les banques, les compagnies d'assurance, les sociétés d'investissement et les sociétés de gestion d'OPCVM harmonisés en vertu de la législation de l'Union européenne qui ont leur siège social dans l'Union européenne, ainsi que les OPCVM constitués en Italie, peuvent exercer des activités de gestion de fonds de pension. Les intermédiaires doivent faire appel, pour le démarchage, à des agents de vente de services financiers agréés résidents dans le territoire d'un État membre de l'Union européenne. Les bureaux de représentation d'intermédiaires étrangers ne peuvent pas exercer des activités de promotion pour des services d'investissement.</p> <p>LT: Une société de gestion spécialisée doit être constituée aux fins de la gestion d'actifs (pas de succursales). Seules les entreprises ayant leur siège social en Lituanie peuvent agir en qualité de dépositaires des actifs.</p> <p>PT: La gestion des fonds de pension est réservée aux sociétés spécialisées constituées à cet effet au Portugal et aux compagnies d'assurance établies au Portugal et autorisées à exercer des activités d'assurance-vie, ou aux entités autorisées à gérer des fonds de pension dans un autre État membre de l'Union européenne (non consolidé pour les succursales directes de pays non-UE).</p> <p>RO: Les succursales des établissements étrangers ne sont pas autorisées à fournir des services de gestion d'actifs.</p> <p>SK: En Slovaquie, les services d'investissement peuvent être fournis par les banques, les sociétés d'investissement, les fonds de placement et les courtiers en valeurs mobilières ayant constitué des sociétés anonymes dotées de capitaux propres conformément à la législation (pas de succursales).</p> <p>SI: Non consolidé pour les fonds de pension privés (fonds de pension non obligatoires)</p> <p>SE: Le fondateur d'une caisse d'épargne doit être une personne physique résidant dans l'Union européenne.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
13. SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX ⁴⁸ (uniquement services financés par le secteur privé)	
A. Services hospitaliers (CPC 9311) B. Services d'ambulance (CPC 93192) C. Services des maisons de santé autres que les services hospitaliers (CPC 93193) D. Services sociaux (CPC 933)	<p>UE: La participation d'opérateurs privés au réseau sanitaire et social est soumise à concession. Un examen des besoins économiques peut être effectué. Critères principaux: nombre d'établissements existants et impact sur ceux-ci, infrastructure de transport, densité de la population, répartition géographique et création de nouveaux emplois.</p> <p>AT, SI: Non consolidé en ce qui concerne les services d'ambulances.</p> <p>BG: Non consolidé pour les services hospitaliers, les services d'ambulances et les services des maisons de santé autres que les services hospitaliers.</p> <p>CZ, FI, MT, SE, SK: Non consolidé</p> <p>HU, SI: Non consolidé pour les services sociaux.</p> <p>PL: Non consolidé pour les services d'ambulances, les services des maisons de santé autres que les services hospitaliers et les services sociaux.</p> <p>BE, UK: Non consolidé pour les services d'ambulances, les services des maisons de santé autres que les services hospitaliers et les services sociaux autres que les maisons de convalescence et de repos et les foyers pour personnes âgées.</p> <p>CY: Non consolidé pour les services hospitaliers, les services d'ambulances, les services des maisons de santé autres que les services hospitaliers et les services sociaux autres que les maisons de convalescence et de repos et les foyers pour personnes âgées.</p>
14. SERVICES RELATIFS AU TOURISME ET AUX VOYAGES	
A. Hôtellerie, restauration et services de traiteur (CPC 641, CPC 642 et CPC 643) à l'exclusion des services de traiteur dans le secteur des transports aériens ⁴⁹	<p>BG: La constitution en société est requise (pas de succursales).</p> <p>IT: Un examen des besoins économiques est effectué en ce qui concerne les bars, cafés et restaurants. Critères principaux: population et densité des établissements existants.</p>
B. Services d'agences de voyages et d'organismes touristiques (y compris les organisateurs d'excursions) (CPC 7471)	<p>BG: Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise).</p> <p>PT: Constitution obligatoire d'une société commerciale ayant son siège au Portugal (non consolidé pour les succursales).</p> <p>CZ: Examen des besoins économiques fondé sur l'effectif de la population.</p>
C. Services de guides touristiques (CPC 7472)	BG, CY, HU, LT, MT, PL: Non consolidé

⁴⁸ Application de la limitation horizontale concernant les services publics.

⁴⁹ Les services de traiteur dans les services de transport aérien figurent sous SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS au point 17.D.a) Services d'assistance en escale

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
15. SERVICES RÉCRÉATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS (autres que les services audiovisuels)	
A. Services de spectacles (y compris théâtres, orchestres, cirques et discothèques) (CPC 9619)	CY, CZ, FI, MT, PL, RO, SI, SK: Non consolidé. BG: Non consolidé, sauf pour les services de spectacles fournis par les producteurs de pièces de théâtre, les chœurs, orchestres et formations musicales (CPC 96191), les services fournis par les auteurs, compositeurs, sculpteurs, acteurs et autres artistes individuels (CPC 96192) et les services auxiliaires des activités théâtrales (CPC 96193). EE: Non consolidé pour les autres services de spectacles (CPC 96199) à l'exception des services de théâtres et de cinémas. LV: Non consolidé, à l'exception des services d'exploitation de cinémas et de théâtres (partie de CPC 96199).
B. Services d'agences d'information et de presse (CPC 962)	FR: La participation étrangère dans les sociétés publiant des publications en langue française ne peut dépasser 20 pour cent du capital ou des droits de vote de la société. L'établissement d'agences de presse par des investisseurs étrangers est subordonné à la réciprocité.
C. Services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels ⁵⁰ (CPC 963)	BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: Non consolidé AT, LT: La participation d'opérateurs privés au réseau des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels est soumise à concession ou à licence.
D. Services sportifs (CPC 9641)	AT, SI: Non consolidé pour les écoles de ski et les services de guides de montagne. BG, CY, CZ, EE, LV, MT, PL, RO, SK: Non consolidé
E. Services de parcs de récréation et de plages (CPC 96491)	Néant
16. SERVICES DE TRANSPORT	
A. Services de transport maritime ⁵¹	
a) Transport international de voyageurs (CPC 7211 moins le cabotage national) b) Transport international de marchandises (CPC 7212 moins le cabotage national) ⁵²	UE: Non consolidé en ce qui concerne l'établissement d'une société inscrite au registre du commerce aux fins de l'exploitation d'une flotte arborant le pavillon national de l'État d'établissement. BG: Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). BG, CY, DE, EE, ES, FR, FI, EL, IT, LT, LV, MT, PL, PT, RO, SI, SE: Services de feedering par autorisation.

⁵⁰ Application de la limitation horizontale concernant les services publics.

⁵¹ Application de la limitation horizontale concernant les services publics aux services portuaires et aux autres services de transports maritimes nécessitant l'utilisation du domaine public.

⁵² Comprend les services de feedering et le déplacement de matériels par des prestataires de transport maritime international entre des ports situés dans le même État lorsqu'aucune recette n'est impliquée.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Transport par voies et plans d'eau navigables ⁵³	
a) Transport de voyageurs (CPC 7221) b) Transport de marchandises (CPC 7222)	<p>UE: Mesures fondées sur des accords existants ou à venir sur l'accès aux voies navigables intérieures (y compris les accords portant sur l'axe Rhin-Main-Danube), qui réservent certains droits de trafic aux opérateurs basés dans les pays concernés et satisfaisant à des critères de nationalité concernant la propriété. Règlements d'application de la Convention de Mannheim sur la navigation rhénane.</p> <p>UE: Non consolidé en ce qui concerne l'établissement d'une société inscrite au registre du commerce aux fins de l'exploitation d'une flotte arborant le pavillon national de l'État d'établissement:</p> <p>AT: La constitution d'une compagnie de navigation par des personnes physiques est subordonnée à une condition de nationalité. Dans le cas de l'établissement d'une personne morale, condition de nationalité pour le conseil de direction et le conseil de surveillance. Société inscrite au registre du commerce ou établissement permanent en Autriche obligatoire. En outre, la majorité des actions doivent être détenues par des citoyens de l'Union européenne.</p> <p>BG: Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise).</p> <p>FI: Les services ne peuvent être fournis que par des navires battant pavillon finlandais.</p>
C. Transport ferroviaire ⁵⁴ a) Transport de voyageurs (CPC 7111) b) Transport de marchandises (CPC 7112)	BG: Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise).
D. Transport routier ⁵⁵	
a) Transport de voyageurs (CPC 7121 et CPC 7122)	<p>UE: Les investisseurs étrangers ne peuvent fournir de services de transport à l'intérieur d'un État membre de l'Union européenne (cabotage), à l'exception de la location de services non réguliers d'autocars avec chauffeur.</p> <p>UE: Examen des besoins économiques pour les services de taxi. Critères principaux: nombre d'établissements existants et impact sur ceux-ci, densité de la population, répartition géographique, impact sur les conditions du trafic et création de nouveaux emplois.</p> <p>AT, BG: Des droits et/ou des autorisations exclusifs ne peuvent être accordés qu'à des ressortissants de l'Union européenne et à des personnes morales de l'Union européenne ayant leur siège dans l'UE.</p> <p>BG: Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise).</p> <p>FI, LV: Autorisation obligatoire, non accordée aux véhicules immatriculés à l'étranger.</p> <p>LV, SE: Les entreprises établies doivent utiliser des véhicules immatriculés dans le pays.</p>

⁵³ Application de la limitation horizontale concernant les services publics aux services portuaires et aux autres services de transport par voies navigables intérieures nécessitant l'utilisation du domaine public.

⁵⁴ Application de la limitation horizontale concernant les services publics aux services de transport ferroviaire nécessitant l'utilisation du domaine public.

⁵⁵ Application de la limitation horizontale concernant les services publics.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	<p>ES: Examen des besoins économiques pour CPC 7122. Critères principaux: demande locale.</p> <p>IT, PT: Examen des besoins économiques pour la location de voitures particulières avec chauffeur. Critères principaux: nombre d'établissements existants et impact sur ceux-ci, densité de la population, répartition géographique, impact sur les conditions du trafic et création de nouveaux emplois.</p> <p>ES, IE, IT: Examen des besoins économiques pour les transports interurbains réguliers. Critères principaux: nombre d'établissements existants et impact sur ceux-ci, densité de la population, répartition géographique, impact sur les conditions du trafic et création de nouveaux emplois.</p> <p>FR: Non consolidé pour les transports interurbains réguliers.</p>
b) Transport de marchandises ⁵⁶ (CPC 7123, à l'exclusion du transport de courrier pour compte propre ⁵⁷)	<p>AT, BG: Des droits et/ou des autorisations exclusifs ne peuvent être accordés qu'à des ressortissants de l'Union européenne et à des personnes morales de l'Union européenne ayant leur siège dans l'Union européenne.</p> <p>BG: Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise).</p> <p>FI, LV: Autorisation obligatoire, non accordée aux véhicules immatriculés à l'étranger.</p> <p>LV, SE: Les entreprises établies doivent utiliser des véhicules immatriculés dans le pays.</p> <p>IT, SK: Examen des besoins économiques. Le critère principal est la demande locale.</p>
E. Transport par conduites de produits autres que des combustibles ^{58 59} (CPC 7139)	AT: Des droits exclusifs ne peuvent être accordés qu'à des ressortissants de l'Union européenne et à des personnes morales de l'Union européenne ayant leur siège dans l'Union européenne.
17 SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS ⁶⁰	
A. Services auxiliaires du transport maritime ⁶¹ a) Services de manutention du fret maritime b) Services d'entreposage (partie de CPC 742) c) Services de dédouanement d) Services de dépôt et d'entreposage des conteneurs e) Services d'agence maritime f) Services de transitaires maritimes	<p>UE: Non consolidé pour la location de navires avec équipage, les services de poussage et de remorquage et les SERVICES AUXILIAIRES DU TRANSPORT MARITIME.</p> <p>IT: Examen des besoins économiques pour les services de manutention du fret maritime. Critères principaux: nombre d'établissements existants et impact sur ceux-ci, densité de la population, répartition géographique et création de nouveaux emplois.</p> <p>BG: Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). La participation dans les sociétés bulgares est limitée à 49 %.</p> <p>SI: Seules les personnes morales établies en Slovénie (pas de succursales) peuvent fournir des services de dédouanement.</p>

⁵⁶ Application de la limitation horizontale concernant les services publics dans certains États membres de l'Union européenne.

⁵⁷ Partie de la sous-classe CPC 71235, qui figure sous SERVICES DE COMMUNICATION au point 7.A. Services de poste et de courrier.

⁵⁸ Application de la limitation horizontale concernant les services publics.

⁵⁹ Les transports de combustibles par conduites figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE au point 18.B.

⁶⁰ Ne comprend pas les services d'entretien et de réparation des matériels de transport, qui figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES aux points 6.F.1) 1 à 6.F.1) 4.

⁶¹ Application de la limitation horizontale concernant les services publics aux services portuaires, aux services auxiliaires des transports maritimes nécessitant l'utilisation du domaine public et aux services de poussage et de remorquage.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
g) Location de navires avec équipage (CPC 7213) h) Services de poussage et de remorquage (CPC 7214) i) Services auxiliaires du transport maritime (partie de CPC 745) j) Autres services annexes et auxiliaires (y compris services de traiteur) (partie de CPC 749)	
B. Services auxiliaires du transport par les voies navigables intérieures ⁶² a) Services de manutention (partie de CPC 741) b) Services d'entreposage (partie de CPC 742) c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748) d) Location de navires avec équipage (CPC 7223) e) Services de poussage et de remorquage (CPC 7224) f) Services annexes des transports par les voies navigables intérieures (partie de CPC 745) g) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	<p>UE: Mesures fondées sur des accords existants ou à venir sur l'accès aux voies navigables intérieures (y compris les accords portant sur l'axe Rhin-Main-Danube), qui réservent certains droits de trafic aux opérateurs basés dans les pays concernés et satisfaisant à des critères de nationalité concernant la propriété. Règlements d'application de la Convention de Mannheim sur la navigation rhénane.</p> <p>UE: Non consolidé pour la location de navires avec équipage, les services de poussage et de remorquage et les services auxiliaires des transports par voies et plans d'eau navigables.</p> <p>AT: La constitution d'une compagnie de navigation par des personnes physiques est subordonnée à une condition de nationalité. Dans le cas de l'établissement d'une personne morale, condition de nationalité pour le conseil de direction et le conseil de surveillance. Société inscrite au registre du commerce ou établissement permanent en Autriche obligatoire. En outre, la majorité des actions doivent être détenues par des citoyens de l'Union européenne.</p> <p>BG: Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). La participation dans les sociétés bulgares est limitée à 49 %.</p> <p>HU: La participation de l'État dans un établissement peut être requise.</p> <p>SI: Seules les personnes morales établies en Slovénie (pas de succursales) peuvent fournir des services de dédouanement.</p>

⁶² Application de la limitation horizontale concernant les services publics aux services portuaires, aux services auxiliaires des transports maritimes nécessitant l'utilisation du domaine public et aux services de poussage et de remorquage.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>C. Services auxiliaires du transport ferroviaire⁶³</p> <p>a) Services de manutention (partie de CPC 741)</p> <p>b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)</p> <p>c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748)</p> <p>d) Services de poussage et de remorquage (CPC 7113)</p> <p>e) Services auxiliaires des services de transport ferroviaire (CPC 743)</p> <p>f) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)</p> <p>g) Services de dédouanement</p>	<p>BG: Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). La participation dans les sociétés bulgares est limitée à 49 %.</p> <p>SI, LV: Seules les personnes morales établies en Slovénie (pas de succursales) peuvent fournir des services de dédouanement.</p> <p>HU: Non consolidé pour les services de dédouanement.</p> <p>PL: Restrictions nationales concernant la représentation directe dans les services de dédouanement. Ils peuvent être exercés uniquement par des agents en douane qui ont leur résidence sur le territoire de l'Union européenne.</p> <p>FR: Non consolidé excepté si la réciprocité complète est accordée.</p> <p>FI: Non consolidé pour les succursales directes.</p> <p>NL: L'admission de personnes physiques ou morales pour faire fonction d'agents en douane est à la discrétion de l'inspecteur, comme prévu par les articles 1^{er}, paragraphes 3 et 9, de la loi générale sur la douane. L'admission sera refusée dans le cas où le requérant a été condamné de manière irrévocable pour un acte criminel au cours des cinq années précédentes. Les agents en douane qui ne résident pas ou ne sont pas établis aux Pays-Bas doivent y établir leur résidence ou y fonder un établissement fixe avant de pouvoir exercer les activités d'agent en douane agréé.</p>
<p>D. Services auxiliaires du transport routier⁶⁴</p> <p>a) Services de manutention (partie de CPC 741)</p> <p>b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)</p> <p>c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748)</p> <p>d) Location de véhicules commerciaux avec chauffeur (CPC 7124)</p> <p>e) Services annexes du transport routier (CPC 744)</p> <p>f) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)</p> <p>g) Services de dédouanement</p>	<p>AT: Pour la location de véhicules commerciaux avec chauffeur, l'autorisation ne peut être accordée qu'à des ressortissants de l'Union européenne et à des personnes morales de l'Union européenne ayant leur siège dans l'Union européenne.</p> <p>BG: Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). La participation dans les sociétés bulgares est limitée à 49 %.</p> <p>FI: Pour la location de véhicules commerciaux avec chauffeur une autorisation est obligatoire, non accordée aux véhicules immatriculés à l'étranger.</p> <p>SI, LV: Seules les personnes morales établies en Slovénie (pas de succursales) peuvent fournir des services de dédouanement.</p> <p>HU: Non consolidé pour les services de dédouanement.</p> <p>PL: Restrictions nationales concernant la représentation directe dans les services de dédouanement. Ils peuvent être exercés uniquement par des agents en douane qui ont leur résidence sur le territoire de l'Union européenne.</p> <p>FR: Non consolidé excepté si la réciprocité complète est accordée.</p> <p>FI: Non consolidé pour les succursales directes.</p> <p>NL: L'admission de personnes physiques ou morales pour faire fonction d'agents en douane est à la discrétion de l'inspecteur, comme prévu par les articles 1^{er}, paragraphes 3 et 9, de la loi générale sur la douane. L'admission sera refusée dans le cas où le requérant a été condamné de manière irrévocable pour un acte criminel au cours des cinq années précédentes. Les agents en douane qui ne résident pas ou ne sont pas établis aux Pays-Bas doivent y établir leur résidence ou y fonder un établissement fixe avant de pouvoir exercer les activités d'agent en douane agréé.</p>

⁶³ Application de la limitation horizontale concernant les services publics aux services nécessitant l'utilisation du domaine public.

⁶⁴ Application de la limitation horizontale concernant les services publics aux services nécessitant l'utilisation du domaine public.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
D. Services auxiliaires du transport aérien	
a) Services d'assistance en escale (y compris services de traiteur)	UE: Les catégories d'activité dépendent de la taille de l'aéroport. Le nombre de prestataires dans chaque aéroport peut être limité en raison de contraintes d'espace et être limité à deux prestataires au minimum pour d'autres raisons. BG: Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise).
b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)	BG: Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). PL: Pour les services d'entreposage de marchandises congelées ou réfrigérées et les services d'entreposage en vrac de liquides ou de gaz, les catégories d'activité dépendent de la taille de l'aéroport. Le nombre de prestataires dans chaque aéroport peut être limité en raison de contraintes d'espace et être limité à deux prestataires au minimum pour d'autres raisons.
c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748)	BG: Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). HU: Non consolidé SI: Seules les personnes morales établies en Slovénie (pas de succursales) peuvent fournir des services de dédouanement.
d) Location d'aéronefs avec équipage (CPC 734)	UE: Les aéronefs utilisés par les transporteurs de l'Union européenne doivent être immatriculés dans l'État membre de l'Union européenne qui a habilité le transporteur concerné ou, si celui-ci le permet, ailleurs dans l'Union européenne. Les appareils doivent appartenir soit à des personnes physiques qui satisfont à des critères précis de nationalité, soit à des personnes morales qui satisfont à des exigences particulières concernant la propriété du capital et le contrôle de la société. Les appareils doivent être exploités par des transporteurs aériens appartenant soit à des personnes physiques qui satisfont à des critères précis de nationalité, soit à des personnes morales qui satisfont à des exigences particulières concernant la propriété du capital et le contrôle de la société.
e) Ventes et commercialisation	UE: Des obligations spécifiques sont imposées aux investisseurs exploitant des systèmes informatisés de réservation qui appartiennent aux transporteurs aériens ou sont contrôlés par eux.
f) Systèmes de réservation informatisés	UE: Des obligations spécifiques sont imposées aux investisseurs exploitant des systèmes informatisés de réservation qui appartiennent aux transporteurs aériens ou sont contrôlés par eux.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
g) Gestion d'aéroport ⁶⁵	BG: Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). PL: La participation étrangère au capital social est limitée à 49 pour cent.
h) Services de dédouanement	BG: Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). SI: Seules les personnes morales établies en Slovénie (pas de succursales) peuvent fournir des services de dédouanement. HU: Non consolidé PL: Restrictions nationales concernant la représentation directe dans les services de dédouanement. Ils peuvent être exercés uniquement par des agents en douane qui ont leur résidence sur le territoire de l'Union européenne. FR: Non consolidé excepté si la réciprocité complète est accordée. FI: Non consolidé pour les succursales directes. NL: L'admission de personnes physiques ou morales pour faire fonction d'agents en douane est à la discrétion de l'inspecteur, comme prévu par les articles 1 ^{er} , paragraphes 3 et 9, de la loi générale sur la douane. L'admission sera refusée dans le cas où le requérant a été condamné de manière irrévocable pour un acte criminel au cours des cinq années précédentes. Les agents en douane qui ne résident pas ou ne sont pas établis aux Pays-Bas doivent y établir leur résidence ou y fonder un établissement fixe avant de pouvoir exercer les activités d'agent en douane agréé.
E. Transport par conduites de produits autres que des combustibles ⁶⁶ a) Services d'entreposage de produits autres que des combustibles transportés par conduites ⁶⁷ (partie de CPC 742)	Néant

⁶⁵ Application de la limitation horizontale concernant les services publics.

⁶⁶ Les services auxiliaires des transports de combustibles par conduites figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE au point 18.C.

⁶⁷ Application de la limitation horizontale concernant les services publics.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
18. SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE	
A. Services annexes aux industries extractives ⁶⁸ (CPC 883) ⁶⁹	Néant
B. Transports de combustibles par conduites ⁷⁰ (CPC 7131)	AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: Non consolidé
C. Services d'entreposage des combustibles transportés par conduites ⁷¹ (partie de CPC 742)	CY, CZ, MT, PL, SK: Il peut être interdit aux investisseurs des pays fournisseurs d'énergie d'obtenir le contrôle de l'activité. Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise).
D. Services de commerce de gros de combustibles solides, liquides et gazeux et de produits dérivés (CPC 62271) et services de commerce de gros d'électricité, de vapeur et d'eau chaude ⁷²	UE: Non consolidé pour les services de commerce de gros d'électricité, de vapeur et d'eau chaude.
E. Services de commerce de détail de carburants pour automobiles (CPC 613) F. Commerce de détail de mazout, gaz en bonbonne, charbon et bois (CPC 63297) et services de commerce de détail d'électricité, de gaz (non embouteillé), de vapeur et d'eau chaude ⁷³	UE: Non consolidé pour les services de commerce de détail de carburants pour automobiles, d'électricité, de gaz (non embouteillé), de vapeur et d'eau chaude. BE, BG, DK, FR, IT, MT, PT: Pour le commerce de détail de mazout, gaz en bonbonne, charbon et bois, l'autorisation pour les grands magasins (en France seulement ceux de grandes dimensions) est soumise à un examen des besoins économiques. Critères principaux: nombre de magasins existants et impact sur ceux-ci, densité de la population, répartition géographique, impact sur les conditions du trafic et création de nouveaux emplois.

⁶⁸ Application de la limitation horizontale concernant les services publics.

⁶⁹ Les services à forfait ou sous contrat suivants sont couverts: services de conseil et de consultation relatifs aux industries extractives, à savoir préparation du chantier, installation de plate-forme, forage, services liés aux trépan, services de cuvelage et de tubage, fourniture et ingénierie des boues, contrôle des solides, repêchage et opérations spéciales de fond, géologie relative à l'implantation du puits et contrôle de l'avance du forage, carottage, essais de puits, interventions sur le câble, fourniture et utilisation de fluide de complétion (saumure), fourniture et installation d'outils de complétion, cimentation (pompage par refoulement), services de stimulation (fracturation, acidification et pompage par refoulement), reconditionnement et services de réparation, obturation et abandon de puits.

Ne comprend pas l'accès direct aux ressources naturelles ou leur exploitation.

Ne comprend pas les travaux de préparation de sites en vue de l'extraction de ressources autres que le pétrole et le gaz (CPC 5115), qui figurent sous 8. SERVICES DE CONSTRUCTION.

⁷⁰ Application de la limitation horizontale concernant les services publics.

⁷¹ Application de la limitation horizontale concernant les services publics.

⁷² Application de la limitation horizontale concernant les services publics.

⁷³ Application de la limitation horizontale concernant les services publics.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
G. Services annexes à la distribution d'énergie ⁷⁴ (CPC 887)	AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, IE, HU, IT, LU, LT, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SE, UK: Non consolidé, sauf pour les services de conseil, pour lesquels: néant. SI: Non consolidé, sauf pour les services annexes à la distribution de gaz, pour lesquels: néant.
19. AUTRES SERVICES NON INCLUS AILLEURS	
a) Services de lavage, de nettoyage (à sec) et de teinture (CPC 9701)	Néant
b) Services de coiffure (CPC 97021)	IT: Examen des besoins économiques sur la base d'un traitement national. L'examen des besoins économiques, lorsqu'il est appliqué, fixe une limite au nombre d'entreprises. Critères principaux: population et densité des entreprises existantes.
c) Soins esthétiques, de manucure et de pédicure (CPC 97022)	IT: Examen des besoins économiques sur la base d'un traitement national. L'examen des besoins économiques, lorsqu'il est appliqué, fixe une limite au nombre d'entreprises. Critères principaux: population et densité des entreprises existantes.
d) Autres services de soins de beauté n.c.a. (CPC 97029)	IT: Examen des besoins économiques sur la base d'un traitement national. L'examen des besoins économiques, lorsqu'il est appliqué, fixe une limite au nombre d'entreprises. Critères principaux: population et densité des entreprises existantes.
e) Services de thermalisme et massages non thérapeutiques, dans la mesure où ils sont fournis comme des services de bien-être physique et de relaxation et non à des fins médicales ou de rééducation ^{75 76} (CPC ver. 1.0 97230)	Néant.
g) Services de connexion de télécommunications (CPC 7543)	Néant

⁷⁴ Application de la limitation horizontale concernant les services publics, sauf dans le cas des services de conseil.

⁷⁵ Les services de massage thérapeutique et de cure thermale figurent sous 6.A.h) Services médicaux, 6.A.j) 2 Services du personnel infirmier, services des physiothérapeutes et du personnel paramédical ainsi que sous Services de santé (13.A et 13 C).

⁷⁶ Application de la limitation horizontale concernant les services publics aux services de thermalisme et de massage non thérapeutique fournis dans des domaines d'utilité publique tels que certaines sources d'eau.

SECTION C

PÉROU

1. La liste d'engagements ci-après indique les activités économiques faisant l'objet d'engagements du Pérou conformément à l'article 114 du présent accord ainsi que les limitations, conditions et qualifications, introduites au moyen de réserves, concernant l'accès aux marchés et le traitement national applicables aux établissements et investisseurs de l'autre partie dans ces secteurs. Elle comprend les éléments suivants:
 - a) une première colonne qui indique le secteur ou sous-secteur dans lequel l'engagement est assumé par la partie et la portée de la libéralisation à laquelle s'appliquent les réserves; et
 - b) une deuxième colonne décrivant les réserves applicables et les obligations affectées (accès au marché – AM ou traitement national TN). Les engagements AM et TN sont indépendants; aussi, si AM ne fait pas l'objet d'un engagement dans un sous-secteur (reste "non consolidé"), cela n'invalide pas l'engagement TN.

Les secteurs ou sous-secteurs qui ne sont pas inclus dans la liste suivante ne font pas l'objet d'un engagement.

2. Dans la désignation des divers secteurs et sous-secteurs, on entend par:
 - a) "CITI rév. 3.1": la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies (en anglais), Statistical Papers, Series M, N° 4, ISIC REV 3.1, 2002; et
 - b) "CPC": la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, CPC prov, 1991.

3. La liste ci-après ne comprend pas les mesures concernant les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques, ainsi que les prescriptions et procédures relatives aux licences lorsqu'elles ne constituent pas des limitations en matière d'accès au marché ou de traitement national au sens des articles 112 et 113 du présent accord. Ces mesures (par exemple la nécessité d'obtenir une licence, les obligations de service universel, la nécessité d'obtenir la reconnaissance des qualifications dans les secteurs réglementés, la nécessité de passer des examens spécifiques, y compris des examens de langues, l'exigence non discriminatoire que certaines activités ne peuvent être exercées dans des zones environnementales protégées ou des zones d'intérêt historique et artistique particulier), même si elles ne sont pas énumérées, s'appliquent dans tous les cas aux investisseurs de l'autre partie.

4. Conformément à l'article 107, paragraphe 3, du présent accord, la liste ci-après ne comprend pas les mesures concernant les subventions octroyées par les parties.
5. Conformément à l'article 112 du présent accord, les exigences non discriminatoires concernant le type de forme juridique d'un établissement ne sont pas incluses dans la liste ci-après.
6. Les droits et obligations résultant de la présente liste d'engagements n'ont pas d'effet automatique et ne confèrent donc aucun droit directement à des personnes physiques ou morales individuelles.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
TOUS LES SECTEURS INCLUS DANS LA PRÉSENTE LISTE	<p>AM, TN: Le Pérou se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure accordant des droits ou préférences à des groupes socialement ou économiquement désavantagés. Aux fins de la présente réserve: "groupes ethniques" désigne des communautés indigènes, autochtones et paysannes¹.</p> <p>Le Pérou se réserve le droit d'adopter et de maintenir toute mesure concernant l'offre de services correctionnels et de maintien de l'ordre, et les services suivants dans la mesure où ce sont des services sociaux créés ou maintenus à des fins publiques: sécurité et assurance de revenu, sécurité sociale, assurance sociale, enseignement et formation publics, santé et prestations relatives à la petite enfance².</p> <p>Le Pérou se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure au niveau des collectivités locales, en vigueur à la date de signature de l'accord, qui limite l'accès au marché (article 112 du présent accord)³.</p> <p>Subventions TN: Non consolidé</p> <p>Propriété de la terre ou de l'eau TN: Aucun ressortissant étranger, aucune entreprise constituée en société de droit étranger ni aucune entreprise constituée en société de droit péruvien qui appartient en totalité ou en partie, directement ou indirectement à des ressortissants étrangers ne peut acquérir ou posséder, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, des terres ou des eaux (y compris les mines, les forêts ou les sources d'énergie) situées à moins de 50 kilomètres de la frontière péruvienne. Des exceptions peuvent être autorisées par décret suprême approuvé par le conseil des ministres conformément à la loi dans des cas de nécessité publique expressément déclarée.</p>

¹ Cette réserve ne s'appliquera pas, dans la mesure où elle n'est pas compatible, aux sous-secteurs et modes ayant fait l'objet d'engagements du Pérou dans sa liste d'engagements de 1994 (GATS/SC/69) et de ses modifications dans les documents GATS/SC/69 Suppl.1 et GATS/SC/Suppl.2 de l'AGCS.

² Idem, note 313.

³ Idem, note 313.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	<p data-bbox="491 757 754 779">Embauche de travailleurs étrangers</p> <p data-bbox="491 779 1469 813">AM, TN: Tous les employeurs du Pérou, indépendamment de leur activité ou de leur nationalité, accordent un traitement préférentiel aux nationaux lorsqu'ils embauchent des salariés.</p> <p data-bbox="491 835 1469 920">Les personnes physiques de nationalité étrangère qui sont des prestataires de services et sont employées au Pérou peuvent fournir des services au Pérou dans le cadre d'un contrat d'emploi écrit et pour une durée limitée à trois ans. Le contrat peut être ultérieurement reconduit pour des périodes identiques. Les entreprises prestataires de services doivent faire la preuve de leur engagement à former du personnel national dans le même emploi.</p> <p data-bbox="491 943 1469 1003">Les personnes physiques de nationalité étrangère ne peuvent pas représenter plus de 20 pour cent du nombre total de salariés d'une entreprise et leurs rémunérations ne peuvent pas dépasser 30 pour cent de la masse salariale totale de l'entreprise. Ces pourcentages ne s'appliqueront pas dans les cas suivants:</p> <ul data-bbox="491 1003 1469 1310" style="list-style-type: none"> - lorsque le ressortissant étranger fournissant le service est le conjoint, le parent, l'enfant, le frère ou la sœur d'un ressortissant péruvien; - lorsque le personnel travaille pour une entreprise étrangère fournissant des services de transport international par terre, air et mer sous pavillon et immatriculation étrangers; - lorsque le personnel étranger travaille dans une banque multinationale ou une entreprise qui fournit des services multinationaux, sous réserve des lois régissant les cas spécifiques; - pour un investisseur étranger qui maintient en permanence au Pérou un investissement d'au moins cinq UIT (Unidad Impositiva Tributaria) pendant la durée de son contrat⁴; - pour les artistes, athlètes ou autres prestataires de services qui donnent des représentations publiques sur le territoire péruvien pendant une durée maximale de trois mois par an; - lorsqu'un ressortissant étranger a un visa d'immigrant; - pour un ressortissant étranger originaire d'un pays qui a conclu avec le Pérou un accord de réciprocité en matière d'emploi ou un accord sur la double nationalité; et - lorsque le personnel étranger fournit des services au Pérou dans le cadre d'un accord bilatéral ou multilatéral conclu par le gouvernement péruvien.

⁴ L'UIT est un montant utilisé comme référence dans la réglementation fiscale afin de maintenir en valeurs constantes la base d'imposition, les déductions, les limites d'affectation et d'autres aspects de la fiscalité que le législateur considère appropriés.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	<p>Les employeurs peuvent demander des dérogations pour les pourcentages relatifs au nombre de salariés étrangers et leur part dans la masse salariale de la société dans les situations impliquant:</p> <ul style="list-style-type: none"> - du personnel professionnel ou technique spécialisé; - des directeurs ou cadres pour une nouvelle activité ou une reconversion; - des enseignants engagés pour l'enseignement postsecondaire, ou pour des écoles primaires et secondaires privées étrangères; ou pour l'enseignement des langues dans des écoles privées locales; ou pour des centres de langues spécialisés; - du personnel travaillant pour des entreprises privées ou publiques ayant passé des accords contractuels avec des organisations, institutions ou entreprises publiques; et - dans toute autre situation déterminée par "décret suprême" sur la base de critères de spécialisation, de qualification ou d'expérience. <p>Arts dramatiques, arts visuels, musique et édition Le Pérou se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure subordonnant le bénéfice ou le maintien du bénéfice d'une aide publique pour la création de bijoux et pour le développement et la production d'œuvres des arts dramatiques, des arts visuels, de musique et de l'édition à la réalisation par le bénéficiaire d'un niveau ou pourcentage donné de contenu créatif national.</p> <p>Audiovisuel, édition et musique Le Pérou se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui accorde à une personne physique ou morale de l'autre partie le traitement qui est accordé par l'autre partie aux personnes physiques ou morales péruviennes dans les secteurs de l'audiovisuel, de l'édition et de la musique.</p>
<p>A. AGRICULTURE, CHASSE, SYLVICULTURE Excepté les activités de fourniture de services, notamment de conseil ou de consultance</p>	
<p>01. Agriculture, chasse (CITI rév. 3.1: 011, 012, 013, 014, 015)</p>	<p>AM, TN: Néant</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
02. Sylviculture (CITI rév. 3.1: 020)	AM, NT: Néant
B. PÊCHE ET AQUACULTURE (CITI rév. 3.1: 0501, 0502) Excepté les activités de fourniture de services, notamment de conseil ou de consultance	AM: Non consolidé TN: Le Pérou se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la pêche artisanale. Par souci de clarté, il est précisé que le Pérou peut maintenir des dispositions ou mesures pour les navires naviguant sous pavillon étranger qui sont différentes de celles établies pour les navires naviguant sous pavillon péruvien sans que cela ne soit interprété comme une violation du traitement national.
C. ACTIVITÉS EXTRACTIVES Excepté les activités de fourniture de services, notamment de conseil ou de consultance	
10. Extraction de charbon et de lignite; extraction de tourbe (CITI rév. 3.1: 10)	AM: Non consolidé TN: Néant
11. Extraction de pétrole brut et de gaz naturel ⁵ (CITI rév. 3.1: 1110)	AM: Non consolidé TN: Néant
12. Exploitation de minerais d'uranium et de thorium (CITI rév. 3.1: 12)	AM: Non consolidé TN: Néant
13. Exploitations de minerais métalliques (CITI rév. 3.1: 13)	AM: Non consolidé TN: Néant

⁵ Ce secteur Ne comprend pas la fonte de minerais pour compte de tiers dans des champs pétrolifères ou gaziers, qui sont couverts dans les services relatifs à l'énergie.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
14. Autres activités extractives (CITI rév. 3.1: 14)	AM: Non consolidé TN: Néant
D. ACTIVITÉS MANUFACTURIÈRES⁶	
15. a. Fabrication de produits alimentaires et de boissons (CITI rév. 3.1: 15)	AM, TN: Néant
16. Fabrication de produits à base de tabac (CITI rév. 3.1: 16)	AM, NT: Néant
17. Fabrication des textiles (CITI rév. 3.1: 17)	AM, TN: Néant
18. Fabrication d'articles d'habillement; préparation et teinture des fourrures (CITI rév. 3.1: 18)	AM, TN: Néant
19. Apprêt et tannage des cuirs; fabrication d'articles de voyage et de maroquinerie, d'articles de sellerie et de bourrellerie; fabrication de chaussures (CITI rév. 3.1: 19)	AM, TN: Néant
20. Production de bois et d'articles en bois et en liège (sauf fabrication de meubles); fabrication d'articles de vannerie et de sparterie (CITI rév. 3.1: 20)	AM, TN: Néant
21. Fabrication de papier, de carton et d'articles en papier et en carton (CITI rév. 3.1: 21)	AM, TN: Néant

⁶ Ce secteur Ne comprend pas les services de conseil relatifs à l'industrie manufacturière, qui sont couverts dans les services aux entreprises.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
22. Imprimerie, édition et reproduction (CITI rév. 3.1: 22) à l'exclusion de l'édition et l'imprimerie pour compte de tiers ⁷	AM, TN: Néant
23. Produits de cokerie, produits pétroliers raffinés et combustibles nucléaires (CITI rév. 3.1: 23)	AM, TN: Néant
24. Fabrication de produits chimiques exceptés les explosifs (CITI rév. 3.1: 24 à l'exclusion de la fabrication d'explosifs)	AM, TN: Néant
25. Fabrication d'articles en caoutchouc et en matières plastiques (CITI rév. 3.1: 25)	AM, TN: Néant
26. Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques (CITI rév. 3.1: 26)	AM, TN: Néant
27. Fabrication de produits métallurgiques de base (CITI rév. 3.1: 27)	AM, TN: Néant
28. Fabrication d'ouvrages en métaux (sauf machines et matériel) (CITI rév. 3.1: 28)	AM, TN: Néant

⁷ L'impression de matériaux d'emballage est couverte dans les services aux entreprises.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
29. Fabrication de machines et de matériel n.e.a., à l'exception de la fabrication d'armes et de munitions (CITI rév. 3.1: 291, 2921, 2922, 2923, 2924, 2925, 2926, 2929, 293)	AM, TN: Néant
30. Fabrication de machines de bureau, de machines comptables et de matériel de traitement de l'information (CITI rév. 3.1: 30)	AM, TN: Néant
31. Fabrication de machines et d'appareils électriques n.e.a. (CITI rév. 3.1: 31)	AM, TN: Néant
32. Fabrication d'équipements et appareils de radio, télévision et communication (CITI rév. 3.1: 32)	AM, TN: Néant
33. Fabrication d'instruments médicaux, de précision et d'optique et d'horlogerie (CITI rév. 3.1: 33)	AM, TN: Néant
34. Construction de véhicules automobiles, de remorques et de semi-remorques (CITI rév. 3.1: 34)	AM, TN: Néant
35. Fabrication d'autres matériels de transport (non militaires) ⁸ (CITI rév. 3.1: 35, à l'exclusion de la fabrication de bateaux et avions de guerre et d'autres matériels de transport à usage militaire)	AM, NT: Néant

⁸ Ce sous-secteur ne comprend pas l'entretien, la réparation et la modification de navires et les services relatifs aux moteurs des navires.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
36. Fabrication de meubles; activités de fabrication n.c.a (CITI rév. 3.1: 36)	AM, NT: Néant
37. Récupération (CITI rév. 3.1: 37)	AM, NT: Néant
E. DISTRIBUTION D'ELECTRICITÉ, DE GAZ ET D'EAU ⁹ (Partie de CITI rév 3.1: 4010, 4020 et 4030)	AM: Non consolidé TN: Néant, excepté que le Pérou se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure en rapport avec l'approvisionnement public en eau potable.
I. SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES	
A. SERVICES DES PROFESSIONS LIBÉRALES	Pour pouvoir offrir des services professionnels au Pérou, les diplômes obtenus à l'étranger doivent être reconnus par l'autorité compétente au Pérou. La résidence au Pérou est requise, sans discrimination de nationalité, pour la reconnaissance des diplômes. De plus, dans certaines professions, il est nécessaire d'être membre actif de l'organe professionnel correspondant pour pouvoir exercer la profession.
a) Services juridiques (CPC 861)	AM: Néant, excepté que le nombre d'études de notaire dépend du nombre d'habitants de chaque ville. TN: Néant, excepté que seuls des citoyens péruviens de naissance peuvent exercer la fonction de notaire.
b) Services de comptabilité, d'audit et de tenue de livres (CPC 862)	AM, TN: Néant, excepté que les sociétés d'audit doivent être constituées uniquement et exclusivement par des réviseurs d'entreprises titulaires d'une licence, résidant dans le pays et dûment agréés par le conseil des réviseurs d'entreprises de Lima ("Colegio de Contadores Públicos de Lima"). Aucun partenaire ne peut appartenir à une autre société d'auditeurs au Pérou.
c) Services de fiscalistes (CPC 863)	AM, TN: Néant

⁹ Ce secteur ne comprend pas les services de transmission et de distribution.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
d) Services d'architecture (CPC 8671)	AM: Néant, excepté que pour obtenir une inscription temporaire, les architectes étrangers non-résidents doivent signer un contrat d'association avec un architecte péruvien résidant au Pérou. TN: Néant, excepté qu'il peut y avoir une différence dans le montant des frais d'inscription pour les Péruviens et les étrangers. La proportion de cette différence ne peut être supérieure à 12 fois. Par souci de transparence, il est précisé que les frais d'inscription s'élèvent actuellement à: a) 250 US\$ pour un citoyen péruvien titulaire d'un diplôme d'une université péruvienne; b) 400 US\$ pour un citoyen péruvien titulaire d'un diplôme d'une université étrangère; ou c) 3000 US\$ pour un ressortissant étranger titulaire d'un diplôme d'une université étrangère. En outre, pour obtenir une inscription temporaire, les architectes étrangers non-résidents doivent signer un contrat d'association avec un architecte péruvien résidant au Pérou.
e) Services d'ingénierie (CPC 8672)	AM, TN: Néant
f) Services intégrés d'ingénierie (CPC 8673)	AM, TN: Néant
g) Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8674)	AM: Néant, excepté que pour obtenir une inscription temporaire, les architectes étrangers non-résidents doivent signer un contrat d'association avec un architecte péruvien résidant au Pérou. TN: Néant, excepté qu'il peut y avoir une différence dans le montant des frais d'inscription pour les Péruviens et les étrangers. La proposition de cette différence ne peut être supérieure à 12 fois. Par souci de transparence, il est précisé que les frais d'inscription s'élèvent actuellement à: a) 250 US\$ pour un citoyen péruvien titulaire d'un diplôme d'une université péruvienne; b) 400 US\$ pour un citoyen péruvien titulaire d'un diplôme d'une université étrangère; ou c) 3000 US\$ pour un ressortissant étranger titulaire d'un diplôme d'une université étrangère. En outre, pour obtenir une inscription temporaire, les architectes étrangers non-résidents doivent signer un contrat d'association avec un architecte péruvien résidant au Pérou.
i) Services vétérinaires (CPC 932)	AM, TN: Néant
j) Services fournis par les sages-femmes, infirmiers, physiothérapeutes et personnel paramédical (CPC 93191)	AM, TN: Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
k) Autres Exclusivement: Services de conseil en gestion, orientation et assistance opérationnelle concernant le développement du tourisme. (CPC 86509)	AM, TN: Néant
B. SERVICES INFORMATIQUES ET SERVICES CONNEXES (CPC 84)	AM, TN: Néant
C. SERVICES DE RECHERCHE-DÉVELOPPEMENT. (CPC 85)	AM: Néant, excepté qu'une permission ou autorisation d'exercer peut être requise et que l'autorité compétente peut exiger d'adjoindre à l'expédition un ou plusieurs représentants des activités péruviennes pertinentes, pour être au courant du champ d'application des études et y participer. TN: Néant, excepté que les projets de recherche archéologique dirigés par des archéologues étrangers doivent employer un archéologue péruvien accrédité inscrit au registre national des archéologues en tant que co-directeur scientifique ou sous-directeur du projet. Le co-directeur ou sous-directeur doit participer à l'intégralité de l'exécution des projets (travaux administratifs et de fouille sur le terrain).
D. SERVICES IMMOBILIERS (CPC 821 + 822)	AM, TN: Néant
E. SERVICES DE CRÉDIT-BAIL, OU DE LOCATION SANS OPÉRATEURS	
a) Se rapportant aux navires (CPC 83103)	AM, NT: Néant, excepté que: Un "propriétaire national" ou une "entreprise de navigation nationale" s'entend comme une personne physique de nationalité péruvienne ou une personne morale de droit péruvien ayant son domicile principal ou son siège effectif au Pérou, dont l'activité consiste à fournir des services de transport maritime national ou de cabotage ¹⁰ et/ou de trafic international et qui est le propriétaire ou preneur à bail, dans le cadre d'un leasing financier ou d'un affrètement coque nue, avec option d'achat obligatoire, d'au moins un navire marchand battant pavillon péruvien et qui a obtenu le permis d'exploitation correspondant de la direction générale des transports aquatiques ("Dirección General de Transporte Acuático").

¹⁰ Par souci de clarté, il est précisé que le transport aquatique comprend le transport par les lacs et rivières.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
b) Se rapportant aux aéronefs (CPC 83104)	AM, TN: Néant
c) Se rapportant à d'autres matériels de transport (CPC 83101, 83102, 83105)	AM, TN: Néant
d) Se rapportant à d'autres machines et matériels (CPC 83106-83109)	
e) Autres (CPC 832)	
F. AUTRES SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES	
a) Services de publicité (CPC 871)	AM, NT: Néant, excepté que: la publicité commerciale produite au Pérou doit employer au moins 80 pour cent d'artistes nationaux. Les artistes nationaux doivent percevoir au moins 60 pour cent de la masse salariale totale versée aux artistes. Les mêmes pourcentages qu'aux paragraphes précédents s'appliquent au personnel technique travaillant dans la publicité commerciale.
b) Services de sondage d'opinion et d'étude de marché (CPC 864)	AM, TN: Néant
c) Services de conseil en gestion (CPC 865)	
d) Services connexes aux services de consultation en matière de gestion (CPC 866)	
e) Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676)	

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
f) Services de conseil et de consultation annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture (CPC 881)	
g) Services en matière de pêche (CPC 882)	<p>AM: Non consolidé, excepté "néant" pour les services de conseil et de consultation en matière de pêche.</p> <p>TN: Néant, excepté que: Avant de commencer leurs activités, les propriétaires de navires de pêche battant pavillon étranger doivent présenter une lettre de garantie inconditionnelle et irrévocable avec exécution automatique et solidaire, qui restera valable pendant plus de 30 jours calendrier après l'expiration du permis de pêche, délivrée au bénéficiaire et à la satisfaction du ministère de la production ("Ministerio de la Producción") par une institution financière, bancaire ou d'assurance reconnue par la SBS ("Superintendencia de Banca, Seguros y AFP"). La garantie doit porter sur un montant équivalent à 25 pour cent du montant à payer pour les droits de pêche. Le propriétaire d'un navire battant pavillon étranger qui n'est pas un navire de grande taille et qui opère dans les eaux sous juridiction péruvienne doit se fier au système de localisation par satellites de son navire, sauf lorsqu'il pratique la pêche d'espèces très migratoires, auquel cas il est exempté de cette obligation par une résolution ministérielle. Les navires de pêche battant pavillon étranger possédant un permis de pêche doivent avoir à leur bord un observateur technique désigné par l'institut péruvien de la mer ("IMARPE - Instituto del Mar del Perú"). Le propriétaire du navire doit pourvoir à l'hébergement à bord de ce représentant et lui allouer une indemnité journalière, qui doit être déposée sur un compte spécial géré par l'IMARPE. Les propriétaires de navires de pêche battant pavillon étranger qui opèrent dans les eaux sous juridiction péruvienne doivent embaucher au moins 30 pour cent de marins péruviens pour leurs équipages, conformément à la législation nationale applicable. Le Pérou se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la pêche artisanale.</p>
h) Services en rapport avec l'exploitation minière (CPC 883+5115)	AM, TN: Néant
i) Services annexes à la manufacture (CPC 884+885) Excepté ceux inclus dans CPC 88442 et les services de création de bijoux	AM, TN: Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
k) Services de placement et de mise à disposition de personnel (CPC 872)	AM, TN: Néant
l) Enquête et sécurité (CPC 873)	AM: Néant NT: Néant, excepté que les personnes engagées comme vigiles doivent être des citoyens péruviens de naissance. Le cadre dirigeant d'une entreprise qui fournit des services de sécurité doit être un citoyen péruvien de naissance résidant au Pérou.
m) Services connexes de consultations scientifiques et techniques (CPC 8675)	AM, TN: Néant
n) Entretien et réparation des équipements (à l'exclusion des navires de mer, des aéronefs et autres équipements de transport différents de ceux compris dans CPC 6122) Exclusivement: (CPC 6122+633+7545+8861+8862+8864+8865+8866) o) Services de nettoyage de bâtiments (CPC 874) p) Services photographiques (CPC 875) q) Services de conditionnement (CPC 876)	AM, TN: Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
r) Impression de matériaux d'emballage (CPC 88442 ^{**}) s) Services liés à l'organisation de congrès (CPC 87909 ^{**})	
Entretien et réparation de navires de mer (CPC 8868 ^{**}) Entretien et réparation d'aéronefs (CPC 8868 ^{**}) Entretien et réparation de matériel de transport ferroviaire (CPC 8868 ^{**}) Entretien et réparation de véhicules automobiles, de motos, de motoneiges et de matériels de transport routier (CPC 6112, CPC 6122 et CPC 8867 ^{**})	AM, TN: Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
(1) Autres (CPC 8790), à l'exception des services suivants: Services de notation de crédit (CPC 87901) Services de conception spécialisés (CPC 87907**) et services de conception d'objets artisanaux qui sont identifiés comme artisanat péruvien Autres services fournis aux entreprises n.c.a. (CPC 87909)	AM, TN: Néant
Autres services supplémentaires, différents de ceux figurant au point I.F.1. de la classification W/120, exclusivement: Services de conseil en matière de télécommunications (CPC 7544)	AM, TN: Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
2. SERVICES DE COMMUNICATION	<p>Notes horizontales: L'offre au Pérou de services postaux, de services de messagerie ou de services de télécommunications nécessite une concession ou une autre autorisation.</p> <p>Note horizontale - Services de poste et de courrier: En cas d'incompatibilité entre les engagements du secteur des services de poste et de courrier et les engagements et ou la législation applicable des secteurs des transports aérien et terrestre, ce sont les engagements et/ou la législation applicable de ces derniers secteurs qui prévalent.</p> <p>Note horizontale - Télécommunications: Dans le cas des services à valeur ajoutée et/ou des services d'information définis conformément à la législation nationale, le ministère des transports et des communications se réserve le droit de déterminer les cas dans lesquels une concession ou autorisation peut être requise pour fournir ces services.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
SERVICES DE POSTE ET DE COURRIER	
Services relatifs au traitement ¹¹ d'envois postaux ¹² , suivant la liste de sous-secteurs suivante, pour des destinations nationales ou étrangères: i) traitement de communications écrites, portant mention du destinataire, sur toute sorte de support physique ¹³ , y compris: service du courrier hybride publipostage, ii) traitement de paquets et de colis postaux portant mention du destinataire ¹⁴ , iii) traitement de produits de la presse portant mention du destinataire ¹⁵ , iv) traitement des produits visés aux points i) à iii) ci-dessus en recommandé ou avec valeur déclarée, v) courrier express ¹⁶ pour les produits visés aux points i) à iii) ci-dessus, vi) traitement de produits sans mention du destinataire, vii) échange de documents ¹⁷	AM, TN: Néant, excepté comme indiqué dans la note horizontale de la présente section.

¹¹ Le terme "traitement" doit être interprété comme comprenant le dédouanement, le tri, le transport et la livraison.
¹² Par "envoi postal", on entend les envois traités par tous les types d'opérateurs commerciaux, qu'ils soient publics ou privés.
¹³ Par exemple, des lettres ou des cartes postales.
¹⁴ Sont compris sous cette rubrique les livres et catalogues.
¹⁵ Journaux, périodiques.
¹⁶ Le courrier express peut présenter comme avantages, outre une rapidité et une fiabilité accrues, la levée au point d'origine, la livraison personnelle au destinataire, le suivi des messages, la possibilité de changer de destination et de destinataire durant le transport et l'envoi d'un accusé de réception.
¹⁷ La fourniture des moyens, y compris la mise à disposition par un tiers de locaux ad hoc et de moyens de transport, permettant la distribution par les intéressés eux-mêmes par l'échange mutuel d'envois postaux entre utilisateurs abonnés à ce service. Par "envoi postal", on entend les produits traités par tous les types d'opérateurs commerciaux, qu'ils soient publics ou privés.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>Les sous-secteurs i), iv) et v) sont toutefois exclus s'ils entrent dans le cadre des services pouvant être réservés, à savoir: pour les envois de correspondance dont le prix est inférieur à deux fois et demi le tarif public de base, à condition qu'ils pèsent moins de 50 grammes¹⁸, plus le service de courrier en recommandé utilisé à l'occasion de procédures judiciaires et administratives.) (CPC 751¹⁷, 71235¹⁹ et 73210²⁰)</p>	

¹⁸ Par "envois de correspondance", on entend une communication écrite sur un support physique quelconque qui doit être acheminée et remise à l'adresse indiquée par l'expéditeur sur l'envoi lui-même ou sur son conditionnement. Les livres, catalogues, journaux et périodiques ne sont pas considérés comme des envois de correspondance.

¹⁹ Transport de courrier pour compte propre par tout mode terrestre.

²⁰ Transport de courrier pour compte propre par voie aérienne.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>C. SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS</p> <p>Tous les services consistant à transmettre et à recevoir des signaux par tout moyen électromagnétique²¹, à l'exclusion de la diffusion²².</p> <p>Ces services ne couvrent pas l'activité économique consistant à fournir des services de contenu requérant des services de télécommunications pour leur transport.</p>	<p>AM: Néant, avec les exceptions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) comme indiqué dans la note horizontale de la présente section. Les personnes morales constituées en sociétés de droit péninsulaire peuvent être éligibles pour une concession; b) le "call-back", compris comme étant l'offre de services téléphoniques consistant à composer un numéro de téléphone depuis le pays pour se faire rappeler et passer une communication téléphonique via un réseau de télécommunication de base situé à l'extérieur du territoire national, est interdit. Cette restriction ne s'applique pas aux services à valeur ajoutée et/ou d'information. c) l'offre du service pour les communications interurbaines nationales et internationales doit utiliser les services de portage développés par les entreprises qui ont obtenu une concession ou une autorisation accordée par le ministère des transports et des communications; et d) l'interconnexion entre services privés est interdite. <p>TN: Néant, avec les exceptions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) comme indiqué dans la note horizontale de la présente section; et b) le "call-back", compris comme étant l'offre de services téléphoniques consistant à composer un numéro de téléphone depuis le pays pour se faire rappeler et passer une communication téléphonique via un réseau de télécommunication de base situé à l'extérieur du territoire national, est interdit. Cette restriction ne s'applique pas aux services à valeur ajoutée et/ou d'information.

²¹ Ne comprend pas le traitement de données et ou d'informations en ligne (y compris le traitement des transactions) (partie de CPC 843) qui figure au point I.B. Services informatiques.

²² La diffusion est définie comme étant la chaîne de transmission ininterrompue nécessaire pour la distribution au public des signaux de programmes télévisuels et radiophoniques, mais elle ne couvre pas les liaisons de contribution entre les exploitants.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
3. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES D'INGÉNIERIE CONNEXES	
A. TRAVAUX DE CONSTRUCTION GÉNÉRAUX POUR LES BÂTIMENTS (CPC 512) B. TRAVAUX DE CONSTRUCTION GÉNÉRAUX POUR LE GÉNIE CIVIL (CPC 513) C. TRAVAUX D'ASSEMBLAGE ET DE POSE D'INSTALLATIONS (CPC 514+516) D. TRAVAUX D'ACHÈVEMENT ET DE FINITION DES BÂTIMENTS (CPC 517) E. AUTRES (CPC 511+515+518)	AM, TN: Néant
4. SERVICES DE DISTRIBUTION	
A. SERVICES DE COURTAGE (CPC 621)	AM: Néant, excepté "non consolidé" pour les hydrocarbures TN: Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. SERVICES DE COMMERCE DE GROS (CPC 622), excepté pour les produits qui sont identifiés comme de l'artisanat péruvien	AM: Néant, excepté "non consolidé" pour les hydrocarbures TN: Néant
C. SERVICES DE COMMERCE DE DÉTAIL	
- Services de commerce de détail de produits alimentaires (CPC 631), excepté pour l'alcool et le tabac - Services de commerce de détail de produits non alimentaires (CPC 632), excepté pour les produits qui sont identifiés comme de l'artisanat péruvien	AM, TN: Néant
- Commerce de véhicules automobile (CPC 611) Il est précisé que cet engagement comprend les services de courtage et de vente en gros de véhicules automobiles - Commerce des parties et accessoires de véhicules automobiles (CPC 613) Il est précisé que cet engagement comprend les services de courtage et de vente en gros de parties et accessoires de véhicules automobiles	AM, TN: Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<ul style="list-style-type: none"> - Commerce de motos et motoneiges et des parties et accessoires connexes (CPC 6121) Il est précisé que cet engagement comprend les services de courtage et de vente en gros de motos et motoneiges et des parties et accessoires connexes - Services de vente d'équipements de télécommunications (CPC 7542) 	

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
D. FRANCHISAGE (CPC 8929) Franchises uniquement, sans autres droits pour d'autres usages exclusifs	AM, TN: Néant
5. SERVICES ÉDUCATIFS	Les engagements relevant de cette section ne s'appliquent pas aux services d'éducation et de formation publics.
A. SERVICES D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE (CPC 921) B. SERVICES D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE (CPC 922) C. SERVICES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (CPC 923) D. SERVICES D'ENSEIGNEMENT POUR ADULTES (CPC 924) E. AUTRES SERVICES D'ENSEIGNEMENT (CPC 929) Exclusivement: - Centres pour études finales - Centres de langues	AM: Non consolidé TN: Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
6. SERVICES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	
A. SERVICES D'ASSAINISSEMENT (CPC 9401)	AM, TN: Néant, excepté "Non consolidé" pour les services d'assainissement publics.
B. SERVICES D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS (CPC 9402)	
C. SERVICES DE VOIRIE ET SERVICES SIMILAIRES (CPC 9403)	
D. SERVICES D'ÉPURATION DES GAZ BRÛLÉS (CPC 9404)	
E. SERVICES DE LUTTE CONTRE LE BRUIT (CPC 9405)	
F. SERVICES DE PROTECTION DE LA NATURE ET DES PAYSAGES Exclusivement: Assainissement des sols et des eaux (CPC 94060**)	
Excepté ²³ : Services de bioprospection ou prospection biologique	

²³ Par souci de clarté, il est précisé que cette exception s'applique aux services mentionnés sous A à F.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
7. SERVICES FINANCIERS	<p>Afin de clarifier l'engagement du Pérou en ce qui concerne l'article 112 du présent accord (Accès au marché), les fournisseurs de services financiers constitués en sociétés de droit péruvien sont soumis à des limitations non discriminatoires concernant leur forme juridique²⁴.</p> <p>Les institutions bancaires et de réassurance étrangères peuvent exercer des activités promotionnelles au Pérou par l'entremise d'un représentant dans le pays, sans avoir à constituer une société à responsabilité limitée, pour autant qu'elles en aient reçu l'autorisation de la SBS (superintendance des établissements bancaires, d'assurance et de gestion de fonds de pension). Les représentants ne sont pas autorisés à s'engager dans les activités proprement dites des entreprises qu'ils représentent²⁵.</p> <p>Les institutions étrangères ne peuvent pas faire valoir via les canaux diplomatiques des revendications concernant les activités ou opérations qu'elles mènent au Pérou sur la base de droits dérivés de leur nationalité.</p> <p>Une personne morale active dans le système financier ne peut être actionnaire d'une autre personne morale de même nature. L'expression "personne morale de même nature" ne comprend pas d'autres genres de personnes morales appartenant au système financier qui sont de nature différente de la personne morale concernée. Ceci ne s'applique pas si des parts sont achetées en vue d'absorber ou de fusionner avec la personne morale qui a émis les parts en question.</p> <p>Les personnes qui, directement ou indirectement, sont actionnaires majoritaires d'une personne morale appartenant au système financier ne peuvent détenir, directement ou indirectement, plus de 5 pour cent des parts d'une autre personne morale de même nature.</p> <p>Les créanciers domiciliés au Pérou jouissent d'une préférence légale en ce qui concerne les avoirs situés au Pérou d'une succursale d'un fournisseur étranger de services financiers en cas de liquidation de l'entreprise ou de sa succursale au Pérou.</p> <p>Le Pérou se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures allant à l'encontre des obligations de l'article 112, paragraphe 2, points a) et b) en ce qui concerne la fourniture des services décrits au point b) de la définition des "services fournis dans l'exercice du pouvoir public" visée à l'article 152 du présent accord.</p>

²⁴ Par exemple, les partenariats et les propriétés individuelles ne sont généralement pas des formes juridiques acceptables pour les fournisseurs de services financiers au Pérou. Cette note ne vise pas en elle-même à affecter, ou à limiter autrement, un choix fait par un investisseur de l'autre partie entre succursales ou filiales.

²⁵ Par souci de clarté, il est précisé que les représentants ne sont pas autorisés 1) à recueillir ou à placer directement des fonds au Pérou; ou 2) à proposer ou placer directement des titres étrangers au Pérou.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>A. SERVICES D'ASSURANCE ET SERVICES CONNEXES</p>	<p>AM, TN: Néant, avec les exceptions suivantes: Les fournisseurs de services financiers de l'autre partie qui fournissent des services d'assurance et qui sont établis au Pérou via une succursale doivent affecter à cette succursale un certain capital, qui doit se trouver au Pérou. Les opérations de la succursale sont limitées par son capital situé au Pérou.</p> <p>Le Pérou peut exiger que les administrateurs d'un fournisseur de services financiers résident au Pérou et qu'une minorité du conseil d'administration soit formée de citoyens péruviens, de personnes résidant sur le territoire du Pérou ou d'une combinaison des deux.</p>
<p>B. SERVICES BANCAIRES ET AUTRES SERVICES FINANCIERS (À L'EXCLUSION DE L'ASSURANCE)</p>	<p>AM, TN: Néant, avec les exceptions suivantes: Les fournisseurs de services financiers de l'autre partie qui fournissent des services bancaires et qui sont établis au Pérou via une succursale doivent affecter à cette succursale un certain capital, qui doit se trouver au Pérou. Les opérations de la succursale sont limitées par son capital situé au Pérou. L'établissement de succursales de sociétés de gestion de fonds de pension n'est pas permis.</p> <p>Les fournisseurs de services financiers établis au Pérou pour fournir des services financiers sur les marchés des titres ou des matières premières ou des services financiers relatifs à la gestion de patrimoine, y compris par des sociétés de gestion de fonds de pension, doivent être constitués en sociétés de droit péruvien. C'est pourquoi les fournisseurs de services financiers de l'autre partie établis au Pérou pour fournir ces services financiers ne peuvent pas le faire en tant que succursales ou agences.</p> <p>Le Pérou peut exiger que les administrateurs d'un fournisseur de services financiers résident au Pérou et qu'une minorité du conseil d'administration soit formée de citoyens péruviens, de personnes résidant sur le territoire du Pérou ou d'une combinaison des deux.</p> <p>Le Pérou peut accorder des avantages ou des droits exclusifs, sans limitation, à une ou plusieurs des entités financières suivantes, dans la mesure où elles appartiennent partiellement ou en totalité à l'État: Corporación Financiera de Desarrollo (COFIDE), Banco de la Nación, Banco Agropecuario, Fondo Mivivienda, Cajas Municipales de Ahorro y Crédito et Caja Municipal de Crédito Popular.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	<p>Cela concerne, par exemple, les avantages suivants²⁶:</p> <p>a) la Banco de la Nación et la Banco Agropecuario ne sont pas tenues de diversifier leurs risques; et</p> <p>b) les Cajas Municipales de Ahorro y Crédito peuvent vendre directement les biens hypothéqués dont elles prennent possession en cas de défaut de remboursement d'emprunt, conformément aux procédures établies.</p> <p>Les fournisseurs de services financiers constitués en sociétés de droit péruvien et les obligations offertes dans le cadre d'offres publiques sur les marchés primaire ou secondaire sur le territoire du Pérou doivent être notés par des sociétés de notation de crédit constituées en sociétés de droit péruvien. Ils peuvent également être notés par d'autres agences de notation de crédit, mais seulement en complément de la notation obligatoire.</p>
9. SERVICES RELATIFS AU TOURISME ET AUX VOYAGES	
A. HÔTELLERIE, RESTAURATION ET SERVICES DE TRAITEUR (CPC 641-643)	AM, TN: Néant
B. SERVICES D'AGENCES DE VOYAGES ET D'ORGANISATEURS TOURISTIQUES (CPC 7471)	AM, TN: Néant
C. SERVICES DE GUIDES TOURISTIQUES (CPC 7472)	AM, TN: Néant
10. SERVICES RÉCRÉATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS	

²⁶ Il est précisé que les avantages ou droits exclusifs que le Pérou peut accorder aux entités spécifiées ne sont pas limités aux exemples cités.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
A. SERVICES DE SPECTACLES (CPC 9619)	<p>AM, TN: Néant, excepté que a) toute production audiovisuelle artistique dans le pays et b) tout spectacle artistique en direct dans le pays doivent comprendre au moins 80 pour cent d'artistes nationaux. Les artistes nationaux doivent percevoir au moins 60 pour cent de la masse salariale totale versée aux artistes. Les mêmes pourcentages qu'aux paragraphes précédents s'appliquent au personnel technique travaillant dans les activités artistiques.</p> <p>Un cirque étranger peut séjourner au Pérou avec la troupe d'origine pendant un maximum de 90 jours. Cette période peut être prolongée de la même durée. Si elle est prolongée, le cirque étranger doit employer un minimum de 30 pour cent de citoyens péruviens comme artistes et 15 pour cent de citoyens péruviens comme techniciens. Les mêmes pourcentages s'appliquent à la masse salariale.</p> <p>Les 20 pour cent restant peuvent être des artistes étrangers pour autant que ceux-ci aient passé un contrat avant l'entrée dans le pays, aient un visa d'artiste et le laissez-passer intersyndical correspondant.</p> <p>Les pourcentages concernant la représentation artistique en direct sur le territoire national (visée en b)) ne s'appliquent pas dans le cas de représentations données par des artistes étrangers engagés en tant que tels en dehors du Pérou pour autant que leur représentation constitue la totalité du spectacle et puisse être correctement qualifiée de représentation culturelle.</p> <p>Au moins un torero de nationalité péruvienne doit participer à tout spectacle de tauromachie. Au moins un apprenti torero de nationalité péruvienne doit participer aux combats impliquant de jeunes taureaux.</p>
B. SERVICES D'AGENCE DE PRESSE (CPC 962)	AM, TN: Néant
C. SERVICES DES BIBLIOTHÈQUES, ARCHIVES, MUSÉES ET AUTRES SERVICES CULTURELS (CPC 963), excepté CPC 96332	AM, TN: Néant

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
D. SERVICES SPORTIFS ET AUTRES SERVICES RÉCRÉATIFS	
Services sportifs (CPC 9641) Autres services récréatifs (CPC 9649) Exclusivement: Services de parcs de loisirs (partie de CPC 96491)	AM, TN: Néant
Autres services récréatifs (CPC 9649) Exclusivement: Services de paris et de jeux d'argent (CPC 96492)	AM: Néant, avec les exceptions suivantes: Seuls les établissements hôteliers à cinq ou quatre étoiles peuvent avoir des casinos dans leurs locaux. Des casinos ne peuvent être installés que dans des restaurants touristiques à cinq fourchettes et dans des bâtiments déclarés monuments historiques, sous réserve de l'accord de l'institut national de la culture. TN: Néant
11. SERVICES DE TRANSPORT	
A. SERVICES DE TRANSPORT MARITIME Transport international (marchandises et voyageurs) (CPC 7211 et 7212) Excepté le cabotage (défini au paragraphe 1 de la note 1 de la présente section)	AM: a) Constitution d'une société enregistrée aux fins de l'exploitation d'une flotte en tant que propriétaire de navires national ou société de navigation nationale au Pérou: Non consolidé b) Autres formes de présence commerciale pour la fourniture de services de transport maritime international (tels que définis au paragraphe 2 de la note 1 de la présente section): néant. TN: a) Constitution d'une société enregistrée aux fins de l'exploitation d'une flotte en tant que propriétaire de navires national ou société de navigation nationale au Pérou: Non consolidé b) Autres formes de présence commerciale pour la fourniture de services de transport maritime international (tels que définis au paragraphe 2 de la note 1 de la présente section): néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	<p>Les services portuaires suivants sont fournis aux transporteurs maritimes internationaux dans des conditions raisonnables et non discriminatoires.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Pilotage 2) Remorquage et assistance de remorqueurs 3) Embarquement de provisions, de combustibles et d'eau 4) Collecte des ordures et évacuation des eaux de déballastage 5) Services de capitainerie 6) Aides à la navigation 7) Services opérationnels à terre qui sont essentiels au fonctionnement des navires, y compris les communications et l'approvisionnement en eau et en courant électrique 8) Services de réparation d'urgence 9) Services d'ancrage, d'amarrage et de mouillage
<p>B. TRANSPORT PAR VOIES ET PLANS D'EAU NAVIGABLES (uniquement transport international)</p> <p>- Transports de voyageurs (CPC 7221)</p> <p>Transport de marchandises (CPC 7222)</p> <p>Excepté le cabotage (défini au paragraphe 1 de la note 1 de la présente section)</p>	<p>AM: Non consolidé</p> <p>TN: Néant, avec les exceptions suivantes:</p> <p>Un "propriétaire national" ou une "entreprise de navigation nationale" s'entend comme une personne physique de nationalité péruvienne ou une personne morale de droit péruvien ayant son domicile principal ou son siège effectif au Pérou, dont l'activité consiste à fournir des services de transport maritime national²⁷ ou de cabotage et/ou de trafic international et qui est le propriétaire ou preneur à bail, dans le cadre d'un leasing financier ou d'un affrètement coque nue, avec option d'achat obligatoire, d'au moins un navire marchand battant pavillon péruvien et qui a obtenu le permis d'exploitation correspondant de la direction générale des transports aquatiques ("Dirección General de Transporte Acuático").</p> <p>Au moins 51 pour cent du capital souscrit et versé doivent appartenir à des citoyens péruviens.</p> <p>Le président du conseil d'administration, la majorité des administrateurs et le directeur général doivent être des citoyens péruviens et résider au Pérou.</p> <p>Le capitaine et l'équipage des navires battant pavillon péruvien doivent être tous de nationalité péruvienne et avoir l'autorisation de la "Dirección General de Capitánias y Guardacostas". Dans des circonstances exceptionnelles et après vérification qu'il n'y a pas de personnel qualifié péruvien possédant l'expérience de ce type de navire, des ressortissants étrangers pourraient être embauchés pour constituer jusqu'à 15 pour cent maximum du total de l'équipage et pour une durée limitée. Cette dernière exception ne concerne pas le capitaine du navire.</p> <p>Seul un citoyen péruvien peut obtenir une licence de pilote portuaire.</p>
<p>D. TRANSPORT SPATIAL (CPC 733)</p>	<p>AM, TN: Néant</p>

²⁷ Il est précisé que le transport aquatique inclut le transport sur les lacs et les cours d'eau.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
E. SERVICES DE TRANSPORT PAR CHEMIN DE FER	
a) Transport de voyageurs (CPC 7111)	AM, TN: Néant
b) Transport de marchandises (CPC 7112)	
F. SERVICES DE TRANSPORT ROUTIER	
a) Transport de voyageurs (CPC 7121+7122)	AM: Non consolidé TN: Néant, avec les exceptions suivantes: Le Pérou se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative au transport international par route de marchandises ou de voyageurs dans les zones frontalières.
b) Transport de marchandises (CPC 7123)	Le Pérou se réserve en outre le droit d'adopter ou de maintenir les limitations suivantes pour la fourniture de services de transport international par terre à partir du Pérou:
Excepté le cabotage routier	a) le prestataire de services doit être un citoyen péruvien ou une personne morale péruvienne; b) le prestataire de services avoir un domicile réel et effectif au Pérou; et c) dans le cas des personnes morales, le prestataire de services doit être légalement constitué en société de droit péruvien, plus de 50 pour cent de son capital doivent être détenus par des citoyens péruviens.
G. TRANSPORT PAR CONDUITE	AM, TN: Néant
Exclusivement: b) Transport par conduites de produits autres que des combustibles (CPC 7139)	

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS	
A. SERVICES AUXILIAIRES DU TRANSPORT MARITIME	
<ul style="list-style-type: none"> - Services de manutention de cargaison (défini au paragraphe 4 de la note 1 de la présente section) - Services d'entreposage (CPC 742**) - Services de dédouanement (défini au paragraphe 5 de la note 1 de la présente section) - Services de dépôt et d'entreposage de conteneurs (défini au paragraphe 6 de la note 1 de la présente section) 	<p>AM: Néant²⁸</p> <p>TN: Néant, excepté que les services de transport aquatique et connexes suivants fournis dans les baies et zones portuaires doivent être fournis par des personnes physiques domiciliées au Pérou ou par des personnes morales constituées en sociétés de droit péruvien et établies au Pérou, utilisant des navires battant pavillon péruvien et des équipements dûment autorisés.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) services de ravitaillement en carburant; 2) services d'amarrage et de désamarrage; 3) services de plongée; 4) services de ravitaillement en provisions de bord; 5) services de dragage; 6) services de pilotage portuaire; 7) services de ramassage des déchets; 8) services de remorqueurs; et 9) transport de personnes. <p>Seuls des citoyens péruviens peuvent être inscrits au registre des travailleurs portuaires. Un travailleur portuaire est une personne physique qui, travaillant pour un employeur du port, exécute des services spécifiques en rapport avec des tâches du travail portuaire telles que: arrimeur, "tarjador", "winchero", "gruero", "portalonero", "levantador de costado de nave", entre autres, qui sont effectuées dans chaque port et sont régies par des lois et règlements.</p> <p>Seules des personnes morales établies au Pérou (pas des succursales) peuvent fournir des services de dédouanement. Le représentant légal de la société doit être un citoyen péruvien. Les représentants légaux auprès des douanes pour les services de dédouanement doivent résider au Pérou et être titulaires d'un diplôme d'agent en douane délivré par l'autorité compétente.</p> <p>Il est précisé que le représentant légal de la société n'est pas le directeur général de l'entreprise de dédouanement.</p>

²⁸ Une concession de service public ou des procédures de licence peuvent être appliquées en cas d'occupation du domaine public.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<ul style="list-style-type: none"> - Services d'agence maritime (défini au paragraphe 7 de la note 1 de la présente section) - Services de transitaires maritimes (défini au paragraphe 8 de la note 1 de la présente section) 	<p>AM, TN: Néant, excepté que seuls des citoyens péruviens peuvent être inscrits au registre des travailleurs portuaires. Un travailleur portuaire est une personne physique qui, travaillant pour un employeur du port, exécute des services spécifiques en rapport avec des tâches du travail portuaire telles que: arrimeur, "tarjador", "winchero", "gruero", "portalonero", "levantador de costado de nave", entre autres, qui sont effectuées dans chaque port et sont régies par des lois et règlements.</p>
<p>Location de navires avec équipage (CPC 7213)</p>	<p>AM: Non consolidé TN: Néant, excepté que les limitations pour être considéré comme propriétaire de navire national ou entreprise nationale de navigation s'appliquent à la location.</p>
<p>Services de poussage et de remorquage (CPC 7214)</p>	<p>AM, TN: Néant, excepté que les services de poussage, de remorquage, d'amarrage et de désamarrage fournis dans les baies et zones portuaires doivent être fournis par des personnes physiques domiciliées au Pérou ou par des personnes morales constituées en sociétés de droit péruvien et établies au Pérou, utilisant des navires battant pavillon péruvien et des équipements dûment autorisés. Seuls des citoyens péruviens peuvent être inscrits au registre des travailleurs portuaires. Un travailleur portuaire est une personne physique qui, travaillant pour un employeur du port, exécute des services spécifiques en rapport avec des tâches du travail portuaire telles que: arrimeur, "tarjador", "winchero", "gruero", "portalonero", "levantador de costado de nave", entre autres, qui sont effectuées dans chaque port et sont régies par des lois et règlements.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
- Services annexes du transport maritime (partie de CPC 745)	<p>AM, TN: Néant, excepté que les services de transport aquatique et connexes suivants fournis dans les baies et zones portuaires doivent être fournis par des personnes physiques domiciliées au Pérou ou par des personnes morales constituées en sociétés de droit péruvien et établies au Pérou, utilisant des navires battant pavillon péruvien et des équipements dûment autorisés.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) services de ravitaillement en carburant; 2) services d'amarrage et de désamarrage; 3) services de plongée; 4) services de ravitaillement en provisions de bord; 5) services de dragage; 6) services de pilotage portuaire; 7) services de ramassage des déchets; 8) services de remorqueurs; et 9) transport de personnes. <p>Seuls des citoyens péruviens peuvent être inscrits au registre des travailleurs portuaires. Un travailleur portuaire est une personne physique qui, travaillant pour un employeur du port, exécute des services spécifiques en rapport avec des tâches du travail portuaire telles que: arrimeur, "tarjador", "winchero", "gruero", "portalonero", "levantador de costado de nave", entre autres, qui sont effectuées dans chaque port et sont régies par des lois et règlements.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. SERVICES AUXILIAIRES DU TRANSPORT PAR LES VOIES NAVIGABLES INTÉRIEURES	
<ul style="list-style-type: none"> - Services de manutention (partie de CPC 741) - Services d'entreposage (partie de CPC 742) - Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748) 	<p>AM: Non consolidé</p> <p>TN: Néant, excepté que les services de transport aquatique et connexes suivants fournis dans les baies et zones portuaires doivent être fournis par des personnes physiques domiciliées au Pérou ou par des personnes morales constituées en sociétés de droit péruvien et établies au Pérou, utilisant des navires battant pavillon péruvien et des équipements dûment autorisés.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) services de ravitaillement en carburant; 2) services d'amarrage et de désamarrage; 3) services de plongée; 4) services de ravitaillement en provisions de bord; 5) services de dragage; 6) services de pilotage portuaire; 7) services de ramassage des déchets; 8) services de remorqueurs; et 9) transport de personnes. <p>Seuls des citoyens péruviens peuvent être inscrits au registre des travailleurs portuaires. Un travailleur portuaire est une personne physique qui, travaillant pour un employeur du port, exécute des services spécifiques en rapport avec des tâches du travail portuaire telles que: arrimeur, "tajador", "winchero", "gruero", "portalonero", "levantador de costado de nave", entre autres, qui sont effectués dans chaque port et sont régies par des lois et règlements.</p>
Location de navires avec équipage (CPC 7223)	<p>AM: Non consolidé</p> <p>TN: Néant, excepté que les limitations applicables pour les propriétaires de navires nationaux ou les entreprises nationales de navigation s'appliquent aussi pour la location.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de poussage et de remorquage (CPC 7224)	<p>AM, TN: Néant, excepté que les services de poussage, de remorquage, d'amarrage et de désamarrage fournis dans les baies et zones portuaires doivent être fournis par des personnes physiques domiciliées au Pérou ou par des personnes morales constituées en sociétés de droit péruvien et établies au Pérou, utilisant des navires battant pavillon péruvien et des équipements dûment autorisés.</p> <p>Seuls des citoyens péruviens peuvent être inscrits au registre des travailleurs portuaires. Un travailleur portuaire est une personne physique qui, travaillant pour un employeur du port, exécute des services spécifiques en rapport avec des tâches du travail portuaire telles que: arrimeur, "tarjador", "winchero", "gruero", "portalonero", "levantador de costado de nave", entre autres, qui sont effectuées dans chaque port et sont régies par des lois et règlements.</p>
Services annexes des transports par les voies navigables intérieures (partie de CPC 745)	<p>AM, TN: Néant, excepté que les services de transport aquatique et connexes suivants fournis dans les baies et zones portuaires doivent être fournis par des personnes physiques domiciliées au Pérou ou par des personnes morales constituées en sociétés de droit péruvien et établies au Pérou, utilisant des navires battant pavillon péruvien et des équipements dûment autorisés.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) services de ravitaillement en carburant; 2) services d'amarrage et de désamarrage; 3) services de plongée; 4) services de ravitaillement en provisions de bord; 5) services de dragage; 6) services de pilotage portuaire; 7) services de ramassage des déchets; 8) services de remorqueurs; et 9) transport de personnes. <p>Seuls des citoyens péruviens peuvent être inscrits au registre des travailleurs portuaires. Un travailleur portuaire est une personne physique qui, travaillant pour un employeur du port, exécute des services spécifiques en rapport avec des tâches du travail portuaire telles que: arrimeur, "tarjador", "winchero", "gruero", "portalonero", "levantador de costado de nave", entre autres, qui sont effectuées dans chaque port et sont régies par des lois et règlements.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
C. SERVICES AUXILIAIRES DU TRANSPORT FERROVIAIRE	
<ul style="list-style-type: none"> - Services de maintenance (CPC 741²⁹) - Services d'entreposage (CPC 742²⁹) - Services d'agences de transport de marchandises (CPC 748²⁹) 	AM: Néant ²⁹ TN: Néant
<ul style="list-style-type: none"> - Services de poussage et de remorquage (CPC 7113) - Services auxiliaires des services de transport ferroviaire (CPC 743) 	AM, TN: Néant
Services de dédouanement (défini au paragraphe 5 de la note 1 de la présente section)	AM, TN: Néant, avec les exceptions suivantes: Seules des personnes morales établies au Pérou (pas des succursales) peuvent fournir des services de dédouanement. Le représentant légal de la société doit être un citoyen péruvien. Les représentants légaux auprès des douanes pour les services de dédouanement doivent résider au Pérou et être titulaires d'un diplôme d'agent en douane délivré par l'autorité compétente. Il est précisé que le représentant légal de la société n'est pas le directeur général de l'entreprise de dédouanement.

²⁹ Une concession de service public ou des procédures de licence peuvent être appliquées en cas d'occupation du domaine public.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
D. SERVICES AUXILIAIRES DU TRANSPORT ROUTIER	
<ul style="list-style-type: none"> - Services de maintenance (CPC 741³⁰) - Services d'entreposage (CPC 742³⁰) - Services d'agences de transport de marchandises (CPC 748³⁰) 	AM: Néant ³⁰ TN: Néant
Services annexes du transport routier (CPC 744)	AM: Non consolidé TN: Néant
Services de dédouanement (défini au paragraphe 5 de la note 1 de la présente section)	AM: Non consolidé TN: Néant, avec les exceptions suivantes: Seules des personnes morales établies au Pérou (pas des succursales) peuvent fournir des services de dédouanement. Le représentant légal de la société doit être un citoyen péruvien. Les représentants légaux auprès des douanes pour les services de dédouanement doivent résider au Pérou et être titulaires d'un diplôme d'agent en douane délivré par l'autorité compétente. Il est précisé que le représentant légal de la société n'est pas le directeur général de l'entreprise de dédouanement.
E. SERVICES AUXILIAIRES DU TRANSPORT AÉRIEN	
<ul style="list-style-type: none"> - Services de vente et commercialisation de transports aériens - Services de système de réservation informatisé (SRI) 	AM: Néant TN: Néant

³⁰ Une concession de service public ou des procédures de licence peuvent être appliquées en cas d'occupation du domaine public.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Entretien et réparation d'aéronefs	AM: Néant, excepté que les succursales ne sont pas admises. TN: Néant
Services aéroportuaires spécialisés (Note 2 de la présente section)	AM, TN: Néant
Services de manutention	AM, TN: Néant
Services de gestion d'aéroport	AM, TN: Néant ³¹
Services de dédouanement (défini au paragraphe 5 de la note 1 de la présente section)	AM, TN: Néant, avec les exceptions suivantes: Seules des personnes morales établies au Pérou (pas des succursales) peuvent fournir des services de dédouanement. Le représentant légal de la société doit être un citoyen péruvien. Les représentants légaux auprès des douanes pour les services de dédouanement doivent résider au Pérou et être titulaires d'un diplôme d'agent en douane délivré par l'autorité compétente. Il est précisé que le représentant légal de la société n'est pas le directeur général de l'entreprise de dédouanement.
F. SERVICES AUXILIAIRES DU TRANSPORT PAR CONDUITES DE PRODUITS AUTRES QUE DES COMBUSTIBLES	
Services d'entreposage de produits autres que des combustibles (CPC 742 ³¹)	AM: Non consolidé TN: Néant

³¹ Il peut être nécessaire d'obtenir une concession.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
SERVICES RELATIFS A L'ÉNERGIE	
6. SERVICES RELATIFS A LA PROSPECTION ET À LA PRODUCTION	
<ul style="list-style-type: none"> - Services connexes de consultations scientifiques et techniques (CPC 8675) - Services annexes aux industries extractives (CPC 883) - Services d'entretien et de réparations de produits du travail des métaux, de machines et équipements et d'appareils électriques (partie de CPC 8861-8866) - Services d'ingénierie (CPC 8672) 	AM, TN: Néam
<ul style="list-style-type: none"> - Services intégrés d'ingénierie (CPC 8673) - Services de conseil en gestion (CPC 865) - Services connexes aux services de consultation en matière de gestion (CPC 866) - Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676) 	

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. SERVICES RELATIFS À LA CONSTRUCTION D'INSTALLATIONS SE RAPPORTANT À L'ÉNERGIE	
B.1 CONSTRUCTION D'INSTALLATIONS SE RAPPORTANT À L'ÉNERGIE <ul style="list-style-type: none"> - Conduites, lignes de communication et lignes (câbles) de transport d'électricité à grande distance (CPC 51340) - Conduites et câbles de réseaux urbains; installations urbaines auxiliaires (CPC 51350) - Ouvrages de construction destinés à l'exploitation minière et au secteur manufacturier (CPC 51360) - Services de location de matériel de construction ou de démolition pour bâtiments ou ouvrages de génie civil, avec opérateur (CPC 518) 	AM: Non consolidé TN: Néant
D. SERVICES D'ENTREPOSAGE Services d'entreposage en vrac de liquides ou de gaz (CPC 74220)	AM: Non consolidé TN: Néant

NOTE 1

LISTE DES SERVICES DE TRANSPORT MARITIME INTERNATIONAL

Lorsque des services de transport par la route, le rail ou les voies navigables intérieures et des services auxiliaires connexes ne sont pas autrement pleinement couverts dans la présente liste, un opérateur de transport multimodal (défini au paragraphe 3 ci-après) peut louer ou acquérir par crédit-bail des camions, wagons ou barges, et des équipements connexes, pour l'acheminement intérieur des cargaisons ou avoir accès à ces formes d'activités multimodales et pouvoir les utiliser selon des modalités et à des conditions raisonnables et non discriminatoires pour effectuer des opérations de transport multimodal.

Par "modalités et conditions raisonnables et non discriminatoires", on entend, aux fins d'opérations de transport multimodal et du présent engagement supplémentaire, le fait que l'opérateur de transport multimodal peut organiser l'acheminement de ses marchandises en temps utile, notamment en ayant priorité par rapport à d'autres marchandises entrées plus tard dans le port.

DÉFINITIONS

1. Dans le cas du Pérou, le "cabotage" ou "transport maritime national de marchandises" s'effectue entre ports péruviens conformément aux dispositions de l'article 2 du décret législatif 683 de 2001.
2. Par "autres formes de présence commerciale pour la prestation de services de transport maritime international", on entend la capacité des prestataires de services de transport maritime international de l'autre partie à entreprendre à l'échelle locale toutes les activités nécessaires à la fourniture, à leurs clients, d'un service de transport partiellement ou pleinement intégré, au sein duquel le transport maritime constitue un élément fondamental. Cet engagement ne doit, cependant, pas être interprété comme limitant en aucune manière les engagements pris dans le cadre du mode de livraison transfrontières. Par souci de clarté, il est précisé que cet engagement n'accorde pas de droits d'exercer en tant qu'entreprise de transport maritime ou entreprise de navigation nationale au Pérou.

Ces activités comprennent, notamment, sans que cette énumération ne soit exhaustive:

- a) la commercialisation et la vente de services de transport maritime et de services annexes par contact direct avec les clients, de l'offre de prix à l'établissement de la facture, que ces services soient exécutés ou offerts par le prestataire de services lui-même ou par des prestataires de services avec lesquels le vendeur de services a établi des accords commerciaux permanents;

- b) l'acquisition, pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients (et la revente à leurs clients) de tout service de transport ou annexe, y compris les services de transport intérieur par quelque mode que ce soit, particulièrement par les voies navigables intérieures, la route ou le rail, nécessaires à la prestation des services intégrés;
- c) la préparation des documents de transport, des documents douaniers ou de tout autre document relatif à l'origine et à la nature des marchandises transportées;
- d) la fourniture d'informations commerciales par quelque moyen que ce soit, y compris par des systèmes informatiques d'échange d'informations et d'échange de données informatisées (sous réserve des dispositions de la section consacrée aux télécommunications);
- e) l'établissement d'un arrangement commercial, y compris la participation au capital de l'entreprise et le recrutement du personnel local (ou, dans le cas de personnel étranger, sous réserve des engagements horizontaux relatifs au transfert de personnel), avec une agence maritime locale; et
- f) la représentation des compagnies, l'organisation des escales et, au besoin, la prise en charge des cargaisons.

3. Par "opérateur de transport multimodal", on entend la personne au nom de laquelle est émis le connaissement/le document de transport multimodal ou tout autre document témoignant de l'existence d'un contrat de transport multimodal de marchandises, et qui est responsable de ce transport conformément audit contrat.

4. Par "service de manutention du fret maritime", on entend les activités exercées par des sociétés d'arrimeurs, y compris des exploitants de terminaux, à l'exception des activités directes des dockers, lorsque cette main-d'œuvre est organisée indépendamment des sociétés d'arrimeurs ou d'exploitation des terminaux. Les activités couvertes comprennent l'organisation et la supervision:
 - a) du chargement/déchargement du fret sur/d'un navire;

 - b) de l'arrimage/du désarrimage du fret;

 - c) de la réception/livraison et de la conservation en lieu sûr des marchandises avant leur expédition ou après leur déchargement.

5. Par "services de dédouanement" (ou encore "services de courtiers en douane"), on entend les activités consistant à remplir, pour le compte d'une autre partie, les formalités douanières ayant trait à l'importation, à l'exportation ou au transport direct de marchandises, que ces services soient l'activité principale du prestataire de services ou une activité accessoire, mais habituelle.
6. Par "services de dépôt et d'entreposage des conteneurs", on entend les activités consistant à stocker des conteneurs, tant dans les zones portuaires qu'à l'intérieur des terres, en vue de leur empotage/dépotage, de leur réparation et de leur mise à disposition pour des expéditions.
7. Par "services d'agence maritime", on entend les activités consistant, dans une zone géographique donnée, à représenter en qualité d'agent les intérêts commerciaux d'une ou de plusieurs lignes ou compagnies de navigation, aux fins suivantes:
 - a) commercialisation et vente de services de transport maritime et de services auxiliaires, depuis la remise de l'offre jusqu'à la facturation, ainsi que la délivrance du connaissement au nom des compagnies, l'achat et la revente des services auxiliaires nécessaires, la préparation des documents et la fourniture des informations commerciales,
 - b) représentation des compagnies, organisation des escales et, au besoin, prise en charge des cargaisons.

8. Par "services de transitaires", on entend les activités consistant à organiser et surveiller les opérations d'expédition au nom des chargeurs, en sous-traitant les services de transport et services auxiliaires nécessaires, en préparant les documents et en fournissant des informations commerciales.

NOTE 2

SERVICES AÉROPORTUAIRES SPÉCIALISÉS

Aux fins du présent accord, on entend par "services aéroportuaires spécialisés" les services fournis à l'intérieur et à l'extérieur de la plate-forme, par des opérateurs de services aéroportuaires nationaux ou étrangers, en rapport avec des services directement fournis aux aéronefs ou pour les besoins du transport aérien, lorsque des équipements ou installations spécialisés sont utilisés pour leur fourniture.

Les engagements pris par le Pérou dans les "services aéroportuaires spécialisés" sont limités aux sous-secteurs suivants:

- a) Services de ravitaillement en carburant: services de ravitaillement en carburant des opérateurs aériens nationaux et internationaux dans les aéroports au Pérou.

- b) Services de ravitaillement en eau, boissons et nourriture (catering): approvisionnement des aéronefs d'opérateurs aériens nationaux et internationaux dans les aéroports du Pérou, en ce qui concerne le ravitaillement en nourriture, en eau et en boissons.
 - c) Services d'entreposage de marchandises: réception, manutention, entreposage et livraison de marchandises et de courrier transportés par opérateurs aériens nationaux et internationaux, à l'exportation et à l'importation.
 - d) Services de support des équipements au sol à la plate-forme: services de plate-forme fournis au moyen d'équipements de soutien au sol aux opérateurs aériens nationaux et internationaux dans les aéroports du Pérou, pour la prise en charge des aéronefs, des voyageurs, du fret et du personnel. Ces services comprennent les services de nettoyage des avions.
 - e) Services de terminal marchandises de l'opérateur aérien du transporteur: le terminal marchandises du transporteur, ou du responsable, pour la réception et la livraison des marchandises au destinataire ou à son agent. Là sont accomplies les activités nécessaires à la livraison des marchandises au destinataire ou à son représentant. Ce service couvre les opérations entre le moment où le chargement est retiré du bâtiment des marchandises de l'aérodrome jusqu'à leur livraison aux terminaux d'entreposage pour les marchandises et le courrier.
-

LISTE DES ENGAGEMENTS
RELATIFS À LA PRESTATION TRANSFRONTALIÈRE DE SERVICES
(visée à l'article 118 du présent accord)

SECTION A

COLOMBIE

1. La liste d'engagements ci-après indique les secteurs de services faisant l'objet d'engagements de la Colombie conformément à l'article 118 du présent accord ainsi que les limitations, introduites au moyen de réserves, concernant l'accès aux marchés et le traitement national applicables aux services et prestataires de services de l'autre partie dans ces secteurs. Elle comprend les éléments suivants:
 - a) une première colonne qui indique le secteur ou sous-secteur dans lequel l'engagement est assumé par la partie et la portée de la libéralisation à laquelle s'appliquent les réserves; et

- b) une seconde colonne décrivant les réserves applicables, le mode de fourniture et l'obligation affectée (Accès au marché ou Traitement national). Les engagements concernant l'accès au marché et le traitement national sont indépendants; aussi, si l'accès au marché ne fait pas l'objet d'un engagement dans un sous-secteur (reste "non consolidé", cela n'invalide pas l'engagement concernant le traitement national.

La prestation transfrontalière de services dans les secteurs ou sous-secteurs couverts par le présent accord mais non repris dans la liste ci-après ne fait pas l'objet d'engagements.

2. Dans la désignation des divers secteurs et sous-secteurs, on entend par:

"CPC": la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, CPC prov, 1991.

3. La liste ci-après ne comprend pas les mesures concernant les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques, ainsi que les prescriptions et procédures relatives aux licences lorsqu'elles ne constituent pas des limitations à l'accès au marché ou au traitement national au sens des articles 119 et 120 du présent accord. Ces mesures (par exemple, la nécessité d'obtenir une licence, les obligations de service universel, la nécessité d'obtenir la reconnaissance des qualifications dans les secteurs réglementés, la nécessité de passer des examens spécifiques, y compris des examens de langues), même si elles ne sont pas énumérées, s'appliquent dans tous les cas aux prestataires de services de l'autre partie.

4. La liste ci-après ne préjuge en rien de la faisabilité du mode 1 dans certains secteurs et sous-secteurs de services, ni de l'existence de monopoles publics et de droits exclusifs.
5. Conformément à l'article 107, paragraphe 3, du présent accord, la liste ci-après ne comprend pas les mesures concernant les subventions accordées par les parties.
6. Les droits et obligations résultant de la présente liste d'engagements n'ont pas d'effet automatique et ne confèrent donc aucun droit directement à des personnes physiques ou morales individuelles.

NOTES CONCERNANT LES LIMITATIONS
APPLIQUÉES AUX ENGAGEMENTS SECTORIELS SPÉCIFIQUES
DE LA FOURNITURE TRANSFRONTALIÈRE DE SERVICES
(MODES 1 ET 2)

Note n° 1: La Colombie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui accorde des droits ou préférences à des minorités et groupes ethniques socialement et économiquement désavantagés, y compris en ce qui concerne les terrains communaux détenus par des groupes ethniques au titre de l'article 63 de la Constitución Política de Colombia. En Colombie, les groupes ethniques sont: la population indigène et les Roms (gitans), les communautés afrocolombiennes et la communauté Raizal de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina.

Note n° 2: La Colombie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure accordant des droits ou préférences à des communautés locales en ce qui concerne le soutien et le développement d'expressions relatives au patrimoine culturel intangible déclaré conformément à la Resolución No. 0168 de 2005.

Note n° 3: Si l'État colombien décide de vendre tout ou partie de sa participation dans une entreprise à une personne autre qu'une entreprise d'État colombienne ou une autre entité publique colombienne, il doit d'abord la proposer exclusivement, et dans les conditions établies aux articles 3 et 11 de la Ley 226 de 1995:

- a) aux salariés actuels, aux salariés retraités et aux ex-salariés (autres que ceux licenciés pour des motifs légitimes) de l'entreprise et des autres entreprises possédées ou contrôlées par l'entreprise;
- b) aux associations de salariés et ex-salariés de l'entreprise;
- c) aux syndicats de salariés;
- d) aux fédérations et confédérations de syndicats;

- e) aux fonds de salariés ("fondos de empleados");
- f) aux fonds de pension et de licenciement; et
- g) aux entités coopératives.

Cependant, une fois que la participation en question a été transférée ou vendue, la Colombie ne se réserve pas le droit de contrôler ses transferts et cessions ultérieurs.

Note n° 4: Une personne morale constituée en société de droit étranger et ayant son siège principal dans un autre pays doit établir une succursale en Colombie afin d'exploiter une concession obtenue de l'État colombien.

Note n° 5: Seules les personnes physiques ou morales ayant leur siège principal dans les ports francs de San Andrés, Providencia et Santa Catalina peuvent fournir des services dans cette région.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
6. SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES	
A. Services des professions libérales	
a) Services juridiques (CPC 861)	Pour le mode 1 Néant.
Seuls des juristes qualifiés au niveau local peuvent fournir des services en ce qui concerne le droit national.	Pour le mode 2 Néant.
b) 1. Services comptables et de tenue de livres (CPC 862)	Pour le mode 1 Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n° 1, 2, 4 et 5 de la présente section.
c) Services de conseil fiscal (CPC 863)	Seules les personnes inscrites auprès de la Junta Central de Contadores peuvent exercer en tant que comptables. Un ressortissant étranger doit avoir été domicilié sans interruption en Colombie pendant au moins trois ans avant la demande d'inscription et démontrer une expérience de la comptabilité acquise sur le territoire de la Colombie pendant une période ne pouvant être inférieure à un an. Cette expérience peut être acquise dans le cadre d'études d'expert-comptable ou par la suite. Pour les personnes physiques, le terme "domicilié" signifie être un résident de la Colombie et avoir l'intention de rester en Colombie. Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section. Pour le mode 2 Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
d) Services d'architecture et e) Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8671 et CPC 8674)	<p>Pour le mode 1</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n° 1, 2, 4 et 5 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n° 1 et 2 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.</p>
f) Services d'ingénierie et g) Services intégrés d'ingénierie (CPC 8672 et CPC 8673)	<p>Pour le mode 1</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n° 1, 2, 4 et 5 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n° 1 et 2 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
i) Services vétérinaires (CPC 932)	<p>Pour le mode 1</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n° 1, 2, 4 et 5 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Non consolidé.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n° 1 et 2 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.</p>
k) Commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques (CPC 63211) et autres services fournis par les pharmaciens Les dispositions figurant dans le secteur 9, Services de distribution, s'appliquent.	<p>Pour le mode 1</p> <p>Traitement national: Néant.</p> <p>Accès au marché: Néant.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Traitement national: Néant.</p> <p>Accès au marché: Néant.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Services informatiques et services connexes (CPC 84)	<p>Pour le mode 1</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n° 1, 2, 4 et 5 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Pour CPC 841, CPC 842, CPC 843 et CPC 844: Néant.</p> <p>Pour CPC 845+849 Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n° 1 et 2 de la présente section.</p> <p>Pour CPC 845+849 Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.</p>
C. Services de recherche-développement.	<p>Les limitations suivantes au traitement national s'appliquent à ce secteur: pour le mode 1: notes 1,2,4 et 5 de la présente section; pour le mode 2, notes 1 et 2 de la présente section.</p>
a) Services de recherche et de développement en sciences naturelles (CPC 851)	<p>Pour le mode 1</p> <p>Traitement national: Néant, excepté que toute personne étrangère ayant l'intention d'entreprendre des recherches scientifiques sur la diversité biologique sur le territoire de la Colombie doit associer au moins un chercheur colombien aux recherches ou à l'analyse des résultats des recherches.</p> <p>Accès au marché: Non consolidé.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Traitement national: Néant, excepté que toute personne étrangère ayant l'intention d'entreprendre des recherches scientifiques sur la diversité biologique sur le territoire de la Colombie doit associer au moins un chercheur colombien aux recherches ou à l'analyse des résultats des recherches.</p> <p>Accès au marché: Non consolidé.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
b) Services de recherche et de développement en sciences sociales et humaines (CPC 852 à l'exclusion des services des psychologues)	Pour le mode 1 Traitement national: Néant. Accès au marché: Non consolidé. Pour le mode 2 Traitement national: Néant. Accès au marché: Non consolidé.
c. Services de recherche et développement interdisciplinaires (CPC 853)	Pour le mode 1 Traitement national: Néant. Accès au marché: Non consolidé. Pour le mode 2 Traitement national: Néant. Accès au marché: Non consolidé.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
D. Services immobiliers	
a) Se rapportant à des biens propres ou loués (CPC 821)	<p>Pour le mode 1</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n° 1, 2, 4 et 5 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n° 1 et 2 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.</p>
b) À forfait ou sous contrat (CPC 822)	<p>Pour le mode 1</p> <p>Néant.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Néant.</p>
E. Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs	

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
a) Se rapportant aux bateaux (CPC 83103)	<p>Pour le mode 1</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n° 1, 2, 4 et 5 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n° 1 et 2 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.</p>
b) Se rapportant aux aéronefs (CPC 83104)	<p>Pour le mode 1</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n° 1, 2, 4 et 5 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n° 1 et 2 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
c) Se rapportant à d'autres matériels de transport (CPC 83101, CPC 83102 et CPC 83105)	<p>Pour le mode 1</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n° 1, 2, 4 et 5 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Néant.</p>
d) Se rapportant à d'autres machines et matériels (CPC 83106, CPC 83107, CPC 83108 et CPC 83109)	<p>Pour le mode 1</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n° 1, 2, 4 et 5 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n° 1 et 2 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
c) Se rapportant aux articles personnels et domestiques (CPC 832)	<p>Pour le mode 1</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n° 1, 2, 4 et 5 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n° 1 et 2 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.</p>
F. Autres services fournis aux entreprises	
b) Études de marché et sondages (CPC 864)	<p>Pour le mode 1</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n° 1, 2, 4 et 5 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n° 1 et 2 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
c) Services de conseil en gestion (CPC 865)	<p>Pour le mode 1</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n° 1, 2, 4 et 5 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Néant.</p>
d) Services connexes aux services de consultation en matière de gestion (CPC 866)	<p>Pour le mode 1</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n° 1, 2, 4 et 5 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n° 1 et 2 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
e) Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676)	<p>Pour le mode 1</p> <p>Néant.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Néant.</p>
f) Services de conseil et de consultation annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture (partie de CPC 881)	<p>Pour le mode 1</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n° 1, 2, 4 et 5 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n° 1 et 2 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
g) Services de conseils et de consultations en matière de pêche (partie de CPC 882)	<p>Pour le mode 1</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n° 1, 2, 4 et 5 de la présente section.</p> <p>Seuls les citoyens colombiens sont autorisés à pratiquer la pêche artisanale.</p> <p>Les coûts des permis et licences de pêche sont plus élevés pour les navires battant pavillon étranger que pour les navires battant pavillon colombien.</p> <p>Si le pavillon d'un navire est celui d'un pays avec lequel la Colombie a signé un autre accord bilatéral, les termes de cet accord bilatéral déterminent si l'exigence de s'associer avec une entreprise colombienne détentrice d'un permis s'applique ou non.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.</p> <p>Un navire battant pavillon étranger ne peut pratiquer la pêche et les activités connexes dans les eaux territoriales colombiennes qu'en association avec une entreprise colombienne qui est titulaire d'un permis.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n° 1 et 2 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
h) Services de conseil et de consultation annexes aux industries manufacturières (partie de CPC 884 et partie de CPC 885, à l'exclusion de CPC 88442)	<p>Pour le mode 1</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n° 1, 2, 4 et 5 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n° 1 et 2 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.</p>
i) Services de placement et de mise à disposition de personnel (CPC 872)	<p>Pour le mode 1</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n° 1, 2, 4 et 5 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n° 1 et 2 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
k) Services connexes de consultations scientifiques et techniques (CPC 8675)	<p>Pour le mode 1</p> <p>Néant.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Néant.</p>
l) 1. Entretien et réparation de navires (partie de CPC 8868)	<p>Pour le mode 1</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n° 1, 2, 4 et 5 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n° 1 et 2 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.</p>
l) 2. Entretien et réparation du matériel de transport ferroviaire (partie de CPC 8868)	<p>Pour le mode 1</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n° 1, 2, 4 et 5 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n° 1 et 2 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
l) 3. Entretien et réparation de véhicules automobiles, de motocycles, de motoneiges et de matériels de transport routier (CPC 6112, CPC 6122, partie de CPC 8867 et partie de CPC 8868)	<p>Pour le mode 1</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n° 1, 2, 4 et 5 de la section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n° 1 et 2 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.</p>
l) 4. Entretien et réparation des aéronefs et de leurs parties (CPC 8868)	<p>Pour le mode 1</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n° 1, 2, 4 et 5 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n° 1 et 2 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
l) 5. Services d'entretien et de réparation de métaux, de machines (autres que de bureau), de matériel (autre que de transport et de bureau) et d'articles personnels et domestiques (CPC 633, CPC 7545, CPC 8861, CPC 8862, CPC 8864, CPC 8865 et CPC 8866)	<p>Pour le mode 1</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n° 1, 2, 4 et 5 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n° 1 et 2 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.</p>
m) Services de nettoyage de bâtiments (CPC 874)	<p>Pour le mode 1</p> <p>Non consolidé*.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Non consolidé*.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
o) Services de conditionnement (CPC 876)	<p>Pour le mode 1</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n° 1, 2, 4 et 5 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n° 1 et 2 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.</p>
p) Publication et impression (CPC 8842)	<p>Pour le mode 1</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n° 1, 2, 4 et 5 de la présente section.</p> <p>La Colombie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure subordonnant le bénéfice ou le maintien du bénéfice d'une aide publique¹ pour le développement et la production de la publication à la réalisation par le bénéficiaire d'un niveau ou pourcentage donné de contenu créatif national.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n° 1 et 2 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.</p>

¹ On entend par "aide publiques" des incitants fiscaux, des incitants portant sur la réduction des cotisations obligatoires, des subventions publiques, des prêts subventionnés par les pouvoirs publics, et des garanties, fonds ou assurances fournis par les pouvoirs publics, que l'entité privée soit ou non entièrement ou partiellement responsable de la gestion de l'aide publique.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
q) Services liés à l'organisation de congrès (partie de CPC 87909)	<p>Pour le mode 1</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n^{os} 1, 2, 4 et 5 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n^{os} 1 et 2 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p>
r) 1. Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905)	<p>Pour le mode 1</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n^{os} 1, 2, 4 et 5 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n^{os} 1 et 2 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n^o 1 de la présente section.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
r) 2. Services de décoration d'intérieurs (CPC 87907) Ne comprend pas la création de bijoux ou d'objets artisanaux	<p>Pour le mode 1</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n° 1, 2, 4 et 5 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n° 1 et 2 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.</p>
r) 3. Services d'agences de recouvrement (CPC 87902)	<p>Pour le mode 1</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n° 1, 2, 4 et 5 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n° 1 et 2 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
r) 4. Services d'information en matière de crédit (CPC 87901)	<p>Pour le mode 1</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n° 1, 2, 4 et 5 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n° 1 et 2 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.</p>
r) 5. Services de duplication (CPC 87904) ²	<p>Pour le mode 1</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n° 1, 2, 4 et 5 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n° 1 et 2 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.</p>

² Ne comprend pas les services d'impression, qui relèvent de la sous-classe CPC 88442 et figurent au point 6.F p).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
r) 6. Services de conseil en matière de télécommunications (CPC 7544)	<p>Pour le mode 1</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n° 1, 2, 4 et 5 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n° 1 et 2 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.</p>
r) 7. Services de réponse téléphonique (CPC 87903)	<p>Pour le mode 1</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n° 1, 2, 4 et 5 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n° 1 et 2 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
7. SERVICES DE COMMUNICATION	
<p>A. Services de poste et de courrier</p> <p>Services relatifs au traitement³ d'envois postaux⁴, suivant la liste de sous-secteurs suivante, pour des destinations nationales ou étrangères:</p> <p>i) Traitement de communications manuscrites qui indiquent la destination sur tout support physique⁵, c'est-à-dire:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les services de courrier combinés - le publipostage <p>ii) Traitement de paquets et de colis avec indication de la destination⁶</p>	<p>Pour le mode 1</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n° 1, 2, 4 et 5 de la présente section. Seule une personne morale constituée en société de droit colombien dont l'objet social est la fourniture de services postaux peut offrir des services de poste et de courrier en Colombie.</p> <p>Accès au marché</p> <p>Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section. En Colombie, les services postaux indiqués aux points i) à iv) sont fournis exclusivement par l'opérateur postal officiel ou le titulaire d'une concession.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n° 1 et 2 de la présente section.</p> <p>Accès au marché Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.</p>

³ Le terme "traitement" doit être interprété comme comprenant le dédouanement, le tri, le transport et la livraison.

⁴ Par "envoi postal", on entend les envois traités par tous les types d'opérateurs commerciaux, qu'ils soient publics ou privés.

⁵ Par exemple, des lettres ou des cartes postales.

⁶ Y compris les livres et les catalogues.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
iii) Traitement de médias avec indication de la destination ⁷ iv) Traitement d'articles visés aux points i) à iii) envoyés en recommandé ou avec valeur déclarée v) Services de livraison expresse ⁸ pour les articles des points i) à iii) ci-dessus. vi) Traitement d'articles sans indication de destination vii) Échange de documents ⁹	

⁷ Magazines, journaux et périodiques.

⁸ Les services de livraison expresse peuvent inclure, outre une plus grande rapidité et une plus grande fiabilité, des éléments à valeur ajoutée tels que l'enlèvement au point d'origine, la livraison en mains propres à la destination, le traçage, la possibilité de modifier la destination et les articles envoyés et la confirmation de la livraison.

⁹ Mise à disposition par un tiers de locaux ad hoc et de moyens de transport, permettant la distribution par les intéressés eux-mêmes par l'échange mutuel d'envois postaux entre utilisateurs abonnés à ce service. Par "envoi de courrier" on entend les articles expédiés par tout type d'opérateur commercial, qu'il soit public ou privé.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Services de télécommunications ¹⁰ Ces services ne couvrent pas l'activité économique consistant à fournir des contenus requérant des services de télécommunications pour leur transport.	
a) Tous les services consistant à transmettre et à recevoir des signaux par tout moyen électromagnétique ¹¹ , à l'exclusion de la diffusion ¹² .	Pour le mode 1 Néant Pour le mode 2 Néant
b. Services de radiodiffusion par satellite	Pour le mode 1 Néant Pour le mode 2 Néant

¹⁰ En Colombie, l'offre de réseaux et de services de télécommunications, qui est un service public assuré par l'État, est étendue et doit être payée par une contribution au Fonds des télécommunications et technologies de l'information. (Article 10 Loi 1341)

¹¹ Ces services ne comprennent pas l'information en ligne et/ou le traitement de données (y compris le traitement de transactions) inclus dans la section 1.B. Services informatiques.

¹² La diffusion est définie comme étant la chaîne de transmission ininterrompue nécessaire pour la distribution au public des signaux de programmes télévisuels et radiophoniques, mais elle ne couvre pas les liaisons de contribution entre les exploitants.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>8. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES D'INGÉNIERIE CONNEXES (CPC 511, CPC 512, CPC 513, CPC 514, CPC 515, CPC 516, CPC 517 et CPC 518)</p>	<p>Pour le mode 1</p> <p>Pour CPC 511, CPC 512, CPC 513, CPC 514, CPC 515, CPC 516: Néant Pour CPC 517 et CPC 518 Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n° 1, 2, 4 et 5 de la présente section. Pour CPC 517 et CPC 518 Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.</p> <p>Pour le mode 2</p> <p>Pour CPC 511, CPC 512, CPC 513, CPC 514, CPC 515, CPC 516: Néant Pour CPC 517 et CPC 518 Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n° 1 et 2 de la présente section. Pour CPC 517 et CPC 518 Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.</p>
<p>9. SERVICES DE DISTRIBUTION (à l'exclusion de la distribution d'armes, de munitions et de matériel de guerre)</p>	<p>Ces engagements ne comprennent pas les secteurs dans lesquelles les pouvoirs publics exercent un monopole, en application de l'article 336 de la Constitución Política de Colombia, et dont les recettes sont affectées à des services publics ou sociaux¹³. Cette limitation n'affecte pas le traitement national.</p> <p>Ces engagements ne comprennent pas la distribution ou la vente de livres, magazines, publications périodiques ou journaux imprimés ou électroniques; d'enregistrements de films ou de vidéos; d'enregistrements en format audio ou vidéo; de partitions de musiques imprimées ou lisibles par des machines; et d'objets artisanaux.</p> <p>Pour le mode 1</p> <p>Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n° 1, 2, 4 et 5 de la présente section.</p> <p>Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.</p>

¹³ Au moment de la signature du présent accord la Colombie n'a établi de *monopolios de arbitrio remísicos* que pour les alcools et les jeux d'argent.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	Pour le mode 2 Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes n° 1 et 2 de la présente section. Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.
A. Services de courtage	
a) Services de courtage de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (partie de CPC 61111, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
b) Autres services de courtage (CPC 621)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Services de commerce de gros	
a) Services de commerce de gros de véhicules automobiles, de motos et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (partie de CPC 6111, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
b) Services de commerce de gros d'équipements terminaux de télécommunications (partie de CPC 7542)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
c) Autres services de commerce de gros (CPC 622, à l'exclusion des services de commerce de gros des produits du secteur énergétique)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
C. Services de commerce de détail	
a) Services de commerce de détail de véhicules automobiles, de motos et de leurs parties et accessoires (CPC 6112, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
b) Services de commerce de détail d'équipements terminaux de télécommunications (partie de CPC 7542)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
c) Services de commerce de détail de produits alimentaires (CPC 631)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
d) Services de commerce de détail d'autres produits (ne relevant pas du secteur énergétique), à l'exclusion du commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques (CPC 632, à l'exclusion de CPC 63211 et CPC 63297)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
D. Franchisage (CPC 8929)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
10. SERVICES ÉDUCATIFS (uniquement services financés par le secteur privé)	